JUSTIFICATION DES DISCOURS ET DE L'HISTOIRE...

Osmont du Sellier



JUSTIFICATION
DES
DISCOURS
ET DE
L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE
DE M. L'ABBÉ FLEURI,

Contre les reproches & les calomnies de quelques Religieux Flamans:

Principalement au sujet de la Doctrine du Clergé de France & de plusieurs abus introduits dans l'Eglise.

Seconde édition, revue & corrigée.



A NANCY,
Aux depens de JOSEPH. NICOLAI.

M DCC XXXVII.



DESSEIN
DE
L'OUVRAGE.

IL parut il y a quelques années, une brochure ayant pour titre, *Observations sur l'histoire Ecclésiastique de Monsieur l'Abbé Fleuri, addressées à N. S. P. le Pape & à Nosseigneurs les Evêques.* Cet Ecrit fut alors attribué à un Carme de Flandres nommé le P. Honoré. Nous ne savons point qu'il l'ait desavoué. Il a été réimprimé à Malines chez Laurent Vander ELST en 1729. Depuis ce tems on a imprimé chez le même en 1734. un autre ouvrage de la même espéce; mais plus étendu que le premier. Le titre de ce dernier est, *LA MAUVAISE FOI de M. l'Abbé Fleuri, prouvée par plusieurs passages des Sts. Péres, des Conciles & d'autres Auteurs Ecclésiastiques, qu'il a omis, tronqués, ou infidélement traduits dans son histoire. Remarques sur les Discours, & sur la grande conformité de cet Ecrivain avec les Hérétiques des derniers siécles par le R. P. Baudouin de Houssa Augustin &c.*

Ce dernier ouvrage eſt approuvé, ainſi que le précédent, par le Sieur Stevaert Chanoine de Malines, & Cenſeur des livres; & il eſt de plus muni de l'approbation du Provincial des Auguſtins des Pays bas Autrichiens, & de celle d'un Définiteur & d'un Théologien Religieux de la même Province.

Rien de plus violent & de plus emporté que les deux Ecrits dont il s'agit. Si on en croit le Carme, à qui on attribue les Obſervations, M. Fleuri ſemble n'avoir embraſſé l'hiſtoire entiére de l'Egliſe, *Que pour avoir lieu, en parcourant tous les ſiécles depuis ſon établiſſement, de répéter la plûpart des blaſphémes que les plus furieux hérétiques ont vomi contre l'Egliſe Romaine, contre le S. Siége, & preſque contre tous les Souverains Pontifes.* Pag. 2. Le Sieur Stevaert dit la même choſe dans ſon approbation, & le P. de Houſta parle ſur le même ton dans ſon livre.

C'eſt-là un petit échantillon des injures que ces Ecrivains emportés repetent preſque à chaque page, contre notre ſavant hiſtorien. Il ſemble qu'il n'y avoit pas d'autre parti à prendre au ſujet de tels Ecrits, que de les abandonner au mépris & à l'indignation de tous les hommes ſenſés & judicieux. Pluſieurs perſonnes m'ont repréſenté néanmoins, que quelque mépriſables que fuſſent ces écrits en eux mêmes, ils contenoient beaucoup de préjugés qui n'étoient que trop communs, ſur-tout dans les Pays bas; & qu'il étoit à craindre que l'ouvrage de M. Fleuri étant attaqué en vertu de ces préjugés vulgaires, il ne vint
à

à être interdit & défendu dans ces pays, où ces prejugés sont très-communs. C'est ce qui m'a donné la pensée de combattre quelques uns de ces prejugés, en laissant à part les injures que les deux Moines Flamands disent, tant contre M. Fleuri, que contre tous ceux qui pensent comme lui.

Un de ces prejugés sur lesquels ces Moines s'appuyent, pour attaquer cet historien, c'est que selon eux l'Eglise est presentement aussi belle & aussi florissante qu'elle etoit dans les premiers siecles. Voilà pourquoi ils ne peuvent souffrir que M. Fleuri regrette les beaux jours de l'Eglise. *A quoi bon*, dit le Carme, *pousser tant de soupirs vers ces beaux jours de l'Eglise qui sont passés? Pourquoi gemir incessamment de voir l'Eglise tombée par le changement de l'ancienne discipline? &c.* L'Augustin fait la même plainte contre cet historien. Il invective contre lui à ce sujet depuis la page 179. jusqu'à la 187. C'est le principal fondement de ces deux Religieux, pour comparer cet auteur aux héretiques de ces derniers tems. Ceux-ci ont souvent crié contre les desordres & les abus qu'ils voyoient dans l'Eglise. M. Fleuri s'est plaint aussi qu'il y avoit effectivement des abus dans cette Eglise, plusieurs autres habiles Théologiens ont dit la même chose; donc M. Fleuri, donc ces Théologiens sont conformes aux Héretiques. Telle est la maniére dont s'y prennent nos deux Moines Flamands, pour décrier auprès des simples, cet historien & les Théologiens qu'ils lui associent en les désignant sous des noms de parti.

Pag. 9.

* 3 Quel-

Quelque ridicule que soit un tel raisonnement, il n'y a que trop de monde qui s'y laisse prendre; & il suffit souvent auprès de beaucoup de personnes, que des hérétiques ayent dit une chose, pour que des Catholiques ne puissent parler de même sans se rendre suspects. Ainsi les Calvinistes & les Luthériens ayant dit dans ces derniers siécles, que l'Eglise avoit besoin de réforme, ces personnes ne peuvent souffrir qu'on parle de réformer la moindre chose.

Par une suite du même préjugé, on ne veut pas convenir que l'Eglise soit présentement dans un pire état qu'elle étoit dans les premiers siécles, & on s'éleve contre M. Fleuri parce qu'il a dit le contraire.

Pour détruire un tel préjugé, il m'a semblé qu'il n'y avoit point de meilleur moyen, que de citer les témoignages de plusieurs Papes, savans Cardinaux & autres grands Prélats de ces derniers siécles, qui ont reconnu qu'il y avoit effectivement de grands maux & plusieurs abus dans l'Eglise, lesquels avoient besoin de réforme. C'est ce qu'a témoigné en particulier le Concile de Trente en différentes occasions; & c'est aussi sur ce témoignage que je m'appuye principalement, comme devant faire le plus d'impression sur tous les Catholiques. Il n'en faut pas davantage pour justifier M. Fleuri, & les autres Théologiens qui se sont plaints comme lui des maux & des abus qui se sont introduits dans l'Eglise. La première partie de cet écrit est employée à produire ces témoignages.

M. Fleuri ne s'est pas borné à se plain-

dre

être des abus en général, il en a montré la source & l'origine dans son histoire; il a marqué, par exemple, que la principale cause du changement de discipline, dans le gouvernement Ecclésiastique, est venue des fausses Décretales. C'est sur quoi nos deux Moines Flamands l'attaquent vivement. Le Carme a entrepris de soûtenir en particulier, que ces fausses piéces n'ont point attribué au Pape aucun droit dont il ne jouit auparavant, & il a tâché de refuter sur cela M. Fleuri; mais il le fait de la maniére la plus grossiere, supprime toutes les preuves de cet historien, & n'allegue que des faits de l'antiquité qui ne font rien pour le point dont il s'agit: cela ne méritoit pas d'être refuté. Mais comme nous avons entrepris cet écrit principalement pour les Pays-bas, où ces matiéres ne sont pas si connues, nous avons cru devoir faire sentir une partie des bévues de cet écrivain à ce sujet, & confirmer ce qu'avoit dit M. Fleuri, touchant la nouveauté des maximes introduites par ces fausses Décretales; c'est ce qui fait la seconde partie de cet ouvrage.

Nous nous arrêtons dans la troisiéme à justifier le même historien sur les autres abus qu'il a repris, & au sujet desquels les deux Religieux Flamands se sont déchainés contre lui. Ces abus sont le relachement dans la pénitence, les excès dans les Indulgences, les Censures trop multipliées & poussées trop loin, & l'extension de la juridiction Ecclésiastique portée au delà de ses bornes. Nous nous étendons sur les Indulgences un peu plus que sur les autres points, parce qu'en-

core qu'elles soient fort communes, on peut dire néanmoins que leur nature & leur véritable effet sont fort ignorés. Nous ne craignons point de nous être trompés sur ce point en prenant pour guides deux Conciles Généraux, sçavoir le Concile 4. de Latran & celui de Trente. Il nous a été aisé de faire voir que M. Fleuri n'avoit repris d'abus en ce genre, que ceux que ces deux Conciles ont condamnés. Nous avons suivi la même méthode par raport aux abus sur les Excommunications. Pour ce qui est de l'extension de la jurisdiction Ecclésiastique, ce que nous en avons dit contre le Carme, qui a attaqué le septiéme Discours où M. Fleuri traite cette matiére, est moins pour justifier cet historien qui n'en a pas besoin, que pour faire connoître aux Officiers de l'Empereur dans les Pays-bas, le danger qu'il y a de laisser débiter publiquement dans un Pays, des écrits tels que ceux de nos deux Moines, qui ne tendent à autre chose qu'à établir dans un Etat, un corps d'hommes entiérement indépendans du Prince.

Le P. de Houssa a bien compris que peu de personnes se rendroient aux raisons alléguées par le Carme, pour prouver que les fausses Décrétales n'ont point attribué au Pape aucun droit dont il ne jouit auparavant. C'est ce qui a porté cet Augustin à chercher quelqu'autre moyen pour défendre les maximes de ces fausses piéces. Il a donc pris le parti de dire que l'Eglise les avoit approuvées (ces
Pag. 158. maximes) par la pratique, *& qu'elle a reconnu, même dans plusieurs Conciles, le pouvoir du Pape tel qu'il est établi dans ces Décrétales.* Il s'au-

s'autorise pour cela d'un fameux passage de S. Augustin tiré de sa lettre à Janvier. On a souvent expliqué ce passage. Je n'ai pû me dispenser cependant d'en donner encore une fois le vrai sens. Ce qui m'y a porté, c'est qu'en s'en tenant à ce passage même, il est aisé de montrer que selon S. Augustin, l'Eglise n'a jamais approuvé, & qu'elle a au contraire souvent reclamé contre ces nouvelles maximes des Décretales, dont s'est plaint M. Fleuri. C'est ce que nous faisons dans la quatriéme partie, tant par rapport à ces maximes des fausses Décretales, que par raport aux autres abus dont il est question dans la troisiéme.

Afin qu'on ne nous accusât pas néanmoins de blâmer généralement tous les changemens de discipline, nous avons eu soin d'établir quelques régles, suivant lesquelles il est facile de discerner quand l'Eglise autorise un changement de discipline, quand elle le tolére simplement sans l'approuver ou l'autoriser, & quand elle blâme ce changement comme un abus, quoiqu'elle ne le condamne pas solemnellement. Ces régles sont établies dans la troisiéme partie, & nous en faisons l'application dans la quatriéme.

Une des principales fins que se sont proposé nos deux Moines Flamands dans leurs écrits, ç'a été d'attribuer au Pape un pouvoir sans bornes dans l'Eglise. C'est pour cela que le Carme a entrepris de prouver que les maximes que M. Fleuri soutient être de l'invention de l'auteur des fausses Décretales, sont de la premiére antiquité; & c'est dans la même vûe que l'Augustin n'a-

sant soûtenir la même chose, s'est borné à prétendre que l'Eglise a approuvé ces maximes, au moins par la pratique. Ces deux Religieux n'ont pû souffrir que M. Fleuri se soit appliqué à les combattre, comme il a fait. Ainsi ils l'accusent presque à chaque page d'être ennemi du Pape & du S. Siége; & ils font ce qu'ils peuvent pour rendre sa foi suspecte sur l'article de la Primauté. Ils n'ont pû se dissimuler cependant qu'il la reconnoît dans son histoire pour être de droit divin. Mais *en quoi consiste cette primauté, & cette supériorité sur tous les Evêques* (dit
pag. 36. le Carme auteur des Observations) *puisque selon M. Fleuri le Pape est soumis aux Canons comme eux. Tous ces grands mots de primauté de droit divin, de supériorité sur les Evêques, se reduisent donc uniquement à voir les infractions des Canons, à en gémir, sans avoir sur les Evêques d'autre autorité que celle qu'ils veulent bien eux-mêmes lui laisser exercer.* C'est-à-dire, qu'à moins qu'on ne reconnoisse dans le Pape une autorité telle que la lui donnent les fausses Décretales, que
pag. 3. M. Fleuri combat, (car c'est de quoi il s'agit en cet endroit) la primauté de droit divin que nous reconnoissons en France, est un vain titre qui n'a rien de réel.

Le P. de Housta est dans la même pensée. Il prétend que selon M. Fleuri le Pape n'est *à l'égard des autres Evêques, que Primus inter pares.* C'est un des moyens les plus ordinaires dont se servent les adversaires de nos maximes, pour les décrier dans l'esprit des peuples. Ils objectent sans cesse qu'en suivant ces mêmes maximes, on ne reconnoît

point

point véritablement dans le Pape, la primauté de droit divin.

Sans nous arrêter à montrer dans le détail en quoi consiste cette primauté, & quelle jurisdiction elle donne au Pape dans toute l'Eglise, nous nous proposons de montrer dans la cinquiéme partie de cet écrit, qu'elle ne donne point aux successeurs de S. Pierre une autorité telle que les Ultramontains la leur attribuent. Dès qu'on a prouvé la nouveauté des maximes de Gratien & des fausses Décretales, il doit passer dèslors pour constant, que la primauté de droit divin ne consiste pas à reconnoître dans le Pape une jurisdictinn telle que ces maximes la supposent, puisqu'elles sont nouvelles; au lieu que cette primauté a toûjours été reconnue, comme le prouve un grand nombre de passages de la Tradition, rapportés par le P. Petit-Didier; & dont ce Religieux a grossiérement abusé pour prouver l'infaillibilité & la supériorité des Papes sur les Conciles Généraux. Bien loin que la Tradition autorise ces prétensions, elle les combat formellement, & nous prouvons sans peine qu'encore qu'on ait toûjours reconnu que le Pape doit avoir dans l'Eglise une grande autorité en vertu de la primauté, on a toûjours été persuadé en même tems, que cette autorité étoit subordonnée à celle du Concile Général, qui a droit d'en régler l'usage; comme nous l'expliquons dans cette cinquiéme partie.

M. Fleuri s'étant appliqué à faire sentir dans l'occasion les preuves de la doctrine que le Clergé de France tient sur cette matiere de l'autorité du Pape, cela a extrémement

animé contre lui nos deux Religieux Flamands. C'est principalement sur cet article que le P. Augustin l'a accusé de mauvaise foi. Si j'avois voulu suivre ce bon Pere pied-à pied, j'aurois fait sentir qu'il n'a pas repris notre historien une seule fois avec justesse, ni avec raison. Mais une telle discussion auroit produit un trop long ouvrage; & il faut éviter, autant que l'on peut, cet inconvenient. Il a donc fallu me reduire à examiner un nombre des endroits attaqués par l'Ecrivain Flamand, & j'ai choisi ceux qui m'ont paru avoir besoin d'éclaircissement, laissant là les autres sur lesquels un lecteur sensé peut appercevoir aisément le tort & l'erreur du P. Augustin.

Il ne m'a pas été difficile de remarquer que ce Religieux ne faisoit communement que copier ce que dit le P. Petit-Didier dans son traité de l'infaillibilité du Pape. Les Theologiens François avoient méprisé l'ouvrage de ce dernier. Il semble cependant qu'on n'auroit pas du laisser sans réponse un écrit dédié au Pape Innocent XIII & qui a été traduit en Latin & en Italien. Il est vrai que la plûpart des passages rapportés par ce Benedictin n'établissent que la primauté du Pape; ce qui ne fait rien contre nous qui reconnoissons cette primauté aussi bien & mieux que les Ultramontains; il y a néanmoins, dans ce même ouvrage, quelques passages qui demandent explication: comme ce sont les mêmes que nôtre Moine Flamand objecte contre M. Fleuri, je saisis cette occasion pour refuter en même tems le Benedictin. Quoique je ne le fasse nommement
que

que dans cette cinquiéme partie, il y a pourtant plusieurs autres endroits de cet écrit, qui sont contre cet auteur, aussi bien que contre les deux Ecrivains Flamands. Ce que je dis, par éxemple, dans la seconde partie touchant la confirmation des Conciles, contre le P. Carme, détruit également ce qu'a soûtenu le Bénedictin à ce sujet. Il en est de même de ce que je dis dans la quatriéme, sur le Concile de Constance: & où je refute quelques objections du Sieur Stevaert. De cette sorte je me flatte d'avoir répondu à l'ouvrage du P. Petit-Didier, par raport à ce qui fait le vrai point de la question sur l'infaillibilité du Pape & sa superiorité au dessus des Conciles Généraux.

Voilà à quoi se reduit cet écrit que nous avons entre pris pour la justification de M. Fleuri. Il est divisé en cinq parties. Dans la premiere nous soûtenons contre les deux Religieux Flamands, que l'Eglise n'est plus dans cet état florissant où on la voyoit durant les cinq ou six premiers siécles. Nous montrons la source & l'origine de plusieurs abus dans la seconde & dans la troisiéme parties, où nous justifions ce qu'a avancé M. Fleuri au sujet de ces abus. Nous prouvons dans la quatriéme, que jamais l'Eglise n'a approuvé ni autorisé ces mêmes abus. Enfin nous soûtenons dans la cinquiéme, qu'on ne doit pas confondre la primauté du Pape & l'autorité légitime qu'il doit avoir en consequence, avec les nouvelles maximes & opinions attaquées par cet historien; & nous refutons en même tems ce que les deux Religieux Flamands ont dit de plus plausible, après

le P. Petit-Didier, pour défendre & soûtenir ces mêmes opinions.

Il y a plusieurs autres préjugés dans les écrits de ces Religieux, que nous n'avons pas crû devoir combattre pour éviter de faire un trop long ouvrage. Il y a entr'autres des bévûes, qu'il nous a paru inutile de relever, présûmant que tout lecteur sensé les appercevroit aisément. J'en remarque seulement quelques unes par-ci par-là. Par exemple, je fais sentir celles du P. Carme au sujet de S. Hilaire d'Arles, & de l'affaire du Pape Symmaque. Je fais la même chose par rapport au P. Augustin, sur quelques endroits; comme quand il attaque M. Fleuri, au sujet d'un passage que cet historien rapporte de Mathieu Paris, & qui regarde l'élection d'un Pape.

Outre les bévûes, on trouve dans les deux écrits que nous refutons beaucoup de calomnies, ausquelles nous n'avons pas crû devoir nous arrêter. J'en releve seulement quelques unes par occasion; j'en refute en particulier une du P. Carme sur l'article du même Mathieu Paris dans l'endroit qui vient d'être cité; & j'en releve pareillement une autre du P. Augustin sur un passage de S. Cyprien; mais j'en ai méprisé plusieurs autres de ce bon Pere, parce qu'elles se detruisent aisément d'elles mêmes. Il lui plait, par éxemple,
Pag. 104. & pag. 162. de prendre à la rigueur quelques paroles du second Discours de M. Fleuri, & quelques autres du septiéme; pour conclure des unes & des autres, que cet historien a enseigné la doctrine des Calvinistes au sujet de la Tradition & du culte exterieur. En vérité il

faut

faut être bien poussé de l'envie de calomnier pour attaquer M. Fleuri sur ces deux articles, après le soin & l'attention qu'a eu cet historien de faire sentir en tant d'endroits de son ouvrage les preuves de ce que l'Eglise catholique soûtient sur ces deux points contre les Protestans. Il faut vouloir de gayeté de cœur renoncer à la reputation d'homme équitable, pour entreprendre de rendre sa foi suspecte sur cela.

Je ne sai à quel esprit attribuer une plainte souvent réiterée dans les écrits de nos deux Moines contre le même historien. Ils prétendent qu'ayant entrépris son histoire pour l'édification des Fidéles, il n'auroit pas dû y rapporter, comme il a fait, les actions de plusieurs Papes & autres Pasteurs, qui ne sont propres qu'à scandaliser les Fidéles qui lisent ces actions. C'est un des plus grands griefs qu'ait eu contre M. Fleuri le Sieur Stevaert, digne approbateur des écrits que nous refutons. Comme il n'ose cependant accuser cet auteur d'avoir inventé les faits qu'il rapporte, il tâche de les infirmer: en disant que cet historien n'a fait que copier *Mathieu Paris, Mathieu Vilani, Thierri de Niem, François Petrarche & autres auteurs qui ont été ennemis du Saint Siége.* Mais quelle raison peut avoir ce grave Censeur, de dire que ces auteurs sont ennemis du S. Siége, sinon parce qu'ils ont rapporté les vies de quelques Papes, qui n'ont pas été effectivement des plus édifiantes? Or qui ne voit qu'en suivant un tel principe, il ne faudroit plus ajoûter foi à aucune histoire du monde, dès qu'on y trouveroit des faits qui ne seroient pas

plus honorables à quelque personne. Cet historien dit du mal d'une telle personne, il est donc son ennemi, dira le Sieur Stevaert; donc il ne faut pas le croire dans ce qu'il en dit, ainsi raisonne ce Chanoine de Malines. Sur ce pied il faudra regarder Baronius même, comme un ennemi du S. Siége; car assurement il a fait un portrait peu avantageux de la conduite de plusieurs Papes dans le dixiéme siécle.

Au reste, M. Fleuri avoit prévenu ces sortes d'objections dans son quatriéme Discours; où il justifie sa conduite par celles des Ecrivains sacrés. „ Moyse, dit-il, ne dissimule „ ni les crimes de son peuple, ni ses propres fautes. David a voulu que son péché „ fût écrit avec toutes ses circonstances; „ & dans le nouveau Testament tous les „ Evangelistes ont eu soin de representer la „ chûte de S. Pierre. La sincérité est le „ fond de la véritable Religion. Elle n'a „ besoin ni de politique humaine, ni d'aucun artifice. Comme Dieu permet les „ maux qu'il pourroit empêcher, parce qu'il „ fait en tirer du bien pour les Elus, nous „ devons croire qu'il fera tourner à notre „ profit la connoissance des désordres qu'il „ a souffert dans son Eglise &c." Un peu auparavant cet historien avoit rapporté pour se justifier, une réflexion fort judicieuse de M. Sponde Evêque de Pamiers. „ Cet auteur, „ dit M. Fleuri, après avoir donné de grandes louanges à l'historien Guichardin, ajoute, que si quelquefois il censure vivement „ les Princes ou les autres dont il parle, c'est „ la faute des coupables & non de l'historien.

„ Il

„ Il feroit lui-même plus reprehenfible, „ diffimuloit les mauvaifes actions, qui peu„ vent rendre les autres plus fages, & les dé„ tourner de commettre de pareilles, du „ moins par la honte, fuivant cette parole „ de l'Evangile, Rien n'eft fi caché qui ne „ foit un jour découvert."

C'eft ainfi que M. Fleuri a répondu d'avance à ce reproche des deux Religieux Flamands & de leur Approbateur. Ils trouvent mauvais qu'il ait rapporté certaines actions de quelques Papes ou autres Prelats, qui ne font pas édifiantes: c'eft la faute de ces Papes & de ces Prélats, & non pas celle de M. Fleuri. Vouloir qu'un hiftorien ne puiffe pas rapporter les mauvaifes actions de ceux qui ont été pendant leur vie conftitués en dignité, c'eft vouloir empêcher le principal fruit de l'hiftoire, qui eft d'apprendre aux hommes puiffants & élevés, que fi on ne les fait pas connoître tels qu'ils font pendant leur vie, parce qu'on les craint; l'hiftoire ne les épargnera pas après leur mort, & les repréfentera comme leurs prédéceffeurs, s'ils les imitent. En un mot s'élever contre un hiftorien, parce qu'il rapporte les mauvaifes actions de ceux dont il décrit la vie, c'eft condamner toutes les hiftoires faites & à faire. Et il eft étonnant que nos deux Moines & leur Approbateur, ne fe foient pas apperçus de l'excès de leur critique, qui tombe fur tous les hiftoriens du monde, autant que fur M. Fleuri.

Ce n'eft pas la peine de parler des minuties qui fe rencontrent dans nos deux Ecrivains, & fur tout dans le P. Auguftin.

En

En voici seulement une de ce dernier. Il veut critiquer ce que dit M. Fleuri, que
pag. 21 22. quand on entroit dans l'Eglise du S. Sepul-
& 23. chre à Jérusalem, *on regardoit l'Orient*. Le R. P. de Housta fait une grande parade d'érudition pour montrer que notre historien s'est trompé sur ce fait. Ce R. P. cite la description qu'Eusebe de Cesarée a faite de l'Eglise de Tyr, comme encore celle que donne Sidoine Appollinaire d'une Eglise de Lion ; enfin il rapporte ce qu'ont dit les Continuateurs de Bollandus, de la maniére dont les principales Eglises de Rome sont encore actuellement situées ; & comme *elles ont la face tournée vers l'Orient*, (à ce qu'assurent les Bollandistes) le R. P. Augustin en conclud que M. Fleuri s'est grossiérement trompé en disant qu'on *regardoit l'Orient en entrant dans l'Eglise du S. Sépulchre de Jerusalem*, dont Eusebe de Cesarée a fait la description au quatriéme siécle.

Qui ne soufriroit après cela à l'approbation pleine d'éloges que donne au livre du P. de Housta le R. P. *Mullenare Définiteur, Docteur en Théologie &c.* Cette approbation est si originale dans son espéce, que si elle n'étoit pas si longue, je la repeterois pour sa singularité. On riroit sans doute de voir ce Pere Définiteur comparer M. Fleuri à Goliath, & le P. de Housta à David ; & on seroit encore plus tenté de rire de l'usage que fait ce R. P. des figures, pour trouver dans les armes du Géant Philistin, l'image de toutes les piéces dont M. Fleuri a composé son histoire.

Si je n'ai pas cru devoir réfuter sérieu-
sement

sement ces minuties, j'ai encore moins cru devoir m'arêter à quelques autres points qui tiennent fort à cœur au bon P. de Housta, mais qui ne sont dans le fond dignes que de risée. Je veux parler de quelques remarques qu'il a faites sur le huitiéme Discours de M. Fleuri, où cet historien a parlé du relâchement des Religieux. Il y a deux points particuliers dans ce Discours qui ont extrémement piqué le bon Pere, c'est ce que dit M. Fleuri, qu'on a pris un faux prétexte pour introduire le relachement dans les Monastéres; savoir l'affoiblissement de la nature, *& que les corps ne sont plus tels qu'ils étoient il y a mille ans, du tems de S. Antoine & de S. Benoit.* Le R. P. de Housta soûtient sérieusement le contraire; & il ne manque pas de citer beaucoup d'exemples de l'ancien Testament, pour prouver qu'on vivoit autrefois bien plus long-tems qu'à présent. L'autre point que le R. P. Augustin n'a pas moins à cœur que le précedent, c'est de justifier les récréations introduites dans ces derniers tems parmi les Religieux; & dont notre historien n'a pas parlé avec assez de respect au jugement de son critique. Pour le coup je m'exposerois au dernier ressentiment du bon P. si je touchois cet article. Je le laisserai donc tranquillement jouir en pleine liberté de ses récréations, & je n'en dirai pas un mot. pag. 147. &c.

Mais je ne lui passe pas de même ce qu'il avance contre la Puissance séculiére & temporelle. Je fais remarquer ses erreurs sur ce point à la fin de cet écrit. Ce que dit ce Religieux contre les IV. articles du Clergé de

de France, l'accuſation d'erreur qu'il intente contre M. Fleuri, pour avoir dit que l'Egliſe n'a point par elle-même de peines coactives exterieures, & qu'elle les tient des Princes Chrétiens ; tout cela, dis-je, montre aſſez en quel ſens cet Auguſtin termine ſon livre en ſe diſant *fidele Sujet du Pape.* Il n'eſt que trop viſible qu'il parle ainſi, à l'excluſion de tout autre Souverain. Je n'ai garde de m'arrêter à combattre ce que dit ce Religieux ſur cette matiére. Pour toute réponſe. Je le dénonce aux Officiers de ſa Majeſté Impériale dans les Pays-Bas.

Il eſt étonnant qu'on ait laiſſé un cours libre aux deux écrits que je refute, & qui attaquent ſi ouvertement les droits de la Puiſſance ſéculiére dans un Pays où l'on en a toûjours été ſi jaloux. Il eſt à préſumer qu'ils ne ſont point venus à la connoiſſance des premiers Magiſtrats, de qui la fidelité envers leur ſouverain n'a jamais été équivoque ; & nous avons lieu d'eſperer qu'elle ne le ſera pas encore dans l'occaſion préſente. En attendant, nous combattrons les principaux préjugés ſur leſquels s'appuyent les auteurs de ces Ecrits, pour décrier M. Fleuri dans l'eſprit des peuples & des Eccleſiaſtiques des Pays-Bas. Nous eſpérons que cet ouvrage ne ſera pas tout à fait inutile, s'il plaît à Dieu, pour détruire ces préjugés. C'eſt la fin que nous nous ſommes propoſés. Plaiſe au Seigneur que notre deſſein réuſſiſſe.

Errata ou fautes à corriger.

Page 3. l. 18. qu'elle, lisez *quel.*
17. l. 25. &, lisez *mais*
48. l. 32. dans ce, lisez *dans ces*
52. l. 4. on les temoins, lisez *& les temoins*
59 par tout où il y a Josime, lisez *Zosime*
79. l. 3. on, lisez *ont*
83. l. 36 sainté, lisez *sainteté*
100 l. 31. *ex hærendo*, lisez *inhærendo*
113. l 33. avoir, lisez *avoit*
118 l derniére les pensée, lisez *la pensée.*
136 l. 8. *omine*, lisez *omnino*
139 l 24 après *ut*, lisez *agatis*
148 l 14 *multitudem* lisez *multitudinem*
172. l 26 de leur eglise, lisez *de leurs églises*
205. l. 16 quelle, lisez *quel*
207 à la marge can lisez c. p. 214. la même correction
229 l. 8. par lisez pas
304. l 30. *probatam* lisez *prolatam*
307. l. 12 *finata* lisez *finita*
320. l. 13 lisez *cùm potius rarissimæ inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis exstiterit.*
322. l. 19. lisez, *quelles sont*
373. l. 6 de, lisez *des*
376. l. 6. Contorberi, lisez *Cantorberi.*



TABLE

Des Paragraphes contenus dans ce volume.

PREMIERE PARTIE.

SE-

SECONDE PARTIE:

TROISIE'ME PARTIE.

§. II.

QUATRIEME PARTIE.

CINQUIE'ME PARTIE.

§. II.

Fin de la Table.

JUSTI-

JUSTIFICATION
DES
DISCOURS
ET DE
L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE
DE M. L'ABBÉ FLEURI.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on prouve que M. Fleuri a eu raison de dire qu'il y a plusieurs abus très communs dans l'Eglise; & qui s'y sont introduits avec le tems.



IL est étonnant que l'on mette aujourd'hui en question, si l'Eglise est presentement aussi belle & aussi florissante qu'elle l'étoit dans les premiers siecles; & s'il y a des abus qui y soient fort communs. Il est difficile de comprendre comment on

a pû en venir à nier une chose si claire ; & qui frappe les yeux de tout homme qui veut y refléchir. Mais c'est là un effet de la foiblesse & de la petitesse de l'esprit humain. Il ne sauroit garder le juste milieu sur rien. Les Protestans ayant vû beaucoup d'abus dans l'Eglise, lesquels demandoient d'être reformés, se sont élevés contre elle pour ce sujet. Ils ont rompu les liens de l'unité ; & sous pretexte de réformer les abus, ils ont renversé des points de discipline de la premiere antiquité ; aussi bien que plusieurs articles de la doctrine commune. D'un autre côté un nombre de Catholiques se sont portés à l'extremité opposée, & au lieu de se contenter de combattre les Protestans sur les points sur lesquels ceux-ci innovoient ; ils ont entrepris de justifier les abus mêmes qui les avoient revoltés. De-là il est arrivé que les Catholiques les mieux instruits, qui en combattant les Protestans, ont avoué qu'il y avoit plusieurs abus à corriger dans l'Eglise, se sont vus exposés aux invectives d'autres Catholiques ignorans, qui les ont accusés de conformité avec les Hérétiques, par cette raison qu'ils convenoient avec ceux-ci qu'il y avoit beaucoup de maux dans l'Eglise. C'est la conduite que tiennent les deux Religieux qui ont attaqué M. l'Abbé Fleuri. Le P. Augustin emploie une partie de son livre à montrer la pretendue conformité de cet historien avec les hérétiques des derniers tems ; le P. Carme emploie aussi très souvent la même comparaison, & tout cela n'est fondé que sur ce que M. Fleuri a repris plusieurs abus contre

tre lesquels les hérétiques avoient crié; & dont ils avoient pris pretexte pour se séparer de l'Eglise. Ainsi pour justifier ce savant historien, il n'y a qu'à montrer, qu'en parlant comme il a fait des differens abus qui se sont introduits dans l'Eglise, il n'a fait que suivre en cela le langage & les maximes des plus habiles Théologiens, des plus savans Cardinaux, de plusieurs Papes & même des Conciles Généraux de ces derniers tems. Mais comme il seroit trop long de rapporter tous les témoignages que l'on trouve en differens ouvrages sur cette matiere; nous nous bornerons à quelques uns des plus précis, qui montreront ce que l'on pensoit sur ce point, sur tout dans le Concile de Trente. Il sera bon aussi d'examiner en peu de mots qu'elle étoit le sentiment commun sur cette matiere pendant les trois ou quatre siecles qui ont précédé celui auquel s'est tenu le même Concile. Nous nous contenterons pour cela de rapporter ce que dit à ce sujet le grand Bossuet, dans ce fameux ouvrage, où il a montré les variations des Eglises Protestantes. L'approbation universelle que cet ouvrage a eu dans toute l'Eglise, le met à couvert de tout ce que pourroient dire les deux écrivains Flamans, pour éluder cette autorité.

§. I.

Plusieurs abus se sont introduits dans l'Eglise, & y sont devenus tres communs. Premiére preuve tirée du sentiment commun où l'on étoit avant le Schisme des Protestans.

„ IL y avoit plusieurs siecles, dit M. de „ Meaux, * qu'on desiroit la réforma- „ tion de la discipline ecclésiastique : *qui* „ *me donnera*, disoit S. Bernard, *que je voye* „ *avant que de mourir l'Eglise de Dieu, com-* „ *me elle étoit dans les premiers jours?* Si ce „ saint homme a eu quelque chose à regret- „ ter en mourant, ç'a été de n'avoir pas „ vu un changement si heureux. Il a gemi „ toute sa vie des maux de l'Eglise. Il n'a „ cessé d'en avertir les Peuples, le Clergé „ les Evêques, les Papes mêmes: il ne crai- „ gnoit pas d'en avertir aussi ses religieux „ qui s'en affligeoient avec lui dans leur so- „ litude, & louoient d'autant plus la bonté „ divine de les y avoir attirés, que la cor- „ ruption étoit plus grande dans le monde. „ Les desordres s'étoient encore augmentés „ depuis. L'Eglise Romaine, la Mere des „ Eglises, qui durant neuf cens ans entiers, „ en observant la premiére, avec une exacti- „ tude exemplaire, la discipline ecclesiasti- „ que, la maintenoit dans toute sa force par „ tout l'univers, n'étoit pas exemte de mal; „ & dès le tems du Concile de Vienne, un „ grand Evêque chargé par le Pape de pre- „ parer

* Histoire des Variations l. 1. n. 1.

„ parer les matieres qui devoient y être trai-
„ tées, mit pour fondement de l'ouvrage
„ de cette sainte assemblee, qu'il y falloit
„ † *reformer l'Eglise dans le Chef & dans les*
„ *membres*. Le grand schisme arrivé un peu
„ après mit plus que jamais cette parole à
„ la bouche non seulement des docteurs par-
„ ticuliers, d'un Gerson, d'un Pierre d'Ail-
„ li, des autres grands hommes de ce tems
„ là, mais encore des Conciles, & tout en
„ est plein dans le Concile de Pise, & dans
„ le Concile de Constance. On sait ce qui
„ arriva dans le Concile de Basle où la re-
„ formation fut malheureusement éludée,
„ & l'Eglise replongée dans de nouvelles di-
„ visions."

M. de Meaux rapporte ensuite ce que le Cardinal Julien representoit à Eugene IV. sur les desordres du Clergé, & comment ce Cardinal a prevu au quinzieme siecle le schisme des Lutheriens que ces desordres ont occasionné. M. Bossuet observe que c'est à tort que les Protestans voudroient faire valoir l'attente & le desir où tout le monde étoit de voir la reformation, pour justifier celle qu'ils ont faite dans la doctrine de l'Eglise, parce que la reforme, que tout le monde desiroit, ne consistoit point à vouloir changer la doctrine commune; mais à retablir la discipline. Ce Prélat observe encore qu'il y avoit une grande difference entre la maniere, dont un Gerson, un Cardinal d'Ailli, demandoient la reforme, & entre la ma-

† Guillaume Durand Evêque de Mende dans son traité *de modo generalis Concilii Celebrandi*.

maniere dont la demandoient les hérétiques. Ceux-ci le faisoient en rompant les liens de l'unité ; ceux là, en les conservant de toutes leurs forces, & en respectant les Papes comme successeurs de S. Pierre. „ Il y avoit „ donc, dit M. Bossuet, deux sortes d'es„ prits qui demandoient la réformation ; „ les uns vraiment pacifiques & vrais en„ fans de l'Eglise, en déploroient les maux „ sans aigreur, en proposoient avec respect „ la reformation, dont aussi ils toleroient „ humblement le delai, & loin de la vou„ loir procurer par la rupture, ils regar„ doient au contraire la rupture comme le „ comble de tous les maux. Au milieu „ des abus ils admiroient la divine providen„ ce, qui savoit selon ses promesses, con„ server la foi de l'Eglise : & si on sembloit „ leur refuser la réformation des mœurs, „ sans s'aigrir & sans s'emporter, ils s'esti„ moient assez heureux de ce que rien ne „ les empêchoit de la faire parfaitement en „ eux mêmes. C'étoit-là les forts de l'E„ glise ; dont nulle tentation ne pouvoit ébran„ ler la foi, ni les arracher de l'unité." Faisons quelques réflexions sur ce que nous venons d'entendre dire à M. de Meaux.

Premiére reflexion. C'étoit le sentiment commun de toute la Chrétienté avant le schisme des Protestans, que l'Eglise avoit besoin d'être réformée dans le Chef & dans les membres. M. Bossuet remarque même que la cause du progrès si rapide qu'a fait en peu de tems la secte de Luther, est venue, de ce que cette *secte en prenant le titre de réforme s'est vantée d'avoir accompli les vœux de toute la*

Chrétienté, puisque la Réformation étoit desirée par les Peuples, par les Docteurs & par les Prélats Catholiques. C'est donc un fait constant, selon ce savant Prélat, que toute la Chrétienté les Peuples, les Docteurs, les Prélats souhaittoient une reformation. On la souhaittoit, comme nous venons de lui entendre dire, dans le Chef & dans les membres. C'étoit le langage ordinaire des Théologiens & des Conciles, que l'Eglise avoit besoin d'être réformée *in capite & in membris.* Je demanderois ici volontiers au P. Carmé & au P. Augustin, qui se rendent denonciateurs de M. Fleuri, ce qu'ils pensent de ce sentiment où l'on étoit alors. S'ils le croyent faux; ils croyent donc que l'Eglise étoit alors dans l'erreur, & qu'elle ne connoissoit pas ses propres privileges ni ses avantages. C'est ce qu'il faudroit dire, si la pensée de ces deux religieux & de leurs semblables, étoit véritable; que l'Eglise d'apresent ne le cede pas en avantages à l'ancienne Eglise; & qu'il n'y a pas plus d'abus aujourd'hui qu'il y en avoit alors. Il ne tient pas même au bon Pere de Housta qu'on ne croye que *l'Eglise primitive a eu des défauts* p. 179.
qu'elle n'a plus & qui ont été *corrigés & abolis* dans la suite. C'est là ce qui est veritablement injurieux à l'église, & non pas ce qu'a dit M Fleuri. Le P de Housta insulte à la primitive Eglise, en lui attribuant *des défauts & des inconveniens* qui ne lui paroissent tels, que parce qu'il juge mal des choses; & il insulte pareillement à l'Eglise de ces derniers tems, en prétendant qu'elle est pour le moins aussi belle & aussi florissante

 que

que la primitive Eglise, ce qui contredit le sentiment où étoit toute la Chrétienté qui desiroit la réformation avant que le schisme de Luther éclatât.

Seconde reflexion. Ce sentiment où étoit la Chrétienté avant le schisme des Protestans, que l'Eglise avoit besoin de reformation, n'est pas un sentiment, qui ait été commun seulement pendant quelques années; Nous le voyons, dès le douzième siecle, clairement exprimé dans les paroles de S. Bernard que nous venons d'entendre citer à M. Bossuet *qui me donnera que je voye avant que de mourir*, * *l'Eglise de Dieu comme elle étoit dans les premiers jours*; paroles qui reviennent parfaitement à celles de M. Fleuri, dont nos deux moines ont été si fort choqués † *les beaux jours sont passés ... à quoi bon*, disent-ils, *pousser tant de soupirs vers ces beaux jours de l'Eglise*. Ignorans qui ne voyent pas que ce reproche retombe & sur tous les grands hommes dont nous venons d'entendre parler à M. de Meaux, & sur S Bernard en particulier. Le P. Carme a ramassé dans ses observations, tout ce qu'il a trouvé de plus fort dans les discours de notre savant historien, & il l'a denoncé pour ce sujet au Pape, & aux Evêques, comme ayant parlé d'une maniere très injurieuse à l'Eglise, mais je ne crois pas que dans tous ces passages, M Fleuri ait parlé d'une maniere aussi forte & aussi énergique sur les maux de l'Eglise, que l'a fait le S. Abbé de Clair-

Observat. p. 9.

vaux,

* Epist. ad Eugenium Papam. 237.

† 5. Discours.

vaux. Il suffit de consulter un endroit de ses sermons sur le cantique, rapporté par M. de Meaux, dans l'histoire des variations que nous venons de citer, „ *S. Bernard*, dit ce „ Prélat, * faisant le denombrement des „ maux de l'Eglise, & de ceux qu'elle a „ soufferts dans son origine durant les persé- „ cutions, & de ceux qu'elle a sentis dans „ son progrès par les hérésies, & de ceux „ qu'elle a éprouvés dans les derniers temps „ par la dépravation des mœurs, dit que „ ceux-ci sont le plus à craindre, parce qu'ils „ gagnent le dedans, & remplissent toute „ l'Eglise de corruption: d'où ce grand hom- „ me conclut que l'Eglise peut dire avec Isaïe „ que *son amertume la plus amere*, & *la plus* „ *douloureuse est dans la paix*, lorsqu'en paix, „ du côté des infideles, & en paix, du cô- „ té des hérétiques, elle est plus dangereu- „ sement combattue par les mauvaises mœurs „ de ses enfans."

On ne peut gueres s'exprimer plus forte- ment que le fait S. Bernard en cet endroit au sujet des maux de l'Eglise: selon ce saint, *la corruption* & *la pourriture s'étendent dans tout le corps de l'Eglise*; ce sont ses paroles. Il ajoute dans la suite que ces maux sont si grands qu'il n'y voit pas, pour ainsi dire, de remede, *intestina & insanabilis est plaga Ecclesiæ*. Le P. Carme a rapporté plusieurs extraits du septiéme discours de M. Fleuri, où cet historien a marqué les maux, & les abus qui sont venus de ce que le Clergé séculier s'est trop mêlé dans les affaires

* Sermon. 33. sur le Cantique.

civiles & temporelles. Ce bon Pere a été scandalisé de ce que dit là M. Fleuri *Grand*
P. 86. *Dieu, s'écrie-t-il, qu'elle idée cela donne-t-il de la Sainteté de notre Religion?* Ce bon Religieux doit être bien plus scandalisé de ce que nous venons d'entendre dire à S. Bernard; car bien certainement M. Fleuri ne s'est pas exprimé d'une maniere aussi forte que l'a fait le S. Abbé de Clairvaux. Au reste nous aurons soin de marquer dans la suite de cet écrit, comment l'Eglise ne laisse pas d'être toujours sainte & sans tache au milieu de ces abus & de ces corruptions dont on se plaint depuis tant de siecles. Nous nous contentons de remarquer pour le present, que les injures, que nos deux moines Flamands disent à M. Fleuri, comme s'il avoit insulté & des-honoré l'Eglise, parce qu'il a fait sentir les differens maux qui sont dans son sein, que ces injures, dis-je, retombent sur tous les grands hommes qui depuis plusieurs siecles ont gemi de ces maux, & sur S. Bernard en particulier.

Troisiéme reflexion. Il y avoit deux sortes de personnes qui demandoient la réformation, comme nous le venons de voir dans les paroles de M. de Meaux, les uns, que ce Prélat appelle *Pacifiques*, lesquels attendoient cette réformation en esprit de paix, sans penser à rompre l'unité, ni à attaquer la doctrine commune de l'Eglise. Les autres étoient des *Esprits superbes pleins de* „ chagrin & d'aigreur, qui frappés des „ desordres qu'ils voyoient regner dans „ l'Eglise, principalement parmi ses mini- „ stres, ne croyoient pas que les promesses

„ de

„ de son éternelle durée pussent subsister parmi ces abus: au lieu que le fils de Dieu „ avoit enseigné à respecter *la chaire de Moyse*, malgré les mauvaises œuvres *des Docteurs & des Pharisiens assis dessus*. Ceux-„ ci devenus superbes & par-là devenus foibles, „ succomboient à la tentation qui „ porte à haïr la chaire en haine de ceux „ qui y président, & comme si la malice des „ hommes pouvoit aneantir l'œuvre de „ Dieu, l'aversion qu'ils avoient conçue „ pour les Docteurs, leur faisoit haïr tout „ ensemble & la doctrine qu'ils enseignoient; & l'autorité qu'ils avoient reçue „ de Dieu pour enseigner. Tels étoient les „ Albigeois & les Vaudois, tels étoient Jean „ Wiclef & Jean Hus. Voilà un caractère bien différent des premiers qui demandoient la réformation; ceux-ci loin de vouloir procurer cette réformation par la rupture, regardoient au contraire la rupture comme le comble de tous les maux: au milieu des abus, ils admiroient la divine providence qui savoit, selon ses promesses, conserver la foi de l'Eglise... C'étoient là véritablement *les forts de l'Eglise*, comme les appelle M. Bossuet, au lieu que les autres étoient très *foibles*. On demande sur cela aux deux moines accusateurs de M. Fleuri, par quelle regle de conscience, ils croyent le pouvoir comparer à ces derniers, pourquoi au contraire ne le pas comparer aux premiers, lui & les autres Théologiens Catholiques qu'ils lui associent: & qu'ils désignent pas des noms de secte & de parti. Cet historien,

ces Théologiens, ont-ils jamais pensé à rompre les liens de l'unité? ont-ils attaqué en quelque point la doctrine commune de l'Eglise, ce qu'elle propose à croire comme de foi à ses enfans? Je suis bien assuré que nos deux moines n'oseroient articuler aucun point de cette sorte, qu'ils puissent montrer avoir été nié ou rejetté, par M. Fleuri, ou par quelqu'un des autres Théologiens à qui ils en veulent. Tout ce que ces deux écrivains peuvent lui reprocher, c'est qu'il a parlé avec force des maux de l'Eglise, & qu'il a attaqué en particulier plusieurs abus qui ne sont que trop repandus. Mais cela lui est commun avec les grands hommes dont parle M. Bossuet. Leurs ouvrages roulent ordinairement sur les maux de l'Eglise de leur tems. Ils en pressoient avec ardeur la réformation, & ils se servoient même d'expressions beaucoup plus fortes que n'a fait M. Fleuri & les autres Théologiens à qui nos deux moines en veulent si fort. Ces grands hommes ne doivent pourtant pas être comparés pour cela, aux Hérétiques & aux Schismatiques de leur tems, qui ont crié contre les mêmes abus; parce qu'ils l'ont fait dans un esprit différent. on doit au contraire les regarder comme *les forts de l'Eglise*, parce que *nulle tentation ne pouvoit ébranler leur foi, ni les arracher de l'unité*. Il en est de même de M. Fleuri & des autres Théologiens, qu'on lui joint. Ils *déplorerent les maux de l'Eglise sans aigreur, en proposoient avec respect la réformation, dont aussi ils toleroient humblement le delai, & loin de vouloir la procurer par la rupture, ils*

regardoient au contraire la rupture comme le comble de tous les maux: au milieu des abus, ils admiroient la divine providence, qui savoit, selon ses promesses, conserver la foi de l'Eglise. Ils étoient donc les *forts de l'Eglise*, pour me servir encore de l'expression de M. Bossuet; & par conséquent nos deux moines Flamands, se sont rendus coupables d'injustice & de calomnie en les comparant aux Hérétiques & aux Schismatiques.

§ II.

Seconde preuve tirée de ce que plusieurs Papes & savants Cardinaux ont reconnu tout de même qu'il y avoit de grands abus dans l'Eglise lesquels avoient besoin de Réformation.

Quoique tout ce qui vient d'être dit soit suffisant pour convaincre toutes les personnes raisonnables, que M. Fleuri n'est pas blâmable pour avoir dit qu'il s'est introduit de grands maux & de grands abus dans l'Eglise; puis qu'il n'a fait que suivre en cela les plus habiles Théologiens, les Evêques & les Conciles mêmes qui se sont tenus dans le quatorze & quinzième siecle; je prévois cependant que tout cela ne sera pas capable de faire impression sur l'esprit de nos deux moines Flamands & de leurs semblables. Ils compteront pour rien ces Theologiens, ces Evêques & ces Conciles, à moins qu'on ne leur montre des Papes & des Cardinaux qui ayent dit la même chose. Tachons donc de nous accommo-

der à ce gout; mais comme il faut necessairement se borner, parce qu'on seroit trop long, si on vouloit ramasser tout ce qu'ont pu dire, pendant quatre siecles, les Papes & les Cardinaux au sujet des maux de l'Eglise, nous nous contenterons d'en citer quelques-uns des plus célébres.

Nous avons déja vu ce que dit M. de Meaux, que ce fut un Pape (Clement V.) qui chargea un grand Evêque (Durand de Mende) de préparer les matieres qui devoient être traitées dans le Concile de Vienne, & que cet Evêque mit pour fondement de ce qu'on devoit faire dans ce Concile, qu'il y falloit *reformer l'Eglise dans le Chef & dans les membres*. Si ce Pape n'executa pas le projet de cet Evêque, au moins ne voit-on pas que cela soit venu de ce qu'il ne convenoit pas de ce principe, que l'Eglise avoit besoin d'être reformée dans *le Chef & dans les membres*, ce qui montre que les Papes ainsi que tous les autres Evêques convenoient alors, que les abus étoient très grands dans l'Eglise. Les maux s'étant encore multipliés dans la suite, pendant le grand schisme, lors qu'on pensa à le finir, on chercha aussi les moyens de remedier aux abus; on prit serieusement la resolution dans le Concile de *Pise*, de travailler à la reformation de l'Eglise. Ce Concile étant fini, Gerson * fit un sermon en presence d'Alexandre V, & il demanda vivement à ce Pape, cette reformation tant desirée. Nous ne voyons pas que celui-ci ait paru offensé de la peinture que ce Docteur de Paris y fit

* Sermo. in die ascensionis, tom. 2. p. 131.

fit de la triste situation de l'Eglise, de ses differens maux & du besoin qu'elle avoit de la reforme. Au contraire Alexandre V. déclara positivement sur la fin du Concile, * qu'il vouloit s'appliquer à la reformation de l'Eglise, & que l'on choisiroit de chaque Nation des hommes savans & vertueux pour deliberer sur ce sujet avec les Cardinaux.

Si du Concile de Pise nous passons à celui de Constance; nous verrons que les Papes convenoient toûjours aussi bien que les autres, que les maux de l'Eglise étoient grands & qu'elle avoit besoin d'une serieuse reformation. Le Concile de Constance le déclare souvent en termes formels dans ses actes, en disant qu'il est assemblé pour la reformation de l'Eglise, tant dans le chef que dans les membres. On agita fortement dans ce Concile la question, savoir si on feroit cette reformation avant l'élection d'un Pape ou si on la differeroit après. L'avis, pour que l'élection précedât, ayant prevalu, on fit dans la quarantiéme session un decret solemnel pour obliger celui qui seroit élu Pape à reformer l'Eglise, sur dix-huit articles arrêtés par le Concile. Ce decret étant très remarquable nous en rapporterons le commencement qui fait voir combien on étoit alors persuadé qu'il y avoit dans l'Eglise un grand nombre d'abus, si communs qu'on disoit que non seulement les particuliers, mais que l'Eglise même avoit besoin de reforme, † Le *saint Concile Général*

* Tom. XI. Concil. p. 2207.

† L'Abbé tom. 12. p. 243.

néral de Constance „ ce sont les termes du decret fidélement traduit du Latin „ legiti-
„ mement assemblé dans le saint Esprit, re-
„ presentant l'Eglise Universelle, statue &
„ ordonne, que le Pape futur, à l'élection
„ duquel on doit incessamment proceder
„ de concert avec ce Concile, ou avec les
„ députés des Nations DOIT REFORMER
„ L'EGLISE dans son chef & dans ses
„ membres, aussi-bien que la Cour de Ro-
„ me, selon l'équité & le bon gouverne-
„ ment de l'Eglise, avant la dissolution du
„ Concile, & que cette reformation con-
„ cernera les articles arrêtés dans le college
„ reformatoire, tels que sont ceux qui sui-
„ vent." Ces articles sont au nombre de dix-huit; nous aurons peut-être occasion d'en parler dans la suite. Remarquons seulement pour le present. 1. Qu'encore que les Cardinaux n'eussent pas voulu consentir avec le reste du Concile que la reformation se fit avant l'élection du Pape, parce que c'étoit à lui, disoient ils, à la faire, cependant ils convenoient du besoin que l'Eglise en avoit, c'étoit de leur consentement que le decret portoit que ce Pape futur travalleroit de concert avec le Concile à *Reformer l'Eglise dans le Chef & dans les membres*. 2 Que Martin V, qui conjointement avec les autres Cardinaux s'étoit engagé à cette reformation avant que d'être élu Pape, ne se plaignit jamais, après qu'il eut éte élu, que par un tel decret on eut fait injure à l'Eglise & au S. Siege, ainsi nos deux moines Flamands ne peuvent pas faire valoir ici l'échappatoire ordinaire aux Ultramontains quand il s'agit

git des decrets de la 4. & 5. Session. Ils croyent pouvoir les éluder, soit en disant que le Pape ne les a pas approuvés, soit en soûtenant que toutes les obédiences n'étoient pas encore alors réunies. Aucune de ces deux défaites ne peut avoir lieu ici. Martin V. ayant été élu, ne revôqua point la promesse qu'il avoit faite, n'étant encore que Cardinal, d'executer ce decret de réformation si il étoit élu Pape. Il est vrai qu'il n'accomplit point exactement cette promesse; puisque de dix-huit articles sur lesqu'els il avoit été arrêté qu'on feroit la réforme, il ne le fit que par rapport à six. Mais au moins pretendoit-il par la accomplir sa promesse, & il étoit bien éloigné de contester le principe sur lequel s'étoit fondé le Concile, en arrêtant ces dix huit articles; sçavoir que l'Eglise avoit besoin d'être réformée dans le Chef & dans les membres. Il falloit que cette maxime passât alors pour être bien certaine, puis qu'un Pape tel que Martin V. si jaloux des prérogatives de son siege, ni les autres Cardinaux ne la contestoient pas, & la supposoient constante, ainsi que tout le reste de la Chretienté.

Le Concile de Constance ayant arrêté dans la 39. Session qu'on assembleroit de tems en tems des Conciles Généraux afin de parvenir par ce moyen à la réformation tant desirée, le Concile de Basle fût assemblé en consequence de ce decret. Tout le monde sait les demêlés qu'eut le Concile avec le Pape Eugene IV, ce qui empêcha l'execution de la réformation qu'on s'étoit proposée dans ce

Con-

Concile. Mais si Eugene contesta à cette assemblée le droit qu'elle prétendoit s'attribuer sur lui, il ne songea point du tout à nier qu'elle ne fît bien de penser à la réformation de l'Eglise; au contraire, il écrivit aux Peres de ce Concile dans les termes les plus forts pour les porter à travailler à cette réformation. Après les avoir loués de leur zéle, *il ne vous reste plus* leur dit-il, *qu'à prendre, sans un plus long retardement, des mesures pour la Réforme générale de l'Eglise.... Car vous savez combien la Religion Chrétienne en a besoin*, N'Y AYANT EN ELLE AUCUNE PARTIE SAINE DEPUIS LES PIEDS JUSQU'A LA TETE, *selon la parole du Prophete.* * *Nostis enim quantum ea indigeat Religio Christiana, quia ut ait Propheta, à plantâ pedis usque ad verticem, non est in eâ sanitas.* Quelque soin que nos deux Ecrivains Flamands ayent eu de ramasser ce qu'ils ont trouvé de plus fort dans M. Fleuri, pour faire croire qu'il a parlé d'une maniere injurieuse à l'Eglise, lorsqu'il en a décrit les maux, je ne crois pas qu'ils puissent rapporter aucune parole de cet auteur qui soit de la force de celles que nous venons de citer. C'est un Pape qui parle, & un Pape des plus zélés pour les prétentions de la Cour de Rome. Il n'excepta point cette Cour du besoin de la réforme, il reconnoit que toute l'Eglise en a besoin. Comment cela s'accorde-t-il avec la Sainteté de cette même Eglise?

* La lettre de ce Pape se trouve au tome 12. des Conciles p. 950.

fe? Nous le verrons dans la fuite. Il n'eft queftion prefentement que de montrer, combien on étoit perfuadé, avant que les Proteftans paruffent, de la grandeur des maux de l'Eglife, puifque les Papes mêmes convenoient qu'elle avoit befoin d'une reforme générale; & qu'il n'y avoit rien de fain en elle depuis les pieds jufqu'à la tête.

Sans nous arrêter à difcuter tous les témoignages des autres Papes, tant de ce fiecle qui du fuivant, lefquels font convenus des abus qui étoient dans l'Eglife, & de la neceffité de les reformer, écoutons en particulier ce qu'Adrien VI. charges fon Nonce, François Cheregat, de déclarer de fa part à la Diéte de Nuremberg affemblée pour chercher à pacifier les differens fur la Religion excités par Luther en Allemagne. L'inftruction qu'il donne à ce Nonce portoit entre autres chofes „ * *d'avouer ingenuement que Dieu avoit* permis cette perfecution de fon Eglife (le Schifme de Luther) à caufe des pechés des hommes; & „ fur tout de ceux des prêtres & des Prelats de l'Eglife. . . . . Car nous favons „ (ajoute-t-il) qu'il s'eft paffé dans ce S. „ Siege depuis plufieurs années plufieurs „ chofes abominables. (*Scimus in hac Sancta fede aliquot jam annis multa abominanda fuiffe*) plufieurs abus dans les cho„ fes Spirituelles, plufieurs excès dans les „ ordonnances & decrets qui en font éma-„ nés

* Cette inftruction du Nonce Cheregat, fe trouve dans le tom. 1. du Fafciculus rerum expetendarum p. 345.

„ nés & enfin que toutes choses sont changées en mal & perverties Il n'est pas „ surprenant, si la maladie s'est repandue „ de la tête dans les membres & si elle a „ passé des Souverains Pontifes aux Pré- „ lats inferieurs. Nous nous sommes tous „ égarés nous autres Prélats de l'Eglise..... „ Pour ce qui nous regarde nous promet- „ tons de nôtre part que nous emploirons „ tous nos soins pour réformer, avant toutes „ choses, cette Cour qui est peut-être la „ source de tous ces malheurs. *Undè fortè* „ *hoc malum processit*) afin que de même „ que la corruption qui en est sortie s'est „ repandue dans toutes les parties inferieu- „ res, de même aussi ce soit d'elle que sor- „ tent la santé & la réformation pour renou- „ veller toutes choses."

Dès que M. Fleuri rapporte quelque fait qui n'est pas honorable à la Cour de Rome ni aux Papes; nos deux Ecrivains Flamands s'emportent aussi tôt contre ce Savant Histo-

Observations p. 15 rien, ils disent que c'est un *Auteur passioné qui est possédé de la fureur de médire.* Voyez de quel ton le prend le Carme à l'occasion d'une lettre de S. Thomas de Cantorberi, dont le même M. Fleuri donne un extrait au tom. 15. de son histoire p. 328. 329. parce que cet historien rapporte les paroles de ce S. Archevêque, qui écrivit au Car-

p. 19. & 20. dinal Albert en ces termes, *je ne sais comme il arrive toujours à la Cour de Rome que Barabbas est delivré, & Jesus-Christ mis à mort*, cela fait sauter ce bon Religieux aux nuées. Il prétend que M. Fleuri n'a rapporté ces paroles que pour des-honorer, le S. Siege.

Quelle

Quelle idée, dit-il, doit-on avoir *d'un histo-rien Catholique qui se fait honneur de choses qui feroient rougir un Auteur Protestant, s'il les avoit rapportées des Chefs & des personnes les plus distinguées de sa secte.* Mais ce Carme osera-t-il dire que le Pape Adrien VI. a deshonoré le S. Siege, en parlant comme nous venons de voir ; car il n'y dissimule pas ce qu'il y a à redire dans la Cour de Rome, ce qu'il dit, est pour le moins aussi fort que les paroles que M. Fleuri avoit rapportées de S. Thomas de Cantorberi?

Nos deux Ecrivains se retrancheront-ils à dire, que le Pape Adrien VI. n'a pas parlé en cet endroit *ex Cathedrâ*? Mais ce n'est pas là la question. Il s'agit de savoir si l'on fait mal de dire qu'il y a de grands abus dans l'Eglise, & dans la Cour de Rome en particulier. M. Fleuri l'a dit & a fait sentir ses abus dans le détail. Voici deux Religieux qui s'élevent contre lui pour ce sujet, ils l'accusent d'avoir ramassé tout ce *que les hérétiques ont vomi d'injures, depuis plusieurs siecles contre l'Eglise & contre le S. Siege en particulier.* Nous répondons à ces deux Ecrivains que leur accusation est une calomnie grossiere, & nous faisons voir que M. Fleuri n'a fait que tenir le langage qui étoit très commun & ordinaire quelques siecles avant que les Protestans parussent au monde. Nous produisons le témoignage, non seulement des Théologiens, des Evêques, des Conciles, mais encore des Papes mêmes qui faisoient les mêmes aveux: & qui ne dissimuloient pas en particulier les maux de la Cour de Rome ; ce seroit après cela une pauvre re-

reponse de nous dire que ces Papes ne parloient pas, *ex cathedrâ*, dans les endroits que nous rapportons. Qu'ils ayent parlé ou non, *ex cathedrâ*, il n'en sera pas moins certain qu'ils ont reconnu la vérité du fait que nous avançons, qu'ils ont été persuadés de la grandeur des maux de l'Eglise, des abus de la Cour de Rome, & que l'on devoit s'efforcer de remedier à ces maux, c'est tout ce que M. Fleuri a dit, & on ne peut le condamner pour ce sujet sans flétrir en même tems les Papes & tous ceux en général qui ont tenu le même langage.

Adrien VI. ayant été trop peu de tems sur le S. Siege pour exécuter le dessein qu'il avoit pris de faire une réformation générale dans l'Eglise; tous les bons Catholiques ne cesserent de la demander comme le seul moyen d'empêcher le progrès de l'hérésie, & de ramener à l'Eglise ceux qui s'en étoient malheureusement séparés. Ce fut dans cette vue que Paul III. indiqua enfin le Concile général qui étoit demandé depuis plusieurs années par toute la Chrétienté. Mais en attendant qu'il se tint, ce Pape jugea à propos de commencer la réformation par la Cour de Rome. Il nomma pour cela des Cardinaux & des Prélats pour lui representer avec liberté les principaux abus de cette Cour qu'il falloit réformer. Ces Deputés à la tête desquels étoit le celebre Cardinal Contarin, dresserent un écrit intitulé. *Avis pour la réforme de l'Eglise* &c. Après avoir remercié Dieu, à l'entrée de cet écrit, d'avoir donné à son Eglise un Pape qui avoit de si bonnes intentions, ils ajoutent, que l'esprit du Sei-

gneur

gneur qui a affermi les Cieux va se servir de sa Sainteté *pour rétablir l'Eglise de Jesus-Christ, qui est*, disent-ils, *sur le penchant de sa chute, ou plûtôt qui est presque entiérement tombée. Spiritus ille Dei quo virtus cælorum firmata est, ut ait Propheta, labantem imo fere collapsam in præceps Ecclesiam Christi, per te restaurare, huic ruinæ manum ut vidersus supponere decrevit.* Ce qui nous porte à croire, continuent-ils, que votre Sainteté, va travailler à procurer un si grand bien, c'est l'ordre qu'elle nous a donné, de lui marquer avec sincerité & sans aucun respect humain, quels sont les principaux abus qui defigurent l'Eglise & en particulier la Cour de Rome, & ce qui a pu causer cette grande maladie qui expose l'Eglise a de si grands dangers. *Sanctitas tua ad se vocatis mandavit, ut nullius aut commodi tui, aut cujuspiam alterius habita ratione, tibi significaremus, abusus illos gravissimos videlicet morbos quibus jampridem Ecclesia Dei laborat, ac Præsertim hæc Curia Romana, quibus effectum prope est, ut paulatim ac sensim ingravescentibus pestiferis his morbis, magnam hanc ruinam traxerit quam videmus.* Ils montrent ensuite que ces maux sont venus principalement de ce que plusieurs Papes ses prédécesseurs avoient prêté l'oreille à des flatteurs qui leur avoient persuadé que leur pouvoir etoit sans bornes, & qu'ils pouvoient faire tout ce qui leur plaisoit dans l'Eglise. *Ut quicquid libeat, id etiam liceat.* C'est de cette source T. S. P. que sont sortis comme d'un autre cheval de Troye pour ravager l'Eglise de Dieu, ce grand nombre d'abus

bus & ces grieves maladies qui ont reduit l'Eglise à l'extrémité où on la voit, ensorte que la guerison est presque desesperée; *ex hoc fonte, Sancte Pater, tanquam, ex equo Trojano, irrupere Ecclesiam Dei tot abusus, & tam gravissimi morbi quibus nunc conspicimus, eam ad desperationem fere salutis laborasse.* Ils felicitent donc sa Sainteté de ce qu'elle a enfin pensé à entreprendre de guérir tant de maux, & de ce qu'elle a bien vû qu'il falloit commencer la guérison par l'endroit où le mal a commencé, c'est-à-dire, la Cour de Rome. *Vidisti sanctissime Pater ac probè vidisti, indè incipiendam medicationem undè primum ortus est morbus.*

Notre dessein n'est pas de rapporter ici, quels sont ces abus de la Cour de Rome, que marquent dans cet écrit, les savans hommes qui le dresserent, & qui étoient ce qu'il y avoit alors de plus distingué dans cette Ville pour la science & le merite. Ce que nous venons de rapporter suffit pour le but que nous nous sommes proposé, qui est de faire voir qu'on ne peut blâmer M. Fleuri, pour avoir dit qu'il s'est introduit de grands abus dans l'Eglise, & en particulier dans la Cour de Rome. Voici les hommes les plus distingués qu'il y eut dans cette Cour au 16. siecle qui assurent la même chose dans des termes les plus énergiques; car s'en peut-il de plus forts que ceux-ci, *gravissimis morbis jampridem Ecclesia laborat ac præsertim hæc Curia Romana.* Et ce ne sont pas des Cardinaux & des Prelats qui parlent sans aveu; c'est par ordre du Pape qu'ils le font, c'est lui qui connoissant la grandeur des maux veut

veut sérieusement y apporter du remede; & comme il est persuadé que ces maux ont commencé par la Cour de Rome, il juge à propos de commencer par-là le remede. *Probè vidisti indè incipiendam medicationem, unde ortus est morbus.*

Il y a toute apparence que nos deux bons religieux Flamands, qui s'élevent avec tant de force contre M. Fleuri pour avoir parlé des abus de la Cour de Rome, ne connoissoient pas l'écrit dont nous parlons. Car s'ils l'eussent connu, auroient-ils osé comparer, comme ils ont fait, cet historien aux plus grands hérétiques, pour cette raison, qu'il a dit sans déguisement, ce qu'il trouvoit dans les historiens du tems, des vices & du déréglement de la Cour Romaine? Auroient-ils eu si peu de jugement, que de ne pas s'appercevoir que leurs reproches retombent sur les savans Cardinaux & Prélats dont nous venons de rapporter le sentiment à ce sujet; & que ces reproches retombent pareillement sur les Papes qui sont convenus de ces abus; comme ont fait Adrien VI, Paul III, &c.

§. III.

Troisiéme preuve tirée de ce que le Concile de Trente a reconnu qu'il y avoit un grand nombre d'abus qui s'étoient introduits dans l'Eglise, & a cherché à y remedier.

LE Bon P. de Housta, dans la partie de son livre à laquelle il a donné pour titre, *Conformité de M. Fleuri avec les Héré-* Pag. 179.

 tiques,

tiques, cité avec complaisance, les paroles d'un Evêque qui a dit dans un mandement donné il y a peu d'années, que c'est suivre *l'exemple des hérétiques & sur tout de tous les Novateurs de ces derniers tems, d'affecter de gémir à tout momens sur la decadence de l'Eglise, sur le relâchement de la discipline & de la morale, &c.* c'est ce que ce P. Augustin reproche à M. Fleuri d'avoir fait, & il cite à cette occasion les paroles du troisiéme discours. *M. Fleuri*, dit-il, *soupirant à chaque page après les beaux jours de l'Eglise, ne donne-t-il pas sujet aux Novateurs, de répéter comme ils ont fait que l'Eglise Romaine est la Prostituée?* Non, M. Fleuri, ni aucun de ceux qui parlent comme lui des maux de l'Eglise, ne donnent point par-là sujet aux Hérétiques & aux Schismatiques de dire qu'elle est la *Prostituée*. Nous verrons dans la suite comment elle ne laisse pas d'être l'épouse du Fils de Dieu; & d'être toûjours sainte malgré tous ces maux; mais ce bon Religieux & l'Evêque dont il s'autorise, font réellement une grande injure à cette épouse du Fils de Dieu, de vouloir la rendre responsable des abus qui sont dans son sein. Car c'est ce qu'ils font, quand ils traitent de novateurs ceux qui s'élevent contre ces abus; comme si c'étoit s'élever contre l'Eglise. Ils n'en agissent ainsi qu'en prétendant que l'Eglise approuve & canonise ces abus, qui dès-là cessent d'être tels, ce qui est une erreur grossiere. Enfin prétendre que c'est suivre l'exemple des Hérétiques & des Novateurs des derniers tems, que de gémir sur les maux de l'Eglise, sur le relâchement de la discipline, &c. c'est accuser

cuser en particulier le saint Concile de Trente d'avoir suivi l'exemple des Hérétiques & des Novateurs. En effet pour peu qu'on étudie l'histoire de cette assemblée on y voit par tout dans les Peres un ardent desir de reformer les mœurs & de rétablir la discipline. Tout ce qui se passa dans le Concile porte des marques de ces vœux & de ce desir. Commençons par la Bulle de Paul III. pour l'indiction du même Concile.

Ce Pape y déclare qu'il cherchoit depuis long tems à remedier aux maux dont l'Eglise étoit affligée & presque toute accablée. *Cupiebamus mederi Christianæ Republicæ malis, quibus illa jam dudum vexata & propemodum oppressa est.* Après avoir parlé des obstacles qu'il avoit trouvés à l'assemblée du Concile, des guerres qui étoient entre les Princes Chrétiens, de la priere qu'il leur avoit faite de venir au secours de la Religion Chrétienne qui tomboit presque en ruine (*Labentibusque succurrere Christianis rebus*,) il marque la résolution qu'il avoit enfin prise de ne plus différer de tenir cette assemblée & il exhorte les Prélats de se hâter d'y venir, pour rétablir l'intégrité & la vérité de la Religion Chrétienne, pour réformer les mœurs, pour corriger tant de maux &c. *ad integritatem & veritatem Christianæ Religionis, ad bonorum morumreductionem, emendationemque malorum &c.*

Le Concile convoqué dans cette vue, déclara, dès la première session, qu'il étoit assemblé pour l'extirpation des héréfies, pour l'union de l'Eglise & pour la réformation du Clergé & du peuple Chrétien *ad refor-*

mationem Cleri & populi Christiani. L'exhortation que les Legats firent à l'ouverture de ce Concile, marque le même desir de voir la discipline rétablie ; & contient de grands gémissemens sur les maux de l'Eglise. * La *justice* demande, disent ces Legats, *que nous nous presentions devant Dieu comme coupables de tous les maux dont le troupeau de Jesus-Christ est accablé, quibus grex Christi est oppressus....* Jettons disent-ils encore, un moment *les yeux sur les maux dont l'Eglise est accablée*... Ils reduisent ces maux à trois Principaux, savoir les Héréfies, le renversement de la discipline, *lapsa morum disciplina*, & les guerres tant intestines qu'étrangeres, & ils les imputent principalement au Clergé. Examinant ensuite qu'elle avoit été la cause de ces differens maux, ils attribuent premiérement le progrès de l'hérésie à la negligence des Pasteurs qui n'avoient pas eu le soin de cultiver le champ du Seigneur. *Nous ne doutons gueres*, disent-ils, que ceux *qui examineront la chose exactement, sur tout dans ces tems malheureux, où il y a très peu de gens* (Paucissimi) *qui s'appliquent à cultiver le champ du Seigneur, fassent difficulté d'avouer que c'est leur faute s'il fourmille de toutes parts dans l'Eglise une foule d'hérésies.* Pour *le second chef qui concerne le renversement de la discipline, des mœurs & les abus* (*comme on les appelle*) *il importe peu de rechercher quels sont les auteurs de tant de maux, puisque nous serions fort embarrassés de nommer un seul homme qui en soit l'auteur si ce n'est nous. Præter nos ipsos.* Ils continuent de faire voir que

* XIV. tome. des conc. p. 734.

que ce sont encore les péchés du Clergé qui sont la cause des guerres qui desoloient la Chrétienté, après quoi ils ajoutent, *ce qui nous donne quelque esperance de remedier à de si grands maux, c'est le commencement de la tenue de ce saint Concile où nous nous sommes rassemblés* POUR RELEVER ET RETABLIR *l'Eglise qui est presque tombée en ruine, ad erigendam & instaurandam penè collapsam Ecclesiam.*

Voilà un Pape qui dans une Bulle solemnelle, & ses Légats, qui parlant en son nom dans le Concile, reconnoissent en termes bien formels, la decadence de l'Eglise, *Collapsam ferè Ecclesiam.* Ils gemissent sur ses maux, sur le déréglement des mœurs, dont ils attribuent la cause principale au Clergé; le Concile déclare solemnellement qu'il est dans la même pensée, & il fait un decret pour marquer sa résolution de travailler à reformer tant le Clergé que le peuple. Si on en croit cependant le bon P. de Housta & l'Evêque dont il s'appuye, c'est ressembler aux Novateurs que de *gémir sur la decadence de l'Eglise, sur le relâchement de la discipline & de la morale*: que dira ce bon Pere en voyant que sa censure aigre & celle de son auteur, tombe également sur le Concile de *Trente*, comme sur M. Fleuri.

Ce n'a pas été seulement dans le tems de la premiere convocation sous Paul III. que le Concile de Trente a suivi ce pernicieux exemple de tous les Novateurs de *gémir sur la decadence de l'Eglise, sur le relâchement de la discipline & de la morale.* Il

a fait la même chose dans le tems des deux autres convocations. Voyez le discours des Légats de Jules III. lorsque ce Pape eut de nouveau convoqué le Concile à *Trente*, après qu'il eut été interrompu quelque tems. Vous savez, disent ces Légats, en parlant aux Pe-„ res du Concile, vous * savez que nous „ sommes ici assemblés pour extirper les „ Hérésies & il faut aussi corriger & réfor-„ mer la discipline Ecclesiastique qui depuis „ long-tems est DEPRAVÉE ET CORROMPUE „ (*quæ jam dudum depravata & corrupta.*) Il „ est incroyable qu'elle est la joie de tous les „ gens de bien de voir reprendre les séan-„ ces de ce Saint Concile Car ils sont per-„ suadés, & avec raison, que c'est le seul re-„ mede & la seule ressource qui puisse ga-„ rantir du peril le vaisseau de l'Eglise de-„ puis si long-tems agité."

Enfin le Concile ayant été convoqué pour la troisiéme fois par Pie IV, ce Pape marchant sur les traces de ses prédécesseurs, déclare qu'il l'indique non seulement pour déraciner & extirper les héresies, mais encore pour réformer les mœurs qui étoient extrémement dereglées † *ad corrigendos & reformandos mores.* C'étoit donc une maxime qui passoit alors pour indubitable que la discipline étoit tombée dans une grande decadence, qu'il y avoit un grand relâchement dans les mœurs des Chrétiens. Le Concile en étoit très occupé, & il en gemissoit & cherchoit les

* Tom. XIV. conc. p. 800
† Bulla celebrationis Concilii Tridentini sub Pio IV.

les moyens d'y remedier. Ce fut dans cette vue que l'on arrêta dès le commencement du Concile, que l'on feroit toûjours suivre dans chaque session un decret de réformation après les decrets sur la doctrine. Il faut n'avoir pas lu ces decrets de réformation pour ignorer que le Concile de Trente a été persuadé que la discipline étoit tombée dans un grand affoiblissement, qu'il y avoit de grands abus très communs & très repandus & qu'il falloit tâcher d'y remedier. Car c'est là tout le but de ces decrets. Cependant dès qu'on vient aujourd'hui à parler d'abus, & de réforme dans la discipline, il se trouve aussi-tôt des gens, qui se disent bons Catholiques, qui s'élevent contre vous, & vous traitent de Novateurs. Que cette idée est opposée, je ne dis pas à la conduite & à l'esprit de l'ancienne Eglise, à laquelle ces sortes de gens ne veulent pas qu'on les rappelle; mais à l'esprit des derniers Conciles Generaux, des Conciles de Pises, de Constance, de Bâle & de Trente en particulier!

Il faudroit un volume entier si nous voulions rapporter tout ce que dirent les Prélats de ce dernier dans leurs differens avis sur la réformation. On y verroit combien ils étoient persuadés de la grandeur des maux de l'Eglise, & de la nécessité d'y remedier par une salutaire réforme. Mais sans nous arrêter à rapporter ces différens avis, ce qui seroit trop long, en voici un qui merite d'autant plus d'attention que c'est celui d'un des Prélats de tout le Concile, qui etoit le plus estimé pour sa grande pieté. Ce Prélat est le bienheureux

Barthelemi des Martyrs Archevêque de Bragues en Portugal qui s'exprima de cette sorte. „ * *Nous ne pouvons*, dit-il, *mieux soutenir la dignité de ce Concile, qu'en nous* „ proposant les mêmes choses que se sont „ proposés d'abord ceux qui l'ont si heureusement & si saintement comroencé. „ Or il est certain que leur fin principale a „ été de purger l'Eglise de la *Corruption* „ effroiable qui deshonoroit la pureté de ses „ mœurs. C'est pour cette raison qu'à la „ premiere ouverture du Concile on delibera long-tems si on ne traiteroit pas d'abord de la réformation des mœurs de „ l'Eglise, avant que de traiter de la foi, „ parce qu'on demeuroit d'accord que les „ heréfies qu'on vouloit combattre, étoient „ nées principalement des desordres & des „ abus, & il fut enfin conclu qu'on traiteroit en même tems de l'un & de l'autre. Aussi cette depravation des mœurs „ des fideles étoit devenue si visible & si „ insupportable à tout le monde, que Jean „ II. Roi de Portugal envoiant au Pape „ Paul III. sa lettre, qui fut lue publiquement dans le Concile, lui dit que l'ancienne discipline de l'Eglise étoit tellement ruinée, que quand il n'y auroit eu „ nulle hérésie à combattre, on auroit dû „ assembler un Concile Général pour en „ corriger les desordres & les abus, parce „ qu'ainsi que la corruption des mœurs avoit „ donné lieu à la naissance & au progrès „ de l'hérésie, elle se detruiroit aussi d'elle „ mê-

* V. de d. Barth. des Martyrs, l. 2. c. 8.

„ même, lorsque les mœurs seroient veritablement retablies. C'est aussi pour cette raison que l'illustrissime Cardinal de Mantoue ouvrant le Concile comme Légat de sa Sainteté, nous a répresenté dans son excellent discours, que nous ne devions pas seulement combattre les hérétiques par la vérité de la foi, mais encore par l'exemple de la bonne vie, & que devant travailler à la réformation des autres, il ne falloit pas qu'on trouvât quelque chose à réformer dans nous mêmes."

Ainsi parla cet illustre Archevêque sur la nécessité de la reformation. Tout le monde fait que quand on examina si on devoit l'étendre aux Cardinaux, quelques Prelats ayant dit par respect pour ces Eminences* qu'elles n'avoient pas besoin de réforme; nôtre S. Prélat, dit au contraire d'un ton ferme, que c'étoit ce même respect qui le portoit à soutenir. *Que les très illustres Cardinaux avoient besoin d'une très illustre réforme.* * *Illustrissimi Cardinales indigent, ut mihi quidem videtur, illustrissimâ reformatione.* „ Car, il me semble, dit-il, „ que la vénération dont je les honoro, seroit plus apparente que veritable, si je ne souhaittois que leur conduite & leur réputation fut aussi pure & inviolable que „ leur dignité est éminente." Il s'étendit ensuite, pour montrer que cette dignité est d'institution humaine, au lieu que celle des Evêques est d'institution divine. Il se plai-

* On ne se servoit point encore du terme d'Eminence en parlant des Cardinaux.

plaignit auſſi, de ce qu'ils s'elevoient au deſſus des Evêques, auxquels ils étoient pourtant inferieurs dans la verité. La liberté avec laquelle il parla ne fut pas également bien reçue de tout le monde: mais au moins perſonne ne trouva à redire à ce que cet Archevêque avoit dit touchant la néceſſité de la réformation des mœurs. On n'avoit garde de blamer ſon diſcours à ce ſujet; tout le monde convenant alors du beſoin d'une réforme générale.

On voit par le diſcours de cet Archevêque, combien on étoit perſuadé alors en Portugal de la decadence de la diſcipline, puiſque le Roi ne trouvoit point d'autre moyen de s'oppoſer au progrès de l'héréſie, que de retablir cette diſcipline dans ſa pureté. On ne penſoit pas autrement en France, comme il paroit par le memoire dont la Cour chargea le Cardinal de Lorraine lorſqu'il partit pour le Concile. * Ce memoire étoit ſigné du Roi Charles IX. de la Reine ſa mere, des Princes du ſang & autres Grands du Royaume attachés à la Religion Catholique. On y prioit & requerroit de la maniere la plus expreſſe le Cardinal de Lorraine & les autres Prélats qui alloient avec lui au Concile, d'y preſſer vivement la réformation de l'Egliſe Univerſelle ſur pluſieurs abus dont on faiſoit le detail, & qu'il ſeroit trop long de ſpecifier ici. Mais il eſt bon d'entendre le Roi s'expliquer lui même dans ſa lettre au même Concile.

Après avoir fait part aux Peres de cette aſſem-

* Memoires pour le Concile de Trente p. 335. &c.

assemblée, de la victoire qu'il avoit remportée sur les Calvinistes, il les prie instamment de s'appliquer à la guérison des maux dont la chrétienté étoit accablée. „ *Nous „ vous prions*, dit-il, au nom de Dieu & de „ Jesus-Christ son fils unique que repondant „ à l'attente dans laquelle on est de votre „ pieté & de votre affection paternelle, „ vous procediez à une si sainte & serieuse „ reformation des desordres que les guerres „ & les malheurs des tems ont introduits „ dans l'Eglise, que ceux qui s'en sont separés y rentrent édifiés de cette pureté „ & de cette integrité qu'ils verront retablies parmi nous: & que comme nous „ employons tout ce que Dieu a mis de „ moyens en nous, pour le maintien de „ nôtre Religion, à laquelle tant de grands „ hommes nos principaux Ministres & Officiers ont sacrifié leur propre vie, par l'effusion de leur sang, pour cette-même raison, vous travailliez de votre part avec „ cette pureté de zéle & cette integrité de „ conscience à l'affaire pour laquelle vous „ êtes assemblés; & que du fruit de vos „ travaux nous voyons sortir le retablissement du vrai culte & service de Dieu, „ & une solide réformation dans l'Eglise, „ non seulement pour le salut & la tranquillité de notre royaume, mais encore pour „ une reunion & concorde générale de „ toute la chrétienté dans une même Religion."

Nous ne rapporterons point ici le discours touchant & pathetique que fit le sieur du Ferrier Ambassadeur de ce Monarque

aux Péres du Concile, pour les porter de seconder les vues du Roi son maître qui tendoient à faire une bonne & salutaire réformation des abus. Nous omettons aussi celui que fit le Président Birargues envoyé quelque tems après par le même Prince, & toujours dans la même vue d'obtenir cette reformation tant desirée ; nous observerons seulement * qu'encore que les Peres du Concile ne goutassent pas trop les raisons que Biragues leur avoit allegués pour justifier la paix que le Roi avoit faite avec les Huguenots, ils declarerent cependant que le *Concile ne souffriroit jamais qu'on put lui reprocher d'avoir negligé une bonne reformation des mœurs, conforme au tems present, & à ce qu'il connoissoit d'utile à l'Eglise Gallicane.*

Il seroit inutile, après ce que nous venons de dire, de citer de nouveaux témoignages pour montrer que le Concile de Trente étoit persuadé qu'il y avoit de grands maux & de grands abus dans l'Eglise, que la discipline y étoit dans une grande decadence, & qu'il falloit tâcher de la relever. C'est fermer volontairement les yeux à la lumiere, que de nier une chose si certaine & si constante. Venir nous dire après cela, que c'est imiter les Novateurs de ces derniers tems que degémir *sur la decadence de l'Eglise, sur le relachement de la discipline & des mœurs*, &c. C'est faire injure à l'Eglise qui ne cesse effectivement de gemir des maux qui subsistent depuis long-tems dans son sein ; c'est comparer en particulier le Concile de Trente aux Héré-

* Pallavic. l. 21. c. 5. n. 8. & n. 16.

Hérétiques de ces derniers tems, ce Concile n'ayant été occupé que du desir de réformer les mœurs & de rétablir la discipline dans toute sa pureté.

§. IV.

Quatriéme preuve tirée de ce que ceux qui ont assisté au Concile de Trente ont reconnu que ce Concile n'avoit pas remedié à tous les abus.

MAis peut-être que le Concile de Trente a remedié à tous les maux, qu'il a coupé pied à tous les abus, & qu'il n'en reste plus au moins qui soit considerable & qui soit fort repandu? Plut à Dieu que cela fût ainsi, mais comment se persuader d'une chose qui est si visiblement dementie par l'experience? Il s'en faut beaucoup que le Concile ait remedié à tous les abus dont on se plaignoit alors. Qu'on se donne la peine de comparer avec les decrets de reformation du Concile, les articles présentés par les Ambassadeurs de France, au nom du Roi leur maître, & de la Nation, aussi bien que ceux qui étoient demandés par l'Empereur. On verra qu'il y en a plusieurs auxquels on n'a pas touché. Aussi étoit-on tres persuadé dans le Concile même, que la reformation qu'on y avoit faite étoit imparfaite; & qu'on pouvoit esperer d'en faire dans la suite une meilleure & plus étendue. C'est ce qui paroît clairement par la déclaration que le Cardinal de Lorraine fit à la fin du Concile au nom de l'Eglise Galicane. Quoi-

que cette déclaration soit assez connue & se trouve dans differens ecrits, nous croyons cependant qu'il ne sera pas inutile de la mettre ici sous les yeux du lecteur.

„ Il y a quelques jours, dit ce Cardinal, „ que disant mon avis touchant quelques „ articles de la reformation, je declarai en „ même tems que je souhaitois extrêmement „ qu'on rétablit l'Eglise dans son ancienne „ discipline. Mais neanmoins considerant „ que dans un siecle aussi malheureux „ que le nôtre, & dans une si grande „ dépravation des moeurs, on ne peut pas „ employer d'abord les remedes qu'on juge „ être les plus nécessaires, je suis content „ de recevoir cependant & d'approuver „ les decrets qui ont été faits touchant la „ réformation, non que je juge qu'ils soient „ suffisans POUR GUERIR ENTIEREMENT „ LES PLAYES de l'Eglise (*ad integram* „ *ægrotantis Republicæ Christianæ curationem*,) „ mais parce que j'espere qu'aprés „ qu'on aura use de ces remedes plus doux, „ & que l'Eglise sera capable d'en supporter „ de plus forts, les Souverains Pontifes, „ & particulierement N. T. S. Pere Pie IV. „ se portera de lui même par le mouvement „ de sa piété & de sa sagesse, à suppleer à „ ce qui y manque: & que se servant de „ remedes plus efficaces, & remettant en „ vigueur les anciens Canons qu'on laisse „ abolir depuis long tems, & principalement „ ceux des quatre premiers Conciles Oecumeniques „ que nous croyons devoir être „ observés autant qu'il sera possible, ou s'il „ le juge plus à propos, faisant celebrer plus

„ sou-

„ souvent des Conciles Généraux guérira
„ entierement les maux de l'Eglise & la re-
„ tablira dans son ancienne vigueur. C'est
„ là mon sentiment, & c'est la déclaration
„ que je fais au nom de tous les Evêques
„ de l'Eglise Gallicane dont je demande acte,
„ & que je desire être inserée dans les actes
„ du Concile. "

Je ne sai ce que pensera le bon P. de Housta de cette déclaration du Cardinal de Lorraine. Selon ce bon Religieux, *vouloir ramener l'Eglise à ses premiers siecles c'est tomber dans une aussi étrange absurdité que si quelqu'un vouloit nous faire rentrer au berceau, aux maillots & revenir à l'enfance.* P. 182. Cet écrivain fera-t-il donc assés hardi de traiter de folie cette déclaration du Cardinal de Lorraine. Ce seroit à ce moine une témérité & une impertinence d'autant plus punissable que ce Cardinal y parle au nom de toute l'Eglise Gallicane; car il dit en termes formels que c'est le sentiment de tous les Evêques de France. N'y auroit-il pas de la folie à croire que tant d'Evêques, qu'une Eglise si savante & si illustre ne savoit ce qu'elle disoit, & demandoit une chose absurde en souhaitant qu'on rappellât l'ancienne discipline & sur tout celle des quatre premiers Conciles Généraux? Le P. de Housta s'imagine que dès qu'un Concile Général est assemblé, il ne peut manquer d'arriver qu'il condamne toutes les erreurs de son tems sans en excepter une seule; & qu'il corrige de même tous les abus. C'est sur ce fondement que ce Religieux prétend que si le pouvoir que M. Fleuri soutient avoir été at- P. 156.

tribué

tribué au Pape par les fausses Décretales ; n'étoit pas un pouvoir legitime qui lui vient de Jesus-Christ, le Concile de Trente n'auroit pas manqué de corriger cette erreur. On pourroit demander à ce bon Religieux où il a pris cette idée, que dès qu'un Concile est assemblé, il condamne sans exception toutes les erreurs & corrige immanquablement tous les abus. Cet écrivain seroit bien embarrassé de prouver sa these qui est refutée depuis long-tems par l'experience. Mais au moins il ne sauroit nier que son systême ne soit formellement opposé au sentiment de l'Eglise Gallicane du tems du Concile de Trente, & qui est si clairement exprimé dans la déclaration que nous venons de rapporter. Bien loin que nos Evêques crussent alors qu'il ne restât plus d'abus à corriger, & que le Concile eût tout fait, ils disent au contraire, que ce que ce Concile avoit fait pour la reformation n'étoit pas suffisant pour guerir entierement les playes de l'Eglise ; *ad integram ægrotantis Reipublicæ Christianæ curationem* ; & qu'ils n'admettoient les decrets de reformation faits par cette assemblée, qu'en attendant qu'on pût en faire de plus forts & de plus vigoureux !

Qu'on ne dise pas que c'étoit le sentiment particulier des Evêques de France ; car il est certain que les Evêques des autres Nations, au moins ceux d'Espagne, de Portugal & d'Allemagne leur étoient unis pour presser le rétablissement de l'ancienne discipline sur plusieurs points ; & que le malheur des tems ne permit pas que ce qu'ils desiroient s'executât. En un mot on ne voit pas que personne

sonne dans le Concile ait pensé à contredire la déclaration que fit le Cardinal de Lorraine au nom de nos Evêques. Personne ne s'avisa de dire qu'il faisoit injure au Concile d'avancer qu'il n'avoit pas tout corrigé, & que ce qu'il avoit fait ne suffisoit pas pour rétablir l'Eglise dans sa vigueur. C'est que les idées de nos deux moines n'étoient pas encore nées. Tout le monde convenoit qu'il y avoit de grands abus dans l'Eglise, on n'alloit pas s'imaginer qu'ils cessassent d'être abus parce qu'ils étoient tort communs. C'étoit au contraire la raison qui portoit le Concile à y remedier, il l'a fait autant qu'il étoit en lui; & autant que le malheur du tems le put permettre; mais il ne pensa jamais avoir remedié à tout, ni qu'il ne restât plus rien à faire. La déclaration des Evêques de France, dit positivement le contraire, sans qu'elle ait été contredite le moins du monde par la reste du Concile.

Non seulement le reste du Concile ne pensa pas à contredire cette déclaration, mais toute l'assemblée étoit si convaincue de la verité de ce qui y est dit, que le premier des Legats ne put s'empêcher de reconnoître & d'avouer à peu près la même chose dans le discours qu'il fit pour la cloture du Concile. Après avoir parlé de ce que cette Sainte assemblée avoit fait pour la condamnation des erreurs. Il vient ensuite à la réformation des abus qui étoit l'autre but du Concile; il dit que si on observe exactement les decrets qui ont été faits à ce sujet, on pourra voir bientôt le Clergé rétabli dans son ancienne discipline; après quoi il ajoute

* qu'il

* *qu'il étoit vrai qu'on pouvoit mieux faire; mais que ceux qui composoient le Concile, étoient des hommes & non des Anges; & qu'eu égard au malheur des tems, on devoit se contenter de ce qu'ils avoient pu faire.* Parler ainsi n'étoit-ce pas avouer en termes equivalens la même chose que ce que nous avons entendu dire au Cardinal de *Lorraine*, qu'au milieu d'une si grande dépravation des mœurs, on ne pouvoit pas employer d'abord les remedes qu'on jugeoit les plus necessaires, qu'ainsi il falloit se contenter de recevoir les decrets qui avoient été faits sur la réformation, quoiqu'ils ne fussent pas suffisans pour guerir entierement les maux de l'Eglise?

C'est donc un fait avoué & reconnu par le Concile de Trente non seulement que l'Eglise étoit alors affligée de grands maux, qu'il y avoit un grand déréglement dans la discipline; mais encore que tout ce qu'il a fait pour y remedier ne suffisoit pas pour corriger tout, & plut à Dieu, même que tous les decrets que cette assemblée a faits pour la reformation eussent été mis à execution dans toute l'Eglise? Mais il s'en faut beaucoup que cela soit arrivé, aussi les maux dont il se plaignoit subsistent-ils encore pour la pluspart. Il y a eu peu d'Evêques depuis ce Concile qui ayent eu autant de zele que S. Charles Borromee pour le retablissement de la

* Je cite ces paroles du Legat d'après le continuateur de M. Fleuri, qui indique en marge les sources où il a puisé. Je ne crois pas que les deux Ecrivains Flamands pensent à s'inscrire en faux, contre ce discours.

la discipline; c'étoit pour trouver moyen de mettre en pratique les decrets de réformation ordonnés par le Concile de Trente, qu'il a assemblé plusieurs Conciles Provinciaux. Nous ne voyons pas que les autres Métropolitains ayent eu le même empressement. Cependant ce Saint après avoir tenu cinq Conciles dans cette vue, se plaignoit dans le sixiéme, qui fut le dernier de ceux qu'il celebra, que les maux étoient toujours très grands, que la corruption regnoit toujours, & qu'il etoit bien éloigné de croire qu'il eut ramené les choses à leur premier état. *Peut on dire*, s'écrie t-il, *que la paix, la concorde, & toutes sortes de biens regnent, où tant de maux regnent encore? Qu'il y ait une pleine santé, ou il y a encore tant de differentes maladies, & que l'on voye la perfection de la discipline chrétienne, où l'on voit encore tant de corruption & tant de vices* *? *An ubi malorum lues, pacis, Concordiæ & bonorum status? An ubi varia morborum species, recta valetudo? An ubi adhuc morum corruptela, disciplinæ Christianæ perfectio?*

Si un Saint Charles reconnoissoit qu'après toutes les peines qu'il s'étoit données pour établir la réformation prescrite par le Concile de Trente; qu'après cinq Conciles Provinciaux qu'il avoit tenus pour cela, le relâchement de la discipline & la corruption des mœurs étoit encore si grand; qu'auroient pu dire les autres Métropolitains qui ne s'étoient pas donnés la même peine. Nous devons reconnoitre à la vérité que le Concile

* In 6 Concil.

cile de Trente ne laisse pas d'avoir fait un grand bien par ses decrets de réformation. L'institution des séminaires ordonnée par ce Concile, a mis une certaine réforme dans le Clergé, qui est mieux reglé, depuis cet établissement, qu'il n'étoit auparavant. Il en est de même de differentes réformes faites dans plusieurs Ordres Religieux en vertu des decrets du même Concile; mais s'il est juste de reconnoître ce bien & d'en remercier Dieu comme on le doit, il ne faut pas pour cela dissimular tant d'autres maux auxquels le Concile auroit souhaitté de remedier, ce qu'il n'a pu faire; outre que ses decrets sur la réformation ne sont pas suivis ni mis par tout à exécution. Avouons donc de bonne foi, qu'il y a encore beaucoup d'abus dans l'Eglise qui y sont très communs & très répandus; & qu'on ne peut blâmer M Fleuri de les avoir repris dans son histoire lorsque l'occasion s'en est presentée.

S'il a rapporté la vie peu édifiante de quelques Papes, s'il a fait sentir le déreglement du Clergé dans les siécles dont il rapportoit l'histoire, on ne peut pas l'accuser d'avoir inventé aucun des faits qu'il rapporte, il cite ses garants, c'est-à dire, les historiens du tems qu'il suit fidelement. Il plait aux deux moines Flamands & à leur approbateur M. Stevart, de supposer perpetuellement que ces historiens sont passionnes, que ce sont des auteurs condamnés & ennemis du S. Siege; mais regardent-ils donc comme des Conciles passionnés & ennemis du S. Siege, les Conciles de Pise, de Constance & de Bâle? Ces Conciles ne sont-ils pas convenus

de

de la grandeur du déréglement dans le Clergé? N'étoit-ce pas pour remedier à ces déréglemens, qu'ils ont declaré qu'ils étoient assemblés? Si la Cour de Rome a été en different avec le dernier de ces Conciles, ce different consistoit-il à nier qu'elle eut besoin de réforme aussi bien que le reste du Clergé? Le Pape Adrien VI. étoit-il un ennemi du S. Siege: Paul III, les Cardinaux & autres Prelats qu'il consulta, & qui lui avouerent si ingenuement que les abus de la Cour de Rome étoient la source de tous les maux de l'Eglise, tous ces grands hommes sont-ils condamnés, sont-ce des ennemis du S. Siege. Enfin le Concile de Trente l'étoit-il, en se plaignant comme il a fait du déréglement des mœurs; & en témoignant vouloir réformer le Clergé & le peuple sur cet article? En vérité c'est vouloir insulter le public que de s'élever contre M. Fleuri, & d'oser l'accuser de *conformité avec les Hérétiques* parce qu'il a rapporté les défauts du Clergé avec la liberté d'un historien qui dit la vérité sans déguisement. C'est au contraire ce qui doit le rendre plus recommandable. Mais ce qui le rend encore plus estimable, c'est d'avoir si bien surmonter à la source des choses; & d'avoir remarqué l'origine des differens abus qui ont affligé & qui affligent encore l'Eglise. S'il fait sentir le relâchement de la discipline, le peu de regularité du Clergé, &c. Il nous en montre la principale cause dans les fausses Décretales attribuées aux Papes des trois premiers siécles Ces fausses piéces, en supposant qu'on ne peut tenir de Conciles même
Pro-

Provinciaux ſans le Pape, ont été cauſe qu'on a ceſſé d'en aſſembler, & par là la diſcipline eſt toûjours allée en décadence. Si les Evêques ne ſe ſont plus conduits comme il convenoit à leur état, c'eſt qu'il étoit difficile de les ramener à leur devoir, depuis que le fauſſes Décretales avoient attribué au Pape ſeul le droit de les juger & de les dépoſer. Par la même raiſon les bons Evêques ne pouvoient preſque plus corriger les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre qui ſe conduiſoient mal, parce qu'ils ſe mettoient à couvert de la procedure des Ordinaires, en appellant au Pape. Or c'étoit encore les fauſſes décretales qui avoient établi ce droit d'appeller au Pape en toute cauſe & en toute inſtance. Enfin ſi les Papes ne ſe conduiſoient pas bien eux mêmes, ſi on ne pouvoit pas les ramener à leur devoir quand ils s'en écartoient; c'eſt que Gratien, ſans autre guide que ces fauſſes piéces, avoit mis le Pape au deſſus des Canons. C'eſt ainſi que M. Fleuri a trouvé la ſource du relâchement & du déreglement, en partie dans les fauſſes Décretales attribuées aux Papes des trois premiers ſiécles. Mais comme nos deux moines attaquent notre hiſtorien ſur cet article, & qu'ils pretendent que ces decretales n'ont changé en rien la diſcipline, & n'ont attribué au Pape aucun droit qu'il n'eut auparavant; il eſt bon de voir ce qu'ils ont à nous dire ſur ce ſujet; & il ne nous ſera pas plus difficile de juſtifier ce ſavant hiſtorien ſur cet article, que ſur tout le reſte.

SE-

SECONDE PARTIE.

Où l'on prouve que M. Fleuri n'a rien dit que de très vrai en avançant que les fausses Décretales avoient introduit une nouvelle discipline, & des abus sur quelques points.

IL ne tient pas au P. de Housta, qu'on ne croye, que ce qu'on appelle communément fausses Décretales, ne soyent vraies; au moins pour la plus grande partie. Mais l'impuissance où il s'est trouvé de prouver cette chimere l'a porté à recourir à d'autres raisons pour justifier la discipline qu'elles établissent. Il dit en premier lieu, *que les Papes qui les ont adoptées, avoient autant d'autorité dans l'Eglise, que ceux des quatre premiers siecles auxquels elles sont attribuées*; & il dit en second lieu, *que l'Eglise Universelle dans plusieurs Conciles a admis le pouvoir du Pape*, tel que ces fausses piéces le lui attribuent. Mais ces pretendues raisons se détruisent sans peine, car pour commencer par la derniere. Où sont les Conciles Oecumeniques qui ont admis ce pouvoir dans les Papes, tel que les fausses Décretales l'autorisent? Où sont les decisions de l'Eglise qui enjoignent aux fideles de reconnoître que Jesus-Christ a donné ce pouvoir aux successeurs de S. Pierre. Le P. de Housta n'a pu en citer aucune parce qu'en effet il n'y en a point. Ainsi tout ce qu'il dit à ce sujet sont des paroles en l'air. Quant à sa

Pag. 114.
Ibid.
Pag. 156.

sa premiére raison, qui consiste à dire que les Papes qui ont adopté ces décretales avoient autant d'autorité que ceux des quatre premiers siecles à qui on les attribue; j'en conviens: mais reste à savoir qu'elle est cette autorité. Est-ce celle que ces fausses piéces leur attribuent? M. Fleuri le nie; & en donne des preuves auxquelles l'Augustin & le Carme ne sauroient rien repondre. Les Papes qui se sont attribué cette autorité, ne l'ont fait que parce qu'ils croyoient que ces Décretales étoient véritables, & que leurs prédécesseurs avoient joui des le commencement de l'Eglise des droits qu'ils voyoient que ces mêmes Décretales leur attribuoient. Mais en cela ils se trompoient par erreur de fait, ne sachant pas que c'étoient des pieces supposées. Ainsi il n'y a pas de bon sens dans cette pretendue raison qu'allegue ce Religieux pour combattre ce que dit M. Fleuri, que ces fausses Décretales ont changé l'ancienne discipline, & ont introduit des abus sur plusieurs points.

Le Carme a cru devoir attaquer cet historien sur cet article par quelque autre preuve qui parût plus decisive; ç'a été en s'efforçant de prouver que les fausses Décretales n'avoient point effectivement introduit une nouvelle discipline en faveur du Pape, & qu'il avoit toûjours exercé le droit qui lui est attribué dans ce fausses pieces. L'entreprise étoit assurement des plus hardies. J'étois curieux, de voir comment s'y prendroit cet écrivain. Mais qui ne feroit choqué de son impudence? pour mieux reussir dans son dessein extravagant, il supprime

prime honteusement les preuves que M. Fleuri donne de ce qu'il avance ; par-là il se dispense de repondre à ses preuves parce qu'il est effectivement impossible de le faire. Il se contente de faire valoir de petites objections qui ont été cent fois detruites. Il donne même ordinairement le change sur la nature de ces objections & croit par-là avoir renversé M. Fleuri. Ce qui me frappe le plus c'est la témérité de ce moine, qui a eu l'audace d'adresser son écrit à N. T. S. Pere le Pape & à Nosseigneurs les Evêques. On ne peut manquer plus visiblement au respect que l'on doit aux Princes de l'Eglise, que d'en user ainsi à leur égard ; puisque c'est les supposer capables de condamner un auteur sans se donner la peine de le lire sur les endroits mêmes qu'on leur denonce, puisqu'il n'y a qu'à consulter ces endroits pour y trouver la réfutation du denonciateur. Une telle injure faite à S. S. & à Nosseigneurs les Evêques, méritoit assurement d'être punie ; & si on ne connoissoit pas l'auteur qui n'a pas mis son nom, il falloit s'en prendre à M. Stevart l'approbateur. Je crois devoir faire connoître au public dans cette seconde partie, le fond que l'on doit faire sur de tels écrivains, & sur leurs approbateurs. Je crains qu'on ne trouve que je prend une peine inutile ; mais dès que j'ai entrepris la défense de M. Fleuri, je suis bien aise de faire connoître l'imprudence de ses accusateurs.

§. I.

On justifie ce qu'a dit M. Fleuri, que ce sont les fausses Décretales qui ont établi cette maxime, que c'est au Pape seul à juger définitivement les Evêques.

Pag. 33. SI quelque chose prouve & établit la superiorité du Pape sur les Evêques ; c'est, à ce qu'assure le Carme auteur des observations, Le droit qu'a celui là de pouvoir les juger, les déposer &c. M. Fleuri soutient au contraire, qu'encore que les Canons permettent aux Evêques de recourir au S Siege lorsqu'ils se croyent mal jugés, c'est cependant au Concile de la Province à qui il appartient de les juger en première instance ; qu'il peut le faire definitivement sans l'autorité du Pape ; & que ce sont les fausses Décretales qui ont établi la maxime contraire. L'Auteur des observations attaque sur cela vivement le savant historien, comme donnant atteinte à la superiorité du S Siege. „ *Il est dit dans les fausses Décretales* * (ce „ sont les paroles de M Fleuri) que les Evê„ ques ne peuvent être jugés définitivement „ que par le Pape seul, & cette maxime y „ est souvent répetée, toutefois vous avez „ vu cent exemples du contraire." Le P. Carme met ici quatre petits points, pour montrer qu'il passe quelque chose ; & ce qu'il omet ce sont les preuves qu'apporte l'historien pour faire sentir la fausseté de cette

* 4. Discours.

te maxime. L'Auteur des observations n'a fait cette omission, que parce qu'il se sentoit dans l'impuissance de rien répondre à ces preuves, rapportons les pour faire sentir le peu de bonne foi du Dénonciateur.

„ Pour m'arrêter à un exemple des plus „ illustres, Paul de Samosates Evêque d'Antioches le premier siége de S Pierre, & „ la troisiéme ville de l'Empire Romain, fut „ jugé & deposé par les Evêques d'Orient „ & des Provinces voisines, sans la participation du Pape, à qui ils se contenterent „ d'en donner avis après la chose faite, „ comme il se voit par leur lettre Synodale, & le Pape ne s'en plaignit point. Rien „ n'est plus frequent dans les neuf premiers „ siecles, que les accusations & dépositions „ d'Evêques, mais leur procès se faisoit dans „ les Conciles Provinciaux, qui étoient le „ Tribunal ordinaire pour toutes les causes „ Ecclésiastiques."

Voilà ce qu'a omis le Dénontiateur, parce qu'il a bien senti que cela étoit decisif pour prouver la these de M. Fleuri, & qu'il n'avoit rien à y opposer. Par la même raison après avoir rapporté quelques lignes du même Discours, & toujours sur la même matiere, il omet encore les paroles suivantes qu'il est bon de rapporter, parce que ce sont des preuves également décisives „ *dès le quatriéme* siecle, il y avoit un nombre prodigieux d'Eglises en Grece, en Asie, en „ Syrie, en Egypte & en Afrique, sans parler du reste de l'Occident; & la plûpart „ des Evêques étoient pauvres & hors d'état de faire de longs voyages; aussi les Em-

„ pereurs les défrayoient pour les Conciles „ Généraux. Comment auroit-on pu les „ faire venir à Rome ; & non-seulement „ eux, mais leurs accusateurs, non les temoins „ encore plus pauvres pour la plupart ? C'est „ toutefois ce qu'à du supposer l'Auteur des „ fausses Décretales, & l'absurdité de la sup„ position à paru évidemment quand les Pa„ pes ont voulu la reduire en pratique. Gre„ goire VII. par exemple persuadé que lui „ seul étoit juge competent de tous les Evê„ ques les faisoit venir tous les jours du fond „ de l'Allemagne, de la France ou de l'An„ gleterre. Il falloit quitter leurs Eglises „ pendant des années entieres pour aller à „ Rome à grands frais se défendre contre „ des Accusateurs qui souvent ne s'y trou„ voient pas. On obtenoit delai sur de„ lai ; le Pape donnoit des commissions „ pour informer sur les lieux, & après plu„ sieurs voyages & de longues procedures, „ il donnoit son jugement définitif, contre „ lequel on revenoit sous un autre Ponti„ ficat. Souvent aussi l'Evêque cité à Ro„ me n'obéissoit pas, soit par l'impossibilité „ de faire le voyage, par maladie, pauvreté „ ou autre empêchement, soit parce qu'il se „ sentoit coupable : il meprisoit les censures „ prononcées contre lui ; & si le Pape vou„ loit lui donner un Successeur il s'en dé„ fendoit à main armée. Vous en avez „ vu des exemples ; & voila les inconve„ niens de vouloir reduire en pratique, ce „ qui n'a jamais été pratiqué ni pratiqua„ ble."

On voit aisément pourquoi le Dénontia-

teur

teur a omis tout ceci; c'est qu'il sentoit lui-même la force de toutes ces raisons allegućes par M. Fleuri pour montrer la fausseté de cette maxime, que le Pape seul peut juger définitivement les Evêques. Mais si ce moine a bien vu lui-même qu'il n'y avoit pas moyen de rien repliquer aux preuves de M. Fleuri, pour qui a-t-il donc pris ses Lecteurs? quand il auroit supposé qu'il n'y auroit que ceux qui n'ont jamais lu M. Fleuri, qui liroient son écrit, comment ne s'est il pas apperçu que quelques-uns pourroient consulter cet historien; & que voyant qu'il a si honteusement dissimulé ses preuves & ses raisons; toute leur indignation tomberoit sur lui, & qu'ils tourneroient leur estime vers celui qu'il a voulu decrier.

Cet écrivain, suivant toujours la même methode, continue de rapporter quelques endroits du Discours dont il s'agit, entre autres ce qui y est dit du Concile de Sardiques, lequel a permis aux Evêques condamnés par les Conciles de leurs Provinces, de recourir au Pape pour faire examiner de nouveau leur affaire. *Mais*, dit M. Fleuri, *le Concile veut que le Pape, soit qu'il envoye un legat ou non, fasse juger la cause sur les lieux.* Notre moine met encore ici des points; c'est-à-dire, qu'il omet tout ce qu'ajoute l'historien pour faire sentir la sagesse de cette ancienne discipline qui vouloit que les causes Ecclésiastiques fussent jugées sur les lieux. C'est, dit-il, *parce qu'il est facile d'imposer à un juge éloigné. C'est ce que relève saint Cyprien en parlant de Basilides Evêque d'Espagne, qui ayant été déposé* „ dans sa Province, avoit

 „ ob-

„ obtenu du Pape S. Etienne, en lui déguisant la vérité, des lettres pour se faire rétablir, auxquelles le Concile d'Afrique „ n'eut point d'égard. Et quelques années auparavant le même S. Cyprien, écrivant „ au Pape S. Corneille, touchant le Schismatique Fortunat, dit ces paroles remarquables, il est établi entre nous, que chaque coupable soit examiné au lieu où le „ crime a été commis. Il ne faut donc pas „ que ceux qui nous sont soumis courent „ çà & là & mettent la desunion entre les „ Evêques: qu'ils plaident leur cause au lieu „ où ils peuvent avoir des accusateurs & „ des temoins; c'est ainsi que S. Cyprien „ parle au Pape même à qui Fortunat avoit „ porté ses plaintes."

Notre Ecrivain n'avoit garde de rapporter cela, quoiqu'il eût cité les paroles qui precedent & qui suivent. En les joignant aux autres que nous avons vu qu'il a pareillement omises, on sent tout d'un coup, à moins que d'être tout à fait stupide, combien est impertinente & ridicule la pretention de cet écrivain qui voudroit faire croire que le Pape a toujours eu le droit de pouvoir juger seul definitivement les Evêques & de les déposer. Nous pourrions nous dispenser d'examiner ce qu'il objecte contre cet historien, nous ne laisserons pourtant pas de le faire.

Ces objections consistent dans plusieurs faits que ce Religieux a ramassés sans choix & sans discernement; & qui étant considerés en eux-mêmes ne prouvent quoique ce soit contre M. Fleuri, qui soutient que c'est une maxime nouvelle inventée par l'auteur

des

des fausses Décretales que le Pape seul a droit de juger définitivement les Evêques & de les dépoſer. Pour prouver cette chimere, le Carme allegue d'abord l'exemple de plusieurs Evêques Orientaux déposés ou excommuniés par les Papes, comme il est arrivé à Pierre d'Alexandrie, à Acace de Constantinople & à Pierre d'Antioche; & il cite pareillement l'exemple d'autres Prélats déposés dans des Conciles d'Orient & rétablis par le S. Siege; ce qu'il pretend être arrivé à S. Athanase, à S. Chrysostome & à S. Flavien. Nous n'entrerons pas dans la discussion de ces faits, qui nous meneroit trop loin. Le Dénonciateur reconnoît lui-même que M. Fleuri avoit repondu d'avance à cette objection; en soutenant que ce qui faisoit que ces saints Evêques avoient eu recours au S. Siege, c'est qu'ils n'avoient point d'autre superieur que le Pape à qui ils pussent s'adresser. Le Carme n'est pas content de cette reponse Si on l'en croit, *c'est un de ces faux-fuyans dont se peut servir un licentié sur les bancs quand il est pressé par une difficulté; mais qui deshonore à pure perte un Historien.* Il croit detruire cette reponse & accabler M. Fleuri sans ressource en lui citant l'exemple d'Eustate de Sebaste & de Basilides Evêque Espagnol. Ils avoient l'un & l'autre d'autres superieurs outre le Pape; ils avoient été déposés dans des Conciles; cependant *Libere* rétablit l'un, favoir *Eustate* de Sebaste, & Etienne avoit aussi retabli l'autre; comment M. Fleuri pourroit-il resister à deux faits si clairs, & qui ne doit convenir, après de tels exemples, que ce n'est

Observat. P. 38.

Pag 39.

pas une maxime inventée par l'Auteur des fausses Décretales, que le Pape peut seul juger définitivement les Evêques?

Mais est il possible que ce Dénontiateur ait eu si peu de jugement que de ne pas s'appercevoir que ces exemples ne touchent pas l'état de la question? On dispute si c'est au Pape seul à juger les Evêques & à les déposer; M. Fleuri soutient, & tout homme raisonnable le dit avec lui, que l'affirmative est une invention des fausses Décretales. Le Carme, le nie & veut prouver que cette maxime est très-ancienne, il cherche des faits pour le montrer, & il vient nous citer des Evêques qui apres avoir été déposés dans des Conciles particuliers ont eu recours à des Papes qui les ont rétablis: y a-t-il du bon sens dans une telle reponse? Elle seroit tolerable, si ces Papes avoient prétendu avoir eu seuls le droit de juger ces Evêques; & s'ils s'étoient plaints que les Conciles qui l'avoient fait, eussent en cela entrepris sur leurs droits: mais ces Papes ne pensoient en aucune maniére à faire une telle plainte, parce que les fausses Décretales n'étoient pas encore inventées. Ainsi tout ce qu'on peut prouver par ces deux faits, c'est que ces Evêques qui recouroient au Pape après avoir été condamnés dans des Conciles particuliers, étoient dans cette pensée, que la Primauté lui donne droit de secourir des Evêques opprimés par leurs Collégues; & qu'il peut en vertu de cette Primauté casser & réformer un jugement mal rendu par un Concile particulier. C'est ce qu'aucun Théologien François ne conteste; M. Fleu-

ri en particulier a eu soin de l'observer. Le Carme lui même a rapporté les paroles de cet historien tirées de son quatriéme Discours. *Il est vrai*, dit-il, *qu'en des occasions rares d'une oppression manifeste, & d'une injustice criante, les Evêques condamnés par leurs Conciles pouvoient avoir recours au Pape, comme superieur de tous les Evêques, & conservateur des Canons*: c'est-là tout ce que prouvent les exemples cités par le Carme,* & rien autre chose.

Au reste les deux faits dont il s'agit, je veux dire, le fait d'Eustate & de Basilides, bien loin de prouver la chimere de l'Auteur des fausses Décrétales, que le Pape a seul le droit de déposer les Evêques, n'établissent pas même le pouvoir de recourir à lui après le jugement du Concile Provincial, comme un droit commun & ordinaire. Car pour commencer par Eustate de Sebaste, qui avoit été déposé au Concile de Constantinople par des Evêques Ariens; on ne voit pas que ç'ait été pour se faire rétablir par le Pape, qu'il alla à Rome. Il y fut avec plusieurs autres Evêques comme député par le Concile de Lampsaque. Le but de ce voyage étoit de s'unir avec le Pape *Libere* & avec les autres Evêques d'*Occident* pour la défense de la foi. Le Pape ayant vu leur confession de foi, qu'il trouva orthodoxe, leur donna des lettres de communion, & les renvoya avec une lettre écrite tant en son nom, qu'au nom des Evêques d'Italie & d'Occident. Ainsi quand il auroit rétabli *Eustate*, il ne seroit pas censé néanmoins l'avoir fait seul; puis qu'il

parloit au nom des autres Evêques d'Occident; mais la vérité est que ce fut le Concile de *Tyane* qui rétablit cet Evêque dans son siége quand il fut de retour en Orient avec les autres députés, & qu'ils eurent produit les lettres de Libere, & des Evêques d'Italie, de Sicile, d'Afrique & des Gaules. Tous ces faits sont clairement prouvés dans l'histoire Ecclésiastique de M. Fleuri, * qui cite ses garants, savoir, Socrate, Sozoméne, Théodoret & saint Basile.

Pour ce qui regarde Basilides Evêque d'Espagne, nous avons vu tout à l'heure que le Concile d'Afrique n'eut aucun égard à la sentence par laquelle le Pape Etienne avoit rétabli cet Evêque. Nous avons de plus rapporté les paroles de S. Cyprien qui n'approuvoit pas que les Evêques condamnés dans leurs Conciles, eussent ainsi recours à Rome. C'est que la discipline des canons du Concile de Sardique n'étoit pas encore établie; & même l'église d'Afrique s'y est fortement opposée, long-tems même après ce Concile. Il faut donc convenir que ces sortes de faits, ne prouvent point du tout, que ce fût un droit commun & ordinaire, que les Evêques Jugés & déposés par les Conciles de leurs Provinces eussent recours au Pape. Mais enfin quand ces sortes de faits établiroient ce droit, toujours seroit-il contraire au bon sens de prétendre, comme fait le Dénonciateur de M. Fleuri, que cela prouve l'antiquité de la maxime avancée par l'Auteur des fausses Décretales, que c'est au Pape

* Tom. 4. l. 6. n. 7. 9.

Pape seul à juger définitivement les Evêques & à les déposer.

L'exemple de quelques Evêques des Gaules deposés au cinquième siécle par le Pape Josime, ne prouve pas mieux cette chimère que les faits qui viennent d'être rapportés. Le Carme nomme d'après M. Fleuri les Evêques Ursus, Tuentius & Proculus de Marseille. Il n'y a qu'à recourir au livre même de cet historien * pour avoir l'éclaircissement de ces faits. Patrocle Evêque d'Arles ayant persuadé à Josime que son église étoit la plus ancienne des Gaules, ce Pape lui conserva le droit de Métropolitain qu'il prétendoit avoir sur la Province Viennoisse, & sur la première & seconde Narbonnoise, tant pour l'Ordination des Evêques que pour les jugemens. Ursus & Tuentius ayant été après cela ordonnés Evêques sans la participation de l'Evêque d'Arles; Josime qui vouloit soutenir l'autorité qu'il avoit donnée à Patrocle, déposa ces deux évêques & il fit la même chose à l'égard de Proculus de Marseille qui prétendoit avoir droit d'ordonner les Evêques de la seconde Narbonnoise, & de Simplicius de Vienne qui avoit la même prétention sur sa Province. Ce qui est de fort singulier, c'est que le Pape Josime étoit si persuadé que ce droit étoit attaché à l'église d'Arles, qu'il déclare que le S. Siége même ne pouvoit pas l'accorder à d'autres. † Non seulement on n'eut point d'égard dans les Gaules, à ce qu'avoit décidé ce Pape sur cet article, Pag. 39.

* Tom. 5. l. 23. n. 45. † Epist. 7.

ticle, mais cela ne fut pas même soutenu par ses successeurs; comme le remarque très bien M. Fleuri, parce qu'on reconnut que Josime avoit été surpris par Patrocle d'Arles, qui lui avoit fait croire, que les droits de son église étoient plus grands qu'ils ne l'étoient en effet.

Que prouvent donc ces exemples, sinon que le Pape Josime, croyoit qu'en vertu de sa Primauté, c'étoit à lui à soutenir un Métropolitain contre ses suffragans; & que si ceux-ci méprisoient le jugement de leur Supérieur immédiat, c'étoit à lui à les juger, & à faire observer les Canons, qui veulent que les Evêques soient soumis à leurs Métropolitains? Josime ne se trompoit pas dans le droit, mais seulement dans le fait, en ce qu'il se persuadoit que l'Evêque d'Arles devoit avoir une certaine étendue de jurisdiction qui lui étoit contestée; ce qui fit que les Papes suivans ne soutinrent point les démarches de ce Pape. Mais cela ne prouve nullement qu'il ait cru que c'étoit à lui seul à juger définitivement les Evêques & à les déposer; encore moins qu'on eut ce sentiment dans le reste de l'Eglise: & le P. Carme n'y pense pas d'opposer de telles preuves à M. Fleuri, pour soutenir cette chimére des Décretales.

Passons au fait de S. Hilaire d'Arles. Le Dénontiateur s'y est plus arrêté qu'à aucun autre pour avoir le plaisir de reprocher quelques erreurs sur ce sujet à M. Fleuri. Mais il ne le fait qu'en tombant lui même dans de grossiéres bevues. Il demande par exemple, où cet historien a trouvé que S. Léon assem-

sembla un Concile pour juger l'affaire de ce S. Prelat qui avoit déposé Chelidonius qu'on croit avoir été Evêque dans la Province de Vienne. Le Carme employe deux pages pour soutenir que M. Fleuri se trompe dans ce fait. *J'ose assurer*, dit-il, *que rien n'est plus faux, & que jamais S. Léon n'a assemblé de Concile pour cela*. Mais qui ne seroit surpris de la témérité de cet Ecrivain qui ose ainsi donner un dementi à un célèbre historien, sur un fait qu'il est si aisé d'éclaircir. Il n'y à qu'à consulter S. Léon dans l'endroit que M. Fleuri cite en marge, & où le Pape rend compte aux Evêques de la Province de Vienne, de ce qui s'étoit passé dans cette affaire. On y verra que M. Fleuri ne dit rien que de très certain. Car que signifient ces paroles de S. Léon. (*) *Hilarius rationabile quod in Sanctorum Concilio Sacerdotum posset respondere non habuit*, sinon qu'Hilaire n'avoit eu rien de raisonnable à répondre dans le Concile, le Pape en avoit donc assemblé un. Fiez vous après cela à de tels Ecrivains qui osent donner un dementi à de plus habiles qu'eux. Pag. 42. 43.

Nôtre Carme demande encore, où *M. Fleuri a pris que S. Léon donna des gardes à Hilaire étant à Rome*. Cet Historien ne dit point que ce fut le Pape qui les lui donna; mais † *que nonobstant les gardes qu'on lui avoit donnés, & l'hyver qui duroit encore il revint à son église*. Si ce bon Religieux avoit lu la vie ‡ de Pag 44.

* Epist. 10. Nouvelle Edition.
† Tom. 6. l. 27. n. 4.
‡ Elle est écrite par S. Honorat son successeur.

de S. Hilaire d'Arles créé en marge par M. Fleuri ; il y auroit vu ce fait clairement exprimé. *Custodibus appositis, hyemus rigore sæviente, quos ratione non flexerat credidit relinquendos.* Voilà les preuves de l'habileté de ce Moine, qui a la hardiesse de dénoncer au Pape & aux Evêques, un savant historien, & qui tombe dans les plus lourdes bevues.

Après cela, il seroit fort inutile de s'arrêter à montrer que le fait de S. Hilaire d'Arles ne prouve rien pour la maxime des fausses Décretales que nos Moines voudroient encore soutenir. Si S. Léon à cassé la sentence de déposition que ce saint avoit portée contre Chelidonius, ce n'étoit pas par cette raison qu'il appartient au Pape seul de déposer les Evêques, S. Léon n'y pensoit seulement pas ; mais il le fit parce qu'il lui parut que cet Evêque n'avoit rien fait qui méritât cette peine. Du reste il est à remarquer que S. Hilaire d'Arles déclara au Pape, *qu'il étoit venu pour lui rendre ses devoirs & non pour plaider sa cause.* C'est, que la maxime du Concile de Sardiques touchant les appellations des Evêques, n'étoit pas encore communément reçue dans les églises des Gaules. Ce n'a guéres été qu'au neuviéme siécle, que cette discipline y a été tout à fait reçue ; comme observe très-bien M. Fleuri.

Voilà ce que le Moine Dénonciateur de cet historien a objecté contre lui de plus specieux pour prouver que c'est au Pape seul à juger définitivement & à déposer les évêques. Cela étant on laisse à juger au lecteur

ĉteur comment l'on doit qualifier ce que dit ce Moine sur la fin de cet article. „ *Depuis le III. siécle, jusqu'au XVII*, où nous Pag. 48.
„ avons vu le dernier exemple de déposition
„ d'Evêques dans la personne de M. de
„ Rieux Evêque de S. Paul de Léon: trou-
„ ve-t-on dans l'Histoire Ecclésiastique quel-
„ que exemple qui prouve qu'il s'est fait
„ dans l'Eglise Gallicane quelque déposition
„ d'Evêques sans le consentement du Pape;
„ & sans que son autorité y soit intervenue?
„ avec quelle hardiesse donc l'Auteur de
„ l'Histoire Ecclésiastique ose-t'il assurer,
„ que les fausses Décretales sont uniquement
„ la base & le fondement de cette autorité
„ du souverain Pontife?" Mais avec quelle hardiesse ose-t'il lui même assurer un fait si notoirement faux; & qui est démenti par une multitude d'exemples rapportés dans le traitté de *causis majoribus*, composé par M. Gerbais Docteur de Sorbonne, & approuvé par le Clergé de France? qui peut souffrir qu'un Ecrivain qui n'a osé rapporter les raisons de son adversaire, parce qu'il sentoit qu'il ne pouvoit y répondre, & qui a pris tout de travers le peu de faits qu'il a employés pour soutenir sa thése, qui peut souffrir, dis-je, sans indignation qu'un tel Ecrivain parle avec cette confiance?

§. II.

§. II.

On justifie M. Fleuri au sujet des Translations, & des Erections de nouveaux Evêchés.

NOus n'aurons pas plus de peine à justifier notre savant historien sur ces deux articles, que nous en avons eu à faire voir son exactitude sur le précédent. Le P. Carme a employé pour l'attaquer sur ces deux points la même méthode que nous lui avons vu suivre sur l'autre ; nous n'aurons qu'à suivre pareillement celle que nous avons observée dans le §. Précédent. C'est à dire, que ce Religieux ayant omis, en rapportant les paroles de M. Fleuri, de citer ses preuves qui étoient courtes & précises ; Nous n'aurons qu'à les exposer aux yeux du lecteur pour faire sentir l'exactitude de cet historien ; & le tort du Carme qui l'attaque d'une maniére si indigne.

Il s'agit de savoir ici, si le droit de transférer les Evêques d'un siége à un autre, & d'ériger de nouveaux évêchés, est un droit essentiellement attaché à la primauté du Pape : M. Fleuri soutient que non, & que ce sont les fausses Décrétales qui ont attribué au Pape seul, ce droit. Le Carme s'inscrit en faux contre ce que dit cet historien. Il lui oppose des autorités. Ecoutons-le il rapporte lui même les paroles de M. Fleuri, avec sa bonne foi ordinaire, je veux dire en supprimant les preuves qui l'embarras-

soient.

soient. Nous suppléerons aisément à ce défaut.

„ Ce sont encore les fausses Decrétales „ qui ont attribué au Pape seul, le droit de „ transférer les Evêques d'un siége à l'autre. „ Toutefois le Concile de Sardiques & les „ autres qui ont défendu si sévérement les „ translations, n'ont fait aucune exception „ en faveur du Pape, & quand dans des „ cas très-rares, on a fait quelques translations pour l'utilité évidente de l'Eglise ; „ elle s'est faite par l'autorité du Metropolitain & *du Concile de la Province.*" Le Dénonciateur en demeure-là. Il s'arrête à chicaner M. Fleuri sur ce qu'il n'y a point de Concile Provincial en France qui depuis l'établissement de la Monarchie, ait fait des translations indépendamment de l'autorité du Pape. Mais pourquoi demander des Canons de l'Eglise Gallicane sur ce point ? Ne suffit-il pas qu'on en montre des autres églises ? Cet Ecrivain soutient lui même qu'avant le neuviéme siécle on ne voit point en France d'exemples de translations d'Evêques, ne se rend il pas ridicule après cela de défier qu'on lui montre *quelque exemple de translation d'un Evêché à un autre faite par quelque Concile Provincial ou indépendemment du Pape depuis l'établissement de la Monarchie.* On convient que dès-lors, c'est-à-dire, dès le neuviéme siécle, on commença de recourir au Pape pour ce sujet, parce que les maximes des fausses Décrétales commençoient à se repandre ; le défaut de Critiques qui regnoit alors empêchant qu'on ne reconnut la supposition de Pag. 50.

ces

ces pièces. Mais la question se réduit à sçavoir s'il en avoit toujours été de même ; & si dans les premiers siécles lorsqu'on croyoit une translation nécessaire, on jugeoit nécessaire de recourir pour cela au Pape. Or c'est ce qu'on ne trouvera certainement pas. Et si le Dénonciateur n'avoit point supprimé les paroles de M. Fleuri qui suivent immédiatement celles qu'il rapporte ; on y auroit vu des preuves précises du contraire de ce que cet écrivain prétend. Rapportons donc ces paroles qu'il a omises à dessein. *Nous en avons un exemple illustre* (d'une translation faite par l'autorité du Metropolitain) „ en la personne d'Euphrône de Colonie „ que saint Basile transféra au siége de Nicopolis. Loin que le Pape autorisât les „ translations, l'Eglise Romaine a été la „ plus fidéle à observer les Canons qui les „ défendoient. Nous ne trouvons pendant „ neuf cens ans aucun Evêque transféré au siége de Rome. Formose fut le premier & ce „ fut un des prétextes de le deterrer après „ sa mort, &c."

Voilà ce que le Dénonciateur a omis ; parce qu'on y auroit vu une preuve décisive de ce que venoit de dire M. Fleuri, qu'autrefois les translations se faisoient par l'autorité du Metropolitain, ou du Concile de la Province. L'exemple de l'Evêque transféré par saint Basile est démonstratif pour le premier, & le seiziéme Concile de Tolède tenu l'an 694. ne l'est pas moins pour le second. Ce Concile fit Evêque de Tolède, Félix de Seville, * dont le siége fut rempli par

* Can. 12.

par Faustin de Brague. Jusques-là les translations avoient été fort rares. * *Mais depuis les fausses Décretales, elles ont été frequentes en Occident*, " comme le remarque M. Fleu„ ri & les Papes ne les ont condamnées „ que lorsqu'elles étoient faites sans leur au„ torité: comme nous voyons dans les let„ tres d'Innocent III."

Qui ne riroit après cela de voir le Dénontiateur se mettre en frais de prouver que depuis le neuviéme siecle, toutes les translations qui se sont faites en France, ne se sont point faites independemment du Pape? M. Fleuri ne l'avoue-t-il pas en termes formels? & où est le bon sens de son Dénontiateur de s'arrêter à prouver ce qu'on ne lui conteste pas, lorsqu'il devroit prouver uniquement que ce ne sont pas les fausses decretales qui ont attribué au Pape ce droit & qu'il en jouissoit dans toute l'Eglise auparavant? Observat. Pag. 52.

„ Il en est de même, continue M. Fleu„ ri, de l'érection des nouveaux Evêchés: „ suivant les fausses Décretales, elle appar„ tient au Pape seul: suivant l'ancienne dis„ cipline c'étoit au Concile de la Province." Le Carme rapporte ces paroles après lesquelles il met de petits points, & toujours dans la même intention, c'est-à-dire, afin que ceux qui liront son écrit ne voyent pas la preuve évidente que donne M. Fleuri de ce qu'il avance, & à laquelle ce Dénontiateur ne savoit qu'opposer. Cette preuve est qu'*il y a un Canon exprès dans les Conciles d'Afrique* pour attribuer au Concile de la

Pro-

* Discours.

Province le droit d'ériger de nouveaux Evêchés. Notre moine Flamand après avoir omis ces paroles décisives contre lui, rapporte celles qui suivent immediatement; & où M. Fleuri montre qu'il étoit plus juste de *s'en rapporter aux Evêques du pays pour juger des Villes qui avoient besoin de nouveaux Evêques, & pour choisir les sujets propres, que d'en renvoyer le jugement au Pape si éloigné & si peu à portée de s'en instruire*; mais comme dans la suite de ce même discours, l'historien continue de donner des preuves courtes, & précises de ce qu'il soutient, le Dénontiateur a aussi continué d'employer la même supercherie & de passer ces endroits auxquels il n'avoit rien à repliquer. Ainsi il a omis les paroles suivantes. „ *Quand S. Augustin fit ériger* le nouveau siege de Sussale, il n'envoya point à Rome; il ne s'adressa qu'au Primat de Numidie; & si le Pape en entendit parler ce ne fut qu'à l'occasion des fautes personnelles de l'Evêque *Antoine*: mais il ne se plaignit point que l'érection de cet Evêché eut été faite sans sa participation. Saint *Remi* n'eut point non plus recours au Pape pour ériger l'Evêché de Laon: mais il le fit, dit *Hincmar*, de l'autorité du Concile d'Afrique; c'est-à-dire du Canon que j'ai cité. C'est que les Décretales qui donnent ce droit au Pape n'étoient pas encore fabriquées."

Après ce que nous avons dit sur les autres supercheries du Carme, il seroit inutile de nous arrêter à celle-ci; nous ne devons pas nous arrêter non plus à repondre

Pag. 53.

à ses objections sur ce point. Il n'oppose que deux autorités à M. Fleuri. Celle *d'Yves* de Chartres, qui pria Paschal II. de ne point ériger *Tournai* en Evêché, en le demembrant de celui de Noyon; & celle de M. le Cardinal de Noailles, qui dans une lettre à Innocent XII, disoit à ce Pape qu'il se faisoit honneur de ce que sa Sainteté l'avoit chargé du soin de l'exécution de son bref pour l'érection de l'Evêché de Blois, & qui reconnoissoit dans cette même lettre que ce droit appartient au Souverain Pontife. Mais qui doute encore une fois que depuis les fausses Decretales; le Pape n'ait effectivement ce droit? Le Carme auroit pu citer un grand nombre d'autres exemples depuis le neuviéme siécle où les maximes des fausses Décretales ont commencé à s'établir, mais la question se réduit toujours à savoir s'il en étoit de même auparavant. M. Fleuri soutient que cela n'étoit pas ainsi, & les preuves qu'il en donne sont si décisives, que son Dénontiateur n'a osé les rapporter. Et quand ce Dénontiateur vient objecter à cet historien des faits qui prouvent que le Pape a joui de ce droit depuis les fausses Décretales; il ne fait que montrer par-là qu'il manque de jugement & de bon sens.

Outre ce qui regarde les translations & les érections des nouveaux Evêchés, le Carme rapporte encore ce qu'à dit M. Fleuri dans le même discours pour montrer que ce sont pareillement les fausses Décretales qui ont attribué au Pape le droit d'unir plusieurs Evêchés & de faire de nouvelles Métropoles & des Primaties; le Dénontiateur en use sur

sur cet article comme sur les autres, c'est-à-dire qu'il omet les preuves, & comme il n'en oppose point de contraires, il nous dispense de répondre.

§. III.

M. Fleuri n'a rien dit que d'exact en parlant des appellations.

IL ne faut pas s'attendre de trouver un autre méthode dans le Dénontiateur lorsqu'il attaque M. Fleuri sur l'article des appellations. Si on en croit ce moine, après que
P. 54 cet historien *a anéanti tant de prérogatives attachées au Saint Siége, il entreprend enfin de détruire celle qui est la plus considérable, & sur laquelle est appuyée la Primauté de l'Eglise de Rome.* Cette accusation est fondée sur ce qu'a dit M. Fleuri, dans le même discours, pour montrer le mal qu'ont fait les fausses Décretales en étendant à l'infini les appellations au Pape. „ Une des plus grandes playes, dit cet auteur, que les fausses „ Décretales ayent fait à la discipline de l'E„glise, c'est d'avoir étendu à l'infini les ap„pellations au Pape. Il paroit que le faus„saire avoit cet article fort à cœur. " Le Dénontiateur met ici des petits points; & il le fait non seulement par la même raison qui l'a porté à en user ainsi en tous les autres endroits, je veux dire pour n'être point obligé de rapporter des preuves auxquelles il sentoit bien qu'il ne pouvoit repondre; mais il y a eu en lui de plus, dans cette rencontre, une mauvaise foi particulière des plus

plus marquées. Il vouloit faire entendre que M. Fleuri n'attribue qu'aux fausses Décretales, le droit d'appeller au Pape en Général; or s'il avoit rapporté les paroles qui suivent immédiatement celles que nous venons de voir, tout le monde auroit aisément apperçu que l'historien ne blâme que certains excès dans les appellations, & qu'il est bien éloigné de les désapprouver toutes en général. Voici ses paroles que le Dénontiateur a supprimées après ces mots (il paroit que le faussaire avoit cet article fort à cœur,) il ajoute, „ *par le soin qu'il* a pris de repan„ dre par tout son ouvrage, la maxime que „ non seulement tout Evêque, mais tout „ Prêtre, & en général toute personne qui „ se croit vexée, peut en toute occasion ap„ peller directement au Pape. Il a fait par„ ler sur ce sujet jusqu'à neuf Papes, Ana„ clet, les deux Sixtes premier & second, „ Fabien, Corneille, Victor, Zephirin, „ Marcel & Jules. "

Voilà ce que le Dénontiateur a jugé à propos de supprimer, parce qu'on auroit bien vu que M. Fleuri ne blâmoit pas le droit qu'ont les Evêques d'appeller de leurs Conciles Provinciaux au Pape, droit que cet auteur reconnoit avoir été établi & fixé par le Concile de Sardiques; mais que tout ce qu'il blâme c'est d'avoir étendu ce droit d'appeller à tout le monde & en toute occasion; ce que toutes les personnes sensées voyent bien être impraticable. Quant aux preuves qu'apporte l'historien pour montrer la fausseté & la nouveauté de cette maxime, & combien elle est opposée au bon or-

ordre, le Carme n'avoit garde de les rapporter. S'il cite ces paroles du discours, *S. Cyprien ne s'est pas seulement opposé aux appellations, il a encore montré les raisons solides de n'y pas deferer*, il en reste là, afin qu'on croye qu'il n'y a eu tout au plus que S. Cyprien qui a trouvé à redire à ces appellations; & il passe ce que dit tout de suite M. Fleuri *du tems de S. Augustin l'Eglise d'Afrique ne les recevoit point encore comme il paroit par la lettre du Concile tenu en 426. au Pape Celestin.*

C'est par une suite de cette même bonne foi, que le Carme après avoir rapporte les paroles qui suivent immédiatement celles que nous venons de voir, omet tout d'un coup deux pages, qui contiennent les preuves de la nouveauté & de l'abus de la maxime dont il s'agit. Cet écrivain avoit intérêt qu'on ne vît pas qu'*Hincmar* s'étoit opposé vigoureusement à ces appellations, lorsqu'elles commençoient de son tems à être mises en pratique. Il n'avoit pas moins d'intérêt qu'on ignorât les plaintes qu'en avoient faites en leur tems, *Yves* de Chartres & S. Bernard, & avec quelle force ces deux grands hommes montrerent „que cette liberté, d'appeller au Pape en toutes „ matiéres & en tout état de cause, énervoit entiérement la discipline; que les „ mauvais Prêtres & les autres pécheurs in- „ dociles, avoient par là un moyen sûr pour „ éluder la correction, ou du moins pour „ la différer, que le Pape étoit souvent mal „ informé, & obligé à retracter les juge- „ mens qu'il avoit donnés par surprise: en- „ fin que les Evêques rebutés de la longueur „ des

„ des procedures, de la depenſe & des fati-
„ gues du voyage & de tant d'autres difficul-
„ tés, perdoient courage & ſouffroient les de-
„ ſordres qu'ils ne pouvoient empêcher. "

M. Fleuri fait ſentir tout cela dans ſon diſcours; & comme on n'y peut rien repliquer, le Carme a jugé à propos de le diſſimuler. En recompenſe il n'épargne pas les injures à ce ſavant hiſtorien, parce que, parlant des occupations que toutes ces appellations donnoient au Pape, il dit que cela le detournoit d'un devoir plus eſſentiel, ſavoir la prédication de la parole, à quoi *il étoit plus obligé*, dit-il, *qu'à juger tant de procès entre les étrangers*. Notre moine Flamand ne ſe poſſede pas ſur ce terme *d'étrangers*. Il prétend qu'il eſt injurieux à tous *les fideles qui venoient à Rome conſulter leur Oracle*. Si on l'en croit, ce que M. Fleuri reprend en cela s'étoit fait en tout tems, même dès le quatriéme ſiecle; ſur quoi il cite S. Jérôme, qui ſe plaint de l'accablement où le mettoit le grand nombre de réponſes qu'il étoit obligé de faire au nom du Pape Damaſe, dont il étoit ſecretaire, ſoit aux Evêques, ſoit aux autres qui conſultoient ce Pape. Mais, ſi dès lors, c'eſt-à-dire dès le quatriéme ſiecle, S. Jérôme trouvoit que les Papes étoient deja accablés d'affaires, qu'auroit-il dit s'il avoit vécu du tems de S. Bernard; & s'il avoit vû cette multitude de procès qui ſe plaidoient au tribunal du Pape? Le Dénontiateur a eu grand ſoin de paſſer ce que M. Fleuri rapporte, après ce S. *Abbé*, de l'accablement où toutes ces affaires jettoient le Pape. *S. Bernard*, ce ſont les paro-

Pag. 57.
Pag. 58.

paroles de l'historien, *nous represente le* „ Consistoire des Cardinaux, comme un „ Parlement ou un Tribunal souverain, oc- „ cupé à Juger des procés depuis le matin „ jusqu'au soir, & le Pape qui y presidoit, „ tellement accablé d'affaires qu'à peine „ avoit-il un moment pour respirer; la „ Cour de Rome pleine d'Avocats, de sol- „ liciteurs, de plaideurs passionnés, artifi- „ cieux, interessés, ne cherchant qu'à se sur- „ prendre les uns les autres, & à s'enrichir „ au depens d'autrui. Nous en prenons la „ même idée par l'histoire des Papes du dou- „ ziéme & du treiziéme siécle, & par „ leurs lettres, particulierement d'Innocent „ III. où nous voyons un si prodigieux dé- „ tail des affaires de toute la chrêtienté."

Quel rapport y a-t'-il entre l'occupation dont S. Jerôme se trouvoit quelquefois fatigué, & un tel accablement qui faisoit trembler S. Bernard pour le Pape Eugene son ami? Le Dénontiateur ne montre-t-il pas un défaut sensible de bon sens, de vouloir comparer l'un avec l'autre.

P. 59. 60. 61. A quoi pense tout de même cet écrivain de citer la Lettre d'Innocent I. à *Victrice* de Rouen, celle de S. Leon à *Theodore* de Frejus & celle de Sirice à *Himmerius* de Tarragone, pour justifier la maxime des fausses Décretales touchant les appellations au Pape? Mais ces Papes ne disent-ils pas que c'étoit la coutume de consulter le S. Siege? la reponse est aisée. C'étoit la coutume de consulter le S. Siege sur les affaires importantes & difficiles, je l'avoue; sur les affaires communes & ordinaires, je le

nie. Les Papes ne pretendoient autre cho-alors, si-non qu'on devoit leur rapporter s causes qu'ils nommoient *Majeures*; & est ce qu'on avoue en France comme par out ailleurs; mais il faut avoir perdu l'esprit our conclure de-là qu'on puisse appeller au ape en toute matiere & en toute instance. e terme de causes majeures, qui sont les cules dont les anciens Papes demandoient u'on leur fit rapport, y repugne absolument.

De savoir ce qu'on doit entendre par ce erme, ce n'est pas ici le lieu de l'examiner. On ne peut douter que les Papes n'ayent entendu par-là en particulier les appels que les Evêques pouvoient interjetter du jugement de leurs Conciles Provinciaux; mais quelque signification qu'on veuille donner à cette expression, toûjours est-il certain qu'ils n'ont pas voulu dire que toute personne pût appeller à leur tribunal, en toute matiere & en toute instance. Les raisons alleguées par M. Fleuri prouvent évidemment que c'est là une maxime inventée par l'auteur des fausses Décretales; & son Dénonciateur se rend ridicule au dernier point de vouloir soutenir le contraire.

§. IV.

Il est certain, comme le dit M. Fleuri, que ce sont les fausses Décretales qui ont été la cause de ce qu'on a cessé de tenir ordinairement les Conciles Provinciaux.

OUtre le mal produit par les fausses Décretales & dont nous venons de par-

ler dans le §. Precedent, M. Fleuri en marque encore un autre dans le même discours, lequel n'est pas moins grand. Ce mal est l'interruption de la tenue des Conciles Provinciaux si étroitement recommandée par les anciens Canons & en particulier par ceux du grand Concile de Nicée. M. Fleuri attribue encore ce mal aux fausses Décretales & non sans fondement. Je ne sai ce qui avoit empêché le Carme de l'attaquer sur cet article dans ses observations. Il auroit pu le faire avec autant de facilité qu'il l'a fait sur les autres, dès qu'il prenoit le parti de tronquer les discours de son adversaire pour n'en point rapporter les preuves qui l'accabloient. Aussi le P. de Housta a-t-il profité d'un tel exemple? Il s'est jetté sur cet article omis par l'auteur des observations; & il a fidelement suivi la même methode, qui est de dissimuler les raisons & les preuves de celui qu'il attaque. Il nous suffira donc de rapporter ce que dit M. Fleuri à ce sujet, pour en faire sentir la solidité, & faire disparoître les objections du P. Augustin.

„ Il est dit dans les fausses Décretales (ce „ sont les termes du quatriéme discours) „ qu'il n'est pas permis de tenir de Concile „ sans l'ordre ou du moins la permission du „ Pape. Vous, qui avez lu cette histoire, „ y avez vous rien vû de semblable, je ne „ dis pas dans les trois premiers siecles, „ mais jusqu'au neuviéme? Je sai que l'au„ torité du Pape a toûjours été nécessaire „ pour les Conciles Généraux; & c'est ainsi „ que se doit entendre, ce que dit l'histo-

„ rien

„ rien Socrate qu'il y a un Canon qui dé„ fend aux Eglises de faire aucune régle sans „ le consentement de l'Evêque de Rome. „ Et Sozomène dit, que le soin de toutes „ les Eglises lui appartient à cause de la di„ gnité de son Siege. Mais quant aux Con„ ciles Provinciaux & ordinaires, les Cor„ recteurs Romains du Décret de Gratien „ ont reconnu que l'autorité du Pape n'y est „ pas nécessaire. En effet y a-t'il la moin„ dre trace de la permission ou consente„ ment du Pape dans tous ces Conciles „ dont Tertullien, Saint Cyprien & Eusebe „ font mention: soit au sujet de la recon„ ciliation des pénitens, ou du Baptême „ des Hérétiques? Fut-il mention du Pape „ dans ces trois grands Conciles d'Alexan„ drie qui furent tenus sur l'affaire d'Arius „ avant le Concile de Nicée? En fut-il men„ tion au Concile de Constantinople con„ voqué par l'Empereur Théodose en 381: „ & toutefois le Pape Damase & tout l'Oc„ cident consentit à ses Décrets, ensorte „ qu'il est compté pour le second Concile „ Oecumenique. Et je ne parle point de „ tant de Conciles Nationaux tenus en Fran„ ce, principalement sous les Rois de la se„ conde Race, & en Espagne sous les Rois „ Goths. Quand le Concile de Nicée or„ donnoit de tenir deux Conciles par an en „ chaque Province, supposoit-il qu'on en„ verroit à Rome en demander la permis„ sion? Et comment y auroit-on pu en„ voyer si fréquemment des extrémités de „ l'Asie ou de l'Afrique? La tenue des Con„ ciles Provinciaux étoit comptée entre les

„ pratiques ordinaires de la Religion, à proportion comme la célébration du S. Sacrifice tous les dimanches, il n'y avoit „ que la violence des persécutions qui en „ interrompît le cours; si-tôt que les Evêques se trouvoient en liberté, ils y revenoient comme au moyen le plus efficace „ d'entretenir la discipline. Cependant en „ conséquence de cette nouvelle maxime, „ il ne s'est plus tenu de Conciles depuis „ le douziéme siécle, où n'ayent présidé „ des Légats du Pape; & on s'est insensiblement desaccoutumé de tenir des Conciles.

Tout ce que dit ici M. Fleuri, est si clair, si convainquant & si demonstratif pour prouver qu'on n'a point cru anciennement avoir besoin de la permission du Pape pour tenir des Conciles Provinciaux, que le bon P. de Houstan'a osé exposer ces raisons aux yeux de ses lecteurs, parce qu'il n'y en auroit eu aucun qui n'eut ri de son impertinence, d'avoir la hardiesse de contester un fait si bien prouvé. Ne dédaignons cependant pas d'examiner ce qu'objecte ce bon homme contre une maxime si certaine. Il attaque deux choses dans cet endroit du discours que nous venons de rapporter. La premiére ce que dit M. Fleuri, que le consentement du Pape n'est nécessaire que pour les Conciles Généraux; & que c'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles de Socrate & de Sofoméne. La seconde chose que ce moine attaque, c'est ce que cet historien dit au même endroit, qu'il ne fut point mention du Pape dans le Concile de Constan-

ftantinople convoqué par l'Empereur Theodose, & qui a été depuis reconnu pour le second Concile Oecumenique.

Le P. de Housta objecte contre le premier point, que Socrate & Sosomène dans l'endroit cité, parlent de la lettre du Pape Jules aux Orientaux; or on ne peut dire, ajoute ce Religieux, *que dans cette lettre il s'agissoit d'un Concile Général.* Mais ce bon Pere qui parle avec une telle confiance n'a pas apparemment lu la lettre en question. Il n'y a qu'à le renvoyer à l'extrait qu'en donne M. Fleuri * dans son histoire. Ce qu'il en rapporte est précis & formel & on ne peut l'accuser d'avoir mal traduit le texte. Le Pape Jules qui y parle au nom des Occidentaux, s'y plaint de ce qu'on avoit jugé en Orient, S. Athanase & Marcel d'Ancyre sans la participation de ceux d'Occident. *Il falloit*, dit ce Pape, *nous écrire à tous, afin que le jugement fût rendu par tous. Car c'étoient des Evêques & des Eglises qui souffroient; & non pas des Eglises du commun, mais celles que les Apôtres ont gouvernées par eux mêmes. Pourquoi ne nous écrivoit-on pas principalement touchant la ville d'Alexandrie, ne sçaviez vous pas que c'étoit la coutume de nous écrire d'abord, & que la decision devoit venir d'ici.* Ce sont ces paroles que Socrate & Sosomène on eu en vue en disant, qu'il y a un Canon qui défend aux Eglises de faire aucune regle sans le consentement de l'Evêque de Rome. Le Pape Jules ne se plaint pas dans sa lettre qu'on ait fait en Orient Pag. 115.

* Tom. 3. l. 12. n. 25.

Orient quelque réglement Ecclésiastique sans son consentement; mais de ce qu'on y avoit entrepris de juger l'Evêque d'un Siége Apostolique. Ne *saviez vous pas leur*, dit-il, *que c'étoit la coutume de nous écrire d'abord.* Il est visible que ce Pape en parlant ainsi faisoit attention à ce qui s'étoit passé dans le siecle précedent au sujet de S. Denys d'Alexandrie. Celui-ci avoit été soupçonné d'être dans l'erreur au sujet de la Consubstantialité du Verbé, & on en avoit porté des plaintes au Pape S. Denys, auprès duquel l'Evéque d'Alexandrie se Justifia. Cette demarche étoit dans l'ordre puisque cet Evêque n'avoit point d'autre superieur que le Pape. Jules en concluoit qu'on auroit du s'adresser à lui, s'il y avoit des plaintes contre S. Athanase, par ce qu'il ne s'agissoit pas d'Eglises ni d'Evêques du commun, mais *d'Eglises que les Apôtres avoient gouvernées par eux-mêmes.*

M. Fleuri remaque de plus qu'il faut faire beaucoup d'attention sur ces paroles du même Pape, *il falloit écrire à nous tous.* Ces *mots*, (dit l'historien) *semblent s'étendre* „A
„ tous les Evêques d'Italie, & peut-être de
„ tout l'Occident, car c'étoit la coutume de
„ les consulter en ces rencontres, comme
„ témoigne S. Ambroise avec les autres
„ Evêques d'Italie, dans une lettre écri-
„ te à l'Empereur Theodose le Grand, qua-
„ rante ans après ceci."

Il paroit donc que la pensée du Pape Jules étoit que pour juger & condamner l'Evêque d'un grand siege tel que celui d'Alexandrie, il falloit assembler un Concile Général. Nous voyons

voyons qu'au siécle suivant le Pape Innocent Premier étoit dans le même sentiment par rapport aux Evêques de Constantinople; comme il paroit par la maniere dont il se conduisit dans l'affaire de S. Jean Chrisostome. Il écrivit plusieurs fois que pour juger ce saint, il falloit assembler un Concile Général des Evêques d'Occident & d'Orient. Socrate & Sosomêne n'ignoroient pas ces faits; & il n'est pas possible qu'en parlant de ce que dit le Pape Jules dans sa lettre aux Orientaux, ils ayent cru que ce Pape ait voulu dire qu'on ne peut tenir aucun Concile, sans sa permission. Ils voyoient faire le contraire tous les jours. Il est donc plus juste & plus raisonnable d'entendre leurs paroles de la necessité du consentement du Pape pour les Conciles Généraux ainsi que l'explique M. Fleuri.

Passons à l'autre point du discours attaqué par le P. de Housta, c'est ce que dit cet historien, qu'il ne fût pas mention du Pape au Concile de Constantinople convôqué par Theodose, & qui est compté pour le second Oecumenique. M. Fleuri, dit le P. Augustin, *est démenti sur ce point par M. Maimbourg dans son histoire de l'Arianisme.* Il convient à des laquais qui disputent ensemble de se donner ainsi des démentis; & non pas à des historiens grâves. Aussi M. Maimbourg n'a eu garde d'en donner à M. Fleuri qui n'a écrit qu'après lui & qui a eu la reputation dans le public, d'être tout à la fois, plus exact, plus fidele & plus judicieux que le premier. Mais sans s'arrêter à disputer du mérite de ces deux historiens que nous voyons opposés ici l'un à l'autre, consultons les an-

ciens monumens & les historiens contemporains qui ont parlé de ce Concile & examinons s'ils ont nommé le Pape en traitant de la convocation du Concile en question. Lors que Theodoret en parle il ne fait mention que de l'ordre de l'Empereur Theodose pour convoquer ce Concile. *Hanc ob Causam, solius imperii sui Episcopos (Theodosius) Constantinopoli cogi jussit. Quo cum advenissent centum numero & quiquaginta, &c.*
L. 5. c. 7.
Socrate & Sosomene ne font mention pareillement que de cet Empereur en parlant de cette convocation. Le premier au livre 5. de son histoire, c. 8. le second au livre 7. c. 7. Aucun de ces historiens ne nomme le Pape comme y ayant influé; & le Concile même dans la lettre qu'il écrivit à l'Empereur pour * le prier d'autoriser ses decrets, reconnoit d'avoir été assemblé par l'ordre de ce Prince sans y joindre le Pape. En un mot tous les anciens qui ont parlé de cette convocation, l'ont attribuée à l'Empereur Theodose, sans parler le moins du monde du consentement du Pape. Tout ceci est prouvé fort au long dans une lettre † de M. de Launoi, où il refute sur cet article Bellarmin que Maimbourg avoit suivi trop facilement.

Si le P. de Housta fait de nouvelles instances & demande comment accorder cela avec ce que M. Fleuri reconnoit lui-même, que le consentement & l'autorité du Pape est nécessaire pour les Conciles Généraux, il

* Tom. 2. Concil p. 946.
† Part. 6. epist. 2.

l' sera aisé de le satisfaire, en lui disant qu'encore que les Conciles que les Empereurs d'Orient assembloient des Evêques de leur dependance, prissent ordinairement le titre d'Oecumeniques; ce titre ne convient pourtant à parler exactement qu'à ceux qui ont été ensuite autorisés par le consentement des Evêques d'Occident; & en particulier par celui du Pape; parce que ce consentement est nécessaire pour qu'on puisse dire qu'un Concile est véritablement Oecumenique. Aussi ceux qui avoient pris ce titre, & qui n'ont point eu ce consentement, n'ont point été comptés dans la suite comme tels. C'est ce qui est arrivé au Concile de Constantinople contre les Images. Il étoit très nombreux, & il avoit pris le titre d'Universel; mais le défaut de consentement de la part du Pape & des Evêques d'Occident a été cause qu'on ne l'a point regardé comme tel; au lieu que ce consentement étant intervenu pour le Concile convoqué par l'Empereur Theodose en l'an 381, le titre d'Oecumenique lui est resté, & il est compté pour le second Général.

Par-là il est aisé de repondre à l'objection que le P. de Houssa tire de ce que Theodore Studite écrivoit vers le commencement du neuviéme siecle au Pape Leon III. Ce saint Abbé se plaignit à ce Pape d'un Concile que l'Empereur avoit assemblé contre lui à Constantinople, où il avoit été condamné; & il marque dans la même lettre qu'on n'auroit pas du convoquer un tel Concile à l'insû de sa Sainteté. Or dit le P. de Houssa, ce Concile n'étoit pas Général, donc

la permiſſion du Pape eſt néceſſaire même pour les Conciles qui ne ſont pas Généraux. Cette objection diſparoit après ce que nous venons de dire. Lorſque les Empereurs aſſembloient des Conciles, dès qu'ils étoient un peu nombreux; (comme l'étoit celui dont il s'agit) ils prenoient ſans beaucoup de façon le titre d'Oecumeniques; & on les qualifioit de ce nom. C'eſt là apparemment ce qui aura engagé S. Theodore Studite à ſe plaindre au Pape de ce que ce Concile avoit été aſſemblé à ſon inſû, parce qu'effectivement ſon conſentement eſt néceſſaire pour les Conciles Oecumeniques, ſuivant la maxime du Pape Jules rapportée par Socrate & par Sozomene, mais il eſt ridicule d'étendre cela à tous les Conciles en Général.

Voilà tout ce que le P. de Houſta a pu Objecter contre ce que dit M. Fleuri, que ce ſont les fauſſes Décretales qui ont introduit cette maxime, qu'on ne peut tenir de Conciles ſans le Pape. On peut juger ſi ces objections ſont capables d'ébranler le moins du monde les preuves ſolides que l'hiſtorien apporte de ce qu'il avance. Mais ſi on ne peut douter que M. Fleuri n'ait eu raiſon de dire que ce ſont les fauſſes Décretales qui ont introduit cette maxime; peut-on le blâmer d'avoir ajouté qu'en cela elles ont fait une playe irreparable à l'Egliſe, puiſqu'il eſt viſible que c'eſt une telle maxime qui a été cauſe de l'interruption des Conciles Provinciaux; les Metropolitains trouvant trop de difficultés à demander chaque année la permiſſion aux Papes d'aſſembler les Conciles de leurs Provinces? Qui peut douter que

cette interruption n'ait fait un grand tort à la discipline? Il n'est pas nécessaire que nous nous étendions sur cela, les anciens Canons qui avoient ordonné si févérement la tenue des Conciles Provinciaux tous les ans, justifient assés ce que M. Fleuri à dit de la necessité de ces assemblées; & il est certain que le Clergé n'est tombé dans ce dereglement dont se sont plains les derniers Conciles Généraux, que depuis que les Conciles Provinciaux avoient été interrompus ou negligés &c.

Il est bon au reste de remarquer qu'on ne croit plus présentement à Rôme que la permission du Pape soit necessaire pour ces derniers. Au moins les Correcteurs Romains du décret de Gratien l'ont-ils ainsi marqué. Ce qui montre combien le zéle du bon P. de Housta en faveur du Pape, est peu reglé, de pousser & soutenir son autorité au delà de ce qu'on la soutient à Rome même.

§. V.

M. Fleuri à eu raison de blâmer Gratien d'avoir mis le Pape de son chef au dessus des Canons. Les dispenses que l'on demande quelquefois à Rome ne prouvent point cette superiorité.

LAissons là pour un moment le Bon P. Augustin & revenons au Carme. Ce religieux après avoir attaqué M. Fleuri, en la maniere qu'on l'a vu, sur l'article des fausses Décretales, n'a pas cru devoir l'épargner non plus au sujet du moine Gratien, qui fit

dans le douziéme siecle, un fameux ouvrage connu de tous ceux qui s'appliquent au Droit Canon. *Le décret de cet auteur acheva*, dit M. Fleuri, *d'affermir & d'étendre l'autorité des fausses* „ Décrétales, que l'on y „ trouve semées par tout: car pendant plus „ de trois siecles,* on ne connoissoit point „ d'autres Canons que ceux de ce recueil; „ on n'en suivoit point d'autres dans les éco- „ les & dans les Tribunaux. Gratien avoit „ même encheri, sur ces décrétales pour „ étendre l'autorité du Pape, soutenant qu'il „ n'etoit point soumis aux Canons, ce qu'il „ dit de son chef, & sans en apporter au- „ cune preuve d'autorité." Ce que dit ici M. Fleuri ne choque pas moins notre Carme, que ce que cet historien venoit de dire sur les Décrétales. Ce religieux ne peut souffrir qu'on dise que le Pape est soumis aux Canons. J'aurois honte de m'arrêter à rapporter les injures qu'il dit à M Fleuri sur ce point.

Pag. 6. 3. 6. 4.

Pour des autorités cet écrivain Flamand n'avoit garde d'en produire; où les auroit-il prises? S'il y en avoit, Gratien qui en cite ordinairement pour prouver ce qu'il avance, les auroit-il omises? Mais au défaut d'autorités ce Carme oppose à M Fleuri des raisonnemens auxquels on à cent fois repondu. Il fait valoir premierement les dispenses des Canons, pour lesquelles on s'adresse au Pape en certaines occasions. Il prétend que *l'Eglise Gallicane de concert avec l'Eglise Universelle s'addresse quelquefois au*

Pape

* 4. Discours.

Pape pour avoir des dispenses des Canons.

Qui ne croiroit à entendre ce moine s'expliquer ainsi, que l'Eglise Gallicane en corps & même l'Eglise Universelle assemblée en Concile Général demande quelquefois au Pape la permission de ne point observer certains Canons. Mais c'est une chimere. Tout ce qu'il y a de vrai, c'est que l'Eglise trouve bon que le Pape dispense les particuliers en certaines rencontres de l'observation des Canons, quand il y a une juste nécessité de le faire, ou que l'utilité publique le demande. Mais cela ne prouve pas que le Pape soit pour cela au dessus de ces mêmes Canons, ni des Conciles Généraux qui les ont faits.

Gerson a fortement combattu en son tems cette pretention que les Ultramontains faisoient valoir dès lors. Ce savant Theologien soutient qu'il ne faut pas croire que les Conciles Généraux ayent reconnu dans le Pape le pouvoir de dispenser des Canons à sa fantaisie & à son gré. Il ne le peut & ne le doit, que dans la nécessité ou lorsqu'une utilité manifeste le demande, & lorsqu'on ne peut pas recourir au Concile Général; autrement, ajoute ce Théologien, le Pape abuse évidemment de sa puissance. * *Neque putandum est Concilia Generalia sic excepisse Papalem auctoritatem in suis constitutionibus, ut eidem permitteretur effrenis libertas ea destruendi levissimè quæ tantâ gravitate, & digestâ sapientum maturitate condita sunt. Intelligitur*

* Gers. de potestate Ecclesiastica. consideratio decima.

getur ergo Papalis auctoritatis exceptio facta, prout occurrens necessitas, vel evidens utilitas postulabat, ubi pro tunc recursus ad Generale Concilium non patebat, alioquin non erat sibi uti plenitudine potestatis, sed abuti plenissimè.

Je sai qu'il y a des Théologiens qui ont donné, & qui donnent encore sur cela un pouvoir sans bornes au Pape, soutenant qu'il peut dispenser des Canons, même sans nécessité; & que de telles dispenses sont valables devant Dieu aussi bien que devant les hommes. Gerson se plaint avec raison de ces excès dans l'endroit que nous venons de citer. Mais ce ne sont pas seulement les Théologiens & les Evêques de France, qui se sont élevés contre de tels excès & qui les ont blâmés; les plus savans des Nations étrangeres ont fait la même chose. Il suffit de rappeller ici l'avis des Cardinaux, & autres Prélats choisis par Paul III. pour marquer les principaux abus que l'on devoit réformer dans la Cour de Rome. Nous avons vu ce que ces Prélats disent dans cet avis; que la principale cause des maux de l'Eglise venoit des Papes qui avoient prêté l'oreille à des Théologiens flatteurs qui leur avoient persuadés, qu'ils n'étoient point assujettis aux regles; & que leur volonté devoit en servir aux autres. *Qua doctorum adulantium fallaciâ contigerit, ut voluntas Pontificis, qualiscunque ea fuerit sit regula, qua ejus operationes & actiones dirigantur, ex quo fonte Sanctè Pater, tanquam ex equo Trojano irrupère in Ecclesiam Dei tot abusus & tam gravissimi morbi quibus nunc conspicimus eam ad desperationem*

rationem fere salutis laborasse. Ils ajoutent que pour commencer à remedier à ces maux, il faudroit commencer par reconnoitre qu'il n'est pas permis au Pape, non plus qu'aux autres Prélats, de dispenser des Canons, sinon dans une nécessité pressante, & dans un vrai besoin. *Nec putemus nobis licere dispensare in legibus, nisi urgente & causâ & necessariâ.*

Le Concile de Trente étoit manifestement dans la même pensée, comme il paroit par un des decrets de la 25. session où il recommande l'observation des anciens Canons. Il dit dans ce decret qu'encore qu'il convienne quelquefois d'accorder des dispenses; il est cependant dangereux d'en user souvent; & que c'est ouvrir la porte à la transgression de toutes les loix, d'accorder si facilement des dispenses. Il recommande donc qu'on s'attache à observer les Canons autant que le tems present le pourra porter; & il ajoute que si quelque pressant besoin, & l'utilité publique demandent quelquefois qu'on use de dispenses à l'égard de quelques-uns, on ne le fera qu'avec connoissance de cause, & sans rien exiger: & qu'autrement la dispense sera nulle de plein droit. *Sicut publicè expedit legis vinculum aliquando relaxare, ut plenius evenientibus casibus & necessitatibus pro communi utilitate satisfiat: sic frequentius legem solvere, exemploque potius quam certe personarum rerumque delectu, petentibus indulgere, nihil aliud est quam unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire. Quapropter sciant universi sacratissimos Canones exactè ab omnibus, & quoad ejus fieri pote-* c. 18.

poterit, indistinctè observandos, quod si urgens justaque ratio, & major quandoque utilitas postulaverint, cum aliquibus dispensandum esse; id causâ cognitâ, ac summâ maturitate, atque GRATIS A QUIBUSCUNQUE, *ad quos dispensatio pertinebit, erit præstandum, aliterque facta dispensatio surreptitia censeatur.*

On se tromperoit fort si on s'imaginoit que ce decret du Concile de Trente ne regarde que les Evêques. Comme ils dispensent plus rarement que le Pape & en beaucoup moins de cas, le Concile a eu celui-ci en vue bien plus que les autres. C'est pourquoi il a composé son decret en termes Generaux, & il enjoint à qui que ce soit qu'il apportiendra de donner la dispense, *quibuscunque ad quos dispensatio pertinebit*, de ne l'accorder que dans une vraie nécessité, & encore de le faire gratuitement, faute de quoi le Concile declare la dispense subreptice, c'est-à-dire de nulle valeur. Cela est clair pour montrer qu'encore que l'Eglise reconnoisse dans le Pape le pouvoir de dispenser des Canons, elle ne croit pourtant pas qu'il soit au dessus de ces mêmes Canons & qu'elle pense au contraire qu'il y est soumis; puisqu'elle a fait des loix dans les Conciles Généraux pour lui recommander aussi bien qu'aux autres Evêques de ne dispenser que dans les cas où les Conciles qui les ont faits en dispenseroient eux mêmes, c'est-à-dire, dans la nécessité & pour l'utilité publique; sans quoi ces dispenses ne serviront de rien à ceux qui les auront obtenues.

La seconde raison alleguée par le Carme ne vaut pas mieux que la premiere. Elle con-

consiste à dire que le Pape n'est pas soumis aux Canons, parce que le sentiment commun avant le grand schisme d'Occident étoit que les Canons n'ont point force de loi dans l'Eglise Universelle, jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par le Pape. *Il ne s'est trouvé*, Pag. 63. dit cet Ecrivain, *jusqu'au tems du schisme, aucun auteur Catholique qui ait osé avancer que les Canons des Conciles eussent force de loi, jusqu'à ce que les Papes les eussent confirmés.* Qu'il faut être ignorant ou prevenu pour tenir un tel langage? je ne m'arrêterai certainement pas à refuter cette fausseté qui n'est pas particuliere à notre Carme, car elle se trouve dans beaucoup d'auteurs Ultramontains, & nos Théologiens François l'ont cent fois detruite, il suffit de renvoyer aux écrits de ceux-ci. On ne peut rien ajouter à tout ce qu'a dit M. de Meaux sur ce sujet dans son célébre ouvrage pour la defense des quatre articles; lequel fut présenté par Monseigneur l'Evêque de Troye son neveu au feu Roi Louis XIV. peu d'années avant la mort de ce Prince. Dans cet ouvrage, M. de Meaux employe un livre entier, † pour combattre cette maxime, que c'est de l'approbation du Pape, que les Décrets des Conciles tirent leur force. Ce Prélat montre le contraire par la tradition constante de tous les siécles. Il rapporte en particulier ce qui s'est passé dans tous les Conciles Généraux, pour montrer qu'après les décisions des Papes, on croyoit que les matiéres qu'ils avoient déja décidées, pouvoient être discutées & examinées

† Defensio Cleri Gallicani, p. 2. l. 12.

nées de nouveau; & qu'on ne regardoit la question finie, que par le consentement de toute l'Eglise; soit que cette question regardât le dogme, soit qu'elle regardât la discipline.

Quant à l'objection que les Ultramontains fondent sur ce que quelques Conciles ont prié les Papes de confirmer leurs Décrets, le même Prélat employe encore un livre *; pour refuter tout ce qui a été objecté sur cela aux Théologiens François. Pour cela M. Bossuet passe en revue tous les Conciles Généraux. Il montre que les Conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephese ne penserent en aucune maniere à demander aux Papes la confirmation de ce qu'ils avoient fait. Il fait voir que le Concile de Chalcedoine ne la demanda point non plus pour ses décisions touchant la foi. Si ce Concile le fit au sujet d'un de ses Canons par lequel il donnoit le second rang dans l'Eglise à l'Evêque de Constantinople, c'est que ce Canon changeoit l'ordre établi par le Concile de Nicée; un tel Canon ne pouvoit donc avoir force de loi que par le consentement universel; & celui du Pape en particulier. Ainsi il étoit juste que le Concile s'adressât à S. Leon pour avoir son consentement; sur tout le Concile n'ayant point été unanime pour faire le Canon dont il s'agit, contre lequel les Legats du Pape avoient protesté. M. de Meaux montre encore, que si S. Leon s'opposa avec vigueur à ce Canon; ce ne fut point par cette raison que les Décrets des

* Ibid. l. 13. c. 3. 4. 5. 6. & 7.

des Conciles avoient besoin de son autorité pour être valides; mais ce Pape le fit parce qu'il trouvoit ce Canon contraire à ceux de Nicée, & qu'il regardoit comme son principal devoir de veiller à la conservation des Canons autorisés par le consentement & la pratique de l'Eglise Universelle, ainsi que ce S. Pape le repeta souvent dans le cours de cette dispute. M. Bossuet parcourant de suite les autres Conciles Généraux, fait voir avec la même facilité que ces assemblées ne crurent jamais avoir besoin de l'approbation ni de la confirmation du Pape pour valider leurs Décrets soit sur le dogme soit sur la discipline. Il n'en excepte pas même le Concile de Trente, quoique ce dernier ait demandé assez solemnellement à Pie IV. la confirmation de ce qu'il avoit fait. M. Bossuet montre par plusieurs preuves sans replique, que ce Concile, nonobstant cette demarche, ne laissoit pas d'être persuadé que ses Décrets avoient force par eux-mêmes.

Du reste M. de Meaux n'a pas de peine à faire voir que ces expressions *nous approuvons ou nous confirmons*, ne prouvent pas que ceux qui les ont employées, ayent cru avoir une autorité superieure aux Canons & aux Décrets qu'ils ont approuvés ou confirmés. Ce Prélat cite à ce sujet plusieurs Conciles particuliers * qui long-tems après que le Concile de Nicée avoit été tenu, & avoit force de loi dans toute l'Eglise, ont dit qu'ils en approuvoient & confirmoient les

* Lib. XIII. c. 2.

les Décrets; il seroit cependant ridicule de dire que ces Conciles particuliers croyoient avoir une autorité superieure à celle du Concile de Nicée. L'application est aisée à faire par rapport aux Papes qui ont confirmé & approuvé les Décrets de quelques Conciles.

Il y a plus c'est que les Papes eux-mêmes envoyoient quelquefois leurs Décrets aux autres Evêques pour les prier de les confirmer par leur approbation. M. Bossuet cite entre autres l'exemple du Pape *Martin I.* qui ayant condamné dans un Concile de Latran l'erreur des Monothelites, envoya les actes de ce Concile à S. Amand de Maestrict, en le priant de les faire tenir aux Evêques de France, pour qu'ils les confirmassent par leur consentement. *Confirmantes*, dit-il, *atque consentientes eis quæ pro fide orthodoxâ statuta sunt.* Comment soutenir après cela, que l'approbation & le consentement que les Papes ont donnés en leur tems aux Canons des Conciles Généraux, marquent que ces mêmes Papes ne sont pas soumis à ces Canons comme les autres. On voit dans l'ouvrage du même M. de Meaux, † une liste d'anciens Papes qui assurent positivement le contraire de cette maxime, que ce Prelat observe avoir été inventée par Gratien; ainsi que l'a dit M. Fleuri d'après ce savant Evêque * rien de plus vrai, que ce qu'ajoute cet historien, que de cette maxime *se forma dans l'Eglise Latine une idée confuse que la puissance du Pape étoit sans bornes;*

† Lib. xi. cap. 3. * Ibid. c. 6.

nes, & que ce principe une fois posé on en a tiré plusieurs conséquences au de-là des articles formellement exprimés dans les fausses Décretales. C'est de-là en effet d'où sont venues ces maximes excessives des Flatteurs de la Cour de Rome dont Gerson se plaignoit si fortement au 15. siecle, & dont se plaignoient pareillement au siecle suivante, les Cardinaux & Prélats consultés par Paul III, dans leur écrit que nous avons déja plusieurs fois cité; ils y disent nettement que la plûpart des abus avoient été enfantés par cette fausse opinion que la puissance du Page est sans bornes. *Ex eo fonte, Pater Sancte, tanquam ex equo Trojano, irrupêre in Ecclesiam Dei tot abusus & tam gravissimi morbi quibus conspicimus eam laborare.*

TROISIEME PARTIE.

Où l'on justifie M. Fleuri sur ce qu'il à dit de plusieurs autres abus & où l'on établit des regles suivant lesquelles on peut juger si une pratique doit être traitée d'abus, ou non.

CE devroit être ici le lieu de répondre à la grande objection de nos deux Religieux Flamands, qui prétendent que l'Eglise a approuvé, au moins par la pratique, les maximes des fausses Décretales, que M. Fleuri traite d'abusives; mais comme ces deux Ecrivains attaquent pareillement cet historien sur quelques autres abus dont il s'est plaint, & dont il a marqué l'origine; nous

nous croyons devoir le justifier sur ceux-ci, ainsi que nous avons fait sur les précedens. Après quoi nous viendrons à l'objection dont il s'agit. Nous nous proposons donc de montrer dans cette troisiéme partie, que M. Fleuri n'a rien avancé que de très exact dans ce qu'il a dit des abus qui se sont introduits sur la pénitence, sur les indulgences, sur les excommunications & sur l'etendue de la Jurisdiction Ecclésiastique. Nos deux moines ne contestent pas que la discipline n'ait changé sur quelques-uns de ces points, & en particulier sur la pénitence. Mais ils prétendent que ce changement n'a été qu'en mieux. Le bon P. de Houtta ose avancer que *les pénitences Canoniques avoient des difficultés presque insurmontables*. S'il falloit en croire
Pag. 181. ce Religieux, on devroit les regarder comme des abus des premiers siecles, car il cite à cette occasion la maxime de S. Augustin, *que ce qui avoit été mal établi dans des Conciles pouvoit être corrigé par d'autres Conciles: posteriorum temporum Conciliis emendantur.* Il rapporte encore tout de suite un passage d'Innocent Premier, qui dit qu'on a pu changer une pratique qui paroissoit trop dure pour en prendre une plus douce, & de tout cela il conclut qu'*il a été permis aux Peres ou aux Prélats des siecles postérieurs de réformer les abus des premiers siecles.* Par où l'on voit clairement qu'il traite d'abus les pénitences Canoniques qui ont été en usage dans l'Eglise pendant environ douze cens ans. Et voila de ces gens qui accusent de Blasphême & de revolte contre l'Eglise, ceux qui à l'exemple de M. Fleuri, trai-

traitent d'abus ce qui a été reconnu pour tel par les derniers Conciles. Au reste on voit bien que c'est par ignorance que ce bon Augustin parle comme il fait aussi bien que le Carme. Ils n'ont, ni l'un ni l'autre, aucune regle pour juger si une pratique est abusive ou ne l'est pas; ils ne consultent que leur goût & leur inclination. C'est faute de principes, que ces Ecrivains blament l'ancienne discipline, & veulent justifier les abus que M. Fleuri a repris. Ainsi il ne sera pas inutile de marquer avant toutes choses, quelles sont les regles suivant lesquelles on peut juger si une pratique est abusive ou ne l'est pas. Les regles étant une fois établies, il sera aisé de faire sentir que le bon P. de Houstan'a pu, sans une insigne temerité, blâmer comme il a fait plusieurs points de l'ancienne discipline; & que M. Fleuri a eu au contraire beaucoup de raison de traiter d'abus ce qu'il a qualifié de ce nom.

§. I.

L'esprit de l'Eglise est de rappeller toujours ses enfans aux anciens Canons autant que cela se peut. Regles pour discerner quand une pratique est un abus ou ne l'est pas.

POur combattre plus efficacement ce que M. Fleuri a dit des abus qui se sont introduits dans l'Eglise pendant les derniers siecles; le P. Carme a cru devoir attaquer une maxime que cet historien a avancée dans son quatriéme discours. Cette maxi-

 me

me est, qu'*en général on a toujours enseigné dans l'Eglise qu'il falloit s'en tenir à la tradition des premiers siecles, pour la discipline*
Pag. 6. & 7. *aussi bien que pour la doctrine*. Ce Religieux entend si peu ce qu'il lit, qu'il suppose que M. Fleuri enseigne en cet endroit, que le *Dogme & la discipline sont également invariables* : & il emploie serieusement deux pages à combattre ce principe, & à faire voir que la discipline a souvent changé dans l'Eglise. C'est une peine qu'il a prise bien inutilement. M. Fleuri n'a jamais pensé à nier que la discipline ne changeât dans l'Eglise; il a même eu soin de marquer dans son histoire les differens changemens en ce genre. Et le P. de Housta rend lui-même cette justice à cet historien, qu'il a enseigné *que la*
Pag. 82. *discipline peut changer selon les tems*. Mais cela n'est pas contraire à cette autre maxime, qu'*en général on a toujours enseigné dans l'Eglise qu'il falloit s'en tenir à la tradition des premiers siécles pour la discipline aussi bien que pour la doctrine* Ce fait ne peut être contesté que par des personnes tout-à-fait ignorantes dans l'histoire de l'Eglise. Il ne faut qu'avoir un peu de connoissance de ce qui s'est passé dans les Conciles Généraux, pour savoir que comme on s'y est toûjours attaché à la tradition, pour faire des Canons en matiére de Dogme; on y a pareillement consulté cette tradition pour faire des Canons en matiére de discipline, & qu'on a toûjours tâché de conformer ces Canons aux anciens, autant qu'il a été possible.

Je dis autant qu'il a été possible, car M. Fleuri

Fleuri convient * *que la discipline n'est pas aussi invariable que la foi.* Ainsi quand le malheur des tems n'a pû permettre de suivre la séverité des anciennes regles, on s'est contenté d'en préscrire de plus douces en attendant que les choses fussent disposées pour rappeller les anciennes. Nous avons déjà remarqué la déclaration que fit le Cardinal de Lorraine au nom du Clergé de France dans le Concile de Trente, & que ce Cardinal y dit, qu'il recevoit les Canons de ce Concile sur la discipline, non comme suffisans pour guérir les maux de l'Eglise, mais comme des remedes plus doux en attendant qu'elle en pût employer de plus forts, & rappeller la discipline des quatre premiers Conciles Généraux. La même pensée paroît en differens endroits du Concile de Trente dans ses Decrets sur la discipline. On voit que cette assemblée se conformoit autant qu'elle pouvoit sur ce point à l'Antiquité; ce qui l'a portée à rappeller les anciens Canons en plusieurs rencontres.

C'est ainsi que dans la sixiéme session †, ce Concile voulant rétablir la discipline Ecclésiastique, qui est, dit il, presque entiérement tombée, & corriger les mœurs déreglées tant du Clergé que du peuple, *Sancta Synodus ad restituendam collapsam admodum Ecclesiasticam disciplinam depravatosque in Clero & populo Christiano emendandos mores se accingere volens &c.* Il déclare qu'il renouvelle pour cela les anciens Canons, qui avoient

† Can. 1.

 cessé

* 5. Discours n. 17.

cessé d'être en usage par la misére du tems & la negligence des hommes, principalement sur la residence. *Placuit Sanctæ Synodo antiquos Canones, qui temporum atque hominum injuriâ pœne in desuetudinem abierunt adversus non residentes promulgatos innovare.*

* Can. 1. Ce Concile ne parle pas moins fortement dans la vingt deuxiéme session *, où il ordonne que ce qui avoit été autrefois établi par les Papes & les saints Conciles, touchant la maniere de vivre des Ecclésiastiques, soit mis à exécution, & que si quelques-uns de ces anciens Canons n'étoient plus en usage, les Superieurs ordinaires devoient avoir soin de les faire revivre, & de les faire observer exactement par leurs inferieurs. *Statuit sancta Synodus ut quæ aliàs à summis Pontificibus & à sacris Conciliis de Clericorum vitâ, honestate, &c. sancita fuerunt, eadem in posterum iisdem pœnis vel majoribus arbitrio ordinarii, imponendis, observentur ... si quæ verò ex his in desuetudinem abiisse compererint, ea quam primum in usum revocari & ab omnibus accurate custodiri studeant.* On voit

† Can. 7. dans la XXIII. † le même zéle pour faire revivre les anciens Canons, par le Decret du même Concile, pour marquer la maniére dont se doit faire l'Examen de ceux qui doivent être ordonnés : *Sancta Synodus antiquorum Canonum vestigiis exhærendo decernit.* Et la même chose paroît encore dans cette session, en ce que le Concile y défend d'ordonner qui que ce soit sans un titre, conformement au sixiéme Canon du Concile

‡ Can. 16. de Chalcedoine. ‡ *Sancta Synodus vestigiis sexti*

sexti Canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo statuit &c. Enfin dans la vingt-cinquième session le Concile ordonne de la manière la plus précise, que l'on observe les S. Canons, autant qu'il sera possible, *quapropter sciant universi Sacratissimos Canones exactè ab omnibus & quoad ejus fieri poterit, indistinctè observandos.* C. 18.

Il seroit fort inutile après cela de citer les Décrets des Conciles précedens; car je ne crois pas que nos moines Flamands s'avisent de dire que celui de Trente a suivi une nouvelle methode. Ils ne doutent pas non plus apparemment, que ce Concile n'ait représenté l'Eglise Universelle & qu'elle n'ait parlé par cette assemblée. Ainsi dès qu'on voit cette même assemblée travailler à rappeller les anciens Canons, suivre les anciennes regles, tâcher de s'y conformer dans ses Décrets & marquer en un mot qu'elle souhaite qu'on observe ces anciens Canons autant que le malheur des tems le peut permettre; qui peut douter que l'esprit de l'Eglise ne soit de porter ses enfans à pratiquer les anciennes regles, autant qu'il est en eux? Et puisqu'on n'oseroit dire que le Concile de Trente en parlant comme il a fait, ait suivi une méthode differente des Conciles qui l'avoient precedés, cela ne prouve-t-il pas clairement qu'on a toûjours cru dans l'Eglise qu'il falloit s'en tenir à la tradition pour la discipline aussi bien que pour la doctrine, comme le dit M. Fleuri.

Mais comment est-il donc arrivé qu'il s'est fait tant de changemens dans la discipline, s'il est vrai que l'Eglise fasse profes-

sion de vouloir suivre sur cela l'ancienne tradition, aussi bien que sur le Dogme? M. Fleuri fait voir en plusieurs endroits, de quelle maniere cela est arrivé. La discipline n'a point changé, dit-il, par *déliberation*, * *après avoir pesé toutes les raisons de part & d'autre, par des loix nouvelles, par des abrogations expresses: mais par un usage insensible, par ignorance, par negligence, par une corruption générale à laquelle les Superieurs mêmes ont cru devoir ceder pour un tems* Telles sont les differentes causes du changement de la discipline en general; & il est aisé de montrer sur chaque point en particulier, que plusieurs, ou quelques unes de ces causes, ont produit ce changement. Il faut neanmoins distinguer par rapport aux changemens qui se sont faits dans la discipline, entre les points que l'Eglise a cru devoir autoriser après que le changement a été fait, pour empêcher un plus grand mal si on rappelloit l'ancien usage & entre ceux qu'elle ne fait que tolerer; & enfin entre quelques autres qu'elle regarde comme des abus blamables auxquels elle ne cesse de s'opposer. Mais comment faire un tel discernement? Quelles regles suivre pour cela? C'est ce que nous nous sommes proposé d'examiner ici.

PREMIE'RE REGLE.

Après qu'il s'est fait un changement insensible sur un point de discipline, s'il intervient

* Second discours n. 10.

vient un Décret d'un Concile Général, ou d'un Pape suivi du corps des Pasteurs, qui autorise la nouvelle pratique; on doit dire surement qu'une telle pratique quoi qu'opposée à l'ancienne, n'est point contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, qu'ainsi ce n'est pas un abus, & que tous les particuliers doivent s'y conformer.

Cette regle est fondée sur la maxime de S. Augustin, rapportée par le P. de Housta, qui est que l'Eglise n'approuve jamais ce qui est contraire à la foi ou aux bonnes mœurs. Ainsi quoiqu'en général elle rappelle ses enfans à l'ancienne discipline, s'il arrive cependant que quelques raisons la portent à autoriser une nouvelle pratique, de crainte qu'en rappellant l'ancienne cela ne causât un plus grand mal, on doit prononcer sans crainte de se tromper, qu'une telle pratique bien qu'opposée à l'ancienne n'a rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs; & n'est point par conséquent un abus.

EXEMPLE.

C'étoit une pratique générale dans l'ancienne Eglise, que tous les fidéles pouvoient communier sous les deux especes, & ils le faisoient ordinairement (car on ni forçoit personne.) Cette pratique a subsisté jusqu'au treiziéme siécle. M. Fleuri a eu soin de l'observer dans son histoire, & de marquer quand le changement a commencé; il se fit assez insensiblement, parce qu'on n'avoit jamais regardé comme une obligation de communier soubs les deux especes, & on voit

même beaucoup d'exemples dans l'antiquité où on ne communioit que sous une; ainsi que la remarqué M. Bossuet dans un traité exprès. Ce changement s'est donc fait insensiblement sans aucune abrogation expresse: mais les Hussites ayant voulu rappeller l'ancien usage au quinzième siècle; & s'étant élevés avec emportement contre l'Eglise à ce sujet, comme si elle n'avoit pas le pouvoir de faire un tel changement; ils furent condamnés pour cela. Et comme il y avoit des particuliers qui portoient l'erreur jusqu'à prétendre qu'on ne reçoit pas Jesus-Christ tout entier sous chaque espece, le Concile de Constance, pour s'opposer plus efficacement à cette erreur, crut devoir défendre la communion sous les deux especes à tous ceux qui ne sont pas Prêtres; de peur qu'on ne crut qu'on ne reçoit pas Jesus-Christ entier sous une seule.

La question fut fort agitée dans le Concile de Trente, si on rétabliroit l'ancien usage. Le Roi de France & l'Empereur demandoient l'usage du calice pour tout le monde, croyant par ce moyen faire rentrer dans l'Eglise ceux de leurs sujets qui l'avoient quittée. Un grand nombre de Peres & de Théologiens du Concile étoient du même avis. On jugea néanmoins plus convenable de renvoyer l'affaire au Pape, pour qu'il fit ce qu'il jugeroit à propos sur cela. Voilà un exemple d'un point de discipline qui a changé insensiblement, & dont le changement a été ensuite autorisé par une loi expresse pour empêcher un mal. On ne peut donc pas traiter d'abus la nouvelle

pratique qui s'est introduite sur ce point. Chaque particulier est obligé de s'y conformer en attendant que l'Eglise Juge à propos de rappeller l'ancienne.

SECONDE REGLE.

Lors qu'il s'est fait un changement sur un point de discipline qui regarde les mœurs, si ce changement est devenu général sans qu'on voye une reclamation contraire de la part de Pasteurs de l'Eglise, on ne doit pas le traitter d'abus; mais s'il n'est point autorisé par quelque déclaration expresse, on doit le regarder simplement comme toleré, l'esprit de l'Eglise étant de rappeller, autant qu'elle le peut, ses enfans aux anciens Canons.

Je fonde cette seconde regle premierement, sur la maxime de S. Augustin dont nous venons de parler, qui dit, que non seulement l'Eglise n'approuve point ce qui est contraire à la foi & aux bonnes mœurs; mais même qu'elle ne le dissimule pas par son silence. Et je la fonde en second lieu, sur les passages du Concile de Trente que nous avons rapportés. Nous y avons vu combien ce Concile souhaitte qu'on se conforme aux anciennes regles, & aux anciens Canons; principalement dans ce qui regarde les mœurs & la conduite de la vie. Ainsi quoi qu'on ne doive pas traitter d'abus contraire à la foi & aux bonnes mœurs, un changement en matiére de discipline dès qu'il est devenu general, & qu'on ne voit point de reclamation contraire de la part des Pasteurs: comme ces mêmes Pasteurs

ne l'autorisent cependant point par aucune déclaration ou Constitution; ils sont censés souhaitter avec le Concile de Trente, qu'on observe autant qu'on pourra les anciennes regles; & par consequent le nouvel usage qui n'y est pas conforme doit être regardé comme étant simplement toleré par l'Eglise.

EXEMPLE.

La loi du jeûne prescrivoit autrefois de ne manger qu'une fois le jour en Carême, & le soir. Cette pratique étoit encore en usage dans toute l'Eglise au douziéme siécle. On le voit par les sermons de S. Bernard, qui disoit à ses Religieux qu'ils avoient jeûné seuls avant le Carême jusqu'à Nones, mais que pendant ce saint tems, tout le monde, Rois, Princes, Nobles, Roturiers, Riches, Pauvres, toute l'Eglise en un mot, alloit jeûner avec eux jusqu'au soir. * *Numquid non valde indignum est, ut nobis Onerosum sit quod Ecclesia portat nobiscum! Hactenus usque ad Nonam Jejunavimus soli, nunc usque ad Vesperam Jejunabunt pariter universi, Reges & Principes, Clerus & Populus, Nobiles & Ignobiles simul in unum Dives & Pauper.* Dans le siécle suivant on se relâcha considerablement de cette regle, comme le montre M. Baillet dans son histoire du Carême. On n'en vint pourtant pas tout d'un coup au point où l'on en est aujourd'hui. D'abord le repas fut avancé à Nones & on l'a

* Serm. 3. de Quadragesima.

l'a insensiblement transporté à l'heure du midi; mais la coûtume qu'on a conservée de dire vêpres auparavant, a toûjours servi à avertir qu'on y devroit manger plus tard. L'heure du repas ainsi avancée on a crû être en droit de prendre quelque chose le soir & on s'est autorisé à le faire, par l'exemple des Religieux, qui dans leurs jeunes reguliers, où ils mangeoient de meilleure heure que dans le Carême, croyoient pouvoir faire ce qu'on appelle collation, le soir. C'est ainsi que la pratique de manger à midi dans le Carême, & de faire un petit repas le soir, s'est introduite & est devenue insensiblement générale. Les Pasteurs de l'Eglise ayant cedé à cette coûtume, & ne s'y étant pas opposés, on ne peut pas la traitter d'abus contraire aux bonnes mœurs, ni dire que ceux qui la suivent pêchent: mais comme elle n'est cependant autorisée par aucune loi expresse; qui doute que ceux qui peuvent attendre à manger au soir, ne fassent bien & ne se conforment en cela à l'esprit de l'Eglise? Et c'est aussi ce que font plusieurs personnes de piete qui ont soin de se conduire en cela par l'avis de confesseurs pieux & éclairés qui ne conseillent de suivre l'ancien usage qu'à ceux qu'ils savent avoir assez de force pour le faire, & qu'ils ne condamneront pas ceux qui ne se sentant pas la même force, croyent devoir se servir de l'indulgence de l'Eglise, & se conformer à la pratique commune.

TROISIEME REGLE.

Si dans le tems qu'un changement de discipline s'introduit insensiblement, il se trouve un nombre de fideles qui n'y prennent point de part, & de Pasteurs qui s'y opposent, & qui condamnent ce changement comme un abus, alors on doit dire surement que l'Eglise n'approuve pas un tel changement, & même qu'elle le condamne, quoi qu'il n'y ait qu'un petit nombre qui le fasse hautement.

Cette troisiéme regle est fondée principalement sur ce que dit S. Augustin dans un passage dont nous aurons occasion de parler dans la suite. Le S. Docteur y enseigne que l'Eglise est deshonorée dans un grand nombre de ses enfans par les vices qui les souillent ; & qu'elle n'en a souvent qu'un petit nombre qui en gemisse. * *Multas Carnales fœditates in multis patitur Ecclesia, in paucis gemit.* Cette maxime est très veritable, au milieu des relâchemens qui s'introduisent dans l'Eglise, & auxquels la multitude se laisse aller, parce que cela favorise la nature corrompue, l'Eglise gemit veritablement de ces maux par le petit nombre, soit des fideles qui n'y prennent point de part, soit des Pasteurs qui s'y opposent. Cette regle ne pourroit avoir lieu dans un cas où il y auroit une loi, ou quelque decret du corps des Pasteurs pour autoriser le changement de discipline, ou la nouvelle parti-

* Epist. 22.

pratique opposée à l'ancienne. Mais nous supposons le cas où il n'y a point une telle loi; où l'on se relâche seulement de l'ancienne discipline d'une maniere insensible, dans le tems qu'il n'y a qu'un petit nombre qui tienne pour le regles ordinaires; il est certain que selon la maxime de S. Augustin, on ne doit point dire que l'Eglise approuve ce changement; & on doit dire au contraire qu'elle le desapprouve, & qu'elle le blâme par le petit nombre de ceux qui s'y opposent. C'est ce que nous pourrons expliquer plus au long dans la suite en attendant voici un exemple de ce qui est dit dans cette regle.

EXEMPLE.

Le dernier degré de condescendance de la part de l'Eglise au sujet du jeune; à été, comme nous venons de le remarquer, de permettre qu'on avançât l'heure de manger à midi; & qu'on fit encore un petit répas le soir. Mais cette condescendance n'a pas été suffisante pour la pluspart des Chretiens qui ont trouvé la loi du jeûne ainsi radoucie encore trop févere. Et il s'est élevé un nombre de Casuistes qui les ont autorisés à se relâcher & à se dispenser même souvent sans grande nécessité de cette loi, quoique radoucie au point qu'on vient de voir. M. Baillet marque en détail dans son histoire du Carême les excès de ces Casuistes qui n'ont laissé subsister la loi du jeune que pour un très petit nombre de personnes, & qui ont donné encore à ces derniers une liberté éton-

nante, soit pour avancer l'heure du repas avant midi, soit pour boire dans l'intervale de ce repas & de la collation du soir. Par malheur ce relâchement n'est que trop suivi. Mais quelque grand que soit le nombre de ceux qui donnent dans ces excès; on auroit tort de dire que l'Eglise les l'approuve, puisque non seulement il n'y a aucun decret Ecclesiastique qui les autorise; mais qu'il s'est trouvé même un nombre d'habiles Théologiens qui les ont combattus; & de grands Evêques qui les ont condamnés. Cela suffit, selon la maxime de S. Augustin que nous venons de rapporter, & que nous pourrons expliquer plus en détail, pour qu'on puisse dire que l'Eglise rejette & desapprouve ce relâchement, & par conséquent on doit le traiter d'abus que l'Eglise condamne, quoiqu'elle tolere ceux qui le pratiquent & qui l'approuvent.

Voila en fait de changement de discipline, trois exemples suivant lesquels il sera aisé de juger quand l'Eglise autorise un changement, quand elle le tolere simplement sans l'autoriser formellement, & quand elle le desapprouve & le blâme, sans le condamner neanmoins en forme. Il seroit tems d'appliquer ces regles aux differens changemens dont a parlé M. Fleuri, & sur lesquels il a été attaqué par nos deux moines Flamands. Mais il faut le justifier auparavant sur ce qu'il a dit des abus introduits dans la discipline de la penitence, des indulgences, &c.

§. II.

§. II.

Ce n'est point par l'autorité de l'Eglise que les penitences Canoniques ont cessé. Cette cessation à causé de grands abus dans l'administration du Sacrement de Penitence.

M. Fleuri n'ignoroit pas que plusieurs personnes peu instruites & prevenues en faveur des maximes nouvelles de nos Casuistes modernes, regardoient les penitences Canoniques autrefois usitées dans l'Eglise, comme des pratiques trop dures, & que l'on avoit bien fait d'abolir. Le P. de Housta est dans le même prejugé; & c'est ce prejugé que M. Fleuri s'est principalement appliqué à detruire dans son second discours. Nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici quelques endroits de ce discours, les plus propres à faire sentir au bon P. Augustin, le tort qu'il a eu d'avancer comme il à fait que *les penitences Canoniques avoient des difficultés presque insurmontables*, & qu'on à bien fait de les faire cesser. Un tel langage est des plus injurieux à l'Eglise qui a dressé elle même les Canons qui prescrivent ces penitences? Que dis-je, à l'Eglise; il ne l'est pas moins à Jesus-Christ, puisqu'on ne peut douter que ces regles ne viennent des Apôtres, suivant la maxime de S. Augustin, que ce qui s'observe dans toute l'Eglise, & dont on ne voit point l'origine doit être censé venir des disciples de Jesus-Christ. Ecoutons un moment M. Fleuri sur ce point. Ce qu'il dit à ce sujet est si clair, si judicieux Pag. 181.

&

& ſi certain qu'on oſe bien defier le bon P. de Houſta & ſes ſemblables d'y repondre quelque choſe de raiſonnable.

„ J'ai rapporté, dit cet hiſtorien, non ſeu-„ lement les Canons penitentiaux, mais plu-„ ſieurs exemples de la maniere dont ils „ étoient mis en pratique. Vous en avez „ ſans doute été étonné, particulierement „ de ce que les anciens Canons ſont tou-„ jours les plus rigoureux, & que du tems „ même des perſecutions, ce n'étoit point „ par l'indulgence, mais par la ſeverité des „ peines que l'on prétendoit retenir les foi-„ bles. Cependant dès que les Canons les „ plus anciens ſont les plus ſeveres, il faut „ conclure que cette ſeverité venoit de la „ tradition des Apôtres.

„ Mais direz vous; tenir des gens en pe-„ nitence, pour un ſeul pêché, dès quinze „ & vingt ans. Et quelque fois toute leur „ vie, les tenir des années entiéres hors la „ porte de l'Egliſe expoſés aux yeux de tout „ le monde: puis d'autres années dans l'E-„ gliſe mais proſternés: les obliger à porter „ des cilices, des cendres ſur la tête: à ſe „ laiſſer croitre la barbe & les cheveux, à „ jeuner au pain & à l'eau, à demeurer en-„ fermés & renoncer au commerce de la „ vie: n'étoit-ce pas dequoi deſeſperer les „ pêcheurs; & rendre la Religion odieuſe?" C'eſt la prétention du P. de Houſta qui regarde ces pratiques, comme étant preſque inſurmontables; & voici la reponſe de M. Fleuri.

„ J'en dirois autant à ne conſulter que les „ idées ordinaires: mais je ſuis retenu pre-

„ mié-

„ mierement par les faits que j'ai rapportés.
„ Je ne les ai pas inventés : ils ne me se-
„ roient pas tombé dans l'esprit. Ils sont
„ constans, vous pouvez les verifier vous
„ même. Sur quoi je raisonne ainsi : nous
„ n'avons pas fait notre Religion, nous l'a-
„ vons reçue de nos Peres telle qu'ils l'a-
„ voient reçue des leurs jusqu'à remonter
„ aux Apôtres. Donc il faut plier notre
„ raison pour nous soumettre à l'autorité des
„ premiers tems, non seulement pour les
„ dogmes, mais pour les pratiques.

„ Ensuite examinant les raisons que les
„ anciens nous ont données de cette con-
„ duite, je les trouve très solides : le péché
„ disent-ils, est la maladie de l'ame : or les
„ maladies ne se guerissent pas en un mo-
„ ment, il faut du tems pour éloigner les
„ occasions, & dissiper les images crimi-
„ nelles, pour appaiser les passions, faire
„ concevoir l'énormité du peché, sonder
„ à fonds tous les replis d'une conscience,
„ deraciner les mauvaises habitudes, en ac-
„ querir de contraires, former des resolu-
„ tions solides & s'assurer soi-même de la
„ solidité de sa conversion. Car souvent
„ un homme se trompe sans le vouloir, par
„ une ferveur sensible, mais passagere. D'ail-
„ leurs la longueur de la penitence étoit pro-
„ pre à imprimer l'horreur du pêché, & la
„ crainte de la rechutte. Celui qui pour
„ un seul adultere se voyoit exclus des Sa-
„ cremens pendant quinze ans, avoir le loi-
„ sir de connoitre le crime qu'il avoit com-
„ mis, & de penser combien il seroit plus
„ horrible, d'être à jamais privé de la vue

„ de

„ de Dieu. Celui qui étoit tenté de commettre un pareil péché y pensoit à deux „ fois, pour peu qu'il eut de Religion; quand „ il prévoyoit qu'un plaisir d'un moment, „ auroit infailliblement des cette vie de si „ terribles suites; ou de faire pendant quinze ans une rude penitence, ou d'apostasier & retourner au Paganisme. Car un „ an de souffrances présentes frappe plus l'imagination qu'une éternité après la mort. „ L'éclat des penitences faisoit son effet, „ non seulement sur les penitens, mais sur „ les spectateurs; l'exemple d'un seul empêchoit plusieurs peches, & le respect humain venoit au secours de la foi. On recouvre peu-à-peu, dit S. Augustin, ce „ que l'on à perdu tout-à-la fois. Car si „ l'homme revenoit promptement à son premier bonheur, il regarderoit comme un „ jeu la chute mortelle du peché.

„ Que si nous en jugeons par les effets, „ nous verrons encore combien cette rigueur étoit salutaire. Jamais les péchés „ n'ont été plus rares parmi les Chrétiens; „ & à proportion que la discipline s'est relâchée, les mœurs se sont corrompues. „ Jamais il ne s'est converti plus d'infideles, que quand l'examen des Catecumenes étoit le plus rigoureux, & les penitences des Baptisés les plus séveres. Les „ œuvres de Dieu ne se menent pas par une „ politique humaine ...

„ Aussi faudroit-il être bien temeraire, „ pour accuser de dureté ou d'indiscretion, „ je ne dis pas les Apôtres inspirés de Dieu, „ mais S. Cyprien, S. Gregoire Thaumaturge,

„ turge, S. Basile & les autres qui nous ont
„ laissé ces regles de pénitence. A ne re-
„ garder que les dispositions naturelles, nous
„ ne connoissons point d'hommes plus fa-
„ ges, plus doux, plus polis: la grace ve-
„ nant par dessus ne les avoit pas gâtés. Ils
„ ne proposoient toujours pour modele celui
„ qui est venu sauver les ames & non pas
„ les perdre, qui est doux & humble de
„ cœur.... D'où venoit donc cette rigueur
„ des pénitences ? De l'ardente charité de
„ ces saints Pasteurs. Il vouloient sérieu-
„ sement la conversion des pécheurs, &
„ n'épargnoient rien pour y parvenir, &c.

Tels sont en peu de mots les raisons solides qui ont porté à établir les pénitences Canoniques, selon M. Fleuri. Mais *quoiqu'en dise cet historien elles avoient des difficultés presque insurmontables*, à ce qu'assure le P. de Housta. Comment ce bon Religieux a-t-il eu si peu de jugement que de ne pas voir qu'il faisoit injure, en parlant ainsi, à tous les Saints qui ont temoigné tant de zéle pour cette discipline; & qui en ont eux-même dressé des regles; à un S. Cyprien, à un S. Gregoire Thaumaturge, à un S. Basile, à un S. Pierre d'Alexandrie, à un S. Gregoire de Nysse & généralement à tous les saints Evêques de l'antiquité, n'y en ayant aucun qui n'ait temoigné un grand zéle pour faire pratiquer ces regles? Et cette injure ne tombe pas seulement sur tous ces Saints; elle réjaillit même jusques sur les Apôtres, qu'on ne peut douter avoir mis les premiers ces regles en pratique. En effet, si selon la maxime de S. Augustin, dont nous avons

déja

déja fait mention, dès qu'on ne voit point l'origine d'une pratique qui s'obſerve dans toute l'Egliſe, on doit croire qu'elle vient des Apôtres; il faut néceſſairement conclure que les pénitences Canoniques en viennent, puiſqu'on les voit obſerver dans toute l'Egliſe, dès la première antiquité. Ainſi avancer comme ce bon Pere, que ces pénitences étoient impraticables, c'eſt accuſer d'indiſcretion & d'imprudence, non ſeulement tous ces grands ſaints qui les ont miſes en uſage, mais encore les Apôtres mêmes qui les ont inſtituées.

Cette conſéquence eſt néceſſaire. Il ſe pourra faire néanmoins que le P. de Houſta n'en veuille pas convenir, ni avouer que les Apôtres ayent établi les pénitences Canoniques. Il pourra s'autoriſer de ce qu'a dit le P. Morin de la grande varieté qui paroît ſur ce point dès les premiers ſiécles. La forme de cette pénitence n'étoit pas la même dans tous les pays. *Ce ſavant ſoutient même* * *qu'il n'y avoit qu'un petit nombre de pechés, que nous appellons mortels, qui y fuſſent ſoumis, qu'on accordoit cette pénitence dans quelques endroits pour quelques uns de ces péchés, pour leſquels on la réfuſoit dans d'autres*: mais tout ce qu'on peut conclure de cette varieté, c'eſt que les Apôtres auront laiſſé à ceux qu'ils ont établis Evêques dans les differens pays, le droit & la liberté de regler la forme des pénitences Canoniques, ſelon qu'ils le jugeroient convenable aux tems & aux perſonnes. En con-

* De pœnit. l. 5. c. 2. 3. 4. &c.

séquence de ce droit & de cette liberté, ceux-ci auront étendu ou restraint ces mêmes pénitences ; à plus au moins de cas, & de personnes, & les auront pareillement determinées à plus ou moins de tems, selon qu'ils auront jugé plus utile suivant les lieux & les circonstances. Il faut juger de cet article des pénitences Canoniques ; comme du jeûne du Carême. La varieté que l'on apperçoit dès les premiers siécles dans les differentes Eglises, soit pour le nombre des jours soit pour la qualité de la nourriture durant ce saint tems, fait douter si les Apôtres ont reglé ce tems & la manière de le passer ; mais d'un autre côté le consentement de toutes les Eglises du monde à consacrer un certain tems avant Pâques au jeûne, oblige de croire, que si le nombre des jours & la manière de ce jeûne ne vient pas de ces mêmes Apôtres ; au moins le fonds en vient, c'est-à-dire, qu'ils auront enseigné aux fidéles à jeûner & à faire pénitence quelque tems avant Pâques, laissant du reste aux Evêques le soin de regler la durée de ce tems & les autres circonstances de ce jeûne, selon qu'ils le jugeroient convenable aux differens païs.

Il n'y a qu'à faire cette application aux pénitences Canoniques, & on trouvera la véritable raison de leur varieté. On ne sera plus surpris de voir que certains péchés y étoient soumis en quelques endroits, & ne l'étoient pas en d'autres, ce qui est aussi arrivé par rapport aux personnes, & plusieurs autres differences semblables. Cette varieté selon les lieux, les tems & les païs, fait

assez

assez voir que les Apôtres n'avoient pas reglé le détail de ces pénitences, & qu'ils en avoient laissé le soin & l'autorité aux Evêques, qui les ont ordonnées, selon qu'ils ont cru utile & propre aux tems & aux differentes circonstances où ils se sont trouvés. Mais après tout le consentement de toutes les Eglises du monde à pratiquer ces pénitences, quoiqu'avec une grande varieté, ce consentement, dis-je, prouve clairement qu'elles venoient des Apôtres pour le fonds; & qu'ils avoient enseigné que l'on doit punir les crimes en séparant de l'autel ceux qui les ont commis, pour les purifier par une serieuse pénitence laissant à ceux qu'ils établissoient Pasteurs le soin de la regler selon qu'ils le trouveroient plus utile.

Enfin quand on prétendroit que les Apôtres n'ont pas établi les pénitences Canoniques, & que c'est l'Eglise qui l'a fait: cela suffiroit toujours pour qu'on dût condamner ceux qui auroient la témerité de les blâmer, en disant qu'elles étoient impraticables. Parler ainsi c'est accuser l'Eglise d'imprudence & d'indiscretion, d'avoir fait pratiquer pendant près de douze siécles, des pénitences *presque insurmontables*, comme les appelle le P. de Housta. On laisse à juger si ce moine ne meriteroit pas d'être puni par ses Superieurs, pour une telle témerité.

Mais peut être que l'Eglise aura cru d'abord que les pénitences Canoniques étoient fort utiles, & qu'ayant reconnu par l'experience que les fidéles ne pouvoient pas les pratiquer, elle a enfin pris le parti de les abolir? Il paroit que telle est la pensée de

nos deux moines Flamands. Si cela est, ces deux Ecrivains qui se croient assez savans dans l'histoire pour être en état de refuter M. Fleuri, auroient dû nous citer les Conciles ou les Papes qui ont jugé à propos d'abolir la pénitence Canonique. Car une telle abolition, si elle est réele, n'a pu se faire secretement; on doit en avoir eu connoissance: que nos deux moines ne citent-ils donc les Décrets des Conciles, ou les Constitutions des Papes qui ont ordonné un tel changement? Mais où les auroient-ils pris? M. Fleuri, qui possédoit si bien l'histoire, les auroit-il ignorés s'il y en eut eu? „ *Jamais*, „ dit-il, * *les pénitences Canoniques* n'ont été „ abolies expressément par Constitution d'aucun Pape, d'aucun Concile, jamais, que „ je sache, on n'a déliberé sur ce point; jamais on n'a dit nous avons examiné soigneusement les raisons de cette ancienne „ discipline, & les effets qu'elle a produits „ tant qu'elle a été pratiquée; nous en avons „ trouvé les inconveniens plus grands que „ l'utilité & tout bien consideré, nous „ avons jugé plus à propos de laisser désormais les pénitences à la discrétion des confesseurs. Je n'ai rien vu de semblable „ dans toute la suite de l'histoire. Les pénitences Canoniques sont tombées insensiblement par la foiblesse des Evêques: „ & la dureté des pécheurs, par negligence, „ par ignorance..."

C'est donc une pure chimere de s'imaginer que l'Eglise ait aboli les pénitences Cano-

* *Sixiéme discours n. XI.*

noniques. On ne voit absolument aucun vestige d'une telle abrogation, & on voit au contraire par l'histoire, les differentes causes qui ont fait tomber insensiblement cette ancienne discipline. Le P. Morin à marque ces differentes causes dans son savant ouvrage sur le Sacrement de Pénitence. M. Fleuri les a aussi rapportées en peu de mots dans ses discours, où il suit le même P. Morin, par rapport à cet article.

La Principale a été la quantité des indulgences, qui furent extrêmement multipliées dès le douzième siècle. „ Car les Evêques de „ ce siécle & du suivant, en accordoient, „ (ainsi que l'observe M Fleuri *) à toutes „ sortes d'œuvres pies, comme le bâtiment „ d'une Eglise, l'entretien d'un hopital, enfin „ à tout ouvrage public, un pont, une „ chaussée, le pavé d'un grand chemin. Ces „ indulgences, à la vérité, n'étoient que d'u„ ne partie de la pénitence; mais si l'on en „ joignoit plusieurs, on pouvoit la rachep„ ter toute entiere. Ce sont ces indulgen„ ce que le quatriéme Concile de Latran „ appelle indiscretes & superflues †, qui ren„ dent meprisables les Clefs de l'Eglise & „ enervent la satisfaction de la pénitence. „ Pour en réprimer l'abus, il ordonne que „ pour la dédicace d'une Eglise, l'indulgence „ ne soit pas de plus qu'une année, quand „ même il s'y trouveroit plusieurs Evêques „ car chacun prétendoit donner la sienne."

† Can. 62.

On voit par le Canon du Concile de Latran, que cite ici M. Fleuri, que l'Eglise étoit

* Quatriéme discours n. xvi.

étoit bien éloignée de vouloir abolir les pénitences Canoniques, puiſque dans le tems qu'elles commençoient à ſe relâcher conſiderablement par la multitude des indulgences qui en diſpenſoient, ce Concile qui étoit Général, crut y devoir mettre ordre; & défendit de ne point donner d'indulgences fort étendues pour ne pas anéantir ces pénitences Canoniques.

Ce Canon du Concile de Latran étoit ſans doute très propre à les faire ſubſiſter; mais comme on croyoit néceſſaire de recouvrer la Terre ſainte, & qu'on avoit cru devoir accorder une indulgence pleniere à ceux qui ſe croiſeroient pour cette entrepriſe, cela empêcha l'effet que le Concile s'étoit propoſé par ſon Canon, qui étoit de conſerver les pénitences Canoniques au moins en partie. *Mais elles reçurent le coup de mort, pour ainſi dire, par cette indulgence de la Croiſade*, * comme le remarque très-bien M. Fleuri. On ne doit cependant pas attribuer cette ſuite à l'Egliſe, car encore qu'elle eut reſolu d'accorder cette indulgence dans le Concile de Clermont, à ceux qui ſe croiſeroient, ce *n'étoit pourtant pas l'intention du Pape & du Concile de Clermont*, ajoute cet hiſtorien. „ Ils croyoient
„ au contraire faire deux biens à la fois;
„ delivrer les lieux ſaints, & faciliter la
„ pénitence à une infinité de pêcheurs qui
„ ne l'auroient jamais faite autrement. C'eſt
„ ce que dit expreſſément S. Bernard,
„ c'eſt ce que dit le Pape Innocent III.
„ &

* Sixiéme diſcours. n. II.

„ & ils relevent pathetiquement la bonté „ de Dieu, qui dans leur tems a donné „ aux hommes cette occasion de se convertir, & ce nouveau moyen de satisfaire à sa justice." On ne pensoit donc en aucune maniere à abolir les pénitences Canoniques, en accordant l'indulgence dont il s'agit. Depuis quelques siécles on avoit commencé à commuer ces pénitences en des pelerinages, tels qu'étoient ceux de Rome, de Compostelle, ou de Jerusalem. La Croisade ajoutoit les perils de la guerre. On crut que cette pénitence valoit bien les jeunes, & les aumônes que chaque pénitent pouvoit faire en particulier & qu'elle seroit plus utile à l'Eglise.

Mais l'évênement ne répondit pas à l'attente. On vit peu de conversions solides & durables parmi tout ce grand nombre d'hommes qui se croiserent, & l'indulgence qui leur avoit été accordée ayant été étendue par rapport à un grand nombre d'autres personnes, cela ne servit qu'à faire tomber tout à fait les pénitences Canoniques. En effet les Papes firent prêcher la Croisade, non seulement contre les infideles, mais encore contre les Hérétiques, & même contre les Princes Chrétiens avec qui ils avoient des differens; & comme il leur falloit de l'argent pour soutenir ces entreprises, ils n'eurent point de meilleur moyen pour en trouver que d'étendre l'indulgence de la croisade à ceux qui fournissoient de leur bien, pour les frais de ces guerres. Ainsi au lieu qu'on n'avoit d'abord accordé cette indulgence qu'à ceux qui prênoient les armes & marchoient en per-

personne à la Terre sainte, on en fit part à tous ceux qui contribuoient au succès de l'entreprise, aux vieillars, aux infirmes, aux femmes, & généralement à tous ceux qui donnoient de leurs biens pour les frais des guerres, comme l'observe très-bien M. Fleury. De cette sorte, presque tout le monde se trouva peu-à-peu dispensé des pénitences Canoniques. Les Confesseurs ne penserent plus à les imposer puisqu'on en étoit dechargé en contribuant de son bien pour les frais des croisades. Ils s'accoutumerent par ce moyen à n'imposer que quelques legeres pénitences pour la forme: & l'usage de donner l'absolution aussi-tôt après la confession s'établit aussi peu-à-peu par le même moyen.

Jusque là, c'est-à-dire, jusqu'au douziéme siécle, la coûtume avoit été de n'absoudre qu'à la fin, ou du moins après qu'une partie de la pénitence étoit accomplie, comme il est clairement prouvé dans le Pere Morin. * On exceptoit le cas où un pénitent etoit obligé d'entreprendre un long voyage, ce qui engageoit à lui avancer la grace de l'absolution. Ce fut une raison de faire la même chose par rapport aux Croisés qui partoient pour la terre sainte. Et quand on étendit l'indulgence à ceux qui fournissoient au frais de la guerre, on crut devoir leur avancer tout de même l'absolution, quoiqu'il n'y eut pas la même raison de leur accorder cette grace. Il ne faut pas demander s'il y eut un grand empresse-ment

* De pœnit. l. 10. c. 22.

ment à contribuer aux frais des croisades; pour gagner l'indulgence en vertu de laquelle on recevoit bientôt l'absolution, & par laquelle on se trouvoit déchargé des pénitences que les Canons avoient marquées pour chaque péché mortel.

C'est ainsi que les pénitences Canoniques sont tombées insensiblement. Ce n'est point, comme on le voit, par aucune constitution de Pape, ni par aucun Décret de Concile. Ce n'a pas même été l'intention des Souverains Pontifes qui ont étendu l'indulgence de la Croisade au-de-là de sa premiere institution, & pour leurs intérêts particuliers. Ils pensoient toûjours qu'en dispensant de la pénitence ordinaire dans ces rencontres, cela n'empêcheroit pas qu'on y revînt ensuite. Mais le contraire est arrivé. Les croisades n'ont produit aucun fruit. La Terre sainte est restée entre les mains des infidéles, & les pénitences Canoniques ne sont point revenues, selon la judicieuse remarque de M. l'Abbé Fleuri. Tout ce qui est resté de-là, c'est que la plûpart des Confesseurs ayant perdu de vue les anciennes regles de la pénitence, n'en ont plus imposé que de très légéres, même pour de grands péchés, & ils ont continué à donner l'absolution aussitôt après la confession, même aux pêcheurs d'habitude, sans prendre le tems nécessaire pour les éprouver. Cela ne feroit pas arrivé si les pénitences Canoniques avoient continué.

Il semble qu'on auroit du y revenir, après qu'on eut perdu l'espérance de recouvrer la terre sainte. Mais la plûpart des Chrétiens avoient

avoient trop d'éloignement pour la pénitence, & il n'étoit plus aisé de les rappeller à des regles dont on les avoit si souvent dispensés & qu'ils avoient oubliées.

On pensa cependant sérieusement à la rappeller dans le 16. siécle. Grosper, qui fut élevé à la dignité de Cardinal, fit un ouvrage pour montrer qu'il n'étoit pas absolument impossible de le faire, si les Pasteurs vouloient se donner sur cela toute la peine nécessaire. Il y eut des Conciles particuliers en France & en Allemagne, qui rétablirent la pénitence publique pour les péchés publics. C'est ce que fit un Concile de Cologne en 1536. un Concile de Malines en 1570. & un Concile de Bourges en 1584. le Concile de Trente fit la même chose par un Décret connu de tout le monde.

Mais aucun n'a plus travaillé dans ce siécle à faire revivre l'ancienne pénitence que S. Charles Borromée. Ce Saint fit un recueil des anciens Canons pour servir de guide aux Confesseurs. Il avertit à la vérité dans la Préface, qu'on n'exige pas d'eux qu'ils les suivent à la lettre, mais il veut cependant qu'ils s'y conforment autant que l'état présent le peut permettre. Il a marqué de plus, nombre de cas où les Confesseurs sont obligés de refuser ou de differer l'absolution; & il dit avec raison, que la trop grande facilité à l'accorder, est ce qui entretient la plûpart des pécheurs dans leurs désordres. Quoique ces regles de S. Charles soient fort éloignées de l'ancienne sévérité, il feroit cependant à souhaiter (& on regarderoit notre siécle comme un siécle heu-

reux) qu'elles fussent communement suivies par les Confesseurs. On ne verroit pas tant de profanation des Sacremens. Car, de la maniére dont le monde vit aujourd'hui, de cent personnes qui se confessent de péchés mortels, il n'y en a pas quatre, à qui il ne fallut différer l'absolution, en suivant les regles de ce S. Archevêque.

Or je cite particuliérement ce Saint, parce que ses regles ayant été approuvées à Rome & par le Clergé de France, on ne peut douter que ce ne soit aujourd'hui l'esprit de l'Eglise, qu'on s'y conforme. Ainsi, comme nous avons remarqué ci-dessus, qu'après tous les relâchemens qui se sont introduits sur le jeûne, la derniere condescendance de l'Eglise a été de permettre qu'on avançât l'heure du manger à midi, & qu'on y joignît un petit repas le soir, de même après tous les relâchemens qui se sont introduits dans la pénitence, la derniére condescendance de l'Eglise est qu'on s'en tienne aux regles de S. Charles Borromée. C'est ce que nous pourrons établir un peu plus au long dans la suite de cet écrit.

§. III.

M. Fleuri a eu sur les indulgences la même idée qu'en a eue toute l'antiquité, & qu'en ont les plus habiles Théologiens. S'il en a repris les abus, il n'a fait que suivre les Conciles de Latran & de Trente.

C'Auroit été une merveille si nos moines Flamands, après avoir dit tant d'injures à M.

à M. Fleuri, l'eussent épargné sur l'article des indulgences. *Jamais Luther*, dit le P. Carme, *le plus violent & le plus outré déclamateur qui se soit dechaîné contre les indulgences, ne s'est expliqué d'une manière plus violente que le fait M. Fleuri sur cette matiere.* Quoi donc, ce Prêtre Catholique auroit-il suivi cet Hérétique sur ce point? Auroit-il nié comme lui les indulgences, & contesté à l'Eglise le pouvoir d'en accorder? Je ne crois pas que le P. Carme fut assez hardi que de l'avancer. Il n'y auroit qu'à ouvrir l'histoire Ecclésiastique de cet auteur pour donner le dementi à son Dénonciateur. On verroit par tout, que M. Fleuri a sur les indulgences la même idée qu'en ont eu les plus habiles Théologiens, & entre autres Gerson & Maldonat savant Jésuite: * selon ces Théologiens, l'indulgence n'est autre chose que la relaxation des pénitences prescrites pour chaque péché. Si on a une autre idée des indulgences, il sera impossible de les prouver par la tradition, & encore moins par l'Ecriture contre les Hérétiques qui les rejettent. M. Fleuri occupé dans son histoire de montrer, dès la première antiquité, la croyance des dogmes qui nous sont contestés par les Protestans n'a pas oublié celui-ci en particulier. Il a rapporté par exemple, le Canon 5. du Concile

Observ. p. 6. 9.

Hist. Eccles. l. 10 n. 16.

* Dare indulgentias, non est propriè absolvere à peccatis, sed est de pœnitentiâ debitâ relaxare, vel in toto vel in parte. *Gers. de absolutione Sacram. Tom. 2. Par. 3.* Maldonat enseigne la même chose, *Tom. 2. de pænit. tit. de indulgent. 2. p. 1 q.*

I 4

cile d'Ancyre, & le douzième du grand
Lib. 11. n. 21. Concile de Nicee, où l'on voit que les Evêques avoient droit *d'abreger le tems de la pénitence, & d'user d'indulgence selon la maniere dont les pénitens se conduisoient*. Il a eu soin de faire remarquer la même discipline dans la suite, selon que l'occasion s'en est presentée, & c'est une calomnie trop grossiere de vouloir le comparer sur cela à Luther.

Aussi le Carme ne fonde son accusation que sur ce que cet historien a rapporté differens abus qui se sont introduits pendant les derniers siécles dans la dispensation des indulgences. Mais ce moine oseroit-il dire que M. Fleuri a avancé quelque fait faux sur cet article? Non sans doute: où est donc le crime de cet historien? En parlant, comme il a fait, des abus sur les indulgences, il n'a fait que suivre l'esprit de l'Eglise, & en particulier de deux Conciles Généraux tenus dans ces derniers tems, qui se sont plaints des mêmes abus. Ces deux Conciles sont le quatriéme de Latran, & le Concile de Trente. Il ne sera pas inutile d'examiner ce qu'ils disent sur cette matiere; cela nous donnera lieu de faire quelques remarques interessantes, & qui justifieront pleinement ce qu'a avancé M. Fleuri à ce sujet.

Voici comme s'explique le premier de
Can 62. ces Conciles. „ Les indulgences superflues, „ que quelques Prélats accordent sans choix, „ font mépriser les Clefs de l'Eglise, & „ enervent la satisfaction de la pénitence. C'est pourquoi nous ordonnons „ qu'à la Dédicace d'une Eglise, l'indulgence „ ne

„ ne soit pas de plus d'une année, soit que „ la ceremonie se fasse par un seul Evê- „ que, ou par plusieurs; & que l'indulgence „ ne soit que de quarante jours, tant pour „ l'anniversaire de la dédicace, que pour tou- „ tes les autres causes, puisque le Pape mê- „ me en ces occasions n'en donne pas da- „ vantage." C'est ainsi que M. Fleuri tra- duit ce Canon du Concile de Latran, dont il donne fidelement le sens. Il y a pourtant dans le Latin une expression qu'on ne voit pas dans la traduction Françoise, & qui est importante pour faire sentir en quoi ce Concile & toute l'Eglise, qu'il representoit, faisoit alors consister les indulgences. Ainsi il est bon de citer le propre texte du Canon. *Quia per indiscretas & superfluas indulgentias, quas quidam Ecclesiarum Prælati facere non verentur, & claves Ecclesiæ contemnuntur, & pœnitentialis satisfactio enervatur; decrevimus, ut cùm dedicatur Basilica, non extendatur indulgentia ultra annum, sive ab uno solo, sive à pluribus Episcopis dedicetur: deinde in anniversario dedicationis tempore, quadraginta dies* DE * INJUNCTIS POENITENTIIS *indulta remissio non excedat.* Faisons quelques reflexions sur ces paroles du grand Concile de Latran.

La premiere qui se presente, c'est que le Concile ne donne point d'autre idée des indulgences que celle qu'en a eu M. Fleuri, après les plus habiles Théologiens; savoir, qu'elle consiste à remettre quelque partie de la penitence enjointe à ceux qui se confessent *de injunctis pœnitentiis remissio.* On n'en accordoit point de plenieres dans l'antiquité.

La premiere de ce genre, est celle que le Concile de Clermont crut devoir accorder.
61. Discours. On crut, dit M. Fleuri, qu'il *ne falloit pas moins qu'un Concile très nombreux, où présidoit le Pape, pour autoriser un tel changement.*

Une seconde reflexion à faire, c'est que ce Concile craignoit que la multitude des indulgences n'enervât la satisfaction qui fait partie de la pénitence. C'étoit donc agir contre l'intention de ce Concile, & par conséquent contre l'esprit de l'Eglise, de multiplier les indulgences plenieres, puisque par ces indulgences on remettoit totalement les pénitences enjointes par les Canons pour chaque péché. Il est vrai qu'on avoit cru devoir accorder une telle indulgence pour la Croisade; mais nous avons remarqué que c'est que l'on croyoit que le voyage de la terre sainte, qui étoit sujet à tant de fatigues, valoit bien les autres pénitences Canoniques, que les pénitens auroient faites chez eux. Mais il est visible qu'il n'en étoit pas ainsi de ceux qui ne faisoient que donner de l'argent, pour les frais de la croisade; c'étoit agir manifestement contre le décret du Concile de Latran de leur accorder en général l'indulgence pleniere.

Enfin une troisiéme reflexion, c'est que les Papes observoient eux-mêmes la régle qui y est prescrite à tous les Evêques sur le point dont il s'agit. Il faut rendre justice à ceux-ci: ils ont été fideles à garder cette régle depuis ce tems. Ils n'ont plus accordé d'indulgences que pour quarante jours; & c'est tout ce qu'ils en don-

donnent encore aujourd'hui. Il n'en a pas été de même des souverains Pontifes, ils ont extrêmement multiplié ces graces, en accordant l'indulgence pleniere en une infinité de rencontres. Ainsi on ne peut s'empêcher de reconnoître qu'ils ont agi en cela ouvertement contre le Canon du Concile de Latran. Il est vrai qu'ils ont cru être en droit de le faire, ne pensant pas être soumis aux Canons des Conciles Généraux : nouvelle maxime que nous avons remarqué avoir été inventée par Gratien. Mais au-moins devoient-ils se souvenir, qu'Innocent III. qui présidoit à ce Concile, avoit eu en vue en dressant ce Canon de concert avec le même Concile, de conserver la pénitence prescrite par les Canons, qui est detruite & renversée par ces indulgences, lesquelles dispensent totalement de cette pénitence. Aussi est-il arrivé qu'à force de les multiplier, les pénitences Canoniques sont tout-à-fait tombées, & n'ont pu se relever.

Il ne faut pas croire cependant que l'esprit de l'Eglise ait changé & ne soit plus le même qu'il étoit autrefois. Pour connoître cet esprit il faut consulter les Conciles Généraux, & voir ce qu'ils decident ou établissent sur les points contestés, & qui font le sujet de la convocation. Ainsi pour être assûré de ce que pense l'Eglise sur le point que nous traittons, nous n'avons qu'à consulter le Concile de Trente. Comme les Protestans, non contens de s'élever contre les abus qui s'étoient introduits sur les indulgences, en étoient venus jusqu'à attaquer le pouvoir qu'a l'Eglise d'en accorder,

ce Concile a cru néceſſaire de s'expliquer ſur ce point: voyons ce qu'il en a dit.

Seſſ. 25. „ Le pouvoir d'accorder des indulgences, „ ayant été accordé par Jeſus-Chriſt à l'E- „ gliſe, qui dès les premiers tems même a „ uſé de cette puiſſance qui lui a été don- „ née de Dieu; le ſaint Concile ordonne „ & prononce qu'on doit garder & retenir „ dans l'Egliſe l'uſage des indulgences, com- „ me très ſalutaire au peuple Chrétien & „ approuvé par l'autorité des ſaints Conci- „ les, & condamne en même tems d'Ana- „ thême tous ceux qui diſent qu'elles ſont „ inutiles, ou qui nient que l'Egliſe ait la „ puiſſance de les accorder.

„ Il deſire néanmoins, que ſuivant la cou- „ tume ancienne & approuvée de l'Egliſe, „ on les accorde avec reſerve & modera- „ tion, de peur que, par trop de facilité, la „ diſcipline Eccleſiaſtique ne s'affoibliſſe. „ Mais à l'égard des abus qui s'y ſont gliſ- „ ſés, & à l'occaſion deſquels ce nom fa- „ vorable, d'indulgence, eſt blaſphêmé par „ les Hérétiques; le ſaint Concile ſouhait- „ tant extremement qu'ils ſoient réformés „ & corrigés, ordonne en général par le „ preſent décret, que toutes recherches de „ profits criminels dans la diſtribution, ſoient „ entierement abolies, comme ayant été la „ cauſe de pluſieurs abus qui ſe ſont repan- „ dus parmi le peuple Chrétien: & pour „ tous les autres abus qui ſont venus, ou de „ ſuperſtition, ou d'ignorance, ou d'irre- „ verence, ou de quelque autre cauſe que „ ce ſoit, comme ils ne peuvent pas aiſe- „ ment être ſpecifiés en detail, à cauſe de

„ la

„ la grande variété des defordres & des cor-„ ruptions qui fe commettent à cet égard, „ felon la diverfité des lieux & des Provin-„ ces, il ordonne à tous les Evêques de re-„ cueillir foigneufement dans leurs diocefes „ tous ces fortes d'abus, & d'en faire le „ rapport dans le premier Concile Provin-„ cial, pour après avoir été auffi reconnus „ par le fentiment des autres Evêques, être „ incontinent renvoyés au fouverain Pontife, „ afin que par fon autorité & par fa pruden-„ ce, il foit reglé ce qui fera expedient „ pour l'Eglife univerfelle, & que par ce „ moyen le trefor des faintes indulgences „ foit difpenfé à tous les fideles avec pieté, „ avec fainteté & fans corruption."

Tel eft le Canon du Concile de Trente, fur les indulgences, fidelement traduit du latin par le continuateur de M. Fleuri. Ce Canon ne demande pas moins d'attention que celui du grand Concile de Latran.

Premierement il eft à remarquer, que le Concile de Trente a, precifement des indulgences, la même idée que le premier. Il veut qu'elles foient difpenfées felon l'ancien ufage de l'Eglife, & qu'on y garde la même moderation, pour n'en point accorder trop facilement; depeur d'énerver la difcipline de la pénitence. *In his concedendis moderationem juxta veterem & approbatam in Ecclefiâ confuetudinem, adhiberi cupit, ne nimiâ facilitate Ecclefiaftica difciplina enervetur.* Ainfi le Concile ne prétend autorifer, comme le remarque très bien le P. Veron, que les indulgences qui font con-

formes à celles qu'on accordoit anciennement, & qui ont été autorisées par les anciens Conciles. * *Concilium Tridentinum non agnoscit potestatem conferendi indulgentias in Ecclesiâ, nisi eam, quâ antiquissimis etiam temporibus illa usa fuit, scilicet in Concilio Ancyrano, Nicæo &c.* Or, ajoûte ce Jésuite après Suares dont il rapporte les paroles, ces anciens Conciles n'ont point fait consister l'indulgence dans autre chose, que dans le pouvoir qu'ont les Evêques de remettre aux penitens quelque partie de la pénitence Canonique qui leur avoit été imposée pour leurs crimes. *Sed in his Conciliis solùm legimus, semper licuisse Episcopis ex Canonicis pœnitentiis, quæ pro diversis criminibus imponi solebant, aliquid pœnitentibus remittere, &c.* Il est donc certain que le Concile de Trente, qui ne pretendoit autoriser que cet ancien usage des indulgences, ne les regardoit, ainsi que M. Fleuri & les autres bons Théologiens, que comme une relaxation de la pénitence enjointe aux pecheurs qui se confessent, *De injunctis pœnitentiis remissio*: ce qui montre combien se trompent ceux qui en ont une autre idée.

En second lieu, le Concile déclare qu'il souhaite que les indulgences soient données avec moderation & selon l'ancien usage de l'Eglise, & nous avons vu que selon cet ancien usage, on n'en accordoit point de pleniere, mais seulement d'une partie de la penitence. Ainsi on va formellement contre le

* Regula fidei Catholicæ 5. 4.

le décret de ce Concile, quand on en accorde si souvent de plenieres. On ne le doit faire que dans des cas rares, & lorsqu'on substitue quelque œuvre de pieté considerable à la penitence qui devroit être imposée suivant les regles ordinaires. Enfin le même Concile reconnoît qu'il s'étoit glissé un grand nombre d'abus dans la dispensation des indulgences. Le nombre & la variété de ces abus étoit si grand, que le Concile déclare ne pouvoir les marquer en détail. Cela étant, comment peut-on blâmer M. Fleuri de s'être plaint de ces abus, quand on voit un Concile Général reconnoître si solemnellement, qu'il ne peut en dire le nombre, & en renvoyer la discussion aux Conciles Provinciaux.

Le P. Carme s'élève contre notre historien, parce qu'il a rapporté en quelques endroits le trafic honteux que quelques Papes ont fait des indulgences; ce qu'il a remarqué en particulier de Boniface IX. qui *envoya en quelques pays des Quêteurs qui vendoient l'indulgence*, &c. C'est sur cela que ce moine s'emporte de la maniere la plus vive. *C'est avec douleur*, dit-il, *que je me trouve obligé de rapporter ces blasphêmes que vomit M. l'Abbé Fleuri*, &c. Declamation insensée, s'il y en eut jamais! Car cet Ecrivain n'oseroit nier que les faits rapportés par M. Fleuri ne soient vrais, & s'ils le sont, pourquoi seroit-ce un blasphême à un historien de les rapporter? Le Carme prétendra-t-il qu'il n'y avoit pas de mal dans cette conduite de quelques Papes, qui tiroient du profit des indulgences? Ce seroit formelle-

Tom. 20. Pag. 425.

Pag. 71.

lement contredire le Concile de Trente, qui a condamné sévérement tous les profits qu'on voudroit tirer des indulgences, & qui les traite de gains honteux & sordides; ce qui avoit causé de grands maux au peuple Chrétien. *Statuit pravos quæstus omnes pro his consequendis, unde plurima in Christiano populo abusuum causa fluxit, omnino abolendos.* C'est donc un fait certain, reconnu par le Concile de Trente, qu'on avoit cherché à tirer de l'argent des indulgences, & ce mal étoit fort commun, puisque le même Concile se plaint que cela avoit causé de grands abus. Ce fut pour y apporter du remede, qu'il abolit ce qu'on appelloit les Questeurs d'indulgences, qui en faisoient trafic. Ce n'étoit pas les indulgences de 40. jours, qui étoient les seules que les Evêques accordassent quelquefois depuis le Concile de Latran, ce n'étoit pas, dis-je, ces indulgences qui causoient ce mal, & dont on faisoit trafic, mais celles que Rome accordoit avec trop de facilité. Les faits que M. Fleuri cite à ce sujet sont certains, il est visible que le Concile a eu principalement en vue dans ce decret la Cour de Rome, quoiqu'il ne l'ait pas nommée par menagement. Ainsi comparer M. Fleuri à Luther, parce qu'il a rapporté ces faits & qu'il les a blâmés; c'est accuser de Lutheranisme le Concile de Trente même; étant certain que cette assemblée n'a pas moins blâmé ce que cet historien a relevé; & qu'elle a cherché à y apporter du remede par le decret que nous venons de voir.

Pag. 69. 70. „ Mais dit encore notre Carme, quoique „ M.

„ M. Fleuri ne conteste pas à l'Eglise le
„ droit de donner des indulgences (ce qu'a
„ fait Luther) il condamne cependant l'u-
„ sage qu'elle en fait, & sa conduite à cet
„ égard : car il dit dans son 4. discours, que
„ l'Eglise a à la verité le pouvoir de donner
„ des indulgences, mais que les pénitences
„ Canoniques étoient plus salutaires. "

Pitoyable Raisonneur! qui confond la conduite de l'Eglise avec des abus qu'elle a toujours condamnés; & qui ne sait pas distinguer, entre ce quelle accorde à ses enfans à cause de leur foiblesse, ce qui est une conduite de prudence, & entre ce qu'elle souhaiteroit qu'ils pussent pratiquer comme étant plus salutaire, s'ils étoient assez forts pour le faire. Il n'y a qu'à se rappeller ici le Décret que nous avons rapporté du Concile sur les dispenses. Ce Décret convient parfaitement aux indulgences, qui ne sont autre chose que des dispenses dans la pratique de la pénitence extérieure. Dans ce Décret le Concile déclare que tous, sans exception, doivent tâcher autant qu'il est en eux, d'observer les S. Canons. *Sciant Universi sacratissimos Canones exactè ab omnibus, quoad fieri potest, indistinctè observandos.* Et il ajoute que l'on ne doit en dispenser que dans la nécessité & pour l'utilité commune. Certainement le Concile en parlant des Canons que l'on doit observer autant que l'on peut, n'a pas prétendu en excepter ceux qui regardent la pénitence, car il parle en général des Canons qui regardent les mœurs. De plus la pensée de ce Concile paroit encore clairement, en ce qu'il a souhaité qu'on

sui-

suivit la moderation de l'ancienne Eglise dans la distribution des indulgences. Or il est certain dans le fait, qu'autrefois on les accordoit rarement; & qu'on croyoit qu'il étoit ordinairement plus utile & plus salutaire de faire la pénitence toute entiere: par conséquent le Concile de Trente, qui a témoigné si hautement qu'il souhaitoit qu'on put rappeller cet ancien usage, a marqué assez clairement qu'il regardoit les anciennes pénitences plus utiles, & plus salutaires en elles-mêmes, que non pas les indulgences par lesquelles on en dispense les Chrétiens.

Aussi tous les Théologiens qui, depuis le douziéme siécle, se sont plaints que l'on multiplioit trop les indulgences, ont donné pour raison de leurs plaintes, que la pratique de la pénitence Canonique étoit plus salutaire aux fidéles que la dispense qu'on leur en accordoit. Tous les savants sont instruits de ce qui arriva au XII. Siécle, à *Maurice* Evêque de Paris. Il se servit des indulgences qu'il accorda en grande quantité à son peuple, pour avoir de l'argent afin de bâtir l'Eglise de Notre Dame. Et il employa le même moyen pour bâtir encore quatre abbayes dans son Diocése. Un jour s'entretenant avec le Chantre de Paris sur la beauté & la magnificence de l'Eglise qu'il avoit batie; ce Chantre qui étoit homme savant, & de pieté, lui dit ingenuement, qu'il auroit beaucoup mieux fait s'il avoit porté son peuple à faire pénitence, que de l'en avoir dispensé pour bâtir une si belle Eglise.

Morinus, De pœnit. l. 10. c. 20.

Peut-être que notre Augustin & notre

Car-

Carme n'auront aucun égard à ce que dit soit ce Chantre de Paris, il faut donc leur citer quelque autorité qui leur fasse impression. Voici celle d'un Pape, c'est Grégoire VIII. ce Pape ayant bati l'Eglise de Bénévent, comme il en faisoit la dedicace l'an 1187. le peuple lui demanda des indulgences, car c'étoit la coutume que les Evêques en accordoient dans cette cérémonie, au peuple qui avoit contribué au bâtiment de l'Eglise, & les Prélats remettoient alors une partie de la pénitence, plus ou moins, selon que les personnes avoient plus ou moins contribué aux frais du bâtiment. Les fidéles de Bénévent ayant donc demandé à Grégoire VIII, qu'il leur accordât de semblables indulgences, ce Pape fit une réponse très-sage, & qui est une apologie complette de ce que le Carme reprend dans M. Fleuri. Il est beaucoup plus sûr pour vous, dit ce Souverain Pontife, que vous fassiez la pénitence préscrite par les Canons, que si je vous en remettois quelque partie par des indulgences. * *Tutius est, ut pœnitentiam quàm vel tertiam partem, vel aliquotam vobis remittam.* Ibid. c. 23.

A ce Pape joindrons le Cardinal Bellarmin. Ce fameux controversiste traitant des indulgences, rapporte & confirme ce que dit Narvarre en parlant du Jubilé. Les indulgences, dit ce dernier, considérées selon la rigueur du droit, sont regardées com-

* Le P. Morin rapporte ces paroles d'après Pierre le Chantre au même endroit que ci-dessus.

me quelque chose d'odieux, parce qu'elles dérogent à la satisfaction qu'exige la pénitence ; & cette satisfaction nous est si utile que l'Eglise notre mére nous la recommande par les Canons pénitentiaux. * *Indulgentiæ sunt odiosæ in jure, quod per eas multum enervetur satisfactio pænitentialis, quæ tantopere est nobis utilis.*

Si l'Eglise nous exhorte si fort à la pénitence, si elle nous la propose par les Canons pénitentiaux, si en un mot, selon Navarre & Bellarmin, les indulgences considérées selon le droit, sont odieuses, en ce qu'elles dérogent à la satisfaction qui fait partie de la pénitence : n'est-il pas clair comme le jour, que selon l'esprit de l'Eglise les pénitences Canoniques leur sont préférables comme le dit M. Fleuri ?

Nous avons remarqué, que lorsque le Concile de Clermont accorda la premiére indulgence pleniére, il ne pensoit point déroger à ces Canons, parce qu'il considéroit que le voyage de la Terre sainte valoit bien les pénitences que ces mêmes Canons prescrivoient. Les Papes qui étendirent si fort cette indulgence, en faisant prêcher la croisade contre tous ceux à qui ils faisoient la guerre, croyoient de même que ceux qui les servoient dans ces guerres, faisoient une bonne œuvre qui équivaloit les pénitences Canoniques ; leur dessein n'étoit donc pas non plus de les abolir. Il est même à croi-
re

* Navarr. de Jubil. Num. 9. Bellarm. de Indulg. l. 1. c. 7.

te que les croisades n'ayant plus lieu, ils auroient souhaité pouvoir rétablir ces mêmes pénitences, mais que craignant d'y trouver trop de difficulté par le peu de disposition qu'ils voyoient pour cela dans la plupart des Chrétiens, ils ont cru qu'il valoit mieux continuer de les en dispenser, comme ils faisoient du tems des croisades, en y substituant quelques œuvres de pieté à la place. Et c'est ce qu'ils font par des Bulles de Jubilé & autres indulgences. Ainsi ces Bulles attestent deux choses tout-à-la-fois: la premiére, que les Canons penitentiaux ne sont pas abrogés, puisque les Papes dispensent des penitences prescrites par ces mêmes Canons, ce qui seroit inutile s'ils n'avoient plus aucune force: la seconde, que c'est la foiblesse du grand nombre des Chrétiens qui empêche qu'on ne les oblige à cette penitence Canonique, & qui fait qu'on la leur remet, en leur prescrivant à la place quelque œuvre de piété plus aisée. Mais tout cela confirme clairement la pensée de M. Fleuri, que les penitences Canoniques, considerées en elles mêmes, sont préferables à toutes ces indulgences. Et quant à ce qu'ajoute cet historien *qu'elles étoient plus salutaires que ne le sont aujourd'hui les indulgences*; il ne faut avoir ni bon sens ni idée de la Religion pour le contester, comme font le Carme & l'Augustin, ses antagonistes. Pour convaincre tout homme raisonnable de ce que dit M. Fleuri, il n'y a qu'à comparer la vie des Chrétiens des premiers siecles, à celle des Chrétiens de ces derniers tems, où les indulgences ont

été

été si communes. Dans les premiers, les crimes étoient plus rares, au lieu qu'ils ont été très frequens dans les derniers. C'est que dans ces premiers siecles, où les penitences Canoniques étoient en vigueur, un homme y pensoit à deux fois quand il étoit tenté de commettre des pechés soumis à cette sévere penitence. Les hommes n'ont plus été retenus par le même frein, depuis que les indulgences ont été si communes, parcequ'ils ont vu que quand ils commettroient de grands pechés, ils se redimeroient aisément de la penitence prescrite pour ces mêmes péchés, par le moyen de certaines pratiques de piété aisées, en vertu desquelles on leur remettroit cette penitence. C'est là ce qui a fait dire à M. Fleuri, que les penitences Canoniques étoient plus salutaires. En vérité je ne comprends pas comment nos deux moines Flamands peuvent contester une chose si palpable & si évidente.

Il leur plait de supposer, que M. Fleuri, en parlant de la sorte, blâme la conduite présente de l'Eglise, mais ils se trompent, ou plutôt ils veulent tromper les simples qui liront leurs écrits. M. Fleuri ne blâme point la conduite de l'Eglise, mais seulement la dureté de la plusipart des Chrétiens, qui empêche l'Eglise de rappeller son ancienne discipline, comme elle le souhaitteroit. Il blâme les abus qui se sont introduits dans le gouvernement Ecclésiastique & dans l'administration des Clefs. Il ne faut point mettre ces abus & ces défauts sur le compte de l'Eglise qui ne les approuve pas. Pour connoître son esprit on ne doit pas toujours

faire

faire attention à ce que fait le grand nombre, mais il faut consulter les decisions des Conciles, les Decrets des Souverains Pontifes reçus de toute l'Eglise, voir ce qui y est conforme ou contraire, & juger par-là, de ce qu'elle approuve ou de ce qu'elle n'approuve pas. C'est ce que nous pourrons marquer plus en détail dans la suite.

§. IV.

Autre abus dont s'est plaint M. Fleuri. Les Censures poussées trop loin. Cette séverité outrée est contraire à l'esprit de l'Eglise.

VOici encore un autre abus, dont s'est plaint M. l'Abbé Fleuri, & sur lequel nos deux moines se sont déchainés contre lui, comme à leur ordinaire. Je veux parler des Censures que cet historien remarque avoir été trop multipliées & poussées trop loin, pour les consequences, dans les siécles du moyen âge & dans les suivants. Le Carme ne lui oppose que des declamations & des injures, comme s'il donnoit atteinte au pouvoir que l'Eglise a d'excommunier L'Augustin a voulu faire quelque chose de plus, & faire parade de son érudition. Ainsi il cite plusieurs faits de l'antiquité, pour prouver contre M. Fleuri, que l'Eglise a usé d'une grande séverité dès les premiers siécles, en excommuniant quelquefois beaucoup de personnes, & ceux même qu'elle voyoit bien qu'ils ne se rendroient pas à ce châtiment. Au reste la dépense d'érudition que fait

Observat. p. 6. & 7.

Pag. 109. 110. &c.

fait ici ce bon pere n'est pas des plus extraordinaires, puisque les faits qu'il cite, il les tire de M. Fleuri même. Il dira apparemment, qu'il en a agi ainsi pour opposer cet historien à lui-même, en objectant les faits qui sont rapportés dans sa propre histoire, pour detruire les reflexions qu'il fait sur les excommunications dans son troisiéme Discours.

Mais M. Fleuri ne reconnoit-il pas dans ce discours là même, que l'Eglise dans les premiers siécles usoit quelquefois d'une grande séverité en excommuniant les pécheurs incorrigibles, quoiqu'elle le fit rarement; n'en venant à ce point que dans une grande nécessité, & lorsqu'elle craignoit, qu'en épargnant le coupable cela ne nuisît au troupeau. „ La discipline, dit-il, ne fut jamais „ plus févere que du tems des persécutions. „ Comme tous ceux qui se faisoient Chrétiens, le faisoient de bonne foi, & après de „ longues épreuves, ils étoient dociles & soumis à leurs Superieurs. Si quelqu'un ne „ vouloit pas obéir, il avoit la liberté de se „ retirer & de retourner au Paganisme, sans „ être retenu par aucun respect humain, & „ l'Eglise en étoit délivrée. Mais en ce „ tems-là même, on évitoit tant qu'il étoit „ possible, d'en venir à cette extremité, „ & l'Eglise souffroit dans son sein, jusqu'à de mauvais Pasteurs, plûtot que de „ s'exposer au peril de rompre l'unité."

Troisiéme discours p. 7.

Telle étoit la discipline sur les censures pendant les premiers siécles: l'Eglise, selon M. Fleuri, les employoit à l'égard des coupables

pables mais elle n'en venoit à cette extremité que dans une grande nécessité. Le bon P. de Housta voudroit faire douter de la foi de M. Fleuri sur cet article. - *Il est remarquable*, dit-il, *que dans le Discours qui a pour titre*, *JURISDICTION*, *il ne dit presque rien du droit que les Evêques ont de porter des Censures.* Mais c'est-là une pure chicane, M. Fleuri, dans ce discours renvoie à ce qu'il avoit dit sur cela dans le second. „ Voyez, (ce sont ses paroles,) ce que j'ai dit „ au second discours, où j'ai montré que „ l'Eglise n'imposoit que des peines medecinales, & à ceux qui les acceptoient volontairement, se contentant de prier pour „ les indociles & les endurcis, qu'elle se „ trouvoit quelquefois obligée à retrancher „ de son corps, de peur qu'ils n'infectassent „ les autres." Ainsi dans ce discours sur la Jurisdiction, qui est le septiéme, M. Fleuri a expressément reconnu, aussi-bien que dans le second & le troisieme, le pouvoir que les Evêques ont de porter des censures. Mais on voit bien ce qui tient au cœur du P. de Housta C'est ce que notre historien a soutenu dans ces differens discours & particuliérement dans le troisiéme, que l'Eglise n'employoit point de censures contre la multitude, & qu'elle *souffroit dans son sein jusqu'à de mauvais Pasteurs, plutôt que de s'exposer au peril de rompre l'unité.* Voilà ce qui déplait à ce bon Pere: la crainte du schisme n'est pas, selon lui, une raison de s'abstenir d'excommunier la multitude & de retrancher de mauvais Pasteurs. Il oppose à la maxime de M. Fleuri, l'exemple de

Pag. 174.

7. Discours n. 7.

G plu-

Pag. 109. 110. 111. plusieurs Evêques qui ont été deposés ou excommuniés dans les premiers siécles. Mais cet Ecrivain s'est bien donné de garde de rapporter les preuves que notre savant historien donne de ce que nous venons de rapporter, savoir, que l'Eglise souffroit dans son sein de mauvais Pasteurs quand elle prevoyoit qu'en les excommuniant, cela attireroit un schisme & romproit l'unité. M. Fleuri cite sur cela S. Augustin, qui est précis & formel pour montrer que tel étoit alors l'esprit de l'Eglise. Le P. de Housta a bien vu que s'il rapportoit les paroles de ce saint Docteur, que M. Fleuri a citées très fidélement, cela suffiroit pour renverser tout ce qu'il dit contre cette maxime, que l'Eglise n'use point de censures contre la multitude. La partie seroit-elle tenable, de voir un petit moine de nos jours combattre cette maxime contre un saint Docteur, tel que S. Augustin, qui la donne comme venant de l'ancienne tradition. Ainsi pour fermer en deux mots la bouche à ce Religieux, il n'y a qu'à rapporter ici les paroles de ce saint Docteur, telles que les cite M. Fleuri, à qui on ne peut reprocher de les avoir mal traduites. Voici comme cet historien continue son troisiéme discours après les paroles que nous en avons rapportées.

3. Discours n. 17. „ (Depuis que les Chrétiens furent devenus le plus grand nombre, l'Eglise fut encore plus reservée à user de son autorité, & S. Augustin nous apprend, non comme une discipline nouvelle, mais comme l'ancienne tradition, qu'elle toleroit les péchés de la multitude, & n'employoit les

„ les peines que contre les particuliers, lorsqu'un méchant se trouvant seul au milieu „ d'un grand nombre de bons, il étoit vraisemblable, qu'il se soumettroit ou que „ tous se souleveroient contre lui. Mais, „ ajoute t-il, quand le méchant est assez „ fort pour entrainer la multitude, ou quand „ c'est la multitude qui est coupable; il ne „ reste que de gemir devant Dieu."

Afin qu'on ne soupçonne pas M. Fleuri d'avoir cité mal à propos S. Augustin, nous croyons devoir rapporter ici les propres paparoles de ce saint. *Sed dicet aliquis, quomodo præcipienti Apostolo obedire poterimus qui vetat cum ejusmodi cibum sumere .... in hac velut Augustiâ quæstionis non aliquid novum aut insolitum dicam, SED QUOD SANITAS OBSERVAT ECCLESIÆ, ut cùm quisque fratrum ceu Christianorum intus in Ecclesiæ Societate Constitutorum in aliquo tali peccato fuerit deprehensus, & anathemate dignus habeatur, FIAT HOC UBI PERICULUM SCHISMATIS NULLUM EST.... Quando ita cujusque crimen notum est ut nullos prorsus vel non tales habeat defensores PER QUOS POSSIT SCHISMA CONTINGERE .... tunc autem hoc sine labe pacis & unitatis & sine læsione frumentorum fieri potest, cum congregationis ECCLESIÆ MULTITUDO ab eo crimine quod anathematisatur aliena est, tunc enim adjuvat præpositum potius corripientem quam criminosum resistentem. Tunc etiam ille & Timore percucitur, & pudore sanatur, cum ab Universâ Ecclesiâ se anathematisatum videns: Sociam turbam cum qua in delicto suo gaudeat & bonis insultet, non potest* Cont. parm. III. c. 2. n. 3. 12. 13.

 in

Ibid. n. 1 *invenire. . . . Neque enim potest esse salubris a multis correptio, nisi cum ille corripitur qui non SOCIAM HABET MULTITUDINEM. Cum vero idem morbus PLURES occupaverit, nihil aliud bonis restat quàm dolor & gemitus.*

Cela est clair & n'a pas besoin d'explication, il est à propos d'excommunier celui qui est incorrigible; & qui peut gâter les autres par son mauvais exemple si on ne le retranche: mais on ne le doit faire que quand il n'est pas soutenu par une multitude qui se trouve dans le même cas que lui, *cum non habet Sociam multitudinem*: mais si la multitude se trouve coupable, il ne faut point employer les Censures, il faut gemir & pleurer: *Cum vero idem morbus plures occupaverit nihil restat bonis quàm dolor & gemitus.*

Ibid. n. 15. S. Augustin ajoute, qu'outre les larmes & les gémissemens, on peut encore user de reproches envers la multitude, (ce qui convient sur tout aux Pasteurs) mais il faut, selon ce saint Docteur, que cela se fasse bien à propos comme dans les calamités publiques, il ne faut point penser pour cela à se séparer des coupables, il dit même que cette séparation seroit inutile & pernicieuse, parce qu'elle ne feroit que troubler les gens de bien foibles, sans corriger les méchans.

M. Fleuri n'en dit pas d'avantage dans les endroits où il s'est plaint qu'on avoit porté trop loin la rigueur des Censures, en excommuniant la multitude, comme il est arrivé dans les siécles du moyen âge, & les suivans; il n'a fait que suivre, dans ses réflexions, la pensée que nous voyons dans ces

paro-

paroles de S. Augustin, & le sentiment de ce saint Docteur mérite d'autant plus d'attention, qu'il le donne comme venant de la tradition, & étant suivi par l'Eglise dans la pratique : QUOD SANITAS OBSERVAT ECCLESIÆ.

Après une telle autorité, ce seroit ce semble perdre sa peine que de s'arrêter à discuter dans le détail les faits que le P. de Housta oppose à M. Fleuri, & qu'il tire de son histoire : ces faits sont des premiers siécles & du tems de S. Augustin, l'Ecrivain Flamand les rapporte pour prouver contre notre savant historien que l'Eglise excommunioit alors souvent la multitude, sans s'embarrasser si cela causeroit des schismes ou non ; S. Augustin assure positivement le contraire, nous venons de le voir. Qui doit-on croire ou de S. Augustin, ou de notre Moine Flamand.

Aussi ne faut-il pas croire, que ces faits bien discutés, prouvent le moins du monde la prétention de ce moine. On a déposé & excommunié dans ces siécles des Evêques, même de grands Sieges, comme de Constantinople, &c. donc, on croyoit alors qu'il falloit user des Censures lorsqu'il y avoit péril de schisme, fausse conséquence. Qu'on examine attentivement les faits, & l'on verra que quand on déposoit, ou qu'on excommunioit les Evêques de grands Sieges, on ne le faisoit que lors qu'on présumoit qu'ils ne seroient pas suivis ni soutenus par la multitude. Dix-huit Evêques Pélagiens déposés pour leurs erreurs n'étoient rien en comparaison de la multitude des Evêques

qui disoient anathême à ces erreurs dans toute l'Eglise & ces Pasteurs n'étoient point suivis par leurs troupeaux.

Il paroit un peu plus de difficulté dans ce qui se passa au Concile de Sardiques. Ce Concile condamna XI. Evêques de la faction des Eusebiens qui faisoient tout ce qu'ils pouvoient pour établir l'Arianisme. Ce qui fait la difficulté c'est que ces Evêques étoient unis aux autres Orientaux qui s'étoient séparés du Concile en assez bon nombre. *Quand ce Concile*, dit le P. de Housta, *a excommunié les onze Evêques Chefs des Ariens, ne lançoit il pas l'excommunication contre une grande multitude qu'il savoit être appuyée de soixante neuf autres Evêques?* Puisque ce bon Pere renvoye en cet endroit à l'histoire de M. Fleuri même, il n'y a qu'à la Consulter. L'historien y suit exactement la lettre Synodique, & S. Athanase qui a rapporté ce qui s'y est passé. Or suivant ce dernier, il y „avoit parmi les Eusebiens,
L. 12. n. 24. „ des Evêques attachés à la saine doctrine, „ qui vouloient se separer d'eux, & qu'ils re„ tenoient par menaces & par promesses. „ C'est ce que témoignoient Macaire & „ Asterius (deux de ces Evêques) se plai„ gnant de la violence qu'ils avoient eux-mê„ mes soufferte." Le Concile de Sardiques instruit de ces faits, voyoit bien qu'en excommuniant les onze Chefs de la faction il n'engageoit pas par-là dans le schisme les autres Evêques qui pourroient au contraire, quand ils en auroient la liberté, se separer pour cette raison des excommuniés.

Le Concile savoit bien encore que ces Evêques ne seroient pas soutenus ni suivis

par

par leurs Eglises: car il étoit venu contre eux des *accusateurs de diverses Eglises avec des preuves en main*. S. Athanase, que M. Fleuri suit exactement, rapporte le detail de ces accusations & la multitude des personnes qui les faisoient. *Ce n'étoit pas seulement des particuliers, mais des Eglises entières, dont les Députés representoient les violences des soldats*, &c. *pour contraindre les Catholiques à communiquer avec les Ariens*. Tout cela persuadoit assez les Peres de Sardiques que la multitude n'approuvoit pas les actions de ces Evêques Chefs des Ariens, & qu'ainsi ils pouvoient les condamner sans craindre de causer un Schisme. Ainsi il n'est pas vrai comme l'assure le P. de Housta, que le Concile de Sardiques sit lancé l'excommunication contre une grande multitude. Lorsque les Orientaux avoient deposé S. Athanase: le Pape Jules, à qui ils avoient fait part de leur jugement, leur avoit écrit pour s'en plaindre; mais il n'avoit point employé à leur égard l'excommunication qu'ils meritoient cependant bien, pourquoi? c'est qu'ils étoient en trop grand nombre. Le Concile de Sardiques n'auroit pas tenu un autre conduite s'il n'avoit été assuré qu'il n'y avoit point de peril de Schisme, & que la Censure qu'il lançoit ne retrancheroit point la multitude. Ibid.

Nous trouvons encore un exemple remarquable de cette conduite de l'Eglise, dans ce qui se passa quelque tems après au Concile d'Alexandrie, assemblé par S. Athanase après la mort de l'Empereur Constance, lorsque Julien qui lui avoit succedé eut

permis aux Evêques exilés de retourner à leurs Eglises. Ce Concile étoit petit pour le nombre, mais il étoit des plus illustres, n'étant composé que de Confesseurs de la foi. On y chercha les moyens de remedier aux maux causés sous le regne précedent par la signature du formulaire de Rimini.
Dialog. in Lucif. c. 7. Tout le monde, dit S. Jérôme, avoit été surpris de se trouver Arien sans le savoir, c'est-à-dire, que la multitude des Evêques qui avoient signé cette formule, n'avoient pas d'abord apperçu le mauvais sens qui y étoit caché & que les Ariens soutenoient. On examina dans le Concile d'Alexandrie quelle conduite on devoit tenir à l'égard de ces Evêques qui reconnoissoient avoir été trompés. S. Jérôme assure qu'en quelques endroits on avoit voulu déposer quelques uns de ceux qui s'étoient ainsi laissés surprendre, mais que la chose ne s'étoit pas trouvée possible: & en effet comment déposer des Evêques pour une faute qui leur étoit commune avec une multitude d'autres? Dans le Concile, les plus sévéres vouloient que ces Evêques se contentassent de la communion de leur Eglise, ce qui étoit une sorte de Censure usitée alors: mais on opposa qu'en agir ainsi, c'étoit diviser l'Eglise & exposer tous ces Evêques à s'unir aux Ariens, ainsi on conclut à recevoir ces Prélats en leur conservant leur rang & leur dignité.

Il ne faut pas être surpris si dans cette rencontre un Concile si peu nombreux crut être en droit de marquer des conditions & de préscrire des loix, à une multitude d'autres Prélats. Il faut considerer que ce Con-

cile étoit composé de confesseurs, & que les autres Evêques qui étoient tombés en signant la formule de Rimini, recherchoient leur communion, en avouant qu'ils s'étoient trompés; ainsi quoique ceux-ci fussent le plus grand nombre, ils ne laissoient pas d'attendre en un sens la loi des autres qui avoient été plus fermes qu'eux à défendre la foi. Selon la rigueur des Canons ces Evêques meritoient d'être privés de l'Episcopat pour avoir prévariqué, au moins le Concile d'Alexandrie le jugeoit ainsi : mais les saints Evêques qui le composoient voyant bien que la chose n'étoit pas à tenter à cause du grand nombre: & que ce seroit même exposer l'Eglise à un Schisme, si on exigeoit d'eux de se contenter de la communion de leurs Eglises, jugerent qu'il ne falloit pas penser, dans un tel cas, à user d'aucune censure. Ces faits sont constans. M. Fleuri les rapporte fidélement d'après les Auteurs contemporains qu'il cite, & ces faits prouvent clairement, ce que nous avons entendu dire à S. Augustin, que l'Eglise n'emploie point les censures contre la multitude. Les autres faits objectés par notre Augustin ne valent pas la peine que nous nous y arrêtions. Ils ne servent absolument de rien au P. de Housta pour combattre ce que dit M. Fleuri, que c'étoit dans ces siécles la pratique & la conduite de l'Eglise de ne point employer les censures contre la multitude, & de souffrir plûtôt les mauvais Pasteurs, quand on avoit lieu de craindre un Schisme, si on les excommunioit, ou si on les deposoit. L. 15 n. 26.

M. Fleuri avoue de bonne foi, dans son troisiéme discours, qu'on s'écarta fort de cette conduite & de cette moderation dans le neuviéme siécle, & encore plus dans l'onziéme. C'est ce qu'il dit à ce sujet, qui a porté nos deux Moines Flamands à crier contre lui, comme ils ont fait: ils supposent perpetuellement qu'il blame la conduite de l'Eglise de ces siécles là, dans le tems qu'il ne reprend que des abus, que jamais l'Eglise de ce tems, non plus que des siécles précedens ou suivans, n'a approuvés ni autorisés par aucun décret.

Non seulement l'Eglise n'a jamais approuvé l'abus dont il s'agit, d'étendre & de multiplier si fort les censures; mais on trouve dans chaque siécle de grands hommes très instruits de sa doctrine qui se sont élevés avec force contre cette nouvelle conduite si opposée à l'ancienne, & enfin nous avons un Concile Général qui s'en est plaint pareillement, & qui a souhaité que cet abus fût reformé, ainsi que plusieurs autres.

Je dis qu'il y a eu de grands hommes qui se sont élevés contre le trop fréquent usage des censures & le trop grand nombre d'excommunications. Voyez pour l'onziéme siécle, le Cardinal Pierre Damien dans sa douziéme lettre au Pape Alexandre. Ce Cardinal s'étend beaucoup dans cette lettre pour faire sentir les inconveniens & les maux qui naissoient de la multitude des censures, & il prie instamment ce Pape d'y apporter du remede. Plusieurs autres grands hommes, comme je viens de dire, continuerent de faire les mêmes plaintes dans la suite, &

Ger-

Gerson entre autres le fit fortement dans le XV. Siécle: mais comme il feroit trop long de rapporter ces differens témoignages, il suffira de citer le décret du Concile de Trente sur cette matiere. Nos deux Moines avoueront apparemment, que ce Concile connoissoit l'esprit de l'Eglise, & je me persuade qu'ils feront obligés d'avouer pareillement que cet esprit s'étoit conservé jusqu'alors. voyons donc ce que disent sur cela les Peres de cette assemblée.

„ Quoique le glaive de l'excommunication soit le nœud de la discipline Ecclesiastique, & un moyen salutaire pour retenir les peuples dans le devoir, il ne faut neanmoins l'employer que SOBREMENT, & avec grande circonspection, parce que l'experience nous apprend que si l'on s'en sert témerairement, ou pour des choses de peu de conséquence, elle est plus meprisée que crainte, & produit plûtôt la perte des ames que leur salut. *Quamvis excommunicationis gladius nervus sit Ecclesiasticæ disciplinæ, & ad continendos in officio populos valde salutaris, SOBRIE tamen, magnâque circumspectione exercendus est cum EXPERIENTIA doceat, si temerè aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem potius parere quàm salutem.* Seff. 25. Can. 23.

Ce Canon du Concile de Trente est une Apologie complette de tout ce qu'a dit M. Fleuri sur cette matiere, & qui lui est reproché par ses deux antagonistes. Le Concile dit que l'experience nous apprend que si on lance l'excommunication temeraire-

ment elle tourne à mepris, &c. c'étoit donc une chose qui étoit arrivée plusieurs fois, selon les Peres de ce Concile, & il reconnoit que c'étoit un abus qu'il falloit corriger; il ordonne pour cela qu'on use de ce glaive avec reserve, de peur que si on l'emploie trop souvent, cela ne porte à le meprifer & n'est ce pas à quoi se reduit tout ce que dit M. Fleuri, dans son troisiéme discours.

Le P. de Housta releve en particulier un endroit de ce discours, où l'historien dit *que les Censures ne sont des peines que pour ceux qui les craignent*, sur quoi cet Augustin lui oppose divers exemples de personnes qu'on a excommuniées dans l'antiquité, quoi qu'on sut qu'ils mepri$oient les censures: mais cela n'est point contraire à ce que dit M. Fleuri, il a reconnu en plusieurs endroits, entre autres dans le second discours & le septiéme, que *l'Eglise est quelquefois obligée à retrancher de son corps les indociles de peur qu'ils n'infectent les autres*. C'est le cas des exemples cités par le P. de Housta, mais, dit le judicieux historien, immediatement après les paroles relevées par l'Augustin, *quand un Chrétien est assés méchant pour meprifer les censures ou assés fort pour les violer impunement: elles ne sont que l'irriter sans le corriger*. Cela n'est il pas vrai? Et dans ce cas, la prudence ne demande-t-elle pas de s'abstenir d'en porter, si le coupable est soutenu par la multitude, puis qu'autrement on exposera ces censures au mepris des hommes qui ne veulent pas s'y soumettre? ils tomberont dans le Schisme, & de cette

cette forte bien loin de procurer leur salut, les censures causeront leur perte. C'est ce que le Concile de Trente reconnoit expressement dans le Canon que nous venons de citer, & le P. Augustin, qui se prétend si bon Catholique, a bien mauvaise grace d'attaquer sur cela un célèbre historien qui ne fait que suivre l'esprit & les maximes du dernier Concile Général.

§. V.

On ne peut nier que la jurisdiction Ecclesiastique n'ait été portée trop loin dans les derniers siécles. Cela a causé de grands maux dans le Clergé.

S'Il y a quelque article sur lequel le P. Carme à qui on attribue *les Observations*, se soit dechaîné contre M. Fleuri, c'est sur tout l'article de la jurisdiction Ecclesiastique. Ce religieux fait un précis de ce qu'à dit sur cette matiere notre savant historien dans son septiéme discours, & après ce précis assés mal rendu, il s'exprime ainsi. „ Je Pag. 78. &c.
„ defie l'hérésie toute entiere de produire au- Pag. 85. & 86.
„ cun de ses Auteurs qu'elle a enfanté, qui „ se soit le plus violemment dechaîné contre le S. Siege, contre ceux qui l'ont „ rempli, ou contre l'Episcopat, qui ne „ soit le panegyriste & l'adorateur de l'histoire Ecclesiastique composée par M. „ Fleuri! Quel avantage ne doit donc pas „ tirer l'erreur d'un tel ouvrage qui n'est „ que l'écho des plus noires calomnies que „ les plus violens, & les plus passionnés hé-

„ rétiques ont pu avancer." Cela est clair, tout ce que dit M. Fleuri dans son septiéme discours sur la jurisdiction Ecclesiastique, il la pris chez les hérétiques les plus violens & les plus passionnés, ainsi sa doctrine sur ce point est au moins suspecte d'hérésie. N'attendez pas au reste que ce Moine aille vous donner quelques preuves qui montrent que M. Fleuri s'est trompé dans ce qu'il dit à ce sujet. Un Auteur grave comme le Carme, n'a pas besoin de prouver ce qu'il avance; il a même eu tant de confiance en lui même qu'il a cru que nôtre S. P. le Pape & Nosseigneurs les Evêques l'en croiroient sur sa parole. Il n'oppose donc à M. Fleuri que la comparaison triviale avec les hérétiques, dissimulant au reste, à son ordinaire, les preuves courtes & précises que cet historien donne de ce qu'il avance: afin de s'abandonner ensuite tout à son aise à ses déclamations emportées, sans être obligé à alleguer, ni preuves ni raisons.

On pourroit peut-être croire que cet écrivain est un homme qui parle au hazard sans penser à ce qu'il dit & effectivement cela paroit en quelques endroits de ses observations, mais il va cependant à ses fins & il a un sistême suivi aussi bien que l'Augustin. Leur but est non seulement d'autoriser les abus qui se sont introduits pendant les derniers siécles, & de faire du Pape un Monarque dans l'Eglise, mais d'attaquer la puissance temporelle, & de rendre les Ecclesiastiques independans de cette même Puissance; nous le verrons dans la suite par rapport au P. de Houtta; mais pour nous en tenir pré-

présentement au Carme, son dessein paroît à decouvert dans tout ce qu'il dit sur le septiéme discours de M. Fleuri. Il rapporte ce que soutient cet historien, que Jesus-Christ a donné une jurisdiction purement spirituelle à son Eglise, qu'elle s'est soutenue pendant trois siécles avec cette jurisdiction, sans la Puissance seculiére, qu'ensuite les Empereurs étant devenus Chrétiens, ils lui prêterent leur puissance coactive, qu'ils accorderent plusieurs privileges aux Evêques & aux Clercs. &c.

Voilà ce que le P. Carme dénonce à N. S. P. le Pape & à Nosseigneurs les Evêques comme des maximes que M. Fleuri a puisées chez les plus violens & les plus passionés hérétiques. Il est vrai que ce Religieux y joint ce que dit l'historien dans la suite de ce discours des differens moyens dont se servirent les juges Ecclesiastiques dans le 13. & 14. siecle, pour attirer à leurs tribunaux la plûpart des procès. Ce Moine ne pouvoit nier ces faits; il prétend que M. Fleuri ne les a rapportés que pour attaquer la jurisdiction des Evêques; ainsi on voit bien que le dessein de ce religieux est principalement de faire regarder comme une erreur, ce qu'a dit cet historien, que Jesus-Christ n'a donné à son Eglise qu'une jurisdiction spirituelle, & que c'est des Princes Chrétiens dont les Ecclesiastiques tiennent ce qu'ils ont de jurisdiction ou puissance coactive; c'est-à-dire en un mot, que son dessein est d'établir l'independance des Ecclesiastiques, par rapport à la puissance temporelle.

A la verité le Dénonciateur a voulu user de

de quelque finesse à ce sujet; & n'a pas absolument osé dire tout ce qu'il pensoit. On le voit, en ce qu'après avoir rapporté ce que dit M Fleuri des deux premiers états de la jurisdiction Ecclesiastique, il omet de parler d'un troisiéme dont cet historien traite dans le même discours, & il passe tout d'un coup au quatriéme; au sujet duquel il a cru pouvoir denoncer M. Fleuri, comme déchirant la reputation du Clergé. Ce troisiéme état vint de ce qu'après la chutte de l'empire d'Occident, les Barbares qui s'étoient repandus dans l'Empire, & etoient devenus Chrétiens, *entrerent aussi dans le Clergé & y porterent leurs mœurs, &c. ces Evêques devinrent Seigneurs, & comme tels obligés de se trouver aux assemblées dans lesquelles se regloient les affaires de l'Etat & qui étoient en même tems Parlemens & Conciles Nationaux. Or ces assemblées*, dit M. Fleuri, *sont la principale source de l'extension de la jurisdiction Ecclesiastique hors de ses bornes, & des entreprises sur la temporelle.*

M. Fleuri avoit deja marqué dans son
3 Discour. n. 10. troisiéme discours comment cela étoit arrivé. Sous la premiére race de nos Rois s'établit le droit des fiefs. Les Eglises posséderent dès-lors de grandes terres & eurent ainsi des fiefs, les Evêques se trouverent par-là engagés à servir l'etat comme les autres. Les affaires publiques se traittoient alors dans les assemblées générales ou Parlemens, les Prélats y étoient appellés à cause de leurs Seigneuries, & ils prirent ainsi une grande part aux affaires d'Etat. Le mal est, ajoute M. Fleuri, qu'*ils crurent avoir com-*

me

me Evêques, ce qu'ils n'avoient que comme Seigneurs : ils prétendirent juger les Rois, non seulement dans le tribunal de la penitence, mais dans les Conciles, & les Rois peu instruits de leurs droits n'en disconvenoient pas. Voyéz l'exemple de Charles le Chauve & de Louis le Debonnaire. La ceremonie du sacre introduite depuis le milieu du huitiéme siécle, servit encore de prétexte les Evêques en imposant la couronne, sembloient la donner de la part de Dieu, &c.

Tel est le troisiéme état de la jurisdiction Ecclesiastique, & où elle commença à sortir de ses justes bornes, car jusques là elle avoit été dans l'ordre, soit du tems des Empereurs païens ou l'Eglise se soutenoit d'elle même, la jurisdiction étant toute spirituelle, soit lorsque les Empereurs étant devenus Chrétiens, ils préterent leur puissance coactive à l'Eglise, & accorderent aux Evêques & aux Clers plusiéurs privileges qui tendoient tous au bien de l'Eglise & de l'Etat. Les fausses Décretales & le décret de Gratien ne contribuerent pas peu à fortifier & à entretenir ce troisiéme état de la jurisdiction Ecclesiastique; en ce que cet auteur 4. Disc. n.
établit nettement l'immunité des Clers qu'il 7.
soutient ne pouvoir être jugés par les laïques en aucun cas. Pour prouver cette immunité, il rapporte, dit M. Fleuri, *quatre fausses* 7 Disc. n.
Décretales, prémiérement la prétendue lettre du 6.
Pape Caius à l'Evêque Felix, puis la seconde du Pape Marcelin, la premiére de S. Alexandre, & celle de S. Sylvestre dans le Concile Romain.

Tout cela étendoit beaucoup, comme l'on

l'on voit, la jurisdiction Ecclesiastique, mais en même tems celle des Métropolitains & en général des autres Evêques se trouva fort restrainte par l'autorité du Pape: cela venoit encore de Gratien, ainsi que l'observe notre judicieux historien: car le recueil des Canons fait par ce Moine ayant été le seul qu'on suivit dans les écoles, on y embrassa aussi la maxime qu'il etablit, que le Pape est au dessus des Canons, d'où se forma l'idée vague que l'autorité du Pape étoit sans bornes. La puissance du Pape ainsi étendue, il fut obligé de la commettre à des Légats qu'il envoyoit sur les
N. 8. lieux. „ Tous ces Légats, comme représentant le Pape, avoient jurisdiction privativement à tous les Evêques, de quelque dignité qu'ils fussent, même les Patriarches, & pouvoient déléguer d'autres juges. Les Evêques ainsi resserrés cherchent à étendre leur jurisdiction, aux depens des juges laïques, par trois moyens, la qualité des personnes, la qualité des causes, & la multiplication des juges, „ &c."

Il y a donc eu un troisiéme état de la jurisdiction Ecclesiastique, qui a précedé ce quatriéme, où les Evêques attirerent à leur tribunal tant de causes, par ces trois moyens que M. Fleuri explique au long.

Il est naturel de demander, pourquoi le P. Carme après avoir rapporté ce qu'a dit M. Fleuri de la jurisdiction spirituelle que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, & des privileges que les Princes Chrétiens ont accordés aux Ecclesiastiques, pourquoi, dis-je,

je, après avoir rapporté cela, ce religieux passe tout d'un coup à l'extention de la jurisdiction Ecclesiastique, telle qu'on la voit dans le quatorziéme siécle, sans rien dire de l'état où elle étoit auparavant depuis la chute de l'empire d'Occident. Cet écrivain auroit pu rapporter ce que dit à ce sujet M. Fleuri, comme il a produit le reste. Cela ne lui auroit pas plus couté, dès qu'il prenoit le parti de supprimer les preuves courtes & précises que l'historien donne de ce qu'il avance, & de ne lui opposer que des injures & des comparaisons odieuses avec les heretiques. Mais on voit bien ce qui a porté ce religieux à en agir comme il a fait. Si parmi les articles qu'il dénonce au Pape & aux Evêques, comme sentant l'hérésie & quelque chose de pis; on y avoit vu ce que dit M. Fleuri, que les Evêques ont été un tems où ils prétendoient déposer les Princes, & où ils soutenoient que les Ecclésiastiques ne peuvent être jugés par les laïques, en aucun cas: cela auroit naturellement revolté tous les juges laïques, & tous les officiers des Princes; ainsi ce religieux a trouvé plus à propos de supprimer ces faits rapportés par M. Fleuri, & qu'il ne pouvoit contester, afin de ne pas paroître choquer les puissances temporelles.

Mais ce qu'il reprend dans ce discours n'est pas dans le fond, moins contraire à ces puissances, & attaque également leurs droits. En effet dès qu'il s'éleve contre ce que dit M. Fleuri, que Jesus-Christ n'a donné à son Eglise qu'une jurisdiction spirituelle & que la jurisdiction coactive ainsi que

que le reste des privileges du Clergé vient de la concession des princes Chrétiens, il est visible que ce religieux établit par là que dans chaque Etat il y a un corps d'hommes qui ne depend point de la Puissance souveraine méme quant au temporel.

La pensée de ce Carme paroit encore, en ce qu'il attaque & condamne une réflexion que fait le même M. Fleuri, au tome 15. de son histoire, sur une lettre de Pierre de Blois. Cet Auteur se plaignant de ce qu'on obligeoit les Ecclésiastiques de son tems à payer les décimes, disoit, que cela étoit contraire à la liberté que Jesus-Christ avoit acquise à son Eglise par le prix de son sang; sur quoi M. Fleuri, fait cette remarque. *On voit ici les équivoques ordinaires en ce tems-là sur les mots d'Eglise & de liberté, comme si l'Eglise délivrée par Jesus-Christ n'étoit que le Clergé, ou qu'il nous eut délivré d'autre chose que du péché & des cérémonies légales.* Rien de plus sensé que cette réflexion, mais elle n'est pas du gout de notre Carme: il s'éleve hautement contre, & accuse M. Fleuri de dire *que les libertés de l'Eglise ne consistent que dans la délivrance du péché & des cérémonies légales.* Si ce Moine veut faire entendre par là que cet historien ne reconnoit point en général de liberté, ou de privileges propres au Clergé, c'est une calomnie détruite par les faits mêmes que ce Dénontiateur rapporte, & qui sont du septiéme discours. On y voit que M. Fleuri cite en détail les differens privileges accordés par les Empereurs Chrétiens aux Ecclésiastiques, & qu'il reconnoit que tout

Pag. 79.

tout cela étoit très conforme au bon ordre, & avantageux à l'Eglise & à l'Etat. Il étoit bien éloigné de blâmer ces privileges ou libertés accordées au Clergé par les Princes Chrétiens, mais il a traité de chimere, & avec raison, la pensée de ceux qui voulurent dans la suite que ces libertés vinssent de Jesus-Christ même, & qui concluoient de ce qu'il étoit mort pour l'Eglise, que les Ecclésiastiques ne devoient rien payer à l'Etat. Notre Carme est dans la même pensée, puisqu'il attaque & rejette ce que dit M. Fleuri à ce sujet. Ce religieux ne doit pas s'attendre que nous nous arrêtions à combattre serieusement une telle chimere, nous laissons aux Officiers de Sa Majesté Imperiale dans les Pays-Bas, à examiner s'ils doivent laisser debiter des Ecrits où l'on veut faire revivre cette maxime, que la liberté que Jesus Christ a acquise par sa mort à son Eglise, consiste à exempter le Clergé de l'obligation de payer quoique ce soit au Prince.

Nous n'avons plus qu'une réflexion à faire sur cette matiére. C'est que le Carme a rapporté ce que dit M. Fleuri, des differens moyens que les Evêques employoient au 13 & 14. siécles, pour étendre leur jurisdiction, sans oser contester ces faits. Il doit donc passer pour constant, de l'aveu du Carme même, que la jurisdiction Ecclésiastique fut alors étendue & portée au-de-là de ses justes bornes. Tout ce que ce Religieux oppose à notre historien, c'est qu'il a deshonoré le Clergé en rapportant ces faits. Mais il est obligé au moins de convenir que ce

ce qu'il a dit eſt vrai; & on ne peut lui faire ſur cela des reproches, qu'ils ne retombent ſur tous les hiſtoriens du monde, qui ſont obligés par les loix de l'hiſtoire, de dire le bien & le mal des ſiécles dont ils décrivent les mœurs. Et pour ce qui eſt des réflexions que M. Fleuri fait ſur ces faits; le P. Carme ne peut dire, non plus, qu'elles contiennent quelque choſe de faux, & que ce que l'hiſtorien y aſſure ne ſoit pas certain.

S'il dit que ces entrepriſes des Eccléſiaſtiques ſur la juriſdiction ſeculiere, causérent comme une *guerre ouverte* entre eux & les laïques, il n'avance rien en cela qui ne ſoit conſtaté par la Bulle *Clericis Laicos* de Boniface VIII. Ce Pape y aſſure qu'il y a une ancienne inimitié entre ces derniers & le Clergé. M. Fleuri remarque toutefois que cette *Antiquité n'alloit tout au plus qu'à deux cens ans, & vers le tems d'Arnaud de Breſſe: mais qu'en remontant juſques aux cinq ou ſix premiers ſiécles de l'Egliſe, on auroit trouvé une union édifiante entre le Clergé & le peuple.* Si cet hiſtorien dit encore que l'eſprit de chicane étoit monté aux derniers excès de la part des Eccléſiaſtiques occupés de tant de procès; il ſe fonde pour le dire ſur les défenſes des Conciles de ce tems-là, qui condamnent pluſieurs abus en cette matiére, entre autres *d'empêcher les parties de s'accommoder, pour ne pas manquer de pratiques.* M. Fleuri a rapporté les Conciles qui ont fait cette défenſe, or on ne ſe ſeroit pas aviſé de condamner ce mal, s'il n'avoit été réel.

En-

Enfin si cet Auteur ajoûte, que les Ecclésiastiques s'éloignerent de plus en plus de l'esprit de leur profession, en s'embarrassant si fort des affaires temporelles, contre la défense de l'Apôtre, s'il se plaint que c'étoit l'amour du gain & de l'argent qui les portoit à se charger ainsi d'affaires qui les accabloient, il ne dit rien en cela qui ne saute aux yeux de tout homme qui refléchit, & qui ne soit constant par les faits publics & notoires. Il est certain que le Clergé étoit alors fort déreglé, cela paroît par les plaintes des Conciles Généraux du 15. & du 16. siécle, je parle des Conciles de Constance de Bale & de Trente. Pourquoi ce dernier, entre autres, a-t-il pris tant de peines à faire des articles de réformation pour le Clergé afin de l'engager à vivre conformément à son état; si ce même Clergé ne s'en étoit éloigné? Et n'est-il pas visible que cet éloignement étoit venu en partie, de ce qu'il s'étoit trop mêlé dans les affaires seculieres & temporelles?

Aussi notre Carme n'oppose à M. Fleuri que des déclamations en l'air sans oser nier les faits, tant ils sont constans. *Grand Dieu*, s'écrie-t-il, *quelle idée cela donne-t-il de notre sainte Religion, quand pendant tant de siécles, on ne nous peint ceux qui doivent en faire la gloire & l'ornement, que sous des couleurs aussi affreuses? que penser d'une Religion aussi sainte que la notre, &c?* La réponse est aisée: tout cela, nous l'avouons, est capable de donner une mauvaise idée de la Religion, & de l'Eglise, quand on n'en a point d'autres que celles qu'on ent le Carme Pag. 86.

me & l'Augustin adversaires de M. Fleuri. Ils s'opiniâtrent à vouloir attribuer à l'Eglise tous les maux & tous les abus qui se voient dans son sein, c'est ce qui leur a fait prendre le parti tantôt de nier que ce qui est abus le soit effectivement, tantôt de contester les faits quoique constans, mais enfin quand ils sont si notoires qu'ils ne peuvent pas les nier, ce qui se trouve en particulier dans ceux-ci, voila mes gens scandalisés & tentés de douter de la Religion. Tout cela ne vient que des fausses idées qu'ils se sont faites sur l'Eglise; & de ce qu'ils ne veulent pas distinguer entre les maux qu'elles souffre & qu'elle ne peut pas corriger, à cause de la multitude qui y prend part, & entre ce qu'elle approuve, mais qui n'est souvent connu & suivi que par un petit nombre. C'est ce que nous tâcherons de faire sentir dans la partie suivante, où nous esperons montrer qu'au milieu de tous ces maux, le fils de Dieu n'a pas cessé d'assister son Eglise, suivant sa promesse d'être avec elle jusqu'à la fin des siécles; & qu'ainsi elle a toûjours été Sainte malgré tous ces maux. Or dès qu'on aura cette idée, que l'on doit avoir on ne sera point ébranlé en voyant tous les abus repris par M. Fleuri.

QUA-

QUATRIÉME PARTIE.

Où l'on montre que l'Eglise n'a jamais approuvé aucun des abus repris par M. Fleuri, & où l'on fait voir quels sont les changemens de discipline qu'elle a autorisés, & ceux qu'elle desapprouve.

NOus voici enfin à la grande objection du P. de Housta, qui est proprement la seule difficulté raisonnable qu'on trouve dans son écrit. Nous avons déja remarqué que ce bon Religieux auroit bien voulu faire douter de la fausseté de la plûpart des Décretales d'Isidore: mais qu'il a senti lui-même l'impossibilité de faire changer sur cela de sentiment au public: & en effet ce seroit une folie visible de l'entreprendre. Ce bon Pere voudroit faire croire, au moins, que *l'Eglise Universelle dans plusieurs Conciles a admis le pouvoir du Pape*, tel qu'il est établi dans ces fausses piéces, mais il lui a été également impossible de donner la moindre preuve de cette chimere. Ainsi sa derniere ressource a été de dire, que l'Eglise avoit du moins approuvé par l'usage, les maximes établies dans ces mêmes Décretales, puisqu'*elle s'est tue* à ce sujet; sur quoi il cite le fameux passage de S. Augustin: *Ecclesia Dei quæ sunt contra fidem aut bonos mores, nec facit, nec approbat, nec tacet.* Le bon Pere appuye beaucoup sur ces mots *bonos mores. Il est constant*, dit-il, *qu'un renversement de* Pag. 156.

 discipline

discipline Ecclésiastique est contre les bonnes mœurs: or selon M Fleuri, la negligence, l'ignorance, l'erreur & les mauvais raisonnemens des Théologiens & Docteurs Scholastiques, ont fait changer la discipline Ecclésiastique. Cependant continue, ce Religieux, l'Eglise a gardé le silence sur ce renversement, elle
Pag. 155. *n'étoit donc plus l'Eglise de Dieu. C'étoit une prostituée, c'étoit une assemblée de Chrétiens livrée à l'erreur.*

Voilà l'objection la plus specieuse du P. de Housta contre le quatriéme Discours de M. Fleuri. Cet historien s'y plaint de la cessation des Conciles Provinciaux, & de ce que l'autorité du Pape avoit été étendue au de-là de ses justes bornes. Il dit sur le premier point, que c'est ce qui a causé le plus grand changement dans la discipline de l'Eglise. *Ce bel ordre*, dit-il, d'assembler des Conciles Provinciaux tous les ans, *si sagement établi dès la naissance de l'Eglise, & si utilement pratiqué pendant huit ou dix siécles, devoit-il donc être renversé sans déliberation, sans examen & sans connoissance de cause?* C'est qu'effectivement ce n'étoit point par aucun Decret de l'Eglise, que cet ordre a cessé & a été renversé; cela est venu des fausses Decretales, comme le montre cet Auteur au même endroit. Les Papes trompés par ces fausses piéces crurent qu'on ne pouvoit plus tenir de Conciles Provinciaux sans eux, ils envoyerent pour cela dans les differens pays des Legats qui diminuerent peu-à-peu l'autorité des Metropolitains; & la difficulté d'envoyer toûjours demander permission à Rome, de tenir des Conciles fit qu'on

qu'on se des accoutuma insensiblement d'en tenir : c'est ainsi, comme le dit très-bien M. Fleuri, que ce bel ordre si sagement établi dès-là naissance de l'Eglise, a été renversé sans deliberation & sans examen.

L'autre plainte de cet historien, contre laquelle le P. de Housta s'écrie avec tant d'emportement n'est pas moins bien fondée. *Reconnoissons*, dit ce judicieux Auteur, *Reconnoissons de bonne foi, que Grégoire VII. & Innocent III. trompés par ces piéces & par les mauvais raisonnemens des Théologiens de leur tems, ont poussé trop loin leur autorité, & l'ont rendue odieuse à force de l'étendre ; & ne prétendons pas soutenir des excès, dont nous voyons les causes & les funestes effets.* Qu'y a-t-il dans ces paroles qui ne soit certain & incontestable? M. Fleuri n'a-t-il pas prouvé dans ce discours-là même, que les fausses Décretales ont porté l'autorité du Pape au de-là de ses justes bornes? n'y-a-t-il pas fait voir aussi, que Gratien rencherit sur ces fausses Décretales, en mettant de son chef cette autorité du Pape au-dessus des Canons, d'où les Théologiens conclurent que sa puissance étoit sans bornes? Le P. de Housta a-t-il, quelque preuve à opposer à notre historien pour montrer qu'il s'est trompé dans ces faits? Ils sont donc constans ces faits; & s'ils le sont, M. Fleuri a eu raison de dire, que *Gregoire VII & Innocent III. ont été trompés par des fausses piéces & par les mauvais raisonnemens des Théologiens de leur tems.*

Il reste donc une seule difficulté, c'est de savoir comment Concilier cela, avec ce que

dit S. Augustin que l'Eglise ne garde point le silence sur ce qui est contraire aux bonnes mœurs; car on ne peut douter que les abus dont parle M. Fleuri n'y soient contraires. Le P. de Housta, supposant comme une chose constante que l'Eglise n'a point effectivement reclamé contre ces abus, en conclut que ce que notre historien reprend comme tel ne l'est pas, qu'autrement l'Eglise ne seroit plus l'Eglise de Dieu, que ce seroit une prostituée, &c. Sur quoi il est bon d'observer avant toutes choses, que ce bon Pere & ses semblables ont sur l'Eglise précisement les mêmes idées qui ont fait tomber les Protestans dans le Schisme. Nous avons vu ce que dit M. Bossuet à l'entrée de l'histoire des variations. Il y avoit, selon ce Prélat, deux sortes de personnes qui demandoient la réformation. Les uns étoient des hommes Pacifiques, qui la demandoient humblement sans penser à rompre les liens de l'unité: tels étoient un Gerson, un Cardinal d'Ailly & plusieurs autres grands hommes de ces tems-là. Mais il y avoit outre ceux-là des esprits inquiets qui la demandoient dans un esprit different : *Frappés*, dit M. Bossuet, *DES DESORDRES QU'ILS VOYOIENT REGNER DANS L'EGLISE, principalement parmi les Ministres, ils ne croyoient pas que les promesses de son éternelle durée pussent subsister parmi ces abus.* Voilà ce qui a jetté les Protestans dans le Schisme ; & c'est précisément la même idée qu'ont sur l'Eglise notre Carme & notre Augustin, sans parler de beaucoup d'autres qui leur ressemblent. Ils convien-

nent avec les Proteſtans qu'il eſt contre la promeſſe que des deſordres & des abus regnent dans l'Egliſe, principalement parmi ſes Miniſtres: mais ils tirent de-là des conſequences differentes. Les uns diſent, il eſt contre la promeſſe que des deſordres & des abus regnent dans la véritable Egliſe, or il eſt certain que cela ſe trouve dans l'Egliſe Romaine, donc elle n'eſt pas la véritable Egliſe, donc il en faut ſortir. Les autres leur repondent, nous convenons avec vous qu'il ſeroit contre la promeſſe que des deſordres & des abus regnaſſent dans la véritable Egliſe; mais comme il eſt certain que l'Egliſe Romaine, eſt cette véritable Egliſe, il en faut conclure que ce que vous traittés de deſordres & d'abus ne l'eſt pas, c'eſt ainſi que d'un même faux principe on tire des conſéquences différentes, mais qui conduiſent également à la perdition; car on riſque également ſon ſalut, ſoit qu'on ſorte de l'Egliſe à cauſe des abus & des deſordres qu'on y voit, ſoit qu'on y reſte mais en prenant part à ces deſordres & en les autoriſant.

Tout cela ne vient que des fauſſes idées qu'on s'eſt faites ſur l'Egliſe. Il faudroit un ouvrage exprès pour traitter cette matiére dans une certaine étendue: nous ne pouvons pas nous étendre ici ſur ce point comme nous le ſouhaitterions; nous tâcherons néanmoins de réſoudre l'objection du P. de Houſta, le plus ſuccintement qu'il nous ſera poſſible; & pour ne point tranſporter ce bon Pere dans une terre étrangére, nous prendrons le paſſage même de S. Auguſtin qu'il

objecte contre M. Fleuri, pour faire voir que selon ce saint Docteur, l'Eglise n'a point approuvé, & a même reclamé contre les abus repris par ce savant historien.

§ I.

Explication d'un passage de S. Augustin objecté contre M. Fleuri. Pourquoi le même S. Augustin n'attribue à l'Eglise que ce qui se fait par le bon grain qui est en elle, & non ce qui se fait par la paille ?

LE passage dont il s'agit a été souvent expliqué, je ne puis cependant me dispenser d'en marquer ici le vrai sens; tant, parce que c'est la seule autorité que le P. de Housta oppose à tout ce qu'a dit M. Fleuri des abus qui se sont introduits dans l'Eglise, que parce qu'il est aisé, en s'en tenant à ce passage même, de faire voir que selon S. Augustin, il est très-vrai de dire que jamais l'Eglise n'a approuvé ces abus.

Ce passage est tiré de la célébre lettre à Janvier, où ce Saint traitte de differentes pratiques usitées dans l'Eglise. Il s'y plaint qu'il s'en introduisoit beaucoup qu'il n'approuvoit pas, quoiqu'il n'osât pas toûjours s'en expliquer ouvertement, dans la crainte de donner lieu aux scandales que pourroient exciter certains esprits turbulens, & même quelques
Epist. 55. personnes d'ailleurs bonnes & pieuses. *Quod autem instituitur præter consuetudinem ut quasi observatio Sacramenti fit, approbare non possum, etiam si multa hujusmodi propter nonnullarum vel Sanctarum, vel turbulentarum persona-*

scenarum scandala devitanda, liberius improbare non audeo. S. Augustin ajoute, qu'on ne doit faire aucune difficulté d'abolir, quand on le peut, ces nouvelles pratiques, qui ne sont autorisées ni par l'écriture, ni par les Conciles, ni par l'usage de toute l'Eglise. *Omnia itaque talia quæ neque sanctarum scripturarum auctoritatibus continentur, nec in Conciliis Episcoporum statuta inveniuntur, nec consuetudine universæ Ecclesiæ roborata sunt... ubi facultas tribuitur, sine ullâ dubitatione, resecanda existimo.* La raison qu'il en donne, c'est qu'encore qu'on ne puisse pas faire voir que ces pratiques soient contraires à l'écriture, il suffit cependant qu'elles ne fassent que charger inutilement la Religion, pour qu'on soit en droit de les abolir, mais ajoute le saint Docteur, on ne peut pas toûjours le faire, parce que l'Eglise étant environnée, comme elle l'est, d'une grande quantité de paille, elle est obligée de tolerer bien des choses: seulement elle ne fait, ni n'approuve, ni ne dissimule les pratiques qui sont contraires à la foi ou aux bonnes mœurs. *Sed Ecclesia Dei inter multam paleam, multaque Zizania constituta, multa tolerat, & tamen quæ sunt contra fidem, vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit.*

Il y a plusieurs choses à remarquer sur tout ce que dit ici S. Augustin. Premierement, quand des pratiques se trouvent autorisées, non seulement par l'écriture, mais encore par les ordonnances des Conciles ou par l'usage de toute l'Eglise, il ne peut être permis de les rejetter ou de les condamner, il n'y a que l'autorité qui les a établies, qui

puiſſe en diſpenſer ou les changer. Ainſi les Proteſtans ſont condamnables, parce qu'ils rejettent, comme un abus, la pratique de communier ſoubs une ſeule eſpéce, quoi qu'autoriſée par le Décret d'un Concile Général; ce qu'ils font auſſi à l'égard des indulgences, qui ne ſont pas moins autoriſées par les Décrets du dernier Concile Général, auſſi bien que par l'uſage de toute l'Egliſe.

En ſecond lieu, il ſe peut faire que certaines pratiques ſoient fort communes, & que les Evêques & les Paſteurs même les plus attachés à leur devoir, ne s'élevent point contre, ſans qu'on en puiſſe conclure, qu'elles ſont fort bonnes ou utiles: car nous voyons que S. Auguſtin avoue lui-même, qu'il y en avoit pluſieurs qui s'introduiſoient de ſon tems, & contre leſquelles il ne croyoit pas devoir s'élever publiquement, dans la crainte de cauſer du ſcandale, & de troubler les foibles. Il peut donc arriver que les meilleurs Evêques ſouffrent des pratiques peu utiles, & peu convenables dans leurs Diocéſes, par les mêmes vûes qui portoient S. Auguſtin à en ſouffrir de ſemblables; d'où l'on doit conclure que le ſilence de l'Egliſe ſur une pratique même aſſés commune, ne prouve point du tout que cette pratique ſoit fort bonne, ou fort utile. Ce ſilence prouve ſeulement qu'elle n'eſt point contraire à la foi, ni aux bonnes mœurs; parce que l'Egliſe ne diſſimule point ce qui eſt oppoſé à l'un ou à l'autre.

Mais que veulent dire ces paroles, que l'Egliſe n'approuve ni ne diſſimule ce qui eſt con-

contraire à la foi, & aux bonnes mœurs? Signifient-elles que le grand nombre des Pasteurs éleve toûjours sa voix contre tout ce qui est opposé à l'un ou à l'autre de ces deux points? Il paroit que c'est en ce sens que les entend le P. de Housta; & il n'est pas le seul qui les entende ainsi, mais il est visible que cette explication est diametralement opposée au sens naturel de ces paroles. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à considerer que S. Augustin distingue nettement dans ce passage, ce que fait la paille dans l'Eglise, de ce que fait le bon grain. *Ecclesia inter multam paleam, multaque Zizania constituta.* Or ce saint Docteur ne croyoit certainement pas que dans l'Eglise le bon grain fut toûjours plus abondant que la paille; il dit au contraire en plusieurs endroits que celle-ci est en plus grande quantité que l'autre. De plus ce saint ne se borne pas à dire, que l'Eglise n'approuve ni ne dissimule point ce qui est contre la foi ou les mœurs; il ajoûte qu'elle ne fait jamais rien qui y soit contraire, *non approbat, nec tacet, nec facit.* Or ne seroit-il pas ridicule, de prétendre que dans l'Eglise le plus grand nombre ne fait jamais rien qui soit contraire aux bonnes mœurs?

Le P. de Housta repliquera apparemment qu'à la vérité parmi les laïques & les seculiers, le plus grand nombre prend souvent part aux abus & même quelquefois à ceux qui sont contraires à la foi & aux bonnes mœurs; mais qu'il n'en est pas de même des Evêques & des prêtres, & sur tout des religieux. Ce bon Pere aussi bien que le

Carme sont très irrités contre M. Fleuri, de ce qu'il a rapporté des faits qui feroient croire que dans ces derniers siécles, le plus grand nombre dans ces differens états, étoit déregle. La chose ne paroit pas croyable à deux Religieux, ni à M. Stewart leur approbateur, ils aiment mieux dire que M. Fleuri a rapporté ces faits d'après des Auteurs decriés, & ennemis du S. Siége; car c'est ainsi que le sieur Stewart traitte les historiens, dès qu'il s'en trouve quelqu'un qui rapporte quelque fait qui n'est pas à l'avantage des Papes, & il faudra dire la même chose des autres qui auront rapporté quelques faits peu honorables, soit des Evêques, soit des Prêtres, soit des Religieux. Ainsi il ne se trouvera aucun historien à qui nous puissions nous fier pour ce qui regarde l'Eglise; car je n'en sache aucun dans lequel on ne trouve quelques mauvaises actions rapportées des uns ou des autres. Il ne faudra plus croire ces historiens selon le judicieux censeur que nous venons de nommer.

Mais enfin je voudrois bien demander à cet habile homme, & aux deux Religieux dont il a approuvé les ouvrages avec de si magnifiques éloges, ce qu'ils pensent du Concile de Trente. Ils n'oseront pas apparemment réjetter son témoignage, cependant ce Concile dit bien nettement dès la premiére session qu'il est assemblé pour reformer les moeurs du CLERGE & du peuple Chétien. *Ad reformationem CLERI & populi Christiani*, & il declare tout de même dans la sixiéme session, qu'il se propose de reta-

rétablir la discipline presque entiérement tombée, & de réformer les mœurs dereglées DU CLERGÉ & du peuple. *Sancta Synodus ad restituendam collapsam admodum Ecclesiasticam disciplinam, depravatosque IN CLERO & populo Christiano mores emendandos se accingere volens.* Si le P. Carme avoit été dans cette assemblée, il se feroit apparemment écrié comme il a fait, contre M. Fleuri, *Grand Dieu, quelle idée cela donne-t-il de votre sainte Religion*, quand on nous représente comme déréglés ceux qui conduisent les autres. Le P. de Houssa auroit aussi signalé son zéle, en demandant qu'au moins on exceptât les Religieux de la corruption générale. Mais il n'y a pas d'apparence que le Concile l'eut écouté, car dans la derniere session, il a fait plusieurs articles de réformation sur le chapitre de ceux-ci, aussi-bien que sur les prêtres & sur les Evêques. Ainsi il faut que ces deux écrivains reconnoissent à leur grand regret, que le déréglement se trouve quelquefois dans le Clergé seculier & regulier; en sorte que l'un & l'autre a besoin de réformation; comme l'a reconnu le Concile de Trente, qui y a effectivement travaillé. Or dans ce cas-là, je demande au P. de Houssa en quel sens est veritable, ce que dit S. Augustin *Ecclesia quæ sunt contra bonam vitam non facit.* Qui ne voit que cette maxime est insoutenable en l'appliquant à ce que fait toûjours le grand nombre dans le Clergé? Aussi n'est ce nullement la pensée du saint Dôcteur. Elle est aisée à connoître pour peu qu'on examine la lettre où il

Can. 1. de reformatione.

il parle ainsi, il s'y plaint de beaucoup de nouvelles pratiques qui s'introduisent dans l'Eglise, & contre lesquelles la prudence demande que les Evêques ne s'élevent pas toujours, pour ne pas causer de troubles, ni des scandales. La quantité de paille qui se trouve dans l'Eglise au milieu du bon grain, oblige de tolerer ces pratiques. Il faut seulement excepter celles qui sont contraires à la foi ou aux bonnes mœurs; car pour celles-là, non seulement le bon grain ne prend pas de part à ces actions de la paille, non seulement il ne les approuve pas, mais même il éleve sa voix contre, & il ne dissimule pas le mal qui s'y trouve, c'est-à-dire, en un mot, que les bons Evêques & les bons Prêtres prêchent contre les abus de cette espece, & que les laïques, même qui ont de la piété s'y opposent en leur maniere. Il est évident que c'est-là le sens naturel de ces paroles de S. Augustin, dont on a si souvent abusé.

Epist. 22. Que telle soit la pensée de ce Saint Docteur, cela paroît clairement par la lettre qu'il écrivit à Aurele; lorsque celui-ci eut été fait Evêque de Carthage. S. Augustin se plaint dans cette lettre de differens abus qui regnoient dans l'Eglise d'Afrique, entre autres de la coutume de faire des repas dans les Eglises aux fêtes des martyrs, & dans lesquels on ne craignoit pas de boire jusqu'à s'enyvrer: l'abus étoit si commun, que S. Augustin ne croyoit pas qu'on pût le déraciner, en employant les censures Ecclesiastiques; mais plûtôt par voie d'instruction, & de remontrance. C'est ainsi, dit-il, qu'il

qu'il faut traiter avec la multitude, & garder la févérité pour les pêchés des particuliers. *Severitas in peccata paucorum exercenda eft.* Il exhorte donc Aurele à employer cette voie de douceur pour tacher de guérir *ces defordres, dont l'Eglife d'Afrique*, dit-il, *a la douleur de fe voir deshonorée dans beaucoup de fes membres, fans avoir la confolation d'en trouver que bien peu qui en gemiffent*; c'eft ainfi que M. du Bois a fort bien traduit ces paroles. *Multas carnales fœditates & ægritudines Ecclefia (Africana) in multis patitur, in paucis gemit.* Cela revient vifiblement aux paroles de la lettre à Janvier. *Ecclefia Dei inter multam paleam multaque zizania conftituta, multa tolerat, & tamen quæ funt contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit*; ce que le même M. du Bois a encore très bien rendu en François de cette forte, *comme l'Eglife enferme beaucoup de paille & d'yvroie, elle fe voit obligée de tolerer beaucoup de chofes, fans neanmoins faire, ni approuver, ni même diffimuler ce qui eft contraire à la foi ou aux bonnes mœurs.*

Cela étoit très exactement vrai au milieu de l'abus qui fe commettoit dans l'Eglife d'Afrique de faire des repas dans les Eglifes des martyrs les jours de leurs fêtes, & de s'y enyvrer. Cet abus étoit commun; le grand nombre des Evêques ne prêchoit certainement pas contre, car le même S. Auguftin imputoit le progrès qu'il avoit fait en Affrique, à ce que les Evêques de cette Eglife ne s'y étoient pas oppofés, ainfi qu'avoient fait plufieurs Saints Evêques dans les autres

pays. Cependant ce faint n'attribuoit pas ce desordre à l'Eglise d'Afrique, il dit seulement qu'elle en étoit deshonorée dans beaucoup de ses membres qui y prenoient part, & qu'elle en gemissoit dans un petit nombre qui en étoient touchés, & qui le desapprouvoient. Ainsi cette Eglise toléroit cet abus contraire aux bonnes mœurs à cause de la quantité de la paille qui le pratiquoit; mais elle n'y prenoit pas de part, parceque le bon grain de cette même Eglise ne faisoit pas la même chose. Un nombre de fideles remplis de pieté en gemissoient & si les Evêques n'elevoient pas leur voix contre publiquement; S. Augustin le faisoit quoiqu'il ne fût encore que prêtre, & il est à croire, que d'autres faisoient la même chose: de cette sorte, s'accomplissoit la maxime de ce Saint. *Ecclesia inter multam paleam constituta multa tolerat quæ sunt tamen contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit.*

Mais pourquoi S. Augustin attribue-t-il à l'Eglise ce qui se fait uniquement par le bon grain qui est en elle? Pourquoi ne lui attribue-t-il pas plûtôt ce qui se fait par la paille qui y est ordinairement en plus grande quantité? Il y auroit bien des choses à dire pour expliquer dans le detail la pensée de ce saint sur ce point. Nous dirons seulement ici que la principale raison de ce langage est, que l'Eglise n'ayant été d'abord composée que de justes le jour de sa fondation, c'est-à-dire le jour de la Pentecôte, lorsque le S. Esprit descendit sur les disciples, & que S. Pierre baptisa un grand nombre de Juifs;

on

on doit dire, que ce qui fut ajoûté dans la suite n'est pas de son essence. Elle avoit alors des Pasteurs & des fideles; elle étoit très visible, possedoit la parole de Dieu, les sacremens, la foi, l'esperance, la charité, &c. Elle ne manquoit donc de rien de ce qui lui est essentiel. Elle n'avoit pourtant point de pécheurs (j'entens des hommes qui commettent des pechés mortels;) par conséquent ils ne sont pas de son essence. Mais le nombre des fideles s'étant multiplié, plusieurs de ceux qui reçurent le baptême, ne le recevant pas avec les dispositions requises ne furent pas pour cela justifiés, comme on le voit dans Simon le magicien. Et même tous ceux qui avoient été justifiés par ce Sacrement ne persévererent pas dans la justice qu'ils avoient reçue: c'est ainsi que le nombre des pecheurs se multiplia insensiblement dans l'Eglise. Mais on se souvenoit pourtant toujours de son Institution, on savoit qu'elle n'avoit eu que des Saints & des justes dans son origine: ainsi on regardoit les desordres & les abus qu'y introduisoient les pecheurs & les hommes charnels, comme des choses contraires à sa première Institution, opposées à l'esprit & aux maximes que son époux lui avoit apprises: par consequent on ne croyoit pas devoir lui attribuer ces desordres & ces abus, quoiqu'ils se trouvassent dans son sein. On en usoit de même à l'égard des erreurs qui s'enseignoient quelquefois au milieu de cette même Eglise. On ne les lui attribuoit pas par la même raison; Je veux dire, parce que cela étoit contraire à la doctrine primitive que Jesus-

Christ

Christ avoit revelée & confiée à son épouse. C'est en suivant ces principes, que S. Augustin a toujours attribué à l'Eglise, non ce que fait la paille qui est dans cette même Eglise en grande abondance, mais ce que fait le bon grain quoiqu'il y soit en plus petite quantité.

On a toujours continué depuis, de tenir le même langage, & de raisonner sur les mêmes principes, quand il a été question d'examiner ce qu'on doit, ou ce qu'on ne doit pas attribuer à l'Eglise: il ne faut pas croire que le langage du XIV. & du XV. siecles soit dans le fonds contraire à ces maximes & à ces principes de S. Augustin. Si les Théologiens, si les Conciles de ces siecles ont souvent dit que l'Eglise avoit besoin d'être reformée ; cela ne vouloit pas dire qu'ils crussent que l'Eglise eût cessé d'être sainte, ou qu'on dût lui attribuer les desordres & les abus qui regnoient dans son sein : cela vouloit dire seulement qu'elle étoit fort deshonorée par ces desordres & par ces abus, & que le Chef & le plus grand nombre des membres avoient besoin d'être réformes : mais l'Eglise n'approuvoit point ces abus, puisque ces Théologiens qui connoissoient son esprit & ses regles, les desapprouvoient & ne les dissimuloient pas: ainsi quoiqu'il fallut tolerer ces maux (au moins jusqu'à la tenue du Concile Général) à cause du grand nombre qui y prenoit part ; l'Eglise ne les approuvoit pourtant pas, ni ne les dissimuloit point par son silence : ceux qui connoissoient le mieux son esprit & ses Canons, ne cessoient de s'opposer à ces maux & de recla-

reclamer contre en particulier & en public. De cette sorte la maxime de S. Augustin étoit vraie, pour ces siécles, aussi bien que de son tems. *Ecclesia Dei inter multam paleam Constituta, multa tolerat, quæ sunt tamen contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit*

§. II.

Application de ce passage de S. Augustin aux abus repris par M. Fleuri. Comment l'Eglise a-t-elle toujours été sainte au milieu de la corruption des derniers siécles.

IL n'est pas difficile présentement d'appliquer aux abus repris par M. Fleuri, la maxime de S. Augustin que nous venons d'expliquer, & sur laquelle le P. de Housta appuye tous ses raisonnemens. Ce n'est point par aucun Décret de l'Eglise, ni des Souverains Pontifes, que l'ancienne discipline a changé, & que les abus contraires se sont introduits & sont devenus si communs: cela est arrivé, dit notre judicieux historien, *par un usage insensible, par ignorance, par négligence, par foiblesse, par une corruption générale à laquelle les Supérieurs mêmes ont cru devoir céder pour un tems*: Ça donc été la paille qui s'est trouvée en grande quantité dans l'Eglise, ç'a été, dis-je, cette paille qui a pris part à ces abus, qui les a introduits & fomentés; mais il y a toujours eu du bon grain, au milieu de cette paille, quoiqu'en moindre quantité, à qui ces abus ont deplu, & qui s'y est opposé en différentes ma-
nié-

Second discours.

niéres, autant que le malheur des tems l'a pu permettre. Ainsi il est très-vrai de dire, suivant la maxime de S. Augustin que nous venons d'expliquer, que si l'Eglise a toléré ces abus à cause du grand nombre qui y prenoit part ; & qui étoit comme la paille, elle ne les a pourtant point approuvés, & elle ne les a pas même dissimulés, parce qu'il s'est trouvé de tems en tems de grands hommes qui ont été comme le bon grain, lesquels se sont recriés fortement contre ces abus ; & il est si vrai que l'Eglise parloit par ces grands hommes, que quand il s'est tenu des Conciles Généraux, ces assemblées qui représentoient toute l'Eglise, sont entrées dans les mêmes vues, se sont plaintes des mêmes abus & ont cherché les moyens d'y remédier.

Il faudroit un long ouvrage, si on vouloit traiter en détail de ces différens abus, montrer les diverses réclamations qu'on a vu paroitre contre, de tems en tems. Mais un tel ouvrage n'est pas de notre dessein. Il n'est pas même nécessaire, il n'y a qu'à renvoyer pour cela à l'histoire Ecclésiastique de M. Fleuri même ; il a eu soin d'y marquer dans chaque siécle, les témoignages des sçavans de ces siécles contre les différens abus ; en sorte qu'en lisant son histoire avec attention, on trouvera toujours quelque réclamation de tems en tems sur chaque abus, tantôt sur l'un & tantôt sur l'autre. Nous nous arreterons seulement à faire sentir en peu de mots, cette réclamation sur quelques uns de ces abus, & cela suffira pour faire juger du reste.

M.

M. Fleuri en a relevé particuliérement dans ses discours quatre ou cinq principaux, comme étant ceux qui ont causé le plus de mal dans l'Eglise. 1. Le pouvoir sans bornes attribué au Pape, & uniquement fondé sur les fausses Décrétales & sur Gratien, ce qui a attiré tant de dispenses contre les régles; & toutes ces exemptions des Chapitres, & des Monastéres; d'où il est arrivé que les Evêques n'ont pu corriger les Chanoines & les Moines qui s'écartoient de leur devoir. 2°. La cessation des Conciles Provinciaux, causée par les mêmes Décrétales; d'où il est arrivé qu'il n'y a plus eu de moyens communs & ordinaires pour corriger les Evêques mêmes 3°. Les appellations au Pape en toute cause, & en toute instance; ce qui a causé l'impunité des mauvais Ecclésiastiques, qui par ce moyen se soustrayoient aux poursuites des Ordinaires; ce mal est encore venu des fausses Décrétales. 4°. Les excommunications, qui à force d'être prodiguées, sont devenues inutiles par le mépris qu'on en a fait; & qui ont même quelquefois jetté des Eglises entiéres dans le schisme. 5°. Enfin les indulgences, qui ont été tellement multipliées, sur tout pendant les Croisades, qu'elles ont insensiblement aboli, & fait cesser les pénitences Canoniques. Le Fils de Dieu qui veille sans cesse sur son Eglise, n'a pas permis qu'aucun de ces abus ait été consacré par le corps des Pasteurs: mais cela ne suffit pas; il faut montrer comment l'Eglise a desapprouvé ces mêmes abus.

Pour commencer par les Conciles Provin-

vinciaux, sans nous arrêter à rapporter les vœux & les désirs des particuliers qui en ont souvent demandé la célébration, depuis qu'ils ont été interrompus, le grand Con-
Can. Sixiéme. cile de Latran au 13. siécle renouvella l'ordre de les tenir tous les ans, & on continua effectivement d'en tenir encore de tems en tems. Quoique les Papes prétendissent en vertu des fausses Décrétales, qu'on ne pouvoit en célébrer sans leur permission, ils ne laissoient pourtant pas d'en presser quelquefois la célébration; & de renouveller le Décret du Concile de Latran à ce sujet. M. Fleuri en cite quelques exemples
H ft. Eccles. pour le 14. siécle. Dans le suivant, non
L. 92. n. 6. seulement on demanda la fréquente tenue des Conciles Provinciaux, mais encore des Généraux. Tout le monde sait le fameux Décret du Concile de Constance qui ordonna dans la 39. session qu'on célébreroit tous les dix ans le Concile Général. Enfin le Concile de Trente arrêta au seiziéme siécle, qu'on tiendroit les Conciles dans chaque Province, au moins une fois en trois
Sess. 24. ans. Tout cela prouve clairement que
Can. 2. de l'esprit de l'Eglise a toûjours été qu'on cé-
ref. lébrât, de tems en tems, des Conciles dans chaque Province; & qu'elle a toûjours desapprouvé l'abus de n'en point tenir.

Pour ce qui est des appellations au Pape, en toutes causes & en toutes instances, qui causoient un si grand désordre dans la discipline; M. l'Abbé Fleuri a rapporté dans son histoire les plaintes que firent en leur tems contre cet abus Hincmar de Rheims, Yves de Chartres, & S. Bernard. L'abus

continuant dans la suite, les plaintes continuerent de même. Parmi les dix-huit articles de réformation dressés par le Concile de Constance, & sur lesquels le Pape futur devoit de concert avec ce Concile, réformer l'Eglise, il y en avoit un * qui regardoit cette matiére. Le Pape Martin V. n'ayant point tenu la promesse qu'il avoit faite de réformer les abus sur les points dont on étoit convenu, le Concile qui se tint ensuite à Bâle, y pensa efficacement. Entre les abus auxquels ce Concile tâcha de remedier, celui-ci ne fut pas oublié; dans la 31. Session, le Concile ordonna que les causes seroient toutes terminées sur les lieux, à l'exception de celles qu'on appelle majeures, ou de celles qui regardoient les élections des Cathédrales, ou des Monastéres immédiatement soumis au S. Siége. Le même Concile défendit absolument d'appeller au Pape, omettant l'Ordinaire, ni d'appeller de quelque interlocutoire avant la sentence définitive, & en cas d'appel au S. Siége, il ordonna que le Pape nommeroit des juges sur les lieux. Ce qui fait voir que quelque commun qu'ait été l'abus des appellations, cet abus n'avoit jamais passé en régle.

Quant aux excommunicatinns, j'ai déja rapporté les plaintes que faisoit le Cardinal Damien dès l'onziéme siécle, de ce qu'on les multiplioit trop. M. Fleuri n'a pas oublié ce témoignage, pour montrer par cet Hist. Eccles. l. 61. n. 25.

Au-

* Cet dix-huit articles se trouvent dans la 40. session & celui des appellations est le septiéme.

Auteur l'abus des excommunications trop multipliées, ce qui les fit tourner à mepris; si cet abus continua dans la suite, les plaintes ne cesserent pas non plus. Notre sçavant historien a rapporté entre autres, ce que disoit, à ce sujet, un Evêque du 14. siécle qui avoit été chargé, comme les autres, par le Pape Clément V. de dresser un mémoire des abus qu'il faudroit réformer dans le Concile que ce Pape avoit indiqué à Vienne en Dauphiné Parmi tous les abus, dont se plaint cet Evêque, il n'oublie pas celui-ci. Il dit, que les *excommunications étoient si multipliées, qu'on trouvoit communement dans une seule paroisse, trois ou quatre sens excommuniés; & j'y en ai vu,* continuoit cet Evêque, *jusqu'à sept cens, de là vient*, ajoûtoit-il, *le mépris entier des censures, & les discours injurieux contre l'Eglise & ses Ministres.*

L. 91. n. 51.

Le Concile de Vienne n'ayant point remedié à cet abus on vit encore les mêmes plaintes contre, dans le 15. siecle. Gerson, entre autres en fit de très-fortes à ce sujet; & finalement le Concile de Trente, au siécle suivant, pensa sérieusement à mettre des bornes à ces excommunications trop fréquentes. Nous avons rapporté le Décret qu'il fit sur cette matiére, comme il a reconnu la vérité des faits avancés par M. Fleuri, savoir que l'excommunication avoit été souvent lancée témérairement & sans juste sujet; & nous avons remarqué l'ordre que ce même Concile a donné d'en user à l'avenir avec plus de modération & de réserve.

Enfin par rapport aux indulgences, nous avons vu que deux Conciles Généraux, de ces derniers tems, se sont plaints des excès qui se commettoient en ce genre, & ont cherché à y remédier. Le premier est le Concile de Latran qui défendit aux Evêques d'en accorder pour plus de 40 jours; parce qu'ils en donnoient alors en si grand nombre & si fréquemment, que les pénitens se trouvoient par ce moyen totalement déchargés des pénitences Canoniques. Nous avons observé que le Concile proposoit aux autres Evêques l'exemple du Pape qui n'en accordoit pas alors qui passassent ce nombre de 40. jours. Mais les choses ayant changé de face & les Papes ayant extrémement étendu l'indulgence de la croisade, la pénitence Canonique que le Concile de Latran avoit voulu conserver, tomba insensiblement par-là: aussi l'abus des indulgences ne fut pas omis parmi ceux dont on demanda la réformation au Concile de Constance; c'est le dix-septiéme des dix-huit sur lesquels il fut arrêté dans la quarantiéme Session, que le Pape futur réformeroit l'Eglise conjointement avec le même Concile. Nous avons déja remarqué plus d'une fois que le Pape Martin V. après son élection éluda ce Décret, & ne fit point cette réformation à laquelle il s'étoit engagé avec les autres Cardinaux avant que d'être élu. L'abus continua donc comme auparavant, & il en fut de même des plaintes des plus savans hommes de ce tems-là contre cet abus. Gerson ne s'éleva pas avec moins de force contre celui-ci, que contre le précédent. Tout

Tout le monde fait que ce furent les excès commis dans cette matière des indulgences, qui occasionnérent le Schisme de Luther. Il n'en demeura pas à attaquer les abus; il en vint aux indulgences mêmes: mais les plus favans Théologiens Catholiques ne tomberent point dans cette extrémité; ils soutinrent les indulgences contre les Novateurs & se bornerent à en condamner les excès, c'est aussi ce que fit le Concile de Trente. Nous avons vu la déclaration de ce Concile à ce sujet. Il reconnoit que les abus en ce genre étoient extrêmes jusqu'à ne pouvoir en faire le detail, laissant ce soin aux Conciles Provinciaux. Preuve demonstrative, que ces abus s'étoient extrêmement repandus; & s'étoient fort multipliés depuis le grand Concile de Latran.

Or dès que nous voyons que les Conciles Généraux qui se sont tenus dans ces derniers siécles, se sont élevés contre les différens abus repris par M. Fleuri, c'est une preuve certaine que ces abus n'étoient pas passés en régles, & que l'Eglise ne les avoit pas approuvés, quelques communs qu'ils eussent été: car on ne peut douter que l'esprit de l'Eglise ne residât dans ces assemblées, il s'étoit donc perpetué jusque là cet esprit, malgré la multitude qui avoit donné dans les abus: & où s'étoit-il conservé, finon dans le petit nombre soit des fidéles, qui n'y avoient point pris de part, soit des Pasteurs qui avoient prêché contre, soit enfin des Auteurs Ecclésiastiques qui les avoient combattus dans leurs écrits? Si nous n'en avons pas un grand nombre, cela ne fait rien; il

suffit

suffit que nous en trouvions qui l'aient fait de tems en tems; comme cela est effectivement arrivé par rapport à chaque abus; le témoignage de ces Auteurs, quoi qu'en petit nombre, suffit toûjours pour montrer que ces abus n'étoient point généralement reçus dans l'Eglise pendant ces siécles, qu'on pouvoit librement s'en plaindre sans passer pour rebelles à l'Eglise, & que par conséquent elle ne les avoit pas adoptés, & n'en avoit pas fait une loi à ses enfans. Ainsi il falloit dire sur ces differens abus, ce que nous avons entendu dire à S. Augustin, au sujet de quelques-uns qui étoient alors dans l'Eglise d'Afrique. *Multas carnales fœditates & ægritudines, in multis partitur Ecclesia, in paucis gemit.*

Par la même raison, on prouve aisément contre les Protestans, que l'Eglise n'a point cessé d'être sainte, nonobstant la grande corruption où étoit le Clergé pendant les derniers siécles. Le P. Carme a trouvé fort mauvais que M. Fleuri ait représenté les Ecclésiastiques tout occupés d'affaires temporelles, de la poursuite de procès, & livrés à l'esprit de chicane, par l'amour de l'argent, &c. Mais ces abus n'étoient pas appprouvés, ils etoient même condamnés par les Conciles de ces tems, où l'on a fait des réglemens pour reprimer cet esprit de chicane, & abréger les procès. Il en est de même de l'incontinence, & de la simonie, vices alors très communs dans le Clergé. Les Conciles de ces siécles ont hautement condamné ces péchés, & ont fait des loix contre les Ecclésiastiques qui en étoient

 con-

coupables. J'en dis autant de la pluralité des bénéfices, de la non-residence des Evêques, quelques communs qu'aient été ces desordres, il s'est trouvé de tems en tems des Conciles Géneraux qui les ont condam-
Can. 31. nés. Le quatriéme Concile de Latran renouvella le Canon qui avoit été fait au troisiéme, tenu dans le même endroit, contre la pluralité. Les plaintes furent très fortes, dans le 14. siécle, contre ce vice aussibien que contre la non-residence. On le voit, entre autres, par l'avis de Durand Evêque de Mende, qu'il dressa par l'ordre de Clement V. qui avoit chargé tous les Evêques de donner leur avis sur les abus qu'il y avoit à corriger dans le Concile Général qu'il avoit convôqué. Nous avons déja cité l'ouvrage de cet Evêque, qui a marqué en détail les principaux abus de ce tems. Il s'y éleve fort, en particulier,* contre la simonie & l'incontinence du Clergé; & il ne le fait pas avec moins de force, contre la pluralité des bénéfices & contre la non-residence, tant des Curés, que des Evêques.

Clement V. ne remedia point à la plûpart de ces abus dans le Concile de Vienne: ainsi ils continuerent, mais ils n'étoient pas pour cela approuvés, & le Concile de Trente les a condamnés hautement au 16 siécle. Si la cabale de quelques flatteurs empêcha qu'on ne decidât dans ce dernier Concile, que la residence est de droit divin, comme

* Voyez un precis de cet ouvrage dans l'histoire Ecclésiastique, l. 91. n. 72.

me la plus part des Peres souhaitoient qu'on le fît, cela n'empêcha cependant pas le même Concile de la commander fortement, & de blâmer hautement la non-résidence, aussi-bien que la pluralité des bénéfices. De cette sorte l'Eglise n'a point cessé d'être sainte au milieu de la corruption des derniers tems, parce qu'elle condamnoit hautement dans ses Conciles cette corruption. C'est une des reponses qu'ont fait nos Controversistes en disputant avec les Protestans, qui leur objectoient cette corruption pour prouver que l'Eglise Romaine, où elle se trouvoit, n'étoit pas sainte. L'Eglise, dit M. Bossuet, est toujours sainte; parce *qu'elle enseigne toujours hautement & visiblement la bonne doctrine sur la sainteté des mœurs.* On le vient de voir par les derniers Conciles Généraux, qui se sont élevés avec force contre les scandales & les desordres du Clergé, qui étoient alors si communs. Session. 6. can. 1. de reform. session 24. c. 17. de reform.

Nous avouons cependant que, pour prouver la sainteté de l'Eglise, il ne suffit pas de montrer qu'elle enseigne une bonne doctrine sur la sainteté des mœurs. Il ne serviroit de rien d'enseigner cette bonne doctrine, si personne ne la mettoit en pratique. *Jesus-Christ*, dit très-bien M. Fleuri, *n'est pas venu seulement nous enseigner des vérités spéculatives, il est venu, comme dit S. Paul, se purifier un peuple qui lui soit agreable & appliqué aux bonnes œuvres.* Il faut donc qu'on puisse montrer dans l'Eglise, non seulement une bonne doctrine sur la sainteté des mœurs, mais encore la pratique de cette doctrine; & c'est aussi ce que reconnoit M. de Meaux. Il ne 4. Discours n. 10.

ne se borne pas, dans l'endroit que nous venons de citer, à soutenir que l'Eglise enseigne toûjours la bonne doctrine sur la sainteté des mœurs, il ajoûte. *Cette doctrine n'est jamais sans fruit, c'est ce qui suit des paroles de Jesus Christ, je suis toûjours avec vous*, &c. Et plus bas: *Jesus-Christ influe au dedans & au dehors, il inspire la sainte parole, & il lui donne son efficace; quand il dit, je suis avec vous, il promet également l'un & l'autre.*

Seconde instruction sur les promesses n. 30. & 32.

Ainsi, selon M. Bossuet, nous devons être assurés, en vertu de la promesse du fils de Dieu, que l'on verra toûjours dans l'Eglise la pratique de la sainteté & de la piété; & cela dans tous les tems: c'est ce qu'on a toûjours vu, par la misericorde de Dieu, au milieu des plus grands relâchemens. On en trouve la preuve dans l'histoire Ecclésiastique de M. Fleuri: s'il a representé les abus & les desordres de châque siecle, avec l'exactitude & la fidélité qui convient à un historien, il n'a eu garde d'omettre en même tems les exemples de piété & de sainteté qu'on trouve dans châque siécle, & cela dans tous les états: ç'a été même le principal but qu'il s'est proposé dans son histoire, de faire voir, comme il le dit lui-même dans son premier discours, *la pratique de la morale Chrêtienne*; & c'est aussi dans la même vue, qu'en décrivant l'histoire des derniers siecles, il s'est arrêté à marquer en détail, les actions de plusieurs grands Saints de ces mêmes siécles, d'un S. Bernard, d'un S. François, &c. & cela pour montrer que le fils de Dieu est toûjours avec son Eglise, pour

pour y former des Saints; & que nous pouvons par la grace, faire ce que ces Saints ont fait.

Cet Auteur avoit déjà fait voir la même chose, dans l'excellent ouvrage des, *Mœurs des Chrêtiens*. Le but de cet ouvrage est de montrer, que la morale de l'Evangile a été mise en pratique par un grand nombre de Chrêtiens de tous états, pendant plusieurs siécles. M. Fleuri y remonte à la source du relâchement, qui s'est introduit parmi les fidéles dans chaque état. Il y fait toucher au doigt la difference sensible, qui se trouve entre la vie des Chretiens des premiers siecles, & des Chrétiens de ces derniers tems; mais il a soin d'y remarquer, en même-tems, qu'on n'a pourtant pas cessé de voir toûjours dans l'Eglise la pratique de toutes les vertus, quoique dans un petit nombre, au milieu des déréglemens & des scandales publics.

„ Il y a toûjours eu, dit-il, de ces mo- Mœurs des
„ deles vivans, (de sainteté) Châque siécle Chretiens.
„ a eu ses Apôtres, qui sont allés prêcher n. 6. 7.
„ la foi aux infidéles, chaque siécle a eu ses
„ martyrs: les Vierges & les vrais pénitens ont toûjours été en grand nombre: car c'est le desir sincere de la pénitence, qui, depuis l'onziéme siécle, a introduit tant de nouveaux Ordres de Moines, suivant la remarque de S. Bernard. Dieu a suscité, de tems en tems, des hommes extraordinaires pour maintenir la sainte doctrine, & pour réveiller la piété. Qu'y a-t-il de comparable au même S. Bernard? N'a-t-il pas rassemblé en sa personne, le zéle

„ des Prophetes, la ſcience & l'éloquence
„ des plus grands Docteurs de l'Egliſe, &
„ la mortification des plus parfaits Solitaires;
„ ſans parler de ſes miracles, comparables
„ à ceux des Apôtres? On doit beaucoup,
„ ſans doute, à Innocent III. & aux autres
„ grands & ſavans Papes de ces tems-là, au
„ Maître des ſentences, à S. Thomas, &
„ aux autres qui ont reduit la Théologie en
„ methode. S. François a donné un exem-
„ ple ſenſible de l'Evangile pratiqué au pied
„ de la lettre, d'une humilité, & d'une mor-
„ tification digne des tems Apoſtoliques: &
„ ainſi de ſiécle en ſiécle, & de génération
„ en génération, Dieu a conſervé dans ſon
„ Egliſe la tradition, non ſeulement de la
„ doctrine, mais encore de la pratique des
„ vertus."

Voilà un abrégé de ce que M. Fleuri a montré, plus au long, dans ſon hiſtoire Ecclésiaſtique; je veux parler de l'aſſiſtence divine ſur l'Egliſe, pour y conſerver la tradition de la ſaine doctrine, & de la pratique des vertus, en ſuſcitant, de tems en tems, des hommes extraordinaires pour maintenir l'une & l'autre. Outre les Saints de ces ſiécles qui ont été d'une vertu éclatante & extraordinaire; il eſt hors de doute, qu'il y a eu encore beaucoup de particuliers dans tous les états, qui n'ont point pris de part aux deſordres ni aux abus, contre leſquels on s'eſt élevé, ſoit dans le grand Concile de Latran, ſoit dans ceux de Conſtance & de Bâle, ſoit enfin dans le Concile de Trente. C'eſt ce qui eſt certain au moins des Evêques, des Théologiens & des Auteurs Eccle-

Ecclésiastiques, qui se sont plaints de ces abus, dans l'intervalle du tems qui s'est écoulé entre la tenue de ces differens Conciles. Ces plaintes prouvent clairement que ceux qui les faisoient ne donnoient pas dans ces abus, & qu'ils n'étoient pas les seuls qui n'y prenoient pas de part. S'ils étoient en petit nombre, il n'en faut pas être surpris, parce que la paille est ordinairement en plus grande quantité que le bon grain. S. Augustin le disoit dès son tems, & assuroit que tel étoit dès-lors l'état de l'Eglise, quel devoit-il donc être au treize au quatorze au quinze & seiziéme siécles, où l'on étoit si éloigné de la pureté des mœurs propres au tems de ce Saint? Si selon que l'assûre le même Saint, il n'y avoit qu'un petit nombre dans l'Eglise d'Afrique qui gemît véritablement de plusieurs maux dans lesquels le grand nombre se trouvoit engagé, à plus forte raison en devoit-il être ainsi, dans les siécles dont nous parlons, où les desordres & les abus étoient si grands? Mais enfin quelque grande que fût la quantité de la paille qui prénoit part à ces desordres & à ces abus, on ne laissoit pas de voir du bon grain, quoiqu'en petite quantité, qui non seulement n'y prénoit point de part, mais même ne les dissimuloit pas. Ainsi il est vrai de dire de ces siécles, aussi-bien que de celui où vivoit S. Augustin, que l'Eglise environnée de beaucoup de paille toleroit bien des choses, sans cependant faire, ni approuver, ni même dissimuler, celles qui étoient contraires à la foi & aux bonnes mœurs. *Ecclesia inter multam paleam con-*

ſtituta multa tolerat, & tamen quæ ſunt contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit.

§. III.

Ce qui vient d'être dit n'autoriſe en aucune maniere le ſyſtême des Proteſtans ſur l'Egliſe. Diſtinction entre les changemens de diſcipline que l'Egliſe a autoriſés, entre ceux qu'elle tolere ſeulement & entre ceux qu'elle blâme comme des abus.

NOus ne croyons pas qu'on puiſſe nous objecter, avec la moindre vraiſemblance, que dans tout ce que nous venons de dire, il y ait quelque choſe qui favoriſe le ſyſtême des Proteſtans ſur l'Egliſe. Preſſés par les Catholiques de dire où étoit la véritable Egliſe avant la prétendue réformation, ils ſe ſont vûs enfin obligés d'avouer qu'elle ſubſiſtoit dans la communion Romaine; qu'il y avoit dans cette communion un petit nombre de gens de bien, qui ne prenoient point de part aux abus & à l'idolatrie, & que l'Egliſe ſe conſervoit dans ce petit nombre d'élus. Ce ſyſtême n'a certainement aucun rapport avec l'explication, que nous avons donnée, du fameux paſſage de S. Auguſtin. Quand ce Saint diſtingue dans l'Egliſe le bon grain de la paille, & ne lui attribue (à l'Egliſe) que ce qui ſe fait par ce bon grain; il ne parle que par rapport à des pratiques, ou ſi l'on veut, par rapport à des points de doctrine qui ne ſont point établis par l'autorité des Conciles Généraux ou par le con-
ſen-

sentement de toute Eglise. Car lorsque quelque point de doctrine est autorisé en l'une ou l'autre maniere, il y a de la folie, dit S. Augustin, à disputer contre. La raison en est, qu'on ne peut douter que, dans l'un ou l'autre cas, ce ne soit l'Eglise qui approuve cette doctrine ou cette discipline. Ainsi on ne pourroit pas attribuer à cette même Eglise la reclamation qui se feroit par des particuliers, contre ce point de doctrine ou de discipline. Une telle reclamation se feroit contre l'Eglise & non pour elle. Or c'est proprement le cas des particuliers que les Protestans supposent n'avoir point pris de part, à ce qu'ils appellent les superstitions de l'Eglise Romaine, avant leur prétendue reformation.

Ces superstitions sont, selon eux, le saint Sacrifice de la messe, l'Invocation des Saints, la Priere pour les morts, &c. ils ne peuvent nier que, long-tems avant la nouvelle reforme, tous ces differens points n'eussent été autorisés par les decisions des Conciles, & par la pratique de toute l'Eglise; quand ils montreroient donc quelque reclamation en certains tems, contre quelques uns de ces points de doctrine & de discipline; cette reclamation ne pourroit pas être attribuée à l'Eglise, selon la maxime de S. Augustin que nous venons d'expliquer.

Mais la vérité est, qu'ils ne sauroient pas même montrer une telle reclamation, depuis les tems où il leur a plu de supposer que la doctrine avoit changé, c'est-à-dire, pendant plusieurs siécles qui ont précédé leur reforme. Ils sont obligés de recourir

pour ces siécles, à des hommes cachés dans l'Eglise Romaine, qui n'alloient point à la messe, qui ne prenoient point de part à aucun acte public de Religion, & qui n'étoient point connus. C'est-à-dire, en un mot, qu'ils vont chercher l'Eglise dans des hommes invisibles. Rien n'est plus opposé à la maxime de S. Augustin, qui vient d'être rapportée, & il est clair comme le jour, que ce qu'il dit du bon grain qui est dans l'Eglise, lequel ne prend point de part aux abus pratiqués par la paille, & s'éleve contre; que cela, dis-je, n'a pas le moindre rapport, avec ce que les Protestans soutiennent de l'état de l'Eglise, pour les siécles qui ont précédé la réformation qu'ils ont faite: par conséquent, on ne peut pas nous objecter que nous ayons dit la moindre chose qui favorise le sistême des mêmes Protestans sur la matiére de l'Eglise.

Il n'en est pas de même du P. de Houstta; on peut lui reprocher avec justice, qu'il autorise visiblement ce sistême des Protestans, dans ce qu'il dit au sujet de plusieurs anciennes pratiques de l'Eglise. Nous avons

Pag. 181. déja vu ce qu'il avance touchant les pénitences Canoniques, il les range parmi *ces*

Pag. 180. *abus qu'il a été permis aux Peres ou aux Prélats des siécles posterieurs de réformer*. Un peu auparavant il avoit parlé de même de la pratique de donner *la Communion* aux enfans; ce qui étoit général dans toute l'Eglise, pen-

Premiere Instruction sur les promesses, n. 40. dant les premiers siécles, comme aussi du *Baptême par immersion*, *pratique*, dit M. de Meaux, que *toute l'Eglise* a suivie, *durant treize à quatorze cens ans*. C'est neanmoins

moins ce que le bon Pere de Housta, appelle *des défauts* qui ont été ensuite *corrigés*. Qui ne voit combien cela autorise les Protestans; & qu'avec de tels principes, ils pourront mepriser toutes les preuves que nous alleguerons de l'antiquité pour justifier le culte public de l'Eglise Romaine? Quand nous leurs objecterons, que dès les premiers siécles, on offroit le saint Sacrifice, que l'on prioit pour les morts, que l'on invoquoit les Saints, & qu'on honoroit leurs reliques; qui les empêchera de repondre que puisque de l'aveu du P. de Housta, qui se dit bon Catholique, il y a eu des pratiques généralement suivies dans ces siécles, qu'on doit regarder comme des abus & des défauts qu'on a ensuite réformés, ils ont bien pu faire la même chose par rapport à ces autres pratiques de l'antiquité que nous leur objectons, & qu'ils sont autant en droit de les traiter d'abus, que ce bon Pere, de qualifier de ce nom, la Communion donnée aux petits enfans, le Baptême par immersion, &c. Voila comme des Ecrivains temeraires avancent sans jugement tout ce qui leur vient dans l'esprit, & qui leur paroit propre à combattre un Auteur qu'ils n'aiment pas, sans examiner si ce qu'ils avancent est capable de nuire, ou non, à la cause de l'Eglise, & favorise les hérétiques qui s'en sont separés.

Le P. de Housta repliquera sans doute, que c'est M. Fleuri qui favorise les heretiques, en blamant la discipline presente de l'Eglise. C'est l'accusation griéve que cet Augustin & le Carme repetent si souvent

contre cet historien; mais nous avons déjà remarqué plusieurs fois, qu'ils ne la font, cette accusation, que sur ce qu'ils confondent perpetuellement des abus, que l'Eglise condamne, avec sa discipline. Non M. Fleuri n'a jamais pensé à s'élever contre la discipline de l'Eglise presente. Je parle des pratiques qui se trouvent autorisées, soit par les décisions de quelque Concile Général, soit par l'usage de l'Eglise Universelle. Dès qu'une ancienne pratique s'est abolie insensiblement, & qu'une autre a pris la place, sans qu'on ait vu de réclamation contraire, & qu'on s'en soit plaint dans les Conciles; il n'est plus permis de traiter d'abus la nouvelle pratique, comme il ne l'est pas non plus de qualifier de ce nom l'ancienne, quoiqu'elle ne soit plus en vigueur. C'est ce qu'il faut dire par raport à l'usage qui s'est introduit de ne plus communier les enfans, de ne plus baptiser par immersion, de ne plus donner la communion aux laïques sous deux espéces. Quoique tout cela ne s'accorde pas avec les anciennes pratiques, on ne peut pourtant pas traiter d'abus celles d'aujourd'hui sur ces differens points, parce qu'elles sont autorisées par les decisions des Conciles Généraux, ou par quelque chose d'équivalent, savoir le consentement de toute l'Eglise. Encore une fois, M. Fleuri n'a jamais pensé à traiter d'abus le changement insensible qui est arrivé sur tout cela: Il ne s'est plaint que du changement dans la discipline de la penitence, & dans le gouvernement Ecclesiastique; encore faut-il distinguer dans cela ce que l'Eglise autorise jusqu'à un certain

tain point; & ce qu'elle tolere d'avec ce qu'elle blame comme ne pouvant ni ne devant être suivi. Il n'y a, à proprement parler, que les pratiques de cette derniere espece, qui doivent être traitées d'abus. Il n'en est pas de même des autres, quoiqu'elles ne s'accordent pas avec l'ancienne discipline; l'Eglise peut cependant les tolerer & même les autoriser jusqu'à un certain point, en attendant qu'elle puisse rappeller l'ancienne discipline, parce que les Chrétiens ne sont pas capables présentement de la supporter & de l'observer: il ne faut pas confondre ces choses, mais on doit les distinguer soigneusement. Nous l'avons déja fait par rapport à la loi du jeûne; nous avons vû qu'elle étoit sur cela l'ancien usage, comment l'Eglise en tolere un autre aujourd'hui, qui auroit passé autrefois pour un relachement; ce qu'il ne faut pourtant pas confondre, avec les maximes relachées des Casuistes qui, quoique tort suivies dans la pratique, doivent être regardées comme des abus, que l'Eglise condamne. Il ne sera pas inutile de donner encore ici quelques autres exemples de changement en matiere de discipline dont l'Eglise en a autorisé ou toleré quelques uns dans le tems qu'elle blame les autres comme des abus qu'on ne doit pas suivre.

Changement dans la discipline que l'Eglise a autorisés.

UN des abus contre lequel M. Fleuri s'est fort récrié, ça été les appellations au Pape si frequentes depuis les fausses Decretales, & qui empé-

Hist. Eccl. l. 71. n. 52.

empêchoient les Evêques de corriger les Eccleſiaſtiques de leurs Diocèſes, qui ſe conduiſoient mal M. Fleuri a rapporté l'oppoſition des grands hommes de ces ſiécles à cet abus. Il a cité, entre autres, Hincmar de Rheims, Yves de Chartres & S. Bernard. Le grand Concile de Latran voulut y apporter quelque remede, au 13. ſiécle, mais il ne le fit que très foiblement. On continua de s'en plaindre fortement au ſiécle ſuivant.

Dans l'avis, que Durand Evêque de Mende dreſſa pour marquer ce qu'il faudroit reformer dans le Concile de Vienne, cet article ſe trouva au rang des abus qu'il falloit corriger. Cet Evêque ſe plaignoit de ce que le Pape ôtoit aux Evêques leur juriſdiction, par le moyen de ces appellations ſi frequentes. Ce fut auſſi, comme nous l'avons remarqué, un des articles ſur leſquels le Concile de Conſtance arrêta que le Pape futur réformeroit l'Egliſe. Le Pape Martin V. ne l'ayant point fait, le Concile de Bâle l'entreprit; & dans la 31. Seſſion, il fit le Decret dont nous avons déja parlé: ce Decret mettoit des bornes conſiderables à ces appellations, & remedioit ainſi aux principaux abus qui en naiſſoient. L'Egliſe Gallicane, aſſemblée à Bourges, dreſſa la fameuſe Pragmatique Sanction. Dans cette Pragmatique l'Egliſe de France adopta la plûpart des Decrets du Concile de Bâle; celui qui regarde les appellations fait le ſixieme de cette Pragmatique. Il porte qu'à l'exception des cauſes majeures, les autres ſeront terminées dans les Provinces; que l'on ne doit point appeller au Pape, en omettant l'Ordinaire, & que s'il

s'il est jugé que l'appel doit aller au Pape, il commettra des Juges sur les lieux *in partibus*. Cet article a passé dans le Concordat, & il en fait le cinquiéme. Ainsi ce Decret du Concile de Bâle est une Loi au moins pour l'Eglise de France.

Voila donc un changement considerable arrivé dans la discipline de l'Eglise, lequel y a causé des grands abus. Après cinq ou six siécles de plaintes de la part des plus grands hommes, l'Eglise a enfin remedié à cet abus par un Decret solemnel dans un Concile Géneral. Mais, dans ce même Decret, elle a cependant autorisé le changement jusqu'à un certain point: car l'ancienne discipline réglée au Concile de Sardiques ne permettoit les appellations qu'aux seuls Evêques; au lieu que le Decret du Concile de Bâle les permet aussi à d'autres: ainsi il faut distinguer dans ce changement de discipline, l'abus que l'Eglise a condamné, & ce qu'elle a cru devoir autoriser. L'abus étoit qu'on pût appeller au Pape en toute cause, & en toute instance, qu'on fut obligé d'aller plaider à Rome; ce qui fatiguoit les Evêques & les autres superieurs, qui aimoient mieux prendre le parti de laisser les crimes impunis. Le Concile de Bâle par son Decret, reçu en France, a remedié à cet abus; mais en permettant à d'autres qu'aux Evêques d'appeller au Pape, il a autorisé une discipline differente de l'ancienne, ce qui ne doit pourtant pas être traitté d'abus, vû les conditions que le Concile exige pour cela, & qui ont pour but de faire que le crime ne soit pas impuni, & que la justice soit rendue.

Il

Il faut dire la même chose du droit, dont le Pape jouit depuis long-tems, de pouvoir seul ériger de nouveaux Evêchés, & transférer les Evêques d'un Siége à un autre. Selon l'ancienne discipline ce droit appartenoit au Concile de la Province: nous en avons vû la preuve, en peu de mots, dans le quatriéme discours de M. Fleuri. Ce ne sont que les fausses Décretales qui ont attribué ce droit au Pape; ainsi que le remarque cet auteur. Mais, comme les Papes jouissent de ce droit depuis plusieurs siecles, sans reclamation de la part des Evêques ni des Metropolitains, l'usage equivaut sur cela à une Loi, l'Eglise est censée l'avoir autorisé par son silence & par sa pratique, par consequent on ne doit pas traiter d'abus ce changement de discipline, comme on fait par raport aux autres changemens, manifestement contraires aux regles, & contre lesquels on a toujours vû, de tems en tems, quelque réclamation.

Changement de discipline que l'Eglise ne fait que tolerer.

Un autre abus, contre lequel M. Fleuri ne s'est pas élevé avec moins de force, que contre le précédent, c'est la cessation des penitences Canoniques. Cet historien a eu soin de faire sentir, en plusieurs rencontres, à ses lecteurs, que cette cessation n'est point arrivée par l'autorité de l'Eglise, *mais par foiblesse, par negligence, par une corruption générale, à laquelle les Superieurs ont été obligés de ceder pour un tems.* Nous avons remarqué en effet, que le Pape Urbain II. &

& le Concile de Clermont en accordant une indulgence pleniére, qui remettoit toutes les peines canoniques à ceux qui se croiseroient, n'avoient point eu intention par-là de diminuer & encore moins d'abolir ces penitences. Nous avons vû que ce mal est venu de ce que les Papes ont trop étendu dans la suite cette indulgence, quoique ce ne fut pas non plus leur intention de les abroger. Le contraire a paru clairement, en ce qu'ils ont continué de donner, de tems en tems, des Jubilés ou autres indulgences plenieres, ce qu'il n'auroient pas fait s'ils avoient regardé la penitence canonique, comme entierement tombée, & comme n'ayant plus aucune force de loi. L'Esprit de l'Eglise, sur ce point, ne paroit pas moins clairement dans le Concile de Trente. Nous avons déja rapporté ce que dit le Concile, que tous doivent observer les Canons, autant que le tems present le peut permettre, ce qui comprend les Canons penitentiaux comme les autres. Le même Concile dit encore, dans la 14. session, que les Confesseurs doivent avoir attention à imposer des penitences convenables, & ne pas en donner de legeres pour des grands péchés; afin de ne pas se rendre participans des péchés d'autruy. *Debent Sacerdotes Domini, quantùm spiritus & prudentia suggesserit, pro qualitate criminum & pœnitentium, salutares & convenientes satisfactiones injungere, ne si fortè peccatis conniveant, & indulgentiùs cum pœnitentibus agant, levissima quædam opera, pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur* Can. 8 de pœnitentiâ.

Ce



Ce fut pour executer l'intention de ce S. Concile, que S. Charles Borromée dressa un recueil des anciens Canons penitentiaux, que l'on devroit imposer pour chaque péché contraire à quelqu'un des preceptes du Decalogue; & il marqua de plus les cas où les Confesseurs doivent differer ou accorder l'absolution. Il est vrai que le même S. Charles a averti, qu'en dressant ainsi un recueil des Canons penitentiaux, son dessein n'étoit pas d'obliger les Confesseurs de les suivre à la lettre,* mais il dit, en même tems, que ce sont autant de regles qu'ils doivent avoir devant les yeux, pour tâcher de s'y conformer autant que la prudence, la charité, le zéle & le bien des ames le demanderont; ensorte que quand ils s'en éloignent considerablement, ils doivent faire connoître à leurs penitens la severité des anciennes regles, & l'indulgence que l'Eglise veut bien avoir aujourd'hui pour eux de ne plus exiger qu'ils suivent ces regles à la lettre.

Le Clergé de France, comme nous l'avons déja remarqué, a approuvé ces regles de S. Charles, & les a prescrites aux Confesseurs: on a fait la même chose à Rome. D'ailleurs on ne peut douter que ce S. Archevêque n'ait parfaitement suivi l'intention du Concile de Trente. On doit donc regarder ces regles comme étant autorisées par l'Eglise; & c'est desobéir à cette même Eglise que de ne les pas suivre dans l'administration de la penitence. Or, pour peu qu'on fasse d'attention

* Dans la Preface à la tête des Canons; & dans une Instruction latine sur le même sujet.

tention aux differentes instructions du même Saint Charles sur ce point, il est visible que s'il n'exige pas des Confesseurs qu'ils suivent exactement les Canons penitentiaux, il ne le fait qu'à cause de la dureté & de la foiblesse des Chrêtiens de nos jours, qui refuseroient de se soumettre à cette séverité. Il ne faut que consulter les Decrets du Concile de Trente, que nous avons rapportés touchant l'observance des Canons, pour voir que c'est pareillement cette foiblesse des Chrêtiens de ce tems, qui l'a empéché d'exiger qu'on suivit exactement ces mêmes Canons, qu'il recommande d'observer, autant que l'on pourra; d'où il faut conclure que l'Esprit de l'Eglise est qu'on y revienne quand cela se pourra; & que si elle permet aujourd'hui qu'on ne suive plus la rigueur des anciens Canons, si elle laisse à la discrétion des Confesseurs d'imposer une moindre pénitence, c'est une pratique qu'elle tolere plûtôt qu'elle ne l'approuve.

Voici encore un exemple d'un point de discipline, sur lequel il est arrivé un grand changement, & qu'on peut dire être plûtôt toleré par l'Eglise qu'approuvé. Je veux parler des Elections canoniques. M. Fleuri rapporte en abregé dans son second discours, la maniére dont elles se faisoient, & le grand bien que cela procuroit à l'Eglise. *Jugez*, dit-il, *par les effets si elle étoit bonne, & considerez le grand nombre de saints Evêques que cette histoire vous presente en tous les pays du monde.* Il est vrai qu'il s'y glissa dans la suite des abus, car il s'en mêle dans les meilleures choses; mais l'Eglise ne pensa pas

pour

pour cela à les abolir, sous pretexte de cet abus, qu'elle s'appliqua à corriger dans plusieurs Conciles. C'est ce qui fit entr'autres le grand Concile de Latran au 13. siécle. Ce ne fut que dans le suivant que les Papes se reservérent insensiblement la nomination aux Evêchés: aussi s'en plaignit-on comme
Seff. XII. d'un abus. Le Concile de Bâle retablit par un Decret solemnel, les Elections canoniques; ce Decret fut adopté par l'Eglise Gallicane assemblée à Bourges, inseré dans la Pragmatique, & soutenu avec force en France, pendant tout le reste du 15. siécle: à la verité il fut supprimé, dans le seiziéme, par le Concordat entre Leon X. & François premier; mais on sait les plaintes que cela excita dans toute la France. Le Clergé de ce Royaume a prié plusieurs fois nos Rois de vouloir rétablir les Elections. En un mot, il n'y a aucune marque d'approbation de la part de l'Eglise en faveur du Concordat; & on voit au contraire des Decrets solemnels de plusieurs Conciles Généraux pour maintenir ou rétablir les Elections, ainsi quoique les Evêques d'aujourd'hui soient des Pasteurs aussi legitimes que ceux des premiers siécles, puisqu'ils ont reçû également l'ordination dans le sein de l'Eglise, selon la forme usitée de tout tems, au moins dans l'essentiel, il ne s'ensuit pourtant pas que l'Eglise approuve également la maniére dont ils sont promus à l'Episcopat. Elle a reglé ou confirmé dans ses Conciles la forme des Elections, ainsi que nous venons de le remarquer; & par consequent elles ont reçû une approbation formelle de l'Eglise, qui n'a jamais

jamais fait aucun acte pour revoquer ou abroger ce qu'elle a autrefois reglé sur cela. On ne voit pas qu'elle ait jamais fait de même, aucun acte pour autoriser la maniere dont on pourvoit aujourd'hui aux Evêchés, Abbayes, &c. Que conclure de-là, sinon que la pratique moderne sur ce point est simplement tolerée, au lieu que l'ancienne a été solemnellement approuvée, sans qu'il soit rien arrivé de la part de l'Eglise, qui marque qu'elle ait dérogé à cette approbation.

Ce que l'Eglise blâme dans ces sortes de Changemens, comme étant un abus qu'elle condamne.

Mais de ce que l'Eglise tolere la maniére dont on pourvoit présentement aux Evêches, Abbayes, &c. s'ensuit-il que tout ce qui se fait aujourd'hui, dans la distribution des bénéfices, soit bon & exempt de pêché? Non sans doute, il faut distinguer sur cela, la pratique de toute l'Eglise, de ce qui est formellement opposé aux Canons tant des derniers Conciles Généraux, que des Anciens. On ne peut douter, comme nous venons de le dire, que les Evêques qui sont nommés aujourd'hui par les Princes, ne soient des Pasteurs aussi legitimes, que les Evêques des premiers siécles, qui étoient nommés par les Evêques de la Province, du consentement du Clergé & du peuple de chaque Diocése. Dès qu'on ne voit point de réclamation de la part de l'Eglise, contre la pratique moderne, on est dès-là assûré
que

que cette pratique en elle-même n'eſt point contraire à la foi & aux bonnes mœurs: mais il n'en eſt pas de même, par exemple, de donner plusieurs bénefices à un même Ecclésiaſtique, quelque commune que soit aujourd'hui cette pratique, cela ne suffit pas pour qu'on soit exempt de péché en la suivant: pourquoi? C'eſt qu'elle eſt formellement contraire aux anciens Conciles, & même à celui de Trente. Le Décret que ce Concile a fait sur ce point eſt des plus formels, ce Décret regarde tous les Ecclésiaſtiques en général, même les Cardinaux. *Quibuſcunque perſonis, quocumque titulo, etiam ſi Cardinalatus honore fulgeant, mandat obſervari.* Il veut qu'on n'accorde, à une même personne, qu'un seul bénéfice. *Statuit ut in poſterum unum tantum Eccleſiaſticum beneficium ſingulis conferatur.* Et si le même Concile permet d'en accorder quelquefois plus d'un à un même Ecclesiaſtique, ce n'eſt qu'en cas que celui qu'il auroit déja, ne feroit pas suffisant pour subsiſter; & que celui qu'on ajouteroit ne seroit point à charge d'ames. Dieu sait comme cette regle eſt gardée aujourd'hui, & quelle édification l'Egliſe reçoit de ces Ecclésiaſtiques à qui l'on donne plusieurs bénéfices considerables, qui leur servent à vivre dans les délices; & à avoir de pompeux équipages? Faudra-t-il juſtifier cet abus, parce qu'il eſt fort commun?

Seſſ. 24 can. 17. de reformat.

On voit aisément, en suivant toûjours les mêmes principes, comment l'on doit diſtinguer dans l'adminiſtration de la pénitence, entre ce que l'Egliſe tolere, quoique

que fort éloigné de l'ancienne sévérité, à cause de la foiblesse des Chrétiens d'aujourd'hui, & entre ce qu'elle blâme & rejette comme un abus dangereux qui ne doit pas être suivi, quelque commun qu'il puisse être.

Nous venons de remarquer, qu'elle souffre que les Confesseurs n'imposent plus la pénitence, suivant la sévérité des anciens Canons; & que les Papes en dispensent même solemnellement de tems en tems, par des Bulles de Jubilé ou autres concessions d'indulgence. Mais elle n'autorise pas pour cela, la conduite relâchée de la plus part des Confesseurs, qui negligent de suivre les regles de saint Charles, quoique ce soit le dernier degré de condescendance, auquel l'Eglise se soit abaissée, vu le peu de forces des Chrétiens de nos jours.

Ce seroit fort mal à propos qu'on voudroit justifier la conduite relâchée des Confesseurs dont il s'agit, sur ce que les Papes accordent fort souvent de ces indulgences. Il est vrai qu'en les accordant les Souverains Pontifes commuent toute la peine que l'on devoit imposer selon les Canons pour chaque péché, qu'ils commuent, dis-je, cette peine, en une autre satisfaction assez legere, qu'ils prescrivent par leur Bulle: mais il faut toûjours sur chaque chose en revenir à l'esprit de l'Eglise. Les Papes déclarent eux-mêmes ordinairement, dans ces Bulles ou mandemens d'indulgences, qu'ils ne les accordent qu'à ceux qui seront véritablement contrits, ainsi dès que des pêcheurs ne donnent point de signe d'une vraie con-

trition, & d'une sincere conversion, il ne faut point leur accorder l'indulgence; c'est-à-dire, qu'il faut leur differer l'absolution, & ne les faire jouir de la commuation accordée par la Bulle du Pape, que quand ils seront en etat d'être absous. De plus l'intention des Souverains Pontifes n'est pas, en accordant des indulgences, de rien faire contre les decisions du Concile de Trente. Or ce saint Concile a enjoint bien expressement aux confesseurs d'imposer des pénitences capables
Sess. 14 de pœnit c. 8. de conserver dans le pêcheur, nouvellement converti, l'esprit nouveau qui est en lui, & de le préserver de rechutes. *Habeant autem præ oculis Sacerdotes, ut satisfactio, quam imponunt sit ... ad novæ vitæ custodiam, & infirmitatis medicamentum.* Ainsi quoique régulierement on ne dût point imposer à ceux qui se confessent, dans les tems d'indulgence, d'autres pénitences que l'œuvre de piété qui est prescrite par la Bulle du Pape, ou par le mandement de l'Evêque, cela n'empêche pas qu'on ne doive prescrire quelques pénitences medecinales à ceux qu'on prevoit en avoir besoin pour être preserves de la rechute. C'est le sentiment de saint Thomas & de plusieurs anciens Théologiens du meme tems. Cet Ange de l'école, examinant si ceux à qui on accorde l'indulgence, sont exempts des pénitences Canoniques, & s'ils sont par-là dechargés de ce qu'ils devroient à la justice de Dieu, repond qu'oui: mais il avertit cependant qu'il est bon de prescrire alors aux pénitens quelques œuvres de satisfaction qui leur servent de remede con-
In supplement. q. 25. art. 1. ad. 4. tre la rechute. *Consulendum est iis, qui indul-*

dulgentias consequuntur, ne propter hoc, ab operibus pœnitentiæ injunctis abstineant, ut etiam ex his remedium consequantur, quamvis à debitâ pœnâ essent immunes. Albert le grand enseigne positivement la même chose, en termes encore plus précis.

Quel est donc l'esprit de l'Eglise, au sujet de ces sortes d'indulgences accordées par le Pape, ou autres Prélats? C'est que les Confesseurs & Pasteurs représentent aux Chrétiens que, l'Eglise ne les croyant pas aujourd'hui assez forts pour accomplir les pénitences que les Canons ont reglées pour chaque péché, elle veut bien les en dispenser; que c'est ce qu'elle fait par la Bulle du Jubilé, ou par le Mandement de l'Evêque; pourvu que, s'aprochant du Sacrement de Pénitence, ils y viennent avec la douleur & les dispositions requises: ce qui n'empêchera pas qu'on ne puisse leur differer l'absolution & l'indulgence, en cas qu'on ne les trouve pas suffisamment disposés; ou qu'on ne leur impose quelque pénitence medecinale, lors même qu'ils sont d'ailleurs disposés à recevoir l'absolution. Telle est visiblement l'intention & l'esprit de l'Eglise dans ces circonstances. C'est-là l'usage que les Confesseurs & les Pasteurs doivent faire des Bulles de Jubilé, ou autres indulgences: si on fait le contraire, c'est visiblement un abus opposé aux Canons & aux décisions de l'Eglise, & entre autres aux décrets du Concile de Trente. Il ne faut pas dire que l'Eglise garde le silence sur cet abus, puisqu'elle ne cesse de reclamer contre, par ceux qui connoissent ses Canons & ses dé-

 cisions,

cisions, & qui possedent par consequent son esprit & ses maximes.

§. IV.

En quelle maniére, l'Eglise n'a point cessé de réclamer contre le pouvoir sans bornes, attribué au Pape, depuis plusieurs siécles.

IL nous reste à dire quelque chose d'un autre abus, dont a parlé M. Fleuri, savoir de la puissance sans bornes, attribuée au Pape, depuis plusieurs siécles. Il paroit un peu plus difficile de montrer que l'Eglise a toujours réclamé contre cette maxime dangereuse, qu'on peut dire avoir été encore plus commune dans la pratique, que dans la speculation. M. Fleuri en a montré l'origine dans le décret de Gratien, qui a été le seul recueil de Canons qu'on ait suivi dans les écoles & dans les tribunaux pendant plus
Discours. 4. n. 6. de trois siécles. C'est de là, dit-il, *que se forma dans l'Eglise Latine, une idée vague & confuse, que la puissance du Pape étoit sans bornes, & ce principe une fois posé, on en a tiré plusieurs consequences, au de là des articles exprimés formellement dans les fausses Décretales.* En effet, ce n'est que depuis l'établissement de cette maxime, que les Papes ont prétendu avoir jurisdiction immédiatement dans chaque diocese, jusqu'à approuver pour la Confession des Prêtres, ou des Religieux, malgré l'Evêque: ce n'est, tout de même, que depuis ce tems qu'ils ont cru avoir droit d'exempter les Chapitres & les Monastéres
de

de la jurisdiction des Ordinaires, comme le remarque très-bien le même auteur. Enfin ç'a été en conséquence de cette nouvelle opinion, qu'on a eu recours à Rome, pour obtenir tant de dispenses des Canons & contre les regles ; & c'étoit en suivant cette même opinion, que les Papes se croyoient en droit d'accorder, non-seulement ces dispenses, mais encore de se reserver autant de bénéfices qu'ils vouloient dans les Diocéses des autres Evêques ; & même la nomination aux Evêchés, Abbayes &c. Discours. 7. n. 7.

Gerson se plaignit fortement de toutes ces reserves & de toutes ces dispenses, dans un ouvrage qu'il fit pendant la tenue du Concile de Constance. Il dit, qu'il y avoit plus de cent ans que ces abus duroient : *à centum annis & ultra.* * Il s'éleve avec force, dans cet ouvrage, contre les Théologiens qui avoient soutenu que tout cela étoit licite ; ce qu'ils n'avoient appuyé, dit-il, que sur ce fondement que le Pape étoit au dessus du Concile, ou au moins qu'il avoit une égale autorité : d'où ils avoient conclu, qu'il pouvoit dispenser, comme il jugeoit à propos, des decrets & des régles dressées par ces assemblées. Dieu soit beni, ajoute Gerson, de ce qu'il a enfin délivré son Eglise de cette pernicieuse doctrine ; ce qu'il a fait par le moyen de ce saint Concile, (de Constance) qui a décidé que le Concile Général peut être convoqué sans le Pape, qu'il est supérieur à celui-ci, qu'il peut le juger en

* De Potestate Ecclesiasticâ. Consideratio decima. tom. 2. p. 246.

en certains cas &c. *Benedictus Deus, qui per hoc ſacro ſanctum Conſtantienſe Concilium, illuſtratum divinæ legis lumine, dante ad hoc ipſum vexatione præſentis Schiſmatis intellectum, liberavit Eccleſiam ſuam ab hac peſtiferâ, pernicioſiſſimâque doctrinâ . . . Déclaratum nempe decretumque eſt, quòd, & ſine Papâ Generale Concilium convocari, & a Concilio Papa judicari certis caſibus poteſt: quod inſuper habet autoritatem Generale Concilium præſcribere leges, ſeu regulas, ſecundum quas plenitudo Poteſtatis Papalis, non quidem in ſe, quæ ſemper eadem eſt, ſed in uſu ſuo, moderanda, regulandaque eſt.* Or dès que les Conciles Généraux ont l'autorité ſur le Pape, pour preſcrire des régles qui ſervent à modérer l'uſage de ſa puiſſance, & à y mettre des bornes, il ſeroit à propos, dit encore Gerſon, que le préſent Concile fit une déclaration, pour marquer juſqu'à quel point, l'autorité du Pape peut s'étendre en matiére de diſpenſes; c'eſt-à dire, juſqu'à quel point il peut diſpenſer, ou ne le peut pas, à l'égard des decrets ou Canons des Conciles. *Videtur apponenda, per hoc ſacro ſanctum Concilium Generale, talis declaratio, per quam appareat quo pacto autoritas Papalis & quo uſque cognoſcatur excepta in Conſtitutionibus, vel jam factis, vel de novo condendis.*

Je m'arrête à rapporter ces différens paſſages de Gerſon, parce qu'ils confirment clairement la penſée de M. Fleuri, ſavoir que toutes ces exemptions, diſpenſes, &c : ne ſont venues que de cette opinion, que la puiſſance du Pape eſt au-deſſus des Canons, & par conſéquent, ſuperieure aux Conciles Géné-
raux

raux, & fans bornes. Le Concile de Constance a condamné cette pernicieufe doctrine, comme parle Gerfon, par fes decrets de la quatriéme & cinquiéme feffion, ainfi nous voila des-là affurés, que l'Eglife ne l'a jamais approuvée, ni les pratiques uniquement appuyées deffus, & qui etoient fort communes avant le Concile. Il faut juger de ces referves, difpenfes contre les régles, &c. comme des abus fur les indulgences avant le Concile de Trente. Ce Concile a reconnu que ces abus étoient en fi grand nombre qu'il ne pouvoit en faire le détail, & il a mieux aimé remettre ce foin aux Conciles Provinciaux. On ne dira pas apparemment, que l'Eglife eut autorifé jufques-là ces abus, quelques communs qu'ils fuffent, tout de même, quelques frequentes qu'aient été, avant le Concile de Conftance, les pratiques qui fuppofoient dans le Pape un pouvoir fupérieur aux Conciles Généraux, & fans bornes, dès que nous voyons un Concile Général condamner cette opinion, fur laquelle ces pratiques étoient uniquement appuyées, c'en eft affez pour empêcher de dire que l'Eglife les eût jufques-là autorifées.

Je fcai bien que nos deux Ecrivains Flamands ne voudront pas convenir qu'il en foit du Concile de Conftance, comme de celui de Trente. Ils feront les objections ordinaires des Ultramontains contre les décrets de la 4. & 5. feffion. Le fieur Stewaert, digne approbateur de ces deux Ecrivains, prétend faire encore valoir aujourd'hui, ce qu'a foutenu Schelftrâte Bibliothécaire du Vatican, au fujet du decret de la qua-

trième session. Cet auteur entreprit de persuader au public, dans le dernier siécle, que les Peres du Concile de Bâle avoient falsifié ce décret de la 4. session de Constance. Ce qui est plaisant, c'est que le sieur Stevart, qui fait un procès au Continuateur de M. Fleuri, de ce qu'il a suivi quelques auteurs hérétiques pour certains faits, fait précisément la même chose sur le point dont il s'agit, & cela dans le même endroit où il fait ce reproche à son adversaire. * Il cite le témoignage d'un Protestant Anglois, qui assure que le même M. Schelstrate lui fit voir, étant à Rome, *quelques manuscrits du décret de la session, qui ne parlent point de réformation dans le Chef & dans les membres.* Plusieurs savans Théologiens François ont répondu de reste à cette difficulté. Ils ont fait voir, que quand bien même on croiroit le fait avancé par Schelstrate, cela ne préjudicieroit en rien à la décision du Concile de Constance, telle que nous la soutenons en France, puisque de l'aveu de ce Bibliothécaire, les manuscrits de la 5. session contiennent le décret tel qu'il se lit dans tous les imprimés. Je n'ai garde de m'arrêter à refuter les autres objections de M. Schelstrate, auxquelles on a si souvent satisfait. Je n'ai rapporté ceci, que pour faire sentir le défaut de jugement des adversaires de M. Fleuri, du nombre desquels est le sieur Stevart; qui fait un procès à celui qu'il attaque, de citer le témoignage d'écrivains hérétiques pour quel-

* Dans l'approbation qu'il a donnée aux Observations sur l'histoire Ecclesf. de M. l'Abbé Fleuri.

quelques faits, dans l'endroit où il tient lui-même cette conduite.

Au reste je suis bien éloigné de rejetter le fait qu'il avance, par cette raison, qu'il l'appuye sur le témoignage d'un auteur qui n'avoit pas le bonheur d'être dans la vraie Eglise. C'est un malheur qui n'empêche pas d'être honnête homme. L'on doit croire les faits avancés par des auteurs, soit qu'ils soient hérétiques ou non; quand ils s'en disent témoins, si ce n'est qu'on eut de fortes preuves qu'ils ont été trompés, ou qu'ils ont voulu tromper. Or nous n'avons rien qui nous oblige de croire que *Burnet*, Protestant Anglois, ait voulu nous tromper dans le fait rapporté par M. Stevart. Nous prions seulement ce censeur, qui ne craint pas de nous citer des auteurs Protestans, dans le tems qu'il fait le procès pour cela à un historien Catholique, nous le prions, dis-je, de ne pas trouver mauvais, si nous le renvoyons à son tour à un autre auteur Protestan, pour avoir l'éclaircissement du fait dont il s'agit. Cet auteur est M. Vonder Hert, Luthérien Allemand, qui a donné une nouvelle édition des actes du Concile de Constance. Ce savant avoue qu'il y a de la varieté dans les manuscrits au sujet du décret de la 4. session. Il y en a quelques uns où la clause de la *réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membre*. (qu'on lit dans les imprimés) ne se trouve pas. Il y en a d'autres qui la contiennent. D'où vient cette diversité? Ce savant en montre clairement la raison. Le décret avoit été dressé, tel qu'il est dans les imprimés, mais le Cardinal Za-

Acta Concilii Constant. tom. 4. p. 12. 13.

barella, qui fut chargé de le lire dans la session publique, ne le fit pas entiérement. Il omit les mots dont il s'agit, & quelques uns n'ayant décrit ce décret qu'en la maniére qu'il fut prononcé par ce Cardinal, il est arrivé de-là que quelques manuscrits n'ont point cette clause que les autres contiennent. Mais il est ridicule de vouloir infirmer par cette raison la doctrine que nous soutenons en France, puisque le Concile, s'étant apperçu de l'omission du Cardinal Zabarella, arrêta que le décret seroit lu de nouveau en son entier, ce qui fut exécuté dans la cinquiéme session: & voilà l'objection de M. Schelstrâte, renouvellée par le sieur Stevart, reduite en poudre en deux mots.

Il n'est pas de notre dessein de nous arrêter à repondre aux autres objections. Nos Théologiens François l'ont fait souvent, & il n'y a pas d'apparence qu'aucun écrivain Ultramontain entreprenne jamais de les faire revivre, s'il a lu ce qu'a repondu sur toutes ces difficultés le grand Evêque de Meaux, dans son ouvrage donné depuis peu d'années au public. Ainsi il doit passer desormais pour constant, dans l'esprit de tout homme raisonnable, que les décrets du Concile de Constance, tels que nous les soutenons en France, sont des décisions dogmatiques d'un Concile véritablement Oecumenique, & qui condamnent nettement la doctrine Ultramontaine. Par conséquent on doit dire que l'Eglise, non seulement n'a pas approuvé les pratiques uniquement fondées sur cette doctrine, mais qu'elle les a plûtôt blamées.

Cela étant, on doit raisonner de ces pratiques

tiques, comme des abus sur les indulgences, sur les appellations, sur les excommunications, &c. Nous avons prouvé évidemment, que l'Eglise a rejetté ces abus, parce que nous avons fait voir que des Conciles Généraux les ont blamés. Nous avons cité, par exemple, les décrets des Conciles de Latran & de Trente, contre le trop grand nombre d'indulgences, ce qui tendoit à aneantir totalement la satisfaction requise dans le Sacrement de pénitence: nous avons cité pareillement le décret du dernier de ces Conciles, contre le trop frequent usage des excommunications: enfin nous avons rapporté celui du Concile de Bâle, pour mettre des bornes à la multitude des appellations au Pape; & ce décret, comme nous l'avons remarqué, a été approuvé à Rome & en France, puisqu'il a été inséré dans le Concordat. On ne peut donc douter, que l'Eglise qui étoit répresentée par ces Conciles, n'ait desapprouvé ces abus, contre lesquels ils se sont élevés. Il faut dire la même chose des autres abus, qui naissoient de l'opinion qui attribue au Pape un pouvoir sans bornes, en le mettant au dessus des Canons, ou ce qui est la même chose, au dessus des Conciles Généraux. Nous venons de remarquer ce que disoit Gerson à ce sujet, toutes ces réserves, ces exemptions accordées malgré les Evêques, cette multitude de dispenses contre les regles, tout cela, selon lui, n'étoit appuyé que sur ce principe, que la puissance du Pape est au dessus des Canons, & qu'il a une autorité superieure aux Conciles Généraux. Gerson benit Dieu de ce que

 cet-

cette pernicieuse doctrine, comme il la nomme, venoit enfin d'être condamnée par le Concile de Constance. Et comme il voyoit que le Concile, en la condamnant, avoit proscrit en même tems, au moins indirectement, toutes ces reserves, dispenses, &c. qui étoient uniquement appuyées sur cette même doctrine, il proposoit au même Concile de faire une loi, où, en fermant les yeux sur ce qui avoit été fait jusque là contre les regles, on marquât jusqu'à quel point, le Pape pourroit dans la suite dispenser des Canons faits par les Conciles Généraux, sans pouvoir accorder des dispenses au delà.

L'ouvrage, où Gerson parle ainsi, mérite d'autant plus d'attention, qu'il le recita dans le Concile même, l'an 1417. lors que les differentes Obédiences furent réunies; ce Théologien y prend le Concile à temoin de la décision qu'il avoit faite, pour mettre des bornes à l'autorité du Pape. Il rapporte pour cela les decrets de la 4. & 5. Session, tels qu'on les lit dans tous les imprimés, & personne ne se plaignit qu'il citât le premier autrement qu'il avoit été dressé: personne ne pensa non plus à lui repliquer qu'il entendoit mal le sens de ces decrets, en supposant perpetuellement qu'ils doivent s'entendre d'un Pape certain & legitime. Enfin aucun ne s'avisa de lui dire qu'il avoit tort, d'attribuer ces decrets à un Concile Général, toutes les Obédiences n'étant pas encore réunies au tems qu'ils avoient été faits: toutes ces chimeres, par lesquelles les Ultramontains ont tâché d'élu-

d'éluder cette solemnelle decision, n'étoient encore venues à l'esprit de personne. Gerson en parlant au Concile, supposoit comme certain que toute cette Assemblée entendoit ces decrets, comme il les entendoit lui-même, & comme nous les entendons aujourd'hui en France, c'est-à-dire, dans un sens simple & naturel. Ce savant Théologien assure que l'Eglise venoit de mettre des bornes à l'autorité du Pape, & qu'elle venoit de condamner le sentiment des Théologiens, qui avoient justifié les reserves, les dispenses contre les regles, &c: sur ce fondement, que la puissance du Pape est au dessus des Canons & des Conciles Généraux. Que conclure de-là, sinon, que le Concile de Constance étoit dans les mêmes sentimens que Gerson, que cette Assemblée n'approuvoit point effectivement tant de choses qui s'étoient faites contre les regles, & qui n'avoient point d'autre appui, que la maxime contraire aux decrets de la 4. & 5. Session? D'où il faut tirer encore cette autre consequence, que l'Eglise n'avoit jamais approuvé toutes ces choses, quelques communes qu'elles eussent été. Il n'y a qu'à faire, à ce sujet, les mêmes réflexions que nous avons faites, par raport aux abus sur les Indulgences, sur les excommunications & sur les appellations, qui avoient été tout de même fort communs avant les Conciles qui les ont condamnés.

Nous avons observé sur ces derniers abus que, dans l'intervalle du tems qui s'est écoulé, entre les Conciles qui les ont condamnés, il s'est trouvé des grands hommes qui les ont

pareillement desapprouvés. La même chose se trouve, par raport aux abus qui naissoient du pouvoir sans bornes, que l'on attribuoit au Pape. M. Fleuri n'a pas manqué de produire quelques uns des témoignages qui ont été rendus, en differens tems contre ces abus, ainsi qu'il l'a fait sur les autres. Il a remarqué, par exemple, que ce fut, du tems de S. Bernard, que les Papes commencerent à exempter les Monasteres de la jurisdiction des Evêques. *Ces exemptions*, dit il, *é-*

Hist. Eccl. l. 67. n. 57. *toient encore rares, les nouveaux Ordres (établis dans ce siécle), étoient tous fondés avec soumission expresse à la jurisdiction des Evêques, comme on le voit par les Chartes de Citeaux, de Fontevrau & des Prémontrés.* Aussi cria-t-on dès lors contre ces exemptions, comme contre un abus, & cet historien a rapporté, entr'autres, les plaintes qu'en faisoit le même S. Bernard, tant dans son ouvrage du devoir des Evêques, addressé à un Archevêque de Sens, que dans le troisiéme livre des Considerations, au Pape Eugêne On ne peut parler avec plus de force contre cet abus, que le fait ce Saint Abbé en cet endroit, dont M. Fleuri a fidellement traduit le texte. *Cro-*

l. 69. n. 59. *yez-vous*, dit ce Saint, addressant la parole au Pape, *qu'il vous soit permis de confondre l'ordre & d'arracher les bornes posées par vos Peres? vous vous trompez, si vous croyez que votre puissance est la seule établie de Dieu: comme elle est la premiere, il y en a de moyennes, il y en a d'inferieures. Vous faites un monstre, si détachant un doigt de la main, vous le joignez à la tête, au dessus de la main, au à côté du bras.* C'est ainsi que ce grand

Saint

Saint regardoit les exemptions. Il demeuroit d'accord que les Monasteres qui avoient été fondés pour dépendre du S. Siege, d'une maniere particuliere, devoient être exempts; mais étendre cette exemption aux autres, c'étoit, selon lui, arracher un doigt de la main pour le joindre à la tête.

Le même S. Bernard ne s'éleve par avec moins de force, dans la suite de cet ouvrage, contre les dispenses qui devenoient dès lors fort communes, & pour lesquelles on recouroit à Rome, & toûjours sur les mêmes principes. Ce Saint reconnoît à la vérité, que le Pape a le pouvoir de les accorder, mais il soutient qu'il ne le peut faire que quand il y a necessité, ou que l'utilité publique le demande. *Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est. Ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas, dico, communis, non propria; nam cùm nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.*

M. Fleuri a encore cité dans la suite, quelques autres témoignages remarquables, soit contre les exemptions, soit contre l'excès des dispenses. Il a rapporté, entr'autres, ce que dit à ce sujet Durandi Evêque de Mende, dans son avis pour le Concile de Vienne. Cet Evêque vouloit qu'on *reduisît les dispenses à leurs justes bornes, & que ce fut seulement une exception du droit commun, pour un plus grand bien, ensorte qu'on preferât toûjours l'intérêt public au particulier.* Il exhortoit, en consequence, le Pape à les moderer & à revoquer les exemptions, comme *renversant la subordination établie dans l'Eglise par l'antiquité, suivant laquelle les Monasteres* Hist. Eccl. l. 91. n. 52.

Ibid. n. 53. *doivent être soumis aux Evêques, qui ont reçu leur puissance de Dieu.* L'Evêque de Mende n'étoit pas le seul de cet avis: les autres Evêques vouloient pareillement faire revoquer ces exemptions, dans le Concile de Vienne, comme l'observe nôtre historien après les auteurs du tems. Mais le Pape Clement V. ne fit presque rien des avis qu'on lui avoit donnés. Au reste il y a eu beaucoup d'autres témoignages contre ces abus, que nous ne rapportons pas pour abreger; on les peut voir dans M. du Pin tom. 2. des Excommunications part. 3. §. 2. 3. Outre les passages de S. Bernard & de l'Evêque de Mende, il cite encore Yves de Chartres, Jean de Sarisberi, Pierre de Blois, Arnould de Lisieux & plusieurs autres, jusqu'au Concile de Constance, où Gerson parla contre les mêmes abus, avec la force que tout le monde sait.

Il est vrai que ce Concile n'a pas formellement condamné ces abus: nous avons déja marqué ce qui l'en a empêché. Il avoit arrêté, dans la 40. session, differens points sur lesquels le Pape futur devoit réformer l'Eglise. L'Article des *dispenses* & des exemptions étoit du nombre, celui-ci étoit le neuviéme, l'autre le quinze. Cela suffit pour faire voir l'intention du Concile, & qu'il n'approuvoit pas tout ce qui s'étoit fait, jusqu'a lors sur ce sujet. Enfin le même Concile a condamné solemnellement, dans la 4. & 5. session, les principes sur lesquels ces abus étoient appuyés, sçavoir la prétendue superiorité du Pape sur les Canons & sur les Conciles Généraux. On doit dire,

en

en conſequence, qu'il a proſcrit tout ce qui n'étoit fondé que ſur ces principes. Ainſi il eſt toûjours vrai de dire de ces abus, ce que nous avons dit des autres, que nous avons remarqué avoir été condamnés par les Conciles de Latran & de Trente. Les particuliers, qui avant ces deux Conciles avoient reclamé contre les choſes qui y ont été condamnées, l'avoient ſurement fait au nom & par l'eſprit de l'Egliſe, puiſque ces Conciles, qui la repreſentoient, ont fait la même choſe: l'application eſt aiſée à faire aux abus qui naiſſoient de la puiſſance ſans bornes, attribuée au Pape. Le Concile de Conſtance, qui repreſentoit certainement l'Egliſe, a condamné ce pouvoir ſans bornes, & a montré qu'il deſapprouvoit tout ce qui s'étoit fait auparavant, & qui n'étoit appuyé que ſur ce principe; par conſequent ceux qui, avant ce Concile, avoient deſapprouvé les mêmes choſes, avoient agi en cela ſelon l'Eſprit de l'Egliſe; & elle eſt cenſée avoir parlé & réclamé par eux, contre ces abus.

Pour ce qui eſt du tems qui a ſuivi le Concile de Conſtance, ſi ces abus ont encore continué dans l'Egliſe, juſqu'à un certain point, il ne faut pas en être ſurpris, car les Ultramontains n'ont rien omis pour éluder le ſens naturel des deciſions de la 4. & 5. ſeſſion de ce Concile. Ils ont prétendu, contre toute vrai-ſemblance, que ces decrets ne regardent que le tems de Schiſme, où le Pape eſt douteux, quoiqu'il ſoit évident que ce même Concile a eu principalement en vue de mettre des bornes à l'autorité des Papes les plus cer-

tains, ce que l'experience, de plus d'un siécle, montroit être de la derniere nécessité.

Quelque ridicule que soit cette prétention Ultramontaine, elle a fait néanmoins un progrés étonnant, au tems de la dispute contre les Lutheriens, qui donnoient dans l'extremité opposée, tant il est difficile de tenir le juste milieu en chaque chose! Les Religieux mandians ont sur-tout donné dans ces exceptions, à cause de leurs privileges qu'ils tiennent de Rome. C'est par-là, que ces maximes Ultramontaines ont eu cours en France, aussi bien que dans les autres pays. La Divine Providence a néanmoins conservé dans l'Eglise de ce Royaume l'ancienne doctrine, mieux que par tout ailleurs. La faculté de Théologie de Paris a continué de soutenir les decrets du Concile de Constance sans alteration, & ils ont été enfin maintenus & confirmés, dans toute leur étendue, par une Assemblée Génerale du Clergé, dont la déclaration a été autorisée par la puissance Royale.

Avec tout cela néanmoins, il faut convenir de bonne foi, que c'est encore le plus petit nombre qui conserve cette decision du Concile de Constance dans sa pureté & sans alteration. Mais cela n'empêche pas qu'on ne doive toûjours dire, que c'est une décision de l'Eglise, dès qu'on est assuré que ce même Concile la represente. De ce que le grand nombre a depuis ce tems cherché à éluder cette décision, cela ne fait pas que ce qui étoit alors une décision de l'Eglise, ait cessé de l'être; cela prouve seulement que le grand nombre

l'a abandonnée ; & qu'il n'y a qu'un petit nombre par qui l'Eglise ait continué de défendre & de soutenir son ancienne doctrine. Les Protestans ne peuvent tirer de-là aucun avantage, car il n'en est pas moins vrai, que toutes les fois que le corps des Pasteurs se réunit à décider quelque point de doctrine, soit que cela se fasse en Concile Général ou autrement, cette décision est irrefragable & inconteftable : & on doit être certain que la Providence ne permet jamais que ce corps se réunisse à faire une décision contraire, mais il peut arriver qu'elle vienne à s'obscurcir, & qu'un très grand nombre en élude le sens naturel, qui ne soit plus soûtenu que par un petit nombre. Dans ce cas il faut dire nécessairement, non, que l'Eglise a changé de sentiment, mais qu'il n'y a qu'un petit nombre dans son sein, qui connoisse bien toute sa doctrine, par qui elle continue de la soûtenir, & par qui elle reclame contre l'erreur : c'est en cette maniére que l'on peut dire, avec vérité, que cette même Eglise n'a point cessé de reclamer contre l'opinion qui attribue au Pape un pouvoir sans bornes.

CIN-

CINQUIÉME PARTIE.

Où l'on montre que la primauté que le Pape a de droit divin, ne lui donne point une autorité telle que le prétendent les Ultramontains ; & où l'on justifie M. Fleuri sur l'accusation de mauvaise foi, intentée contre lui, au sujet de cette autorité.

IL nous faut présentement justifier M. l'Abbé Fleuri sur l'article de la primauté du Pape. A Dieu ne plaise, que nous contestions aux successeurs de S. Pierre l'autorité qu'ils ont reçue du fils de Dieu, dans la personne de cet Apôtre. Nous n'avons pas moins de zéle, graces au Seigneur, pour soutenir cette autorité légitime, contre les Protestans, que pour combattre les prétentions outrées des Ultramontains. Ce sont deux vérités que nous reconnoissons être également autorisées dans la Tradition : l'une, que le Pape a de droit divin la primauté dans l'Eglise, & que cette primauté lui donne une grande autorité, pour veiller sur l'Eglise universelle ; l'autre, que cette autorité a ses bornes, & qu'elle est soumise à celle du Concile Général, qui représente cette même Eglise. La premiére de ces vérités se trouve établie dans tous les passages de la Tradition, cités par le P. Petitdedier, & dont il a ridiculement abusé, en voulant y trouver l'infaillibilité du Pape & son pouvoir sans bornes. L'autre vérité est pareillement établie dans un grand

grand nombre d'ouvrages des Théologiens François, tels que Messieurs Dupin, de Launoi, le P. Alexandre, Maimbourg, &c. Mais on peut dire, que M. Bossuet a tout réüni dans son sçavant ouvrage pour la défense des IV. articles; où il prouve également ces deux vérités par la Tradition de tous les siécles.

M. Fleuri s'est certainement proposé le même but, dans le cours de son histoire, & c'est une calomnie trop grossiére, de vouloir faire douter de sa foi, sur la primauté de droit divin. Aussi ses deux antagonistes n'osent absolument nier qu'il ne l'ait reconnue. Ils se retranchent à soutenir, que selon cet historien, cette primauté ne donne au Pape aucun droit réel, & qu'il est seulement, *primus inter pares*. C'est ce que le P. Augustin reproche à cet historien d'enseigner. Le Carme lui attribue la même chose. „ puis- Pag. 3.
„ que selon M. Fleuri, (ce sont les paroles Observat.
„ de ce Religieux), le Pape est soumis aux p. 36.
„ Canons, comme les autres Evêques, ces
„ grands mots de primauté de droit divin,
„ de superiorité sur tous les Evêques, se reduisent donc uniquement à voir les infractions
„ des Canons, à en gémir sans avoir sur les Evêques d'autre autorité que celle qu'ils veulent
„ bien eux-mêmes lui laisser exercer, &c."

Il faut remarquer que cet Ecrivain parle ainsi, à l'occasion de ce que dit M. Fleuri, que ce sont les fausses Décretales qui ont étendu à l'infini les appellations au Pape, & ont attribué à lui seul le droit de juger définitivement les Evêques, & de les déposer. Le P. Carme soutient le contraire, & il

pré-

prétend, que si le Pape n'a pas effectivement ce droit, & que s'il est soumis lui-même aux Canons, sa primauté de droit divin est un vain titre.

On ne sauroit croire combien de tels Ecrivains nuisent à la Religion, sous prétexte de vouloir la défendre. En effet si la primauté, que nous reconnoissons dans le Pape, comme étant de droit divin, n'a rien de réel, à moins qu'on ne reconnoisse qu'il est seul juge des Evêques, qu'il peut seul les déposer, & que son pouvoir est sans bornes, prouvé comme il est, que ce sont là de nouvelles maximes, inventées par l'auteur des fausses Décretales, par Gratien & par des flatteurs qui ont renchéri sur ces deux premiers; il s'ensuivra que les Protestans auront raison de ne pas reconnoître cette primauté, & qu'on fait mal de la leur proposer à croire, quand ils rentrent dans le sein de l'Eglise. Voilà comme des Ecrivains, sans jugement, nuisent à la Religion, en écrivant à tort & à travers, tout ce qui leur vient dans l'esprit, sans considerer si ce qu'ils avancent, n'autorise point les hérétiques, & ne leur fournir point des armes pour se maintenir dans le Schisme. En vérité Nosseigneurs les Evêques des Pays-Bas, devroient bien reprimer la témerité de tels Ecrivains, & on ne devroit pas souffrir dans la fonction de censeur, un homme qui approuve de semblables ouvrages; mais comme les plantes que nous faisons ici, ne parviendront pas apparemment jusqu'à ces Prélats; il faut au moins faire connoître au public ces sortes d'Ecrivains, & relever en passant leur témerité, leurs grossiéres bévues, & leur ignorance.

§. I.

§. I.

Mauvaise foi, Bévûes, & témerité des adversaires de M. Fleuri, dans ce qu'ils avancent pour rendre sa foi suspecte sur la primauté & l'autorité du Pape.

ON auroit de la peine à le croire, si on ne le voyoit, que deux Religieux eussent entrepris de décrier un habile historien, & de rendre sa foi suspecte, en employant des moyens aussi peu legitimes, & des raisonnemens aussi peu sensés, que ceux que l'on va voir. Le P. Carme voulant montrer aux p. 28. 29. & 30. de ses Observations, que M. Fleuri n'a pas véritablement tenu la primauté de droit divin, ni l'autorité du Souverain Pontife, en donne, entre autres, cette preuve : c'est que cet historien rapporte, au tom. 17. de son histoire, p. 271. „ qu'après la mort de Grégoire IX., les „ Cardinaux n'élisant point de Pape, la Fran„ce leur écrivit, que s'ils ne le faisoient, „ on chercheroit les moyens de suppléer à „ leur négligence, & de se donner un Pape, „ de deçà les monts, à qui ils seroient tenus „ d'obéir. " *Mathieu Paris*, dit M. Fleuri, *qui rapporte ce fait, ajoute que les François faisoient hardiment cette menace, par la confiance qu'ils avoient en leur privilège, accordé par S. Clément à S. Denys, en lui donnant l'Apostolat sur les peuples d'Occident*, après ces paroles rapportées par le Carme, il fait les remarques suivantes.

„ Les François, par leur privilège accordé à

„ à S. Denys, sont en droit de se créer eux-
„ mêmes un Pape, si on en croit M. l'Ab-
„ bé Fleuri; mais s'il arrivoit un Schisme,
„ tous les Princes peuvent, de leur seule au-
„ torité, décider en faveur d'un des préten-
„ dans & obliger de reconnoître pour Pape
„ celui qui leur plait davantage, ou celui qu'ils
„ jugent avoir meilleur droit." Sur quoi notre Carme cite encore ce que dit le même historien, au tom. 15. p. 86. 87. „L'Antipape Eulalius ayant été élu, l'année 418. contre le Pape Boniface, l'Empereur Honorius prit connoissance de l'affaire, fit tenir un Concile à Ravenne, où il residoit, & où ayant reconnu la vérité, il fit chasser Eulalius & maintint Boniface dans le S. Siége. M. Fleuri rapporte encore au même endroit que quatre vingt ans après, le Schisme de Symmaque & de Laurent, fut terminé de la même maniére. On convint que les deux contendans iroient à Ravennes subir le jugement du Roi Theodoric, tout Arien qu'il étoit; & ce fut lui qui décida en faveur de Symmaque. M. Fleuri rapporte ces faits pour prouver que les Princes peuvent & doivent employer leur autorité, quand il y a deux contendans à la Papauté, pour faire finir le Schisme, & établir un Pape légitime. Le bon sens dicte que cela est raisonnable; mais cela n'est pas du goût de notre Carme; ainsi après avoir rapporté, en abregé, ce que nous venons de voir, & qui est extrait du 15. tome de M. Fleuri, ce Religieux s'écrie. „ Est
Pag. 31. „ il permis à un prêtre Catholique d'établir
„ le droit des Princes, sur la conduite vio-
„ lente d'un Roi Arien qui tenoit l'Eglise
„ Ro-

„ Romaine dans l'oppression ? Où a-t-il „ trouvé que ce fut à Ravenne qu'il appella les contendans; & que là, il prononça „ en faveur de Symmaque ? Comment peut- „ il ignorer que ce fut à Rome que fut „ convoqué le Concile pour terminer ce „ differend ? Comment un François peut-il „ ignorer que l'Eglise Gallicane s'opposa à „ cette nouveauté ? En quels termes ne s'explique pas sur cela l'Archevêque de Vien„ne Avitus, &c. ? "

Le P. de Housta fait à peu près les mêmes plaintes, fondé sur les mêmes faits. Il reproche à M. Fleuri d'avoir mis dans son histoire *la semence de discorde & de Schisme*, Pag. 170. en ce qu'il a rapporté les paroles de Mathieu Paris, qui viennent d'être citées. „ M. Fleu„ri, continue ce Religieux, fait entre- „ voir qu'il ne désaprouve pas l'attentat dont „ les François menaçoient les Cardinaux. 1. „ Lorsqu'il dit, l. 70. n. 40. que l'Empereur „ Honorius prit connoissance de l'élection „ du Pape Boniface, & que Théodoric Roi „ Arien, en fit autant dans l'élection du Pa„pe Symmaque. 2. Quand il dit, l. 99. n. „ 8. que la Faculté de Paris vouloit obliger „ Pierre de Lune, (Antipape sous le nom de „ Benoît XIII), à céder, le supposant Pape „ légitime. "

J'ai rapporté ces extraits des ouvrages de ces deux Religieux Flamands, pour donner à ceux qui ne les ont pas lu une idée du défaut de bon sens, & de l'ignorance de ces Ecrivains. Faisons sentir la mauvaise foi, les bévuës, & la témérité de ces Religieux, qui osent se donner en spectacle au public,

en attaquant un habile historien à qui ils ne sauroient faire de reproches, qu'en tombant dans les plus lourdes méprises.

Premiérement, la mauvaise foi du Carme saute aux yeux, il rapporte les paroles de Mathieu Paris telles que M Fleuri les cite; & afin de faire croire que cet historien étoit effectivement persuadé de ce que dit cet auteur, que les François avoient reçu de S. Clement le privilege d'élire un Pape en France, quand on négligeoit d'en faire un à Rome, afin, dis-je, de faire croire que M Fleuri etoit dans ce sentiment, il supprime ce qu'il dit immédiatement après les paroles de Mathieu Paris. *Je n'ai point vu ailleurs ce prétendu privilége.* Peut on imaginer une plus indigne supercherie.

Observat p. 31. 32. Pour les bévues de cet Ecrivain, elles sont des plus grossiéres dans l'extrait que nous avons rapporté. Il prétend que ce ne fut pas à Ravenne, mais a Rome, que Théodoric termina le différend entre les deux contendans à la Papauté, qu'il assembla pour cela un Concile dans cette derniére ville, & que l'Eglise Gallicane blama l'entreprise de ce Prince, par la plume de S. Avit Archevêque de Vienne Il y a la presque autant de bévues que de mots. Premiére bevue. Cet Ecrivain confond le jugement rendu par le Roi Théodoric à Ravenne, & par lequel ce Prince confirma Symmaque dans le S Siege; il confond dis je, ce jugement avec un Concile que ce Prince Convoqua, peu de tems après, à Rome pour juger le même Pape accusé de crimes horribles. Seconde bévue, il veut que les Evéques des Gaules

se

ſe ſoient plaints par la plume de S. Avit, de ce que ce Roi s'étoit mêlé de terminer le ſchiſme entre les deux contendans de la Papauté. La lettre de cet Evêque ne regarde pas ce fait, & il n'en étoit plus queſtion alors. Ce qui deplaiſoit à nos Prélats des Gaules, c'eſt que d'autres Evêques, inferieurs au Pape, euſſent entrepris de le juger, au lieu de le défendre devant le Roi, ſur les crimes horribles dont on l'accuſoit. Tom. 4. Concil. pag. 36. 2. &c. Cela prouve bien que ces Prélats ne croyoient pas, qu'un Concile particulier eût droit de juger le Pape, ce que nous ne croyons pas non plus aujourd'hui en France; nous n'attribuons ce droit qu'au Concile Général, qui seul a une autorité ſuperieure aux Souverains Pontifes. Ainſi il eſt ridicule de nous objecter cette lettre de S. Avit, comme ſi nous avions abandonné les ſentimens qu'elle contient. On y voit que nos Evêques, de ce tems-là, étoient mécontens de la conduite qu'on avoit tenue dans cette affaire à l'égard de Symmaque; & en effet on l'avoit traité avec trop peu de reſpect. Nos Evêques y diſoient encore, qu'en attaquant le Pape, comme on avoit fait, c'étoit tout l'Epiſcopat qu'on avoit attaqué dans ſa perſonne. Tout cela eſt très-vrai, mais ne prouve en aucune maniére, qu'on crût alors dans l'Egliſe Gallicane, que le Concile Général ne peut juger le Pape en aucun cas. Enfin cela prouve encore moins, que quand il y a diſpute entre deux contendans à la Papauté, le Prince ne puiſſe prendre connoiſſance de ce differend, & employer ſon autorité pour finir le Schiſme. C'eſt

L une

une lourde bévûe dans notre Carme d'opposer cette lettre à M. Fleuri, qui soutient avec raison le droit du Prince dans ces sortes d'affaires. Le P. Petit-Didier ne parle pas d'une manière plus sensée au sujet de cette lettre de S. Avit. De ce que les Evêques des Gaules y témoignent leur douleur de voir qu'on eût attaqué le Chef de l'Eglise par de grossieres calomnies: ce Benedictin en conclut, que ces Evêques ne croyoient pas *les Papes capables de ceder aux tempêtes de l'Héréſie, ou de donner dans l'écueil des erreurs.* Qui ne se rendroit à l'évidence d'une telle preuve?

Traité de l'infaill. pag. 231.

Le P. Augustin ne fait gueres moins de bévûes que le Carme. Il veut montrer que M. Fleuri approuve la prétention de la Cour de France, qui croyoit, au 13. siécle, avoir droit de faire élire un Pape deçà les monts. Pour le prouver, il cite ce que dit cet historien de l'Empereur Honorius, qui termina le Schisme entre Boniface & Eulalius; & ce qu'il rapporte du Roi Théodoric qui fit, 80. ans après, la même chose entre Symmaque & Laurent. M. Fleuri approuve ce que firent alors ces deux Princes: donc, conclut le P. de Housta, il approuve aussi la prétention de la France, qui soutenoit au 13 siecle avoir droit de faire élire un Pape dans ses Etats, quand on tardoit trop d'en faire un à Rome. Ainsi raisonne cet *ancien Professeur en Théologie.* C'est au lecteur à juger s'il y a la une ombre de bon sens.

Mais ce qui choque le plus, dans les paroles de notre Augustin, c'est la témerité avec

avec laquelle il ose blâmer ce que toute l'Eglise a approuvé au cinq & sixiéme siécle. Il condamne ce que fit l'Empereur Honorius, pour terminer le Schisme entre Boniface & Eulalius, comme une entreprise sur la puissance Ecclésiastique ; & il juge de même de ce que fit le Roi Théodoric pour finir le différent entre Symmaque & Laurent. Cependant personne ne s'en plaignit alors dans l'Eglise Catholique : bien loin de cela, l'Eglise de Rome consentit à tout ce que firent ces deux Princes dans l'une & dans l'autre occasion. Aussi le Carme n'a osé blâmer la conduite de l'Empereur Honorius, il s'est retranché à condamner ce que fit le Roi Theodoric, sous pretexte qu'il étoit, dit-il, *Arien*, & *qu'il tenoit l'Eglise Romaine dans l'oppression*. Mais pour refuter ces petits Ecrivains, il n'y a qu'à les renvoyer au P. Petit-Didier leur Oracle. Traité de
Selon ce Bénédictin, *Ce Roi, tout Arien qu'il* l'infaillibil.
étoit, se comporta en cette affaire, (de Sym- pag. 225.
maque) *comme auroit pû faire le Prince le plus Catholique*. Si cet auteur donne cette louange à ce Prince au sujet du Concile qu'il convoqua pour juger des accusations portées contre ce Pape, à plus forte raison l'auroit-il loué sur la sagesse avec laquelle il avoit confirmé l'élection de ce même Pape, comme ayant un meilleur droit que Laurent.

En un mot, ce fut l'Eglise Romaine elle-même qui eut recours à ce Prince pour terminer ce Schisme, puisque les deux partis convinrent de s'en rapporter à son jugement, cette Eglise a donc reconnu alors que le

Prince Chrêtien a droit d'interposer son autorité, pour faire finir les divisions & les Schismes qui naissent quelque fois dans l'Eglise, à l'occasion des élections des Evêques & des Papes. Ainsi c'est une grande témerité à nos deux Moines Flamands d'oser blâmer ce que firent alors l'Empereur Honorius & le Roi Theodoric.

Voilà un petit échantillon des bévûes, de l'ignorance & de la témérité de ces deux Ecrivains, dans ce qu'ils avancent pour décrier l'histoire Ecclésiastique de M. Fleuri. Je pourrois en relever bien d'autres, mais je n'ai pas entrépris de les refuter pied-à-pied. Mon principal but, dans cet écrit, est d'éclaircir plusieurs points importans qu'ils ont cherché à embrouiller, & de combattre différens préjugés sur lesquels ils s'appuyent; c'est ce que nous allons continuer de faire au sujet de l'autorité du Pape. Nôtre dessein n'est pas néanmoins de traiter ici dans le détail, de l'autorité du Souverain Pontife, ni de marquer précisément ce qui lui convient, ou ce qui ne lui convient pas; mais en justifiant M. Fleuri sur cet article, nous tacherons de donner une idée de cette autorité, telle qu'on l'avoit dans toute l'Eglise avant qu'on eût fabriqué les fausses Décretales, & inventé toutes ces opinions que M. de Mesme, Premier Président du Parlement de Paris, nommoit avec raison, les Fables Ultramontaines.

§. II.

§. II.

La Primauté, que le Pape a de droit divin dans l'Eglise, ne lui donne point une autorité telle que le prétendent les Ultramontains. Idée que l'on doit avoir de cette Primauté selon les Peres. Droits que le Pape a acquis avec le tems, & qui ne doivent pas être confondus avec ceux qui lui appartiennent par cette même Primauté.

LE grand but des deux adversaires de M. Fleuri a été d'établir dans leurs écrits que le pouvoir du Pape est sans bornes, & qu'il n'y a sur la terre aucune autorité superieure à la sienne. Ces deux Ecrivains n'ont dit tant d'injures à cet historien, dans leurs écrits, que parce qu'il a combattu par tout cette prétention, dont il a montré les fondemens ruineux. C'est le prétexte dont ils se servent pour l'accuser de ne pas croire véritablement la Primauté de droit divin. L'accusation étoit trop grossiere pour se soutenir : l'historien ayant eu soin, dans le cours de son ouvrage, de rapporter les principales preuves de la Tradition, qui établissent cette vérité. Ainsi pour donner quelque couleur à cette accusation, il a fallu dire, que s'il reconnoissoit cette primauté en quelques endroits, il ne lui attribuoit néanmoins aucune réalité. Nous avons vû le fondement de ce réproche, c'est que M. Fleuri traite de nouveautés plusieurs maximes des fausses Décretales & de Gratien, sur ce point de l'autorité du Pape.

Nous avons suffisamment justifié cet historien sur cet article, dans la seconde partie de cet écrit. J'ai mieux aimé m'exposer à ennuyer un lecteur, qui est au fait de ces matieres, que de ne pas détruire entiérement ce que le Carme, auteur des Observations, a avancé pour faire valoir ces maximes des Décretales & de Gratien. Le pouvoir sans bornes, que les Ultramontains attribuent au Pape, n'est, dans le fond, appuyé que sur ces maximes : si l'on prouve donc évidemment qu'elles sont nouvelles, & qu'elles ont été inconnues dans toute l'antiquité, il est démontré que ce pouvoir est une chimere, & qu'on ne doit pas l'admettre. Il ne laisse pourtant pas d'être certain que le Pape a de droit divin la primauté dans l'Eglise ; c'est ce qui se trouve établi dans tous les passages de la Tradition rapportés par le P. Petit-Didier : que conclure de-là, sinon que cette primauté doit être soigneusement distinguée de cette autorité absolue que l'on a attribuée au Pape dans ces derniers tems ?

Il n'en faut pas davantage pour justifier M. Fleuri sur ce sujet. De savoir, après cela, quelle jurisdiction le Pape a dans l'Eglise, en vertu de cette primauté, & jusqu'où s'étend cette jurisdiction, c'est ce qu'il n'est pas aisé de marquer d'une maniere bien précise. Cette difficulté vient, *de ce que les* 4. Discours n. 6. *nouveaux Théologiens n'ont pas assez distingué ces opinions* (de Gratien & des fausses Décretales), *d'avec l'essentiel de la Foi Catholique touchant la primauté du Pape*, comme l'a très-bien remarqué M. Fleuri. On a regar-

regardé à Rome & dans les autres endroits, où les prétentions Ultramontaines ont eu cours, on a regardé, dis-je, ces opinions comme fort anciennes; on a cru que le Pape avoit toûjours joui de cette autorité, qui lui est attribuée dans ces fausses pieces: la primauté de droit divin s'est trouvée par-là confondue avec les nouvelles opinions qui attribuent au Pape un pouvoir si étendu. Si l'on veut donc avoir une connoissance exacte des droits qui lui conviennent, en vertu de cette primauté, il faut nécessairement remonter plus haut que les fausses Decretales, & voir quel droit le Pape exerçoit dans toute l'Eglise, pendant les six premiers siecles. On comprend aisément que ce n'est pas un petit travail de traiter ce point dans le détail, notre dessein n'est pas de l'entreprendre ici, & cela n'est pas nécessaire pour justifier M. Fleuri. Nous remarquerons seulement que, si l'on veut avoir une idée de l'autorité que le Pape a dans toute l'Eglise par sa primauté, il y a quelques endroits dans S. Augustin & dans S. Cyprien, qui peuvent servir pour cela. Je me contenterai d'en rapporter un ou deux passages.

Celui de S. Augustin est tiré de son premier livre au Pape Boniface. Il entreprit cet ouvrage pour refuter deux lettres des Pélagiens, & il y adresse la parole à ce Souverain Pontife. Le S. Docteur y dit d'abord, qu'il est nécessaire de s'opposer au progrès du Pélagianisme. Il ajoute, que c'est une obligation à tous les Evêques, puisqu'ils participent tous à la charge Pastorale; mais il

remarque en même tems, que le Pape y est plus obligé qu'un autre, à cause de la prééminence de son Siége, qui fait qu'il participe d'une maniére plus particuliere à cette charge Pastorale. *Cùm sit communis omnibus nobis qui fungimur Episcopatûs Officio, quamvis in eo præemineas celsiore fastigio specula Pastoris.* Telle est l'idée que S. Augustin avoit de l'autorité que le Pape a en vertu de sa primauté. Châque Evêque participe à la charge Pastorale, & doit veiller au bien de l'Eglise: mais le Pape le doit faire plus qu'un autre, parce qu'il jouit d'une plus grande autorité, *celsiore fastigio.* Ainsi lors qu'une nouvelle erreur s'éleve dans l'Eglise, c'est aux Evêques des lieux, où elle prend naissance, à s'y opposer les premiers. Mais s'ils negligeoient de le faire, ce seroit au Pape à cause de la prééminence de son Siege; & lors même que les Evêques des lieux font leur devoir, & jugent en premiére instance, s'il y a lieu de craindre que la nouvelle erreur ne se répande dans les autres pays, ils doivent s'adresser au S. Siége, afin que cette autorité se joignant à la leur, cette erreur soit plus vîte écrasée. C'est la conduite que tinrent les Evêques d'Afrique dans l'affaire du Pélagianisme: les Peres des Conciles de Carthage & de Mileve, ayant condamné cette nouvelle hérésie, firent part de leur jugement au Pape Innocent premier: *Afin que l'autorité du Siége Apostolique se joignit à eux*, comme ils parlent, *pour reprimer l'erreur.* Cela prouve, qu'encore que le Pape ne soit pas infaillible, puisque les autres Evêques ont droit de juger avec lui, il

Lib. 1. contra duas Epist. Pelagian. c. 1.

Epist. 175. novæ Edit.

il a cependant une autorité speciale, pour condamner l'erreur & juger de la doctrine; & c'est aussi ce que tient le Clergé de France, qui enseigne que les decrets du Pape, en matiére de foi, regardent toute l'Eglise, c'est-à-dire, qu'il a droit de les adresser & de les proposer avec autorité à toutes & à chacune des Eglises en particulier; sans que cela ôte cependant à chaque Evêque le droit de les examiner.

On trouve dans S. Cyprien la même idée, que nous venons de remarquer dans S. Augustin, sur l'autorité du Pape. C'est dans une lettre écrite au Pape S. Etienne, au sujet de Marcien Evêque d'Arles. Celui-ci étoit attaché à la secte des Novatiens, il en faisoit publiquement profession, il laissoit mourir les pénitens sans les reconcilier, & se vantoit même de s'être separé des autres Evêques Catholiques. Ceux des Gaules ne pensoient pourtant point à le déposer & à lui donner un Successeur. *C'est à nous*, dit S. Cyprien au Pape Etienne, *à y pourvoir, à nous qui tenons la balance pour gouverner l'Eglise. Cui rei nostrum est consulere & subvenire, Frater Charissime, qui divinam Clementiam cogitantes, & gubernandæ Ecclesiæ librum tenentes &c.* C'est pourquoi, continue-t-il, *Il faut que vous écriviez des lettres très-amples à nos Confreres des Gaules, & au peuple d'Arles en particulier, pour excommunier Marcien, & substituer un autre en sa place, &c.* Voilà dans cette lettre de S. Cyprien l'autorité du Pape reconnue, à peu près comme dans l'endroit que nous avons rapporté de S. Augustin. Ce Saint Epist. 6. 8.

Martyr établit, comme une maxime certaine, que tous les Evêques doivent veiller au bien de l'Eglise universelle, sur tout lors qu'il s'éleve quelque erreur contraire à la foi. *Idcirco, Frater Charissime, copiosum est corpus Sacerdotum concordiæ mutuæ glutine atque unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex Collegio nostro hæresim facere, & gregem Christi lacerare & vastare tentaverit, subveniant cæteri.* Sur ce principe, S. Cyprien, quoiqu'éloigné des Gaules, venoit au secours des Eglises de ce pays, parce qu'il voyoit que l'erreur y pouvoit faire de grands progrès, étant appuyée par l'Evêque d'un siége considérable; mais ce Saint reconnoit en même tems que le Pape avoit encore plus de droit que lui de le faire; & il le presse qu'il doit d'interposer son autorité, pour faire déposer l'Evêque schismatique, & en faire élire un autre à sa place. *Dirigantur ad provinciam & ad plebem Arelate consistentem à te litteræ, quibus abstento Marciano, alius in locum ejus substituatur.* Cela ne veut pas dire, comme le prétend ridiculement le P. Carme, que c'étoit au Pape à déposer cet Evê-
Observat. P. 46. que, comme si lui seul en étoit le juge; mais cela marque que l'on reconnoissoit dans le successeur de S. Pierre une autorité particuliere pour veiller à la conservation de la foi, & de la discipline de toute l'Eglise. Ainsi S. Cyprien pressoit le Pape Etienne d'employer cette autorité pour faire juger & déposer l'Evêque coupable, en écrivant pour cela aux autres Evêques des Gaules, afin de les presser de faire en cela leur devoir.

Cette

Cette autorité, que le Pape a dans toute l'Eglise pour y veiller à l'observation des Canons & de la discipline, ne fait pas que ses jugemens, en ce genre, soient irreformables. Le P. Petit-Didier en convient lui-même, puisqu'il avoue que le jugement rendu par le Pape Melchiade, dans l'affaire de Cecilien de Carthage, pouvoit être revu & réformé dans un Concile Général. Il fait le même aveu au sujet de la dispute sur la validité du Baptême des hérétiques. Comme il prétend que cette dispute ne regardoit qu'un point de discipline, (en quoi certainement il se trompe) il ne trouve aucune difficulté à dire, *qu'après ce que le Pape Etienne avoit prescrit sur cela, il restoit encore d'attendre la decision d'un Concile Plenier.* Si l'autorité que le Pape a dans toute l'Eglise, pour y veiller à l'observation de la discipline, ne rend pas ses jugemens irreformables en cette matiere, l'autorité qu'il doit pareillement avoir dans toute l'Eglise, pour y veiller à la conservation du dépôt de la foi, ne doit pas rendre non plus ses jugemens infaillibles & irreformables en ce genre. Cependant le même Dom Petit-Didier emploie plusieurs pages de son livre, pour prouver que, supposé que le Pape ne soit pas infaillible en matiere de foi, il n'a pas, en ce genre, plus d'autorité que tout Evêque particulier; comme s'il ne pouvoit pas y avoir un milieu entre juger infailliblement de la foi, de maniere qu'on ne puisse jamais s'y tromper, & entre prononcer simplement sur cette matiere, comme chaque Evêque le fait avec autorité dans son diocese, mais

Traité de l'int p. 104. 105. 106.

p. 355. &c.

non hors de là. Tout le monde comprend aisément, qu'il y a un milieu entre ces deux sortes de jugemens, dont le premier n'appartient qu'à l'Eglise universelle & au Concile Général qui la represente, & que ce milieu se trouve dans les jugemens que le Pape prononce, & qu'il addresse à toute l'Eglise.

C'est donc fort mal à propos, que les Ultramontains veulent confondre l'autorité que le Pape doit avoir dans l'Eglise, en vertu de sa primauté de droit divin, avec la prétendue infaillibilité, & avec le pouvoir sans bornes qu'ils lui attribuent. L'Eglise elle-même nous a appris dans ses Conciles à distinguer entre ces deux choses. C'est ce qu'a fait le Concile de Constance, comme nous l'aprenons de Gerson qui y étoit présent, & qui devoit bien savoir le sens de ses décisions. Ce Concile a déclaré & défini, dit ce Théologien, que quelque grande que soit en elle-même l'autorité du Pape, elle est pourtant subordonnée à celle du Concile Général, qui a droit d'y mettre des bornes & d'en regler l'usage : *Declaratum ... quod insuper habet autoritatem concilium generale præscibere leges, seu regulas, secundum quas, plenitudo potestatis Papalis, non quidem in se quæ semper eadem est, sed in usu suo moderanda regulandaque est.* A ne consulter que la raison, tout le monde voit combien cela est juste, car s'il convient qu'il y ait dans l'Eglise un Chef qui y ait une grande autorité pour veiller à la conservation de la foi, & à l'observation des Canons; comme ce Chef n'est pourtant ni impeccable ni infaillible, il est nécessaire aussi qu'il y ait dans

Consid. un dee m. u.m 2, p. 2.

cette

cette même Eglise, une autorité superieure à la sienne, qui puisse le redresser & le corriger dans certaines occasions importantes; & puisque cette autorité superieure ne peut se trouver dans chaque Evêque particulier, ni même dans aucun de ceux qui occupent des grands Siéges, reste donc qu'elle se trouve dans le corps, c'est-à-dire, dans le Concile Général.

Les Ultramontains demeurent d'accord que telle étoit la doctrine de nos Théologiens François au 14. siécle. Ils se retranchent à dire que ces Théologiens innovoient en cela: mais le contraire a été cent fois prouvé, & a été mis dans le dernier degré d'évidence par le savant ouvrage de M. de Meaux, pour la défense des IV. articles. Il est vrai que ce point de doctrine avoit été fort obscurci, tant par les fausses Décretales, que par le décret de Gratien, qui avoit encheri par dessus ces fausses piéces: on n'avoit pourtant pas oublié que le Pape pouvoit être jugé en quelques rencontres par le Concile. Gratien lui même avoit reconnu qu'il pouvoit errer dans la doctrine, & qu'en ce cas il devoit être jugé par ce tribunal. Sur ce principe lorsqu'on chercha, dans le 14. siecle, les moyens de finir le Schisme, on conclud qu'il n'y en avoit pas de meilleur que d'assembler le Concile Général, & d'y déposer les deux contendans de gré, ou de force. Si le Pape, disoit-on alors, peut être jugé par l'Eglise, en cas d'erreur dans la foi, pourquoi ne le pourroit-il pas lorsqu'il scandalise les fidéles, & entretient le trouble dans cette même Eglise? L'état où elle étoit alors porta à rechercher avec plus de soin.

dans l'Ecriture, quelle autorite le fils de Dieu avoit donnée soit à S. Pierre & à ses successeurs, soit à l'Eglise universelle; & ce fut en suivant cette lumiere de l'Ecriture, dit Gerson, que le Concile de Constance, porté à cela pas le malheur du Schisme, condamna, par les decrets de la 4. & 5. Session, la pernicieuse opinion de ceux qui ne mettoient point de bornes au pouvoir du Pape, & qui l'élevoient au dessus de tous les Conciles, ce qui avoit causé, ajoute ce Théologien, les grands maux qu'on ressentoit alors. *Benedictus Deus, qui per hoc sacrosanctum Constantiense Concilium, illustratum divinæ legis lumine, dante ad hoc ipsum vexatione presentis Schismatis intellectum, liberavit Ecclesiam suam ab hac pestiferâ perniciosâque doctrinâ*, & le reste que nous avons rapporté plus haut, où cet auteur rapporte, comme un point nettement decidé, que le Concile Oecumenique a droit de metre des brones à l'autorité du Pape, d'en regler l'usage, &c.

Ce n'est donc pas le sentiment particulier de nos Théologiens du 14. siécle, mais celui de toute l'Eglise, que l'on ne doit pas confondre la primauté du Pape avec les opinions qui lui attribuent soit l'infaillibilité, soit l'autorité sur les Conciles Généraux, ou ce qui est la même chose, une autorité sans bornes. Ce dernier sentiment se trouve positivement rejetté & condamné par le Concile de Constance, comme nous venons de le voir. Ainsi malgré l'obscurcissement que la saine doctrine avoit souffert, pendant quelques siecles par le moyen du decret.

decret de Gratien & des fausses Décretales, elle s'étoit pourtant toûjours conservée pour le fonds dans l'Eglise; & le fils de Dieu, qui ne l'abandonne jamais, se servit du malheur du Schisme, pour faire confirmer & consacrer cette même doctrine dans le Concile de Constance. Les Ultramontains ont mis depuis tout en usage pour éluder cette décision, tantôt en disant que le Concile n'étoit pas Général lors qu'il a fait les decrets de la 4. & 5. Session, tantôt qu'il n'a pas prétendu les faire pour tous les tems, mais seulement pour le tems de Schisme: mais toutes ces frivoles distinctions se trouvent refutées d'avance dans l'écrit de Gerson que nous citons. Ce Théologien le prononça, comme nous l'avons déja remarqué, en presence de tout le Concile l'année 1417. c'est-à-dire, après la reunion des differentes Obediences, & lorsque le Concile étoit pleinement Oecumenique, de l'aveu mêmes des Ultramontains.

Or c'est dans cet ouvrage, comme nous l'avons déja dit, que Gerson y prend le Concile à témoin de sa propre décision: comment il avoit condamné l'erreur de ceux qui mettent les Papes au dessus des Canons & des Conciles, & comment il avoit decidé que ces assemblées ont une autorité superieure, pour regler celle du Pape, & empêcher qu'il ne la porte trop loin. Si le Concile avoit été alors dans le sentiment où sont aujourd'hui nos Ultramontains, auroit-on souffert que Gerson parlât de la sorte? Ne se seroit-il pas trouvé quelqu'un qui lui auroit reproché qu'il en imposoit à cette as-

semblée ? C'étoit donc alors le sentiment presque général, que l'autorité du Pape a des bornes, & que c'est au Concile Oecumenique à la regler. Ainsi, quoi qu'on ne sût peut-être pas bien au juste, jusqu'où devoit s'étendre la jurisdiction que le souverain Pontife a, en vertu de sa primauté, (car on ne connoissoit pas encore alors la fausseté des Décretales) on savoit pourtant bien que cette jurisdiction étoit subordonnée à celle du Concile Général, qui a droit d'en regler l'usage. Si les Eglises étrangeres à la France, ont abandonné le sens naturel de la decision de Constance, il s'est toûjours conservé dans l'Eglise de ce Royaume. La Faculté de Théologie de Paris n'a cessé depuis ce tems de le soutenir sans alteration. Les Editions que l'on a faites soit des Peres, soit des Conciles & des Auteurs Ecclesiastiques ont donné moyen d'éclaircir de plus en plus ce point de doctrine. On a reconnu combien étoit sage la décision du Concile de Constance, & qu'elle étoit conforme à ce qui avoit été tenu sur cette matiere dans toute l'antiquité. La fausseté des Décretales a été aussi peu à peu universellement reconnue. Ainsi il est beaucoup plus aisé, qu'il ne l'étoit au 14. siécle, de savoir au juste jusqu'où doit s'étendre la jurisdiction du Pape, & ce qui lui convient en vertu de sa primauté de droit divin: il n'y a qu'à consulter l'histoire Ecclesiastique des six premiers siécles, & examiner avec attention de quelle autorité les successeurs de S. Pierre jouissoient alors dans l'Eglise.

Nous ne prétendons pas dire neanmoins

que

que tous les actes de juridiction que les Papes exerçoient, durant les six premiers siécles, fussent appuyés sur sa primauté de droit divin; il faut distinguer dans les Evêques de Rome, cette primauté qui leur donnoit inspection sur toute l'Eglise, pour y conserver la pureté du dogme & de la discipline, il faut, dis-je, distinguer cette primauté, de quelques autres droits qu'ils avoient sur des Eglises particulieres. Tel est le droit que l'on appelle Patriarchal. C'est de ce droit dont il est fait mention dans le sixiéme Canon du grand Concile de Nicée, où ce Concile donne aux Evêques d'Antioche & d'Alexandrie, une autorité particuliere sur une certaine étenduë de pays, semblable à celle que le Pape exerçoit sur les Regions que Rufin nomme *Suburbicaires*.

Le Concile premier de Constantinople, qui est le second Oecumenique, ayant donné à l'Evêque de cette Ville le second rang après le Pape, ce Canon fut renouvellé par le Concile de Calcedoine, dans le 28. Canon, qui fit alors un grand bruit. Il porte, que les Peres ayant accordé autrefois des privileges à l'ancienne Rome, parce qu'elle étoit la Ville regnante, le Concile de Constantinople en avoit accordé de semblables à cette derniere Ville, qui étoit la nouvelle Rome, parce qu'elle étoit devenuë le Siége de l'Empire; en consequence le Concile de Calcedoine ordonne que l'Evêque de Constantinople joüira, par raport aux affaires Ecclesiastiques, des mêmes privileges que l'Evêque de l'ancienne Rome; & que le premier aura le rang après celui-ci.

Antiquæ

Antiquæ Romæ Throno quod Urbs illa imperaret, Patres haud immeritò privilegia tribuerunt, & eâdem consideratione moti 150. *Dei amantissimi Episcopi, Sanctissimo novæ Romæ Throno æqualia privilegia tribuerunt, rectè judicantes &c.* Ce Canon a été un écueil pour les Ecrivains Protestans: ils y ont vu que les Peres avoient accordé certains privileges aux Papes, & que le Concile de Constantinople en avoit accordé de semblables à l'Evêque de Constantinople, en lui donnant le rang après celui de Rome; & ces Ecrivains s'étant imaginés que les privileges dont il s'agit, consistoient dans la primauté, ils en ont conclu qu'elle n'étoit pas de droit divin, mais uniquement de droit humain ou Ecclesiastique; qu'ainsi cette primauté étoit une chose dont on pouvoit se passer dans l'Eglise. Cette erreur est venue de ce qu'ils n'ont pas compris de quoi il étoit question dans ces Canons. Il ne s'y agit nullement de la primauté du Pape, mais uniquement du droit Patriarchal: c'est ce que prouve très-bien M. du Pin, auquel nous nous contentons de renvoyer ceux qui seroient curieux d'apprendre en quoi consistoit ce droit, & sur quelle étendue de pays les Papes l'exerçoient. Il nous suffit d'observer ici, qu'il ne faut pas confondre ce droit avec la Primauté. Celle-ci vient de Jesus-Christ qui l'a donna à S. Pierre, & dans sa personne à ses Successeurs; l'autre vient des Peres, comme dit le Concile de Chalcedoine, & il n'est pas par consequent essentiellement attaché à la primauté qui est de droit divin.

De antiq. Eccl. discip. dissert. 1. § 11.

Il en est de même, selon M. de Marca, des appellations autorisées par le Concile de Sar-

Sardiques. Cet auteur soutient que c'est un nouveau privilege accordé aux Papes par ce Concile, & qui ne subsistoit point auparavant. Nos deux Religieux Flamands se sont mis en grand frais pour prouver, après leur P. Petit-Didier, qu'avant ce Concile même, on avoit déja vu des exemples, d'Evêques déposés qui avoient eu recours au Pape. M. Fleuri n'a jamais pensé à le nier, il a lui-même rapporté les faits, & il s'est expliqué sur cela d'une maniére claire & précise dans son quatriéme Discours. *Il est vrai*, dit-il, *que dans des occasions rares d'une oppression manifeste & d'une injustice criante, les Evêques condamnés par leurs Conciles pouvoient avoir recours au Pape, comme Supérieur de tous les Evêques & Conservateur des Canons, & c'est la disposition du Concile de Sardiques.* Ainsi on devroit dire, selon M. Fleuri, que ce ne seroit pas tant un droit nouveau que ce Concile auroit établi, qu'un moyen qu'il auroit donné au Pape d'exercer legitimement l'autorité qu'il doit avoir dans l'Eglise en vertu de sa primauté. Car cette primauté *le rendant Supérieur de tous les Evêques & Conservateur des Canons*, comme parle cet historien, * il faut qu'en cette qualité, il puisse secourir des Evêques qui sont dans l'oppression, & qui seroient injustement condamnés par leurs Conciles. Mais si d'un autre

* Cela suffit pour montrer la fausseté de l'accusation des deux Religieux Flamands, qui prétendent que M. Fleuri, ne donne au Pape aucune autorité en vertu de sa primauté.

côté, sous prétexte de secourir des Evêques, qui se diroient injustement condamnés, le Pape pouvoit évoquer leur cause à Rome, toutes les fois qu'il jugeroit à propos, cela causeroit infailliblement du desordre & du dérangement dans l'Eglise; comme il est arrivé depuis que les Papes ont prétendu être seuls juges des Evêques. C'est pourquoi le Concile de Sardiques voulant d'une part, autoriser le recours au Pape, & d'une autre part, prévenir l'abus qui en pourroit naître, ordonna que si le Pontife Romain jugeoit à propos que la cause de l'Evêque, qui auroit appellé à lui, fût examinée de nouveau, Sa Sainteté seroit obligée d'écrire aux Evêques de la Province voisine pour juger de nouveau, & qu'elle pourroit tout au plus y envoyer quelqu'un, d'auprès d'elle, pour juger en son nom. *Si justùm putaverit (Episcopus Ecclesiæ Romanæ) ut renovetur judicium vel discussionis examen, scribere his Episcopis dignetur, qui in finitimâ & propinquâ Provinciâ sunt, ut diligenter omnia requirant & juxta fidem veritatis definiant. Quod si is qui rogat causam suam iterum audiri, deprecatione suâ moverit Episcopum Romanum, ut de latere suo Presbiterum mittat, erit in potestate Episcopi quid velit, & quid æstimet; & decreverit mittendos esse qui præsentes cum Episcopis judicent, habentes ejus autoritatem à quo destinati sunt, erit in suo arbitrio, &c.*

Le Carme auteur des Observations, qui a rapporté les paroles du troisiéme Canon de ce Concile, s'est bien donné de garde de
Page 33. & 47. citer celles-ci, qui sont du cinquiéme Canon, le-

lequel fut fait pour expliquer & faire mieux entendre le troisiéme. On voit ce qui a porté ce Religieux à les supprimer. Il vouloit prouver contre M. Fleuri, que c'est au Pape seul à juger définitivement des Evêques, il a cru pouvoir s'autoriser (quoique sans fondement) des paroles du troisiéme Canon, mais il a bien vu que s'il rapportoit celles-ci, tout le monde y verroit clairement le contraire de sa prétention.

On peut juger aussi, s'il y a eu du bon sens au P. Petit-Didier d'avoir cité ces mêmes Canons pour établir la thése qu'il veut soutenir dans son livre, savoir la supériorité du Pape sur les Conciles Généraux. Ces Canons prouvent plutôt le contraire, car s'ils permettent le recours au Pape, à cause qu'il est le Successeur de S. Pierre, comme le *marquent* les paroles du troisiéme Canon, ils reglent néanmoins en même tems la maniére dont il devra faire revoir la cause de l'Evêque qui aura appellé: ainsi les Peres de Sardiques étoient visiblement dans la même pensée où Gerson nous apprend qu'étoit le Concile de Constance, savoir, qu'encore que le Pape ait une grande autorité, comme Successeur de S. Pierre, c'est cependant au Concile Général à empêcher qu'il n'en abuse & à en regler l'usage. Il est visible que c'est ce qu'a fait le Concile de Sardiques, au sujet des Appellations. Quoique quelques Eglises aient d'abord refusé d'en admettre la discipline, & qu'on ne l'ait pas même sitôt reçûe en France, cependant elle y est reçûe depuis longtems, & l'Eglise Gallicane reclame encore au- P ge 147.

aujourd'hui les Canons, toutes les fois qu'il est question de juger des Evêques. Ainsi on doit dire que ce sont les regles de l'Eglise sur la maniére de juger les Evêques.

Droits que le Pape a acquis avec le tems, & qu'il faut distinguer de ce qui lui appartient par sa Primauté de droit divin.

Tout auroit été dans l'ordre, par raport au gouvernement de l'Eglise, si les choses étoient restées sur le pied où elles étoient dans les cinq ou six premiers siécles, & tant que l'autorité des Papes se contenoit dans ses justes bornes. Mais les fausses Décretales changerent la face des choses, & firent de grandes brêches à la discipline de l'Eglise, comme s'en plaint souvent M. Fleuri, par les nouveaux droits qu'elles attribuerent aux Papes. Nous l'avons suffisament prouvé dans la seconde partie de cet Ecrit: il n'est pas nécessaire de repeter ces preuves. Il y a eu quelques-uns de ces nouveaux droits qui ont toûjours été contestés, mais il y en a eu aussi d'autres qui ne l'ont point été: ainsi on doit regarder ces derniers comme étant acquis au Pape par l'usage, & par la concession des autres Evêques & des Princes; jusqu'à ce qu'il plaise à l'Eglise, assemblée en Concile Général, de rappeller les choses à leur premier état.

Nous avons parlé des appellations, comment les fausses Décretales avoient étendu le droit d'appeller au Pape en toute instance, & en toute affaire; mais nous avons remarqué en même tems, que les plus grands hom-

hommes se sont plaints de tems en tems de cet abus, qui a été à la fin corrigé par les Conciles Généraux de cés derniers siecles. Il n'en est pas de même de ce que ces fausses piéces attribuent encore au Pape, au sujet des translations & des érections des nouveaux Evêchés, quoiqu'il appartint autrefois aux Conciles Provinciaux de les permettre; depuis les fausses Decretales, le Pape est en possession d'accorder seul ces permissions, & il en jouit par le consentement & la pratique de l'Eglise.

C'est encore par la concession des Evêques, que l'absolution de certains péchés lui est reservée. Ce fut vers l'onziéme siécle que les Evêques commencerent d'envoyer à Rome des hommes coupables de quelques grands crimes, afin de leur rendre par ce moyen l'absolution plus difficile & la pénitence plus laborieuse & plus penible. C'est ce qui donna lieu à Innocent II. de reserver au Pape l'absolution du péché que commettent ceux qui tuent ou blessent les Clercs ou les Moines: il y en a un décret dans le second Concile de Latran. Depuis ce tems, les Papes ont encore prétendu se reserver plusieurs autres cas, mais on n'a pas eu égard à toutes ces reserves en France. Il n'y en a que cinq qui y aient lieu, & il est visible que cela ne vient que de ce que les Evêques ont bien voulu s'y soumettre. Ainsi on doit dire, que la reserve de certains cas au Pape n'est pas attachée à sa primauté, mais que c'est un droit qui lui est acquis par la concession de l'Eglise. Tout ceci est exactement traité par M. Dupin, dans son

ou-

ouvrage sur les excommunications. Tom. 2. 3. partie. § 4.

Il faut dire la même chose des exemptions que les Papes se sont mis en possession d'accorder, depuis plusieurs siécles, soit à des Chapitres, soit à des Monasteres, pour les tirer de la jurisdiction des Evêques. Le même M. Dupin prouve au long ibid. §. 2. que ce sont les Evêques qui ont accordé les premiéres exemptions des Monasteres à la priere des Fondateurs. Les Papes ne se sont mis en possession d'en accorder dans toute Eglise, que depuis l'établissement de cette fausse maxime avancée par Gratien, que le Pape n'est pas soumis aux Canons. Cette maxime étant une fois répandue, les Papes ne garderent presque plus de mesures dans la concession de ces sortes d'exemptions. C'est ce qui excita les plaintes d'un S. Bernard & d'autres grands hommes, tant de ce siecle que des suivans, qui s'eleverent avec force contre cet abus M. Dupin rapporte au long les passages de ces Auteurs. Cela sert à prouver que l'Eglise n'a point dissimulé cet abus, & qu'elle s'est toûjours élevée contre, en la maniere que nous l'avons expliqué. C'est un article de nos Libertés que le Pape ne peut accorder d'exemptions aux Chapitres, ou aux Monasteres, sans le consentement des Ordinaires.

Il en est de même des dispenses que les Papes sont en possession d'accorder, depuis plusieurs siécles. Ce n'est encore que par la concession des Evêques qu'ils ont acquis ce droit. L'Auteur que nous venons

de

de citer, prouve dans le même ouvrage §. 3. que les Papes n'ont commencé d'en accorder que vers l'onziéme siecle. Elles ne devinrent si frequentes, aussi bien que les exemptions, qu'après que la maxime de Gratien, *Le Pape est au dessus des Canons*, eut été reçue dans les écoles. Depuis ce tems on vit de grands excès dans les dispenses, aussi-bien que dans la matiére des exemptions. Les mêmes Auteurs, qui s'éleverent contre ce dernier abus, le firent aussi contre le premier. Voyez leurs témoignages, toûjours dans le même ouvrage de M. du Pin. Un des articles de nos Libertés consiste à ne point *recevoir de dispenses, ni contre le droit naturel & divin, ni contre la dispositon expresse des Canons, quand ils défendent de dispenser; ni contre les louables coutumes, & les statuts particuliers des Eglises, confirmés par le S. Siége.* Ainsi, quoique les maximes des fausses Décretales & de Gratien aient eu cours en France, aussi bien que dans les autres pays; nos Libertés ont cependant été comme une digue qui y a mis des bornes, & qui les a empéchées d'y prendre racine, comme elles ont fait ailleurs. Un des fondemens sur lesquels roulent ces libertés, c'est, dit M. Fleuri ibid, *que la plenitude de puissance qu'a le Pape, comme Chef de l'Eglise, doit être exercée conformement aux Canons reçus de toute l'Eglise, & que lui-même est soumis au jugement du Concile Universel dans les cas marqués par le Concile de Constance.* M. Fleuri a eu extremement à cœur, il faut l'avouer, de montrer dans son histoire combien cette maxime est conforme à ce qu'on a cru dans

Fleuri Instit. au droit Eccl. 3. par Chap. 25.

M toute

toute l'antiquité. C'eſt ſur ce point principalement, que le bon P. de Houſta l'accuſe de mauvaiſe foi. Ce Religieux s'eſt ſi fort étendu ſur cette matiére, & a ſi fort multiplié ſes invectives & ſes chicanes, contre notre ſavant hiſtorien, qu'il n'eſt pas poſſible de le ſuivre pied-à-pied. Mais nous tâcherons de renfermer ce qu'il dit de plus ſpecieux en trois claſſes. Dans la premiére nous examinerons l'accuſation qu'il fait à M. Fleuri, d'avoir cité mal-à-propos des faits en faveur de nos maximes, qui, ſelon ce bon Pere, ne le prouvent nullement. La ſeconde claſſe comprendra les paſſages que ce Religieux lui reproche d'avoir tronqués ou falſifiés, en faveur des mêmes maximes. Enfin la troiſiéme claſſe renfermera un nombre d'autres paſſages, que cet Ecrivain prétend contraires à ces mêmes maximes, & qu'il accuſe M. Fleuri d'avoir paſſés ou ſupprimés pour cette raiſon. Nous tacherons de ne rien omettre, dans ces trois claſſes, de ce que ce Religieux Flamand a dit, au moins de plus important ſur cette matiére : & nous eſperons qu'il en réſultera une demonſtration que les maximes de l'Egliſe de France, que M. Fleuri s'eſt propoſé de ſoutenir dans ſon hiſtoire, ſont inconteſtablement l'ancienne doctrine de l'Egliſe.

§. III.

§. III.

Première Classe comprenant les faits que l'on accuse M. Fleuri d'avoir produits, mal-à-propos & contre la vérité, en faveur de la doctrine du Clergé de France.

LA nécessité, où nous nous sommes mis de ne pas nous étendre beaucoup sur cette matière, qui a été souvent rebatue, nous force de nous borner à discuter ici quatre ou cinq de ces faits, sur lesquels le P. de Housta a attaqué M. Fleuri. Nous choisissons ceux qui paroissent les principaux & les plus importans. Le premier regarde le décret du Pape Etienne contre la rebaptization. Le second regarde un décret du Pape Symmaque. Le troisième, l'examen qu'on fit de la lettre de S. Leon au Concile de Chalcedoine. Le quatrième, la conduite de l'Eglise Gallicane au sujet de la décision du Pape Adrien & du second Concile de Nicée sur les images. Et le cinquième, un décret du Concile de Selingstad touchant les absolutions qu'on donnoit à Rome à des pénitens d'autres Diocéses.

Nous nous contenterons dans la discussion de ces faits, d'abreger souvent M. Bossuet dans son grand ouvrage, pour la défense des quatre Articles du Clergé de France. Nous indiquerons en marge les chapitres & les livres où l'on pourra voir plus au long en latin, ce que nous rapporterons fidellement en françois, mais d'une maniére abregée. Nous croyons devoir avertir aussi, que comme le P. de Housta

ne fait que copier souvent le P. Petit-Didier, dans son traité de l'infaillibilité, ce Benédictin se trouvera refuté ici en peu de mots, aussi bien que l'Augustin.

I. *Examen du fait de S. Cyprien, & du Pape Etienne.*

M. Fleuri, parlant du décret du Pape S. Etienne touchant la rebaptisation, dit, que ce Pape *donna à son Décret toute la force qu'il pouvoit y donner*. Cette réflexion choque vivement le P. de Housta; & il est aisé d'en déviner la raison. Si le Pape Etienne a donné à son décret toute la force qu'il pouvoit; comme l'Eglise d'Afrique, à la tête de laquelle étoit S. Cyprien, ne se crut pas obligée d'y déferer, non plus que quelques Eglises d'Asie, il s'ensuit que ces Eglises n'ont pas cru le Pape infaillible; & il faut dire la même chose de S. Augustin, qui n'a pas cru que S. Cyprien fût obligé de ceder à l'autorité du Pape Etienne. Pour parer à un tel inconvenient, le P. de Housta assure, de sa pleine science & autorité, que M. Fleuri se trompe, & il lui oppose les deux raisons si souvent rebatues par les Ultramontains; savoir. 1. Que le Pape n'a point porté d'excommunication dans ce décret, 2. Que ce n'étoit qu'un décret provisionnel, lequel ne regardoit que la discipline. Ce sont les raisons alleguées par ce bon Pere à la page 16. de son Livre. Puisqu'il ne nous dit rien sur cela qui n'ait déja été allegué par d'autres Ultramontains, il trouvera bon que nous le renvoyions aussi de notre côté à ceux de

de nos Théologiens qui ont traité cette matiére. Comme il cite M. Bossuet avec éloge, le bon Pere consultera donc, s'il lui plait, le quatorziéme livre de ce Prélat, dans sa *Défense de la doctrine du Clergé de France.* Il y trouvera ses deux prétendues raisons reduites en poudre, & je me tiens bien assuré qu'il n'aura rien à y répondre.

Premiérement, M. de Meaux refute Bellarmin, & les autres qui prétendent que le Pape Etienne n'a pas voulu faire une décision du point dont il s'agit. L'unique raison qu'ils en donnent, c'est qu'il n'a pas mis d'excommunication dans son décret. Ils le disent en devinant, car ce Décret est perdu, ainsi on ne peut y recourir; mais M. Bossuet oppose à leurs frivoles conjectures. 1. S. Augustin qui dit que le Pape avoit resolu d'excommunier, ou avoit ménacé d'excommunication, ceux qui entreprendroient de rebaptiser les hérétiques, malgré l'autorité de la Tradition. On ne peut traduire autrement ces paroles. *Putaverat abstinendos qui de suscipiendis hæreticis priscam consuetudinem convellere conarentur.* Il paroit, dit M. Bossuet, que ce Pape n'en est pas venu à l'execution, mais au moins avoit-il ménacé de le faire. Or agir de la sorte, ce n'est pas parler comme un docteur particulier, ajoute ce Prélat, c'est decider dans les formes. 2. Ce Prélat oppose encore S. Firmilien de Cesarée, qui reproche nettement au Pape Etienne qu'il s'étoit séparé de la communion de l'Eglise, pour avoir entrépris d'en retrancher tous ceux qui n'étoient pas de son sentiment. *Excidisti te ipsum, noli te fallere, dum enim putas omnes*

Defens. Cleri Gall. c. pars 2. l. 14. ch. IV.

Lib. 5. contra Donat. &. Cap. 2.

Epist. Firmil. apud Cypr. *omnes à te abstineri posse, unum te ab omnibus abstinuisti.* Il est si vrai, continue M. Bossuet, que le Pape Etienne donna à son décret toute la force qu'il pouvoit y donner, que le P. Lupus (confrere du P. de Housta) & zelé, comme toute le monde sait, pour les prétentions Ultramontaines, s'est vu forcé de le reconnoitre.

M. de Meaux n'a pas plus de peine à détruire l'autre subterfuge des Ultramontains, qui se retranchent à dire, que ce n'étoit qu'une question de discipline, ou qu'au moins ceux qui ont resisté au Pape Etienne, l'ont ainsi entendu. M. Bossuet force ce dernier retranchement en produisant les témoignages de S. Cyprien & des Evêques qui assisterent au grand Concile qu'il tint à ce sujet. Ces Evêques montrent clairement, par la maniere dont ils parlent, qu'ils étoient bien éloignés de regarder comme une question de pure discipline, le point dont on disputoit. Ils combattent par l'écriture le sentiment du Pape Etienne, & ils soutiennent que c'est une erreur. *Baptisma quod dant Hæretici & Schismatici*, dit un de ces Evêques, *non esse verum, in Scripturis sanctis declaratum est, & secundum Scripturarum sanctarum autoritatem*

Ibid. cap. 6. *decerno, Hæreticos omnes baptizandos.* Plusieurs autres tiennent le même langage, & tous prétendent soutenir une verité révelée: tant ils étoient éloignés de considerer cette affaire comme si elle eut été de pure discipline.

S. Augustin n'est pas moins formel, selon M. de Meaux, pour soutenir qu'il étoit question du dogme dans cette dispute, le Prélat pro-

produit un nombre de passages, où ce S. Docteur assure, que S. Cyprien a été dans l'erreur, qu'il a fallu du tems pour éclaircir la vérité sur ce point, que ce n'a été qu'après la mort de ce saint Martyr, que la chose a été décidée dans un Concile plenier, après avoir pris le tems nécessaire pour l'éclaircissement de la vérité ; & que le même Saint voit clairement dans le ciel, où il est, cette vérité qu'il ne voyoit pas ici-bas sur la terre. En un mot S. Augustin pensoit si peu à traiter cette affaire, comme une chose de pure discipline, qu'il assure que les Donatistes sont hérétiques, par cette raison qu'ils avoient sur la rebaptisation, un sentiment different des Catholiques, *Hæretici quidem estis, quod non tantum divisi, verum & in rebaptisando diversum sequimini.*

A S. Augustin M. Bossuet joint encore Vincent de Lerins, qui n'est pas moins précis pour assurer que cette dispute regardoit le dogme. Ce celebre Auteur, parlant du Pape Etienne, dit positivement, que par son décret il ne prétendoit autre chose que transmettre à la postérité la foi telle qu'il l'avoit recue des Peres. *Intelligebat* (Stephanus) *nihil aliud rationem pietatis admittere, nisi ut omnia, quæ fide à Patribus suscepta forent, eadem fide filiis consignarentur.* Voilà en peu de mots, ce que M. de Meaux oppose aux vaines conjectures par lesquelles les Ultramontains voudroient faire croire que le Pape Etienne n'a point fait de décision sur cette question, ou qu'elle n'a été regardée que comme un point de discipline. C'est aussi ce que prétend le P. de Housta.

L. 2. contre Don. c. 7.

Commonit.

Ce bon Pere feroit-il d'humeur de se mesurer avec le grand Bossuet?

J'ai tort cependant de revoquer en doute, si ce bon Pere se croit propre à tenir tête à M. de Meaux; de quoi n'est pas capable un homme qui traite, avec le dernier mepris, un Auteur du rang de M. l'Abbé Fleuri? Sur quel ton le prend-il, au sujet de la question dont il s'agit? *M. Fleuri*, dit-il, *a la témerité de dire, qu'aucun des anciens n'a accusé S. Cyprien, S. Firmilien &c. d'opiniatreté, pour n'avoir pas obei à ce Decret de S. Etienne &c.* Pour montrer combien M. Fleuri a été téméraire de parler ainsi, le P. de Housta cite plusieurs passages où S. Augustin assure, que S. Cyprien a été dans l'erreur, en soutenant que le Baptême donné hors l'Eglise est nul, que ce saint a fait en cela une faute &c. Mais comment ce bon Pere a-t-il eu si peu de jugement, que de ne pas s'appercevoir qu'il confond deux questions toutes differentes? Autre chose est de savoir, si S. Cyprien a été dans l'erreur en niant la validité du Baptême donné hors l'Eglise, autre chose de dire, que l'erreur de ce Saint consiste à n'avoir pas cru qu'il dût déferer au decret du Pape Etienne, & qu'il pouvoit perseverer dans son sentiment malgré ce décret. S. Augustin dit le premier, mais il ne dit nulle part le second.

Pag 13.

Bien loin que S. Augustin crût que S. Cyprien étoit obligé de ceder à l'autorité du Pape Etienne, & de se soumettre à son décret, il déclare positivement qu'il n'y avoit que la décision d'un Concile Général à laquelle ce Saint Martyr fut tenu de déferer,

ferer, par rapport à cette question, à cause de l'obscurcissement dont elle avoit été enveloppée. S. Augustin va encore plus loin, il assure qu'il n'y a que cette décision qui le force d'abandonner lui même le sentiment de S. Cyprien : tant il étoit éloigné de croire que le décret du Pape Etienne, sur cette matiere, fût une loi à laquelle tout le monde étoit obligé de se soumettre. *Neque nos tale aliquid asserere auderemus (quale Stephanus jussit) nisi Ecclesiæ Catholicæ concordissimâ autoritate firmati, cui & ipse Cyprianus sine dubio cederet, si, jam illo tempore, veritas eliquata per plenarium Concilium solidaretur.* Voila comme parloit ce saint Docteur au sujet d'une question de doctrine, sur laquelle il n'ignoroit pas que le Pape Etienne avoit fait un decret, & que ce Pape avoit eu le très grand nombre des Evêques qui suivoient son sentiment : *Innumerabiles Collegas qui ejusdem sententiæ participes erant*, comme il s'explique dans un passage cité par le P. de Housta. C'est qu'on n'avoit point encore inventé ni le sistême chimerique de l'infaillibilité, ni cet autre sistême qui en la refusant au Pape, quand il decide seul, la lui attribue dès le moment que son décret est suivi par un très grand nombre des Evêques. Ces deux sistêmes sont aussi peu soutenables l'un que l'autre ; le dernier ne doit sa naissance qu'à l'impuissance où l'on s'est trouvé de soutenir le premier, ils sont également opposé à la Tradition, & à la doctrine renfermée dans les quatre articles, mais ce n'est pas ici le lieu d'en traitter. Continuons d'examiner les pro-

L. 2. de baptismo contra Donatist. c. 4.

L. 2. contra Gauden. c. 8.

proches du P. de Housta contre M. l'Abbé Fleuri.

II. *Examen d'un décret du Pape Symmaque.*

Ce Pape, ayant été accusé de quelques crimes, comme nous l'avons déja remarqué, & en ayant été justifié dans un Concile, en assembla un autre l'année 503. où l'apologie qu'Ennodius avoit faite pour ce Pape fut
Tom. 7. l. 30. n. 55. approuvée. „ Les Evêques demanderent „ ensuite la condamnation de ceux qui „ avoient accusé le Pape, & attaqué le „ Concile. Mais le Pape pria que ses per„ secuteurs fussent traités plus doucement, „ déclarant qu'il leur pardonnoit. Toute„ fois pour prevenir de tels maux, il de„ manda l'observation des anciens Canons; „ suivant lesquels les ouailles ne doivent „ point accuser leur Pasteur, s'il n'erre con„ tre la foi, ou s'il ne leur a fait tort en „ particulier." C'est ce que dit M. Fleuri en suivant les actes du Concile qu'il cite fidelement, après quoi il fait cette remarque. *La premiere de ces exceptions est remarquable, puisque le Pape y reconnoit que tout Evêque, & lui même, peut être accusé d'erreur contre la foi*, cela n'est pas vrai, dit le P. de Housta. *Car pour verifier l'exception du Pape Symmaque, il suffit qu'il y ait*
Page 49. P. 175. *des Evêques ou Pasteurs quipuissent errer dans la foi.* Mais ce bon Pere pense-t-il à ce qu'il dit? Quand Symmaque faisoit ce décrat, étoit-ce uniquement pour ses voisins? N'étoit-ce pas plûtôt pour lui & pour ses suc-

ſucceſſeurs? Il vouloit prévenir le chagrin & le deſagrément qu'il avoit eu, de ſe voir accuſé de crimes par quelques-uns de ſes ouailles. Pour empêcher qu'on ne fit la même choſe à l'avenir, ſoit à ſon égard, ſoit par rapport à ſes ſucceſſeurs; il renouvelle les Canons qui défendent aux ouailles d'accuſer leur Paſteur, a moins qu'il n'erre dans la foi, ou qu'il ne leur ait fait quelque tort particulier. N'eſt-il pas viſible qu'il ſuppoſe qu'il ſe pourroit faire, que lui ou quelques-uns de ſes ſucceſſeurs fiſſent tort à des particuliers, ou tombaſſent dans quelque erreur? Le P. de Houſta ne ſe rend-il pas ridicule de vouloir que cela ne regarde que les autres Evêques?

Auſſi les Ultramontains ne s'étoient point aviſés juſqu'ici de cette bizarre défaite. Voyez Bellarmin, *de Romano Pontifice* l. 4. c. 7. il s'objecte ces paroles du cinquiéme Concile, ſous Symmaque. Il y donne la reponſe banale, ſavoir qu'il n'eſt queſtion en cet endroit que du Pape, ſe trompant comme docteur particulier, & non du Pape enſeignant l'Egliſe. C'eſt une autre bizarrerie. On ne penſoit point alors à faire cette frivole diſtinction. Le P. Petit-Didier, malgré toutes ſes recherches, ne l'a pu trouver dans aucun auteur, avant le quatorziéme ſiécle, encore s'eſt-il trompé dans la preuve qu'il en donne, comme nous pourrons le montrer dans la ſuite. Mais enfin, quoique cette diſtinction ſoit ridicule, au moins n'eſt elle pas ſi bizarre que celle du P. de Houſta.

C'eſt dommage que ce bon Pere n'ait pas vécu du tems de Symmaque, & ne ſe ſoit

pas trouvé à son Concile. Quand ce Pape demanda, que pour empêcher à l'avenir les maux qui lui étoient arrivés, il falloit renouveller les Canons qui defendent aux ouailles d'accuser leur Pasteur, s'il n'erre dans la foi, ou s'il ne leur fait tort en particulier, Votre Sainteté n'y fait pas attention, auroit dit le P. de Housta, ces Canons sont faits pour les autres Evêques, & non pas pour vous. Un Pape est-il capable d'errer dans la foi, ou de faire tort à quelqu'un? Personne par malheur ne s'avisa de faire une telle representation au Pape Symmaque. C'est qu'il n'y avoit point d'hommes faits comme le P. de Housta.

III. *Examen d'un fait qui regarde la Lettre celebre de S. Leon.*

L'examen que les Peres de Chalcedoine firent de la lettre de S. Leon, pour voir si elle s'accordoit avec le dogme de l'Eglise, n'embarrasse pas peu les Ultramontains. En effet, cet examen prouve clairement qu'on ne croyoit pas alors le Pape infaillible, & qu'on étoit persuadé que les Evêques sont juges de la foi, aussi bien après le Pape qu'avant lui. Ainsi il n'est pas étonnant que les Ecrivains infaillibilistes fassent tous leurs efforts pour nier ou pour éluder cet examen. Mais tous ces efforts sont inutiles, le fait est certain, les Peres du cinquiéme Concile l'ont reconnu, & l'ont constaté en termes formels. *C'est là*, dit le P. Petit-Didier, *une pure question de fait, dans laquelle les Peres de ce dernier Concile se sont trompés.* Mais cela prouve au moins, que ce Concile étoit

Traité de l'infaillibilité du Pape

étoit dans le ſentiment que nous ſoutenons en France, ſavoir que les déciſions des Papes peuvent être revues dans les Conciles Généraux, que les Evêques ſont juges de la foi, & qu'ils peuvent même juger des décrets des ſouverains Pontifes. Le cinquieme Concile n'étoit pas ſeul de ce ſentiment, on ne peut douter que tout le reſte de l'Egliſe ne tint alors la même choſe. Le Pape Vigile, entre autres, a parlé ſur ce point comme les Peres de ce Concile. C'eſt ce que dit M. Fleuri dans un endroit qui a échauffé la bile du bon P. de Houſta. *Vigile*, dit cet hiſtorien, *reconnoit, comme le cinquiéme Concile, que la lettre de S. Leon n'a été approuvée au Concile de Chalcedoine, qu'après avoir été examinée, & trouvée conforme à la foi des Conciles Precedens.* Tom. 7. l. 33. n. 52.

Le P. de Houſta n'a pu ſouffrir une telle remarque. „ M. Fleuri, dit-il, erige bien Pag. 53. 54.
„ des trophées, ſur tous les examens des
„ lettres des Papes. Mais il y a une équi-
„ vôque dans ce mot d'examen, car lorſ-
„ que S. Gregoire le Grand dit, qu'il a exa-
„ miné le Concile d'Epheſe, a-t-il voulu
„ dire qu'il a examine ſi ce Concile avoit
„ bien defini? Non ſans doute, mais ſi la
„ copie qu'il en avoit étoit authentique, ou
„ ſi elle contenoit la condamnation d'une
„ propoſition que l'on prétendoit cenſurer.
„ C'eſt dans le même ſens que S. Maxime
„ prétend que l'on doit examiner l'Ecriture
„ & les Peres."

Ainſi, ſelon la plaiſante reflexion de notre moine Flamand, quand les Peres de Chalcedoine ont examiné la lettre de S. Leon,

ce n'étoit que pour s'assurer si la copie qu'ils en avoient étoit fidele & exacte, & tout au plus pour s'instruire, comme quand on lit l'Ecriture & les Peres. Pour detruire une reponse si ridicule, nous ne renverrons pas le P. de Housta à la lecture des Actes du Concile; il y a apparence qu'il ne les a jamais lus, & il feroit à craindre qu'il ne les entendit pas; contentons nous donc de le renvoyer au savant ouvrage où M. Bossuet discute ce fait en détail. Ce Prélat n'avance rien qui ne soit invinciblement prouvé par ces Actes mêmes. Il observe qu'avant le Concile de Chalcedoine, presque tout l'Occident & la plusspart des Orientaux, *Fere totus Occidens & Orientales plerique*, avoient reçu cette lettre & l'avoient souscrite; il remarque encore que dans le Concile la plusspart avoient temoigné qu'ils y adheroient : mais quelques uns ayant formé des doutes sur cette lettre, comme si elle ne s'accordoit pas avec les definitions des Conciles precedens : les Magistrats, qui assistoient au Concile de la part de l'Empereur, demanderent que tous les Evêques s'expliquassent nettement sur cette question, savoir si la doctrine contenue dans la lettre de S. Leon, s'accordoit avec la décision du grand Concile de Nicée & de celui de Constantinople. *Singuli reverendissimi Episcopi doceant, si expositio 318. Patrum, & posthàc 150. Patrum consonat Epistolæ sancti Leonis.* Que le P. de Housta fasse attention, s'il lui plait, à cette demande des Magistrats. Ils ne s'informent pas, si la copie qu'on avoit de cette lettre au Concile étoit conforme à l'original,

Defensio Cleri Gallicani. p. 2. l. 12. c. 17.

ils

ils demandent encore moins qu'on l'examine, comme l'Ecriture & la Tradition: mais ils demandent si elle est conforme aux anciennes décisions? Si les Peres du Concile avoient été dans le sentiment de l'infaillibilité du Pape, ils auroient repondu comme font aujourd'hui les Evêques d'Espagne & d'Italie, qu'il ne leur appartient pas de juger des décisions des souverains Pontifes, & que s'ils les examinent c'est, comme on examine l'Ecriture & les Peres, pour s'instruire. Les Evêques du Concile de Chalcedoine ne repondent rien de semblable. Au contraire ils disent nettement dans leurs réponses, que s'ils l'ont reçue, c'étoit après s'être assurés de sa conformité avec les anciennes décisions. M. de Meaux rapporte ces réponses, que nous nous abstenons de citer ici, pour n'être pas trop longs. Il n'y en a aucune qui ne detruise l'imagination du bon P. de Housta, qui voudroit faire croire que les Evêques de ce Concile n'avoient examiné cette lettre, que comme on examine l'Ecriture & la Tradition. C'est à peu près ce que dit aussi le P. Petit-Didier. M. de Meaux a detruit d'avance ces imaginations grotesques. Il suffit de renvoyer à son savant ouvrage.

Ce n'est presque pas la peine après cela de s'arrêter à refuter ce que disent l'Augustin & le Bénedictin pour soutenir leur chimere; tout cela est pitoïable. Ils objectent, entre autres choses, que quand on parla de faire une confession de foi dans le Concile, les Evêques s'écrierent, que la lettre de S. Leon suffisoit, & qu'ils croyoient ce qui étoit

étoit enseigné dans cette lettre. Mais la question est de savoir par quel principe ils y adheroient. Ces Ecrivains Ultramontains prétendent qu'ils le faisoient en vertu de l'infaillibilité, nous le nions en France. Et les Actes du Concile décident pour nous: *Cùm viderem*, dit l'un, *cùm sentirem*, dit l'autre, *cùm deprehenderem*, *consentire*, *subscripsi*. C'est ainsi que s'expliquerent ces Evêques, lorsque les Magistrats demanderent aux Peres, si la lettre de S. Leon étoit conforme aux anciennes décisions.

Nos deux Religieux (je parle du P. Petit-Didier & du Pere de Housta) objectent encore, que les Peres du Concile dirent, que S. Leon étoit un homme impénétrable à toute erreur: *Impenetrabilem in omni errore propugnatorem*: fort bien, nous en disons autant; mais étoit-ce par un privilege attaché à sa qualité de Pape, ou par une grace particuliere & personnelle? La question est aisée à decider: il n'y a qu'à voir, si jamais aucun Pape ne peut être surpris & tomber dans quelque erreur que ce soit: les Ultramontains ne le croient pas eux mêmes, comment les Peres de Chalcedoine l'auroient-ils cru?

Enfin une derniere objection de ces deux Ecrivains, & sur laquelle ils font le plus de fond, c'est que le Pape S. Leon, écrivant aux Peres du Concile, leur marqua qu'il ne falloit pas souffrir qu'on disputât contre la foi qu'il avoit clairement expliquée dans sa lettre à Flavien: *Non liceat defendi, quod non licet credi cum secundum Evangelicas auctoritates & Apostolicam Doctrinam, per litteras ad Flavianum Episcopum, fuerit decla-*

ra-

ratum, quæ fit de sacramento Incarnationis Domini pia & sincera confessio. D'où ces Ecrivains concluent, que ce Pape n'auroit pas souffert qu'on eut examiné sa lettre, pour voir si elle étoit Orthodoxe ou non? Voila ce que ces deux Religieux ont eu à opposer de plus fort, pour combattre la doctrine du Clergé de France, & pour soutenir que l'examen que fit le Concile de Chalcedoine de la lettre de S. Leon ne prouve point que les Evêques aient droit d'examiner les jugemens du Pape, ni qu'un Concile le puisse faire.

M. Bossuet repond à cette objection en deux mots. S. Leon étoit persuadé d'avoir enseigné la vérité sur l'Incarnation dans sa lettre, car il ne doutoit point de ce Mystere. Les Peres de Chalcedoine étoient aussi très convaincus du même Mystere. Mais il y avoit d'autres hommes qui erroient sur cela, il falloit les convaincre en les instruisant: c'est pour cela qu'on vouloit faire une decision. S. Leon l'avoit faite dans sa lettre, mais quelques personnes, dans le Concile même, doutoient s'il l'avoit bien faite. Si on eut tenu alors le sistême de l'infaillibilité, on leur auroit fermé la bouche, en leur disant qu'ils ne devoient plus douter, après que l'Oracle de Rome avoit parlé. Mais on ne connoissoit pas encore cette chimere: ainsi on chercha à convaincre ceux qui doutoient, par le temoignage de tout le Concile, tous les Peres déclarerent, qu'après avoir examiné la lettre de S. Leon, ils l'avoient trouvée conforme à la saine doctrine & aux anciennes décisions. Ibid. c. 18.

Comme ce Pape ne se croyoit pas infaillible,

lible, il ne trouva point mauvais qu'on eut ainsi examiné sa Lettre. Il benit Dieu de ce que le doute de quelques uns ayant donné occasion à cet examen, cela devoit empêcher de dire, que c'étoit par déference pour lui qu'elle avoit été reçue. *Nam ne aliarum sedium ad eam, quam cæteris omnibus Dominus statuit præsidere, consensus, assentatio videretur, inventi sunt prius, qui de judiciis nostris ambigerent: tum ipsa quoque veritas clarius enitescit, & fortius retinetur, dum quæ fides prius docuerat, hæc postea EXAMINATIO confirmat.*

Epist. l. 3. ad Theodoretum.

Ce saint Pape reconnoit, comme l'on voit, que quelques uns avoient douté si sa décision étoit bonne, ce qui avoit donné occasion au Concile de l'examiner; non seulement il ne s'en plaint pas, il s'en rejouit au contraire, parce que cet examen servoit à confirmer sa décision. Et il ne donne son jugement pour irreformable, qu'après que le corps des Pasteurs y a donné son consentement. *Quæ Deus, nostro prius ministerio definierat, universæ fraternitatis irretractabili firmavit assensu.* C'est que ce saint Pape étoit dans le sentiment, que le Clergé de France soutient après toute la Tradition, savoir que c'est le consentement du corps des Pasteurs qui rend le jugement du Pape irreformable, & qu'avant cela il ne l'est point. Ainsi quoique ce Saint fût très convaincu de n'avoir enseigné que la verité dans sa lettre à Flavien, il étoit bien éloigné cependant de vouloir oter aux autres Evêques la liberté de l'examinar & d'en juger.

IV.

IV. *Examen d'un autre fait qui regarde la conduite de nos Evêques de France, au huitiéme siécle, touchant le second Concile de Nicée.*

Ce qui se passa en France, au huitiéme siécle, au sujet du second Concile de Nicée, n'incommode pas moins les Ecrivains Ultramontains, que l'article précedent. Les Légats du Pape Adrien premier avoient présidé à ce Concile, il en avoit approuvé la décision touchant le culte des images. Il en envoya lui-même les actes à Charles-Magne, cependant bien loin que nos Evêques se crussent obligés d'y déférer, ils rejetterent nettement ces actes dans le Concile de Francfort. Ce qu'ils continuerent de faire sous Louis le Debonnaire, dans une assemblée tenue exprès à Paris. Cela prouve clairement, que les Evêques de France & d'Allemagne qui composoient ce Concile, ne connoissoient point le sistême de l'infaillibilité du Pape; & qu'il n'étoit pas plus connu à Rome, puisque le Pape Adrien, dans la reponse qu'il fit à Charles-Magne, & aux livres Carolins, n'allegue point ce prétendu privilege, quoiqu'il n'ait pas manqué d'y faire valoir l'autorité de son Siege; & de dire que c'étoit par son ordre que le Concile avoit été tenu.

Le P. Petit-Didier a mis son esprit à la torture, pour répondre à une preuve si démonstrative, le bon P. de Housta ne fait que le suivre; ainsi en répondant à l'un, on refute l'autre. Premierement, ces Ecrivains nous disent,

Traité de l'infaill. p. 201. &c. Housta. p. 82. 83.

disent, que cette objection va à prouver non seulement la faillibilité des Papes, mais encore celle des Conciles Généraux. Mais cette réponse est ridicule, car nos Evêques, en rejettant le second Concile de Nicée, supposoient comme une chose certaine que ce Concile n'étoit pas Oecumenique. C'est ce qu'on etablit dans les livres Carolins, faits par quelques-uns des Evêques & pour soutenir leur sentiment.

En second lieu, nos deux Ecrivains infaillibilistes prétendent que ces Evêques pouvoient croire que le Pape n'avoit pas encore confirmé la décision du Concile, & qu'il leur en envoyoit les actes pour les examiner auparavant. Le P. de Houssa soutient même, qu'Adrien n'usa point de toute son autorité pour faire recevoir ces actes aux François. Mais on ne voit pas que ce Pape eut pû faire dans cette conjoncture autre chose que ce qu'il a effectivement fait, à moins que d'en venir à l'excommunication; ce que la prudence & les régles de l'Eglise ne permettoient pas. Du reste il employa tous les moyens qui dépendoient de lui, pour faire recevoir le Concile dont il s'agit. Les raisons qui empêchoient nos Evêques de le recevoir furent marquées, comme nous venons de le dire, dans les livres qu'on appelle Carolins; & que l'Empereur envoya au Pape afin qu'il connut ce qui éloignoit les Eglises de France & d'Allemagne de se soumettre à son Concile. Adrien y fit une réponse solide; il ne manqua pas de relever dans cette réponse l'autorité de son Siége, par laquelle il avoit fait tenir ce Concile, & en avoit au-

torisé les actes. Si nos Evêques ne s'y étoient opposés que par cette prétendue raison, que le Pape ne l'avoit pas confirmé, ils n'auroient pas manqué de se rendre après sa réponse, qui leur auroit appris le contraire. Ils n'en firent pourtant rien, ils continuerent de rejetter le second Concile de Nicée, quoiqu'ils n'ignorassent pas que le Pape l'avoit autorisé, autant qu'il étoit en lui, comme il paroit par les passages que le P. Petit-Didier a lui-même rapportés. Traité de l'inf. p. 200. 201.

De ce que ces Evêques reçurent dans la suite ce Concile, cet Ecrivain voudroit en conclure qu'ils ont à la fin reconnu l'infaillibilité du Pape, mais il n'y eut jamais consequence plus mal tirée. Le septiéme Concile a été également reçu en France & en Allemagne, parce qu'on a reconnu, avec le tems, qu'on ne l'avoit d'abord rejetté que faute de le bien entendre. Du reste, on pensoit si peu à l'infaillibilité du Pape, que malgré tout ce que le Pape Adrien avoit pû dire pour l'autoriser, nos Evêques continuerent à le rejetter, sous Louis le Debonnaire, & jugerent insuffisant ce que ce Pape avoit dit pour les porter à le recevoir, C'est ce qu'ils firent dans l'Assemblée qu'ils tinrent à Paris sur ce sujet, par ordre de ce Prince. Rome ne se plaignit pourtant point qu'on meconnut en France une de ses principales prérogatives, en supposant comme on faisoit, qu'elle fut tombée dans une grossiere erreur contraire à la saine doctrine. C'est une preuve convaincante, qu'on ne connoissoit point dans cette premiére Ville de la Chrétienté (non plus qu'en France & en Allemagne)

la prétendue infaillibilité du Pape. C'est ce que M. Fleuri a remarqué, avec beaucoup de raison, & les efforts du bon P. de Housta, pour le combattre, ne servent qu'à confirmer ce qu'a dit cet historien à ce sujet.

V. *Examen d'un Décret du Concile de Seligenstad, & d'un autre semblable, fait auparavant par un Evêque de Bâle.*

Heiton Evêque de Bâle, qui fleurissoit au 8. siecle, fit entr'autres un Capitulaire, pour ordonner à ceux qui iroient en pélerinage à Rome, de se confesser avant que de partir; parce qu'ils *doivent*, dit ce Prélat, *être liés ou déliés par leur Evêque ou leur Curé, & non par un étranger*. M. Fleuri fait sur ce Capitulaire une remarque toute naturelle. C'est que le Pape étoit compris ici sous le nom d'*Etranger*, aussi bien que les autres E-
P. 46. n. 55 vêques. En effet s'il eut été regardé alors comme le Pasteur immediat de chaque fidele, Heiton n'auroit pas manqué de mettre une exception pour lui dans son Capitulaire, & de dire, qu'en défendant de se faire absoudre par un Evêque étranger, il étoit bien éloigné d'y comprendre celui de Rome, où les Pélerins alloient. Le bon P. de Housta veut pourtant à toute force, que cela s'entende ainsi; selon lui, Heiton n'a voulu *exclure que les Evêques & les Curés des lieux par où les Pélerins doivent passer*. Mais encore une fois, si c'étoit là sa pensée, pourquoi n'auroit-il pas ajoûté, que les Pelerins pourroient se faire
Page 78. absoudre lorsqu'ils seroient arrivés à Rome, où ils alloient en pélerinage, & qu'il n'avoit gar-

garde de comprendre le Pape avec les Evêques étrangers.

Cette vaine explication, imaginée par le P. de Housta, est detruite par le Concile de Selgenstad, tenu environ deux cens ans après, & pour le même sujet. Sous prétexte d'aller en pélerinage à Rome, de grands pécheurs alloient s'y faire absoudre de leurs crimes, se persuadant qu'ils y obtiendroient aisément l'absolution.

Le Concile dont il s'agit s'opposa à cet abus. Il déclare que *l'absolution du Pape ne serviroit de rien, à ceux qui étant chargés de crimes iroient à Rome pour en recevoir la rémission, au lieu de s'addresser à leurs Pasteurs ordinaires, qui leur imposeroient une penitence convenable*. QUIA multi tantâ mentis suæ falluntur stultitiâ, ut in aliquo capitali crimine L. 58. n. 51. inculpati, pœnitentiam à suis Sacerdotibus accipere nolint, in hoc maximè confisi, ut Romam euntibus, Apostolicus omnia sibi peccata dimittat. Sancto visum est Consilio, ut talis indulgentia illis non profit, sed prius juxta modum debiti pœnitentiam sibi datam à suis Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire si velint, ab Episcopo suo licentiam litteras ad Apostolicum ex iisdem rebus deferendas accipiant. *Concilium Selgens. an.* 1023. M. Fleuri n'a pas manqué de rapporter ce Canon, qui prouve invinciblement que le Pape n'a point une jurisdiction immediate dans châque Diocése. Mais le bon P. de Housta ne se rend pas pour cela. Il prétend que Pag. 80. ce Concile n'a fait un tel Canon, que parce que les pécheurs dont il parle, *n'obtenoient l'absolution du Pape que par quelque ob, ou subreption.*

Je

Je veux croire, que ce qui portoit les Peres de ce Concile à faire ce Canon, c'est qu'ils voyoient qu'on étoit trop facile à Rome à accorder l'absolution aux pécheurs qui y alloient; mais enfin ces Peres n'eussent pourtant osé déclarer nulles les absolutions qu'on y accordoit aux pécheurs de leurs Diocéses, s'ils eussent cru, comme le veut le P. de Houssa, que le Pape est le Pasteur de l'Eglise universelle, & qu'il a une jurisdiction immediate dans chaque Diocése. Ils se seroient tout au plus contentés de faire des remontrances à sa Sainteté, pour lui représenter qu'elle étoit surprise par plusieurs pécheurs, à qui elle accordoit trop aisément le pardon de leurs fautes; mais ils n'en feroient jamais venus à déclarer ces absolutions nulles. Qu'on voye un peu sur quel ton Rome le prendroit aujourd'hui, si des Evêques assemblés dans un Concile particulier, alloient faire un semblable Canon? Le Pape ne s'en plaignit point alors; c'est qu'il ne prétendoit point encore avoir jurisdiction dans chaque Diocése. Tout ce que dit le P. de Houssa, pour soutenir le contraire, n'a rien de solide, & se reduit à des pures déclamations en l'air.

Quoi donc, dit ce bon Pere, *le Pape n'est-il plus le Pasteur de l'Eglise Universelle?* Avec un *distinguo*, on aura bien-tôt resolu la difficulté, le Pape est le Pasteur de l'Eglise universelle, en ce sens que sa Primauté lui donne droit de veiller sur toute l'Eglise, pour y faire observer les Canons, de sorte qu'il a droit d'avertir les Métropolitains & les Evêques de leur devoir quand ils le negligent. En un mot il est Pasteur de l'Eglise Univer-

selle

felle, au sens que nous l'avons expliqué, en marquant les droits qui lui conviennent en vertu de sa primauté. Mais on nie, qu'il soit Pasteur de l'Eglise Universelle, en ce sens, qu'il ait dans chaque Eglise une jurisdiction immédiate, semblable à celle que l'Evêque y exerce. Ainsi le Pape n'a pas droit, par exemple, d'approuver des Confesseurs dans le Diocèse d'un Evêque, sans sa participation.

Quand le P. de Housta assure que c'est *un droit, que le Pape exerce depuis tant de siécles, & qui est nécessairement attaché à son Souverain Pontificat*, ce bon homme montre en cela une grossiere ignorance. Avant l'onziéme siécle, il est inoui que les Papes aient entrepris d'exercer des actes de jurisdiction dans les Diocèses des autres Evêques, sans leur participation. Et quand ils commencerent alors de le faire, ils essuyerent une vigoureuse résistance de la part de nos Prélats ; l'affaire de la Dédicace de l'Eglise de Beaulieu, & celle du Concile d'Anse sont connues de tous ceux qui lisent un peu l'histoire. M. Bossuet rapporte en détail ces deux faits, & en conclud, qu'on ne croyoit pas alors, que le Pape pût rien entreprendre contre la jurisdiction des Evêques, & au préjudice des Canons. L'opinion contraire s'introduisit dans la suite. Ce savant Prélat en montre l'origine dans le Décret de Gratien qui avança de son chef & sans aucune autorité, *que le Pape est au dessus des Canons.* Defensio Cleri G. lic par. 2. l. 11. c. 7. Ibid. c. 8.

C'est cette maxime, qui a donné occasion aux Papes d'entreprendre, comme ils ont fait depuis le douziéme siécle, d'exercer immediatement des actes de jurisdiction dans

 les

Part 2. lib. 13. ch. 12. 13. & 14. les Diocéses des autres Evêques. Le même M. Bossuet prouve au long, que ce n'est que depuis ce tems que s'est introduite dans l'Eglise, cette autre maxime, que tous les Evêques tirent leur jurisdiction du Pape. Ce Prelat refute sans peine tout ce qu'on allegue pour l'établir. Le Clergé de France s'est élevé en différentes occasions contre cette nouveauté; & M. de Meaux n'oublie pas d'en rapporter quelques exemples. Cela suffit pour renverser la prétention du bon P. de Housta, qui voudroit faire croire que c'est un droit attaché à la primauté du Pape, d'être Pasteur de l'Eglise Universelle, comme s'il avoit une jurisdiction immediate dans chaque Diocése, independamment des Ordinaires.

Pour établir cette maxime, le bon homme veut s'autoriser d'un passage, qu'il dit être rapporté par Photius; & où il est dit, que *ce n'est qu'à Pierre que le Sauveur a dit, Je vous donnerai les Clefs du Ciel.* Mais quoique notre Seigneur n'eut d'abord promis les Clefs qu'à S. Pierre (Matth. 16.) il les promit néanmoins ensuite à tous les autres Apôtres, comme on le voit en S. Matthieu ch. 18. v. 18; & il les leur donna effectivement à tous après sa resurrection, ainsi que le rapporte S. Jean, ch. 20 v. 22. & 23. Aussi S. Cyprien, s'est-il appuyé sur ces différens passages, pour soutenir dans son traité de l'unité de l'Eglise, que notre Seigneur a donné à tous les Apôtres une autorité égale à celle de S. Pierre, à l'exception de sa primauté. *Hoc erant utique cœteri Apostoli quod fuit Petrus, pari consortio præditi & honoris & potestatis.* C'en est trop sur cette erreur grossiere

siére, par laquelle on voudroit rendre le Pape Evêque Universel.

§. IV.

Seconde Classe, qui comprend les passages que l'on reproche à M. Fleuri d'avoir tronqués, ou mal traduits, en faveur des maximes du Clergé de France.

NOus nous bornerons encore ici, à un petit nombre des principaux passages, & sur lesquels quelques personnes pourroient peut-être avoir quelque doute, savoir si M. Fleuri les a fidélement traduits ou rapportés. Si nous y en ajoutons quelques autres, où la bévûe du bon P. de Housta paroit manifeste, ce n'est que pour faire sentir de plus en plus le caractére des adversaires de notre savant Historien.

I. *Discussion de quelques passages qui regardent la primauté du Pape.*

Je commence par le reproche, que fait le P. Augustin à M. l'Abbé Fleuri, d'avoir mal traduit plusieurs passages, où il est dit que le S. Siége, ou l'Eglise Romaine, a ce qu'on appelle *Principatum*, c'est-à-dire, la *Primauté*, comme traduit cet Historien. Le P. de Housta soutient que c'est mal traduire, & qu'il faut dire la *Principauté*. Ainsi quand S. Irenée dit, que tous les fideles doivent être unis à l'Eglise Romaine, *propter potentiorem Principalitatem*, il ne faut pas traduire, comme fait M. Fleuri, *à cause de sa* Page 3.

 puis-

puissante Primauté; mais on doit dire à *cause de sa puissante Principauté*. Ainsi le décide le R. P. *de Housta*, *Augustin des Pays-Bas Autrichiens*, *ancien Professeur en Théologie &c.*

On est tenté de rire, lorsqu'on voit un bon Flamand qui sait le françois, Dieu sait comment, venir faire la leçon à un Academicien, pour lui apprendre comme il faut traduire le latin en notre langue. Si ce bon homme étoit un peu versé dans l'usage de cette langue, il sauroit qu'on ne dit point, selon notre maniére de parler, le Pape a la principauté dans l'Eglise, mais le Pape a la primauté dans l'Eglise. L'autorité du P. Petit-Didier, qui a traduit, le *principatus* dont il s'agit, par *principauté*, n'est pas assez grande pour faire recevoir ce nouveau langage. Il n'est pas étonnant que ce Benédictin se soit mis au dessus des régles du langage, dans un ouvrage où il s'est mis au dessus de celles du bon sens, pour trouver l'infaillibilité du Pape, dans les passages de la Tradition qui n'annoncent que sa primauté.

Au reste il ne faut pas regarder ceci, comme une simple dispute de mots. La chose est très-serieuse, le P. de Housta ne fait de si vifs reproches à M. Fleuri sur cet article, que parce qu'il pretend que le Pape a, *non une simple primauté*, *mais une vraie principauté sur tous les Evêques*. Mais c'est mal prouver cette chimere, que de citer
Page 5. pour cela les passages où l'autorité du S. Siége est designée par le terme *principatus*. Cette expression est relative au mot *princeps*. Or si les Peres emploient quelquefois le premier terme pour designer l'autorité du Siége de S. Pierre

Pierre, ils emploient aussi souvent le second, pour designer les Evêques, & faire connoître la puissance dont ils jouissent dans l'Eglise. Voyez par exemple S. Leon dans un de ses Sermons. Après avoir parlé du pouvoir de lier & délier, accordé par notre Seigneur à S. Pierre, il ajoute, qu'il n'a pas reçu lui seul la puissance des Clefs, *que les autres Apôtres l'ont reçue aussi, d'où elle a passé*, dit-il, *à tous les Princes de l'Eglise*, c'est-à-dire, à tous les Evêques: *Transivit quidem in alios Apostolos jus potestatis istius, & ad omnes Ecclesiæ Principes decreti hujus constitutio commeavit.* Voilà tous les Evêques reconnus pour Princes de l'Eglise, le P. de Housta est-il d'humeur de leur accorder à tous separement, une *vraie principauté*, c'est-à-dire, une souveraineté, & une indépendance de toute autorité? Car c'est ce qu'il veut attribuer au Pape, fondé sur ce que les anciens auteurs, parlant de l'autorité du S. Siége, l'ont désignée par le terme de *principatus*. Il faut être bien dénué de preuves pour vouloir établir le pouvoir sans bornes dans le Pape, par de telles expressions. Serm. 3. in anniverſ. Aſſumpt.

Le bon P. de Housta se croit bien fort de trouver dans S. Augustin le même mot *principatus* appliqué au Siége Apostolique: mais si ce saint Docteur se sert de cette expression, en parlant de l'Eglise Romaine, *Inquâ semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus*; il employe tout de même l'autre expression, qui est relative à celle-ci, en parlant de l'autorité des Evêques. C'est sur le Pseaume 44. où il explique ce verset, *pro Patribus tuis nati sunt tibi filii, constitues* Epist. 93.

 eos

eos principes super omnem terram ℣. 17. *Il vous est né des enfans à la place de vos Peres; vous les établirez princes sur toute la terre.* Ces enfans, dit S. Augustin, sont les Evêques qui ont été établis à la place des Apôtres qui sont les Peres. *Pro Apostolis filii nati sunt tibi, constituti sunt Episcopi.* Or, ajoute-t-il, ces enfans sont des princes repandus par tout le monde où est l'Eglise, ils y jouissent de la même autorité qu'avoient les Apôtres. *Hæc est Catholica Ecclesia, filii ejus constituti sunt principes super omnem terram. Filii ejus constituti sunt pro Patribus.* Si le P. de Housta n'ose dire que le terme *Princeps*, appliqué par les Peres aux Evêques, prouve qu'ils aient une *vraie principauté*, c'est-à-dire, une souveraineté indépendante de toute autorité, pourquoi veut-il donc que le mot de *principatus*, qui ne dit pas davantage que *princeps*, marque une telle souveraineté dans le Pape?

Cependant ce bon Pere est si plein de cet-
Page 37. te idée, que le Pape est un Souverain par rapport aux Evêques, qu'il trouve fort mauvais que M. Fleuri n'ait pas parlé d'un *ordre*, qu'il prétend, qu'*Innocent premier donna à S. Victrice Archevêque de Rouen*, de faire tenir sa Décretale aux Evêques ses Comprovinciaux. Il croit trouver cet ordre prétendu, dans ces paroles de la lettre de ce Pape: *Erit dilectionis tuæ, per plebem finitimam & consacerdotes nostros qui in illis regionibus propriis Ecclesiis præsident, regularum hunc librum sedulò insinuare.* Nous traduirions simplement en bon françois, *Ayez la bonté de faire tenir la lettre qui contient les régles de discipline, que nous vous envoyons, aux Evêques des pays*

pays voisins de celui où vous étes. Mais nos Moines Flamands, qui croient mieux savoir le françois que M. Fleuri, ne veulent pas qu'on traduise ainsi. Voici comme le Carme, auteur des Observations, soutient qu'on doit traduire ces paroles: *Ne manquez pas d'envoyer à nos Confreres l'instruction que vous recevez.* C'est vouloir que les Papes traitassent alors les Evêques plus cavaliérement, que des Superieurs ne traitent leurs Religieux; car je doute fort que quand le Provincial des Carmes de Flandres écrit au P. Honoré, pour lui prescrire quelque chose, il lui parle si peu honnêtement. Ce bon Pere s'est imaginé, aussi bien que le P. de Housta, que les Papes en agissoient alors avec les autres Evêques, comme ils en agissent aujourd'hui avec leurs Nonces ou Internonces, & qu'ils n'avoient qu'à leur envoyer des ordres, que ceux-ci ne faisoient qu'executer. C'est avoir une idée bien fausse de la conduite des Papes de ces siécles. Voyez comme parle S. Gregoire dans une lettre à Euloge d'Alexandrie. Celui-ci s'étoit servi en lui écrivant de cette expression, *comme vous me l'avez ordonné. Je vous prie*, dit S. Gregoire, *ôtez ce terme d'ordonner. Je sai qui je suis & qui vous êtes, vous êtes mon frere par votre place. Je ne vous ai rien ordonné, je vous ai seulement representé ce qui m'a semblé utile.* Et le reste qu'on peut voir dans M. Fleuri, qui traduit très-fidellement les paroles de S. Gregoire.

page 53.

Tom. 8. l. 36. n. 3.

II. *Discussion d'un passage du Concile d'Orange & d'un autre du sixiéme Concile.*

M. Fleuri, parlant de ce qui se passa au Concile d'Orange, & de quelle maniére les Peres de ce Concile s'expriment dans les actes au sujet des articles ou Canons qui leur avoient été envoyés de Rome, rapporte ainsi leurs paroles: *Nous avons jugé raisonnable de proposer & de souscrire quelques articles qui nous ont été envoyés du S. Siége.* C'est la substance de ces paroles latines; *Pervenit ad nos. . . . . Unde & nobis secundum auctoritatem & admonitionem Sedis Apostolicæ justum & rationabile visum est, ut pauca Capitula ab omnibus servanda proferre, & manibus nostris subscribere deberemus.* Si on en
page 51.
croit le P. de Housta, M. Fleuri a commis ici une grande infidelité. De la maniére dont cet historien rapporte la chose, il sembleroit que les Peres du Concile d'Orange auroient examiné les articles qui leur avoient été envoyés de Rome, pour savoir s'ils les recevroient; or cela ne peut pas être,
Ibid. 52.
dit le P. Augustin, car ils reconnoissent qu'ils sont obliges de les souscrire, *subscribere deberemus*, par consequent, conclud-il, s'ils les *exhibent à tous* (car c'est ainsi que ce bon Flamand traduit *proferre*, ce qui signifie proprement *publier*) *Ce n'est point pour être examiné, ou pour en juger; mais pour les faire observer: Ab omnibus observanda.* Fort bien, mon Pere, repondroit M. Fleuri. Nous vous accordons que quand les Peres du Concile d'Orange ont publié les Canons

qu'ils

qu'ils avoient reçus, ce n'étoit que pour les faire observer, & en faire enseigner la doctrine: nous vous accordons encore que ces mêmes Peres se crurent obligés, apres avoir lu ces Canons, de les souscrire; mais le faisoient-ils parce qu'ils croyoient infaillible le Pape qui les leur avoit envoyés? Ou n'étoit-ce pas plûtôt, parce qu'ils trouvoient admirable la doctrine de ces Canons, qui étoient tirés mot a mot de S. Augustin? Il faut avoir perdu le sens pour nier que c'ait été ce dernier motif qui ait determiné ces Prélats. Ce n'étoit point assurement la coutume alors, que les Evêques reçussent à l'aveugle les decrets des Papes. Il n'y a qu'à voir de quelle maniére les Evêques des Gaules reçurent la celebre Lettre de S. Leon. Ils eurent grand soin de marquer, en écrivant à ce Pape; que s'ils recevoient sa lettre, c'est qu'ils y reconnoissoient la foi de leurs Peres: Les Evêques de la Province de Milan en firent de même, & écrivirent à ce Saint dans le même goût. Hist. Eccles. L. 28. n. 32.

Il n'y a pas plus de sens dans un autre reproche, que fait l'Augustin Flamand à notre historien, de n'avoir pas rapporté, en parlant des ouvrages de S. Augustin contre Julien, un passage qui paroit decisif à ce Religieux, pour l'infaillibilité du Pape. Ce reproche est insensé, car il auroit fallu que M. Fleuri eut fait des volumes énormes, si dans le précis qu'il donnoit des principaux ouvrages des Peres, dans son histoire, il y eut inseré tout ce qui se trouve dans ces ouvrages. Ainsi il n'y a pas de bon sens à lui faire des reproches à ce sujet. Voyons cependant ce que dit ce passage qui paroît si décisif pour Page 42.

la prétendue infaillibilité. Le Saint Docteur y fait mention de la reponse que fit le Pape Innocent I. aux Prélats des deux Concîles d'Affrique, qui avoient condamné les Pelagiens : & il dit, que ce Pape n'avoit pu repondre autre chose à ces Prélats, sinon ce que l'Eglise Romaine avoit tenu de tous tems, sur les matiéres dont il étoit question : *Quid potuit Africanis respondere, nisi quod antiquitùs Apostolica Sedes ... Et Romana, cum cæteris, tenet perseverantèr Ecclesia.* Cela se dit de tout homme sage, qu'il ne peut répondre que ce qu'il sait être conforme à la vérité, pour dire qu'il ne le doit pas ; c'est le rendre ridicule au souverain degré, d'aller conclure, qu'un homme dont on parle ainsi, est infaillible. Mais le P. Petit-Didier ayant cité ce passage pour prouver l'infaillibilité, il falloit bien que le P. de Housta fit un procés à M. l'Abbé Fleuri de ne l'avoir pas rapporté, & lui reprochât à ce sujet sa mauvaise foi.

L. 1. contra Julianum c. 4.

Traité de l'infaillibil. Pag. 112.

Ce sont là les preuves ordinaires qu'apporte le Bénédictin, pour soutenir ce nouveau dogme. C'est ainsi qu'il s'autorise d'une lettre de S. Jérome au Pape Damase. Ce Pére, importuné tant par ceux qui prétendoient qu'on doit dire qu'il y a trois hypostases dans la Trinité, que par ceux qui vouloient qu'on dit qu'il n'y en a qu'une, écrivit à ce Pape sur cette affaire. Ayez la bonté, lui dit-il, de me marquer, s'il faut dire qu'il y a trois hypostases ; & je ne ferai plus difficulté de me servir de cette expression *Decernite si placet, & non timeo tres hypostases dicere.* Preuve concluante, selon le P. Petit-Didier, que S. Jerome croyoit le Pape infailli-

Page 99.

ble

ble: comme s'il n'arrivoit pas souvent, qu'en écrivant à un habile homme, & sur tout à un Evêque qu'on consulte sur quelque difficulté, on lui marque qu'on s'en rapporte à son avis, sans penser pour cela à le regarder comme infaillible. Mais il falloit bien que le P. Petit-Didier fit valoir ces sortes de preuves, faute d'autres.

Venons à un autre reproche qui n'est pas plus sensé que le précedent. Il regarde un passage de la lettre du Pape Agathon, lue & approuvée dans le sixiéme Concile Général. M. Fleuri faisant le precis de cette lettre dit qu'Agathon y *soutient que le S. Siége n'a jamais erré, & ne s'est jamais écarté du chemin de la vérité, en vertu de la promesse faite à S. Pierre, & que ses Prédecesseurs n'ont jamais cessé d'exhorter les heretiques pour les ramener.* Le P. de Housta trouve encore ici, que M. Fleuri a agi de mauvaise foi, parce que selon ce bon Pere, la lettre dit plus que ce que M. Fleuri en rapporte. Agathon ajoute, (ce sont les paroles du P. de Housta) *que ses Predecesseurs n'ont cessé de confirmer leurs freres dans la foi, dont ils ne pouvoient déchoir selon la promesse de Jesus-Christ:* SALVATOR *qui fidem Petri non defecturam promisit, confirmare eum fratres suos admonuit: quod Apostolicos Pontifices meæ exiguitatis Prædecessores confidenter fecisse, semper cunctis est cognitum.* Mais premierement le bon Pere ajoute ici de son cru, que les Successeurs de Pierre ne peuvent déchoir de la foi, ce qui n'est point dans la lettre d'Agathon. En second lieu, ce que dit ce Pape, que ses Pré- Page 64.

deceſſeurs avoient toûjours confirmé leurs freres dans la foi, n'a pas été reconnu véritable par les Peres de ce Concile, qui ont anatematiſé *Honorius* ſon Prédeceſſeur, comme ayant enſeigné, dans ſes lettres dogmatiques, la même doctrine que Sergius, Pyrrhus &c. Ainſi, quand il eſt dit que cette lettre d'Agathon fut approuvée dans le Concile, cela ne peut regarder que la doctrine de cette lettre, & non le fait dont il s'agit.

Page 186. C'eſt ce qui renverſe la preuve que le P. Petit-Didier a voulu tirer en faveur de l'infaillibilité, de ce que cette lettre a été effectivement approuvée par ce Concile. Ce Religieux n'a pu ſe diſſimuler néanmoins, que le même Concile a condamné le Pape Honorius, comme fauteur du Monothéliſme. Il a cru s'en tirer en diſant, que le Concile n'a condamné ce Pape, que comme Docteur particulier; mais outre qu'il n'a pu prouver que cette diſtinction chimerique fut alors connue; il eſt aiſé de le combattre d'ailleurs par ſes propres armes. La lettre d'*Honorius* à *Sergius* de Conſtantinople, eſt de la même nature que celle de S. Leon à *Flavien*. Le P. Petit-Didier reconnoit que cette derniere a été un decret du S. Siége; & il prétend prouver qu'on a cru le Pape

Page 180. 181. infaillible, parce qu'on a reçû alors, dans l'Égliſe, cette lettre de S. Leon. Il faut donc qu'il reconnoiſſe auſſi que la lettre d'Honorius a été un decret ſolemnel.

III. Diſ-

III. *Discussion d'un passage du Concile d'Ephese.*

Le P. de Housta, toûjours fidéle copiste du P. Petit-Didier, ne manque pas de vouloir s'autoriser, à son exemple, de la sentence prononcée par le Concile d'Ephese contre Nestorius. Ils se fondent sur ce que les Peres de ce Concile ont porté cette sentence y étant contraints, disent-ils, par les Canons & par la lettre du Pape Celestin: *Coacti per sacros Canones, & Epistolam sanctissimi Cælestini &c.* Le P. de Housta n'ose reprocher à M. Fleuri, d'avoir mal traduit ces paroles, il se retranche à soutenir que cet historien affoiblit une verité, que M. Bossuet assure être autorisée par ces paroles du Concile, savoir la primauté du Pape. *Il y avoit*, dit ce Prélat, *dans les lettres du Pape quelque chose, qui joint aux Canons, contraint les esprits; c'est-à-dire manifestement quelque chose qui a force & autorité dans les jugemens de la foi que rendent les plus grands Conciles.* C'est ce que dit M. Bossuet, pour montrer que les Grecs, au tems du Concile d'Ephese, croyoient la primauté du Pape. Il n'est pas aisé de deviner en quoi M. Fleuri affoiblit cette verité; c'est dit le P. de Housta, qu'il avance que ce Concile a examiné la lettre du Pape. Mais l'historien ne l'avance qu'en se fondant sur les actes du Concile même, si c'est affoiblir la primauté du Pape d'examiner ses décrets, ce Concile & les autres l'auront donc affoiblie. Quelle absurdité?

Pag. 44. Instruct. sur les promess. n. 86.

De plus, le bon P. de Housta n'y pense pas, d'oppoſer ſur cela M. Boſſuet à M. Fleuri, comme ſi ce Prélat penſoit ſur cet article d'une maniére differente de notre hiſtorien. Le contraire paroit manifeſtement par le ſavant ouvrage du premier, pour la Defenſe des IV. Articles. M. de Meaux y montre évidemment, que la ſentence du Pape contre Neſtorius reſta en ſuſpens & ſans effet juſqu'au Concile d'Epheſe: que ce Concile examina de nouveau l'affaire de cet Évêque, déja jugée par le Pape *Celeſtin*. Et bien loin que ce ſavant Prelat trouve des preuves de l'infaillibilité du Pape, dans la ſentence de dépoſition prononcée contre le coupable, il y remarque plûtôt le contraire, puiſque ce n'a pas été ſur la ſeule autorité du Pape, que le Concile s'eſt porté à ratifier la ſentence déja donnée par S. Celeſtin, mais en s'appuyant ſur les Canons qui l'ordonnoient, & après avoir de nouveau examiné la cauſe. C'eſt ainſi que ce ſavant Evêque a detruit d'avance, la preuve que le P. Petit-Didier veut tirer de cette ſentence, en faveur de la prétendue infaillibilité.

Defenſ Cleri Gallic. part. 2. l. 9. 10. 11. 12, 13.

Traité de l'infai lib p. 149.

Ce n'eſt pas la peine après cela de s'arrêter à prouver contre ce Bénédictin, que c'eſt mal-à propos, qu'il veut s'autoriſer de ce que S. Celeſtin recommanda à ſes Légats, dans le memoire particulier, dont il les chargea, pour leur marquer de quelle maniere ils ſe conduiroient dans le Concile. Si on vient à diſputer de la foi, leur dit-il, vous examinerez & vous jugerez de ce qu'on dira, ſans entrer en conteſtation avec per-

ſonne.

sonne. *Ad disceptationem si fuerit deventum, vos de eorum sententiis judicare debetis, non subire certamen.* Le Pape vouloit prescrire par là à ses Légats d'être fermes à soutenir sa décision sans s'en écarter, mais le P. Petit-Didier veut, qu'on trouve dans ces paroles, un ordre du souverain Pontife à ces mêmes Légats, de faire la loi au Concile, & *de faire recevoir par ce Concile la définition qu'il avoit faite.* Plein de la même idée, le P. de Housta trouve mauvais que M. Fleuri ne l'ait pas inserée dans son histoire; & ne pouvant chicaner sur sa traduction, qui est de mot-à-mot, il lui attribue de dire, que le Pape a chargé ses Légats *de suivre l'avis des autres* dans le Concile, chose dont il n'y a pas un mot dans l'Historien. Traité de l'infaillib. p. 154. Pag 47.

Au reste c'est bien mal s'y prendre que de citer S. Celestin pour appuyer cette chimere, que c'est au Pape à faire la loi aux Conciles Généraux, comme s'il étoit seul juge dans la foi. S. Celestin combat formellement cette erreur dans sa lettre aux Peres du Concile d'Ephese. Il y reconnoit expressément que tous les Evêques ont également le droit d'enseigner & de juger de la doctrine, & que cette parole de notre Seigneur à ses Apôtres, *Allez, enseignez toutes les Nations*, &c est dite à tous les successeurs des mêmes Apôtres, c'est-à-dire à tous les Evêques sans exception *Hæc ad omnes in commune Domini sacerdotes, mandatæ prædicationis cura pervenit, hæreditario in hanc sollicitudinem jure constringimur, quicumque per diversa terrarum, eorum vice, nomen Domini prædicamus, dum nobis dicitur, Ite, docete*

Concil. om. Ephes. p. 614. & 615. *docete omnes gentes*, &c. Ainsi parle, ce S. Pape, dans cette celebre lettre où il exhorte les Peres du Concile à combattre l'erreur & à la condamner. Il y marque positivement, que les paroles de notre Seigneur, sur lesquelles est appuyé le droit qu'ont les Pasteurs de juger de la doctrine, regarde tous les autres Evêques, aussi bien que lui. Où est après cela le bon sens, de prétendre que ce saint Pape a cru être en droit de faire la loi aux Conciles mêmes Généraux ?

IV. *Discussion d'un passage de S. Augustin, tiré d'un de ses Sermons.*

Voici le seul endroit specieux qu'on puisse reprocher à M. Fleuri de n'avoir pas traduit exactement. Cet historien parlant de la premiere reponse de S. Augustin à Julien Pélagien, cite un endroit du troisiéme livre où ce saint Docteur dit à ce Prélat hérétique, qui demandoit un Concile Général : *Votre cause vient d'être finie devant les Evêques qui en sont les juges competens ; il n'y a plus rien à examiner avec vous, mais seulement à vous faire executer la sentence.* C'est ainsi que M. Fleuri traduit. *Vestra apud competens Judicium communium Episcoporum modo causa finita est, nec amplius vobiscum agendum est, quantum ad jus examinis pertinet, nisi ut probatam hac de re sententiam, cum pace sequamini ; quod si volueritis, à turbulentâ vel invidiosâ inquietudine cohibeamini.*

Tom. 5. l. 24. n. 25.

Il est clair que si M. Fleuri n'a pas traduit ces paroles de mot-à-mot, il en a fidelement

lement donné le ſens. Après quoi cet hiſtorien ajoute, *Dès l'année 417. S. Auguſtin avoit dit, prêchant à Carthage: On a déja envoyé, ſur cette affaire, le reſultat de deux Conciles au ſiége-Apoſtolique, la reponſe en eſt venue, la cauſe eſt jugée.*

C'eſt ſur cela que le P. de Hou‍ſta s'écrie à la mauvaiſe foi, parce qu'il y a dans le texte de S. Auguſtin, *cauſa finita eſt*, qui veut dire *la cauſe eſt finie*, & M. Fleuri traduit *elle eſt jugée.* Ce qui fâche ce bon Pere, c'eſt que M. Fleuri, en rapportant le paſſage du ſaint Docteur contre Julien, traduit, comme il y a effectivement dans le texte *la cauſe eſt finie*, parce qu'il s'agit là *du jugement rendu par le Concile*, au lieu que parlant du jugement rendu dès auparavant par le Pape, il dit ſimplement *la cauſe eſt jugée.* Cela paroit inſupportable au bon Pere, car ſi la cauſe n'a été finie que par le jugement du Concile dont parle S. Auguſtin, écrivant contre Julien, & non par le jugement du Pape Innocent rendu auparavant, il s'enſuivra que le Pape n'eſt pas infaillible, & qu'on ne le croyoit pas tel du tems de S. Auguſtin. Pag. 41.

Cette conſequence eſt fâcheuſe pour le P. de Houſta: mais il n'y a pas moyen cependant de la nier, parce que les faits ſont certains. Je veux dire qu'il eſt conſtant, qu'après le jugement du Pape Innocent I. l'affaire du Pelagianiſme a été encore revue & examinée, ſur tout dans le grand Concile de Carthage de l'an 418. & dont les decrets furent reçus & ſuivis dans toute l'Egliſe. C'eſt de ce dernier jugement dont parle S. Auguſtin, dans ſon ouvrage contre

Julien,

Julien, *Vestra apud competens judicium communium Episcoporum, modo causa finita est.* Si la cause n'a été finie qu'après ce dernier jugement, elle ne l'étoit donc pas après celui du Pape Innocent I. & il falloit bien qu'on ne crut pas ce dernier irreformable.

Mais dira le P. de Housta, S. Augustin avoit pourtant dit, immediatement après le jugement du Pape Innocent, que la *cause étoit finie?* Cela est vrai; & il avoit effectivement raison de le croire, ou au moins de le présumer. Celestius avoit lui même appellé à Rome, & les Pelagiens publioient sans cesse que les prêtres de cette Eglise leur étoient favorables; ce fut une des raisons qui porterent les Prélats des deux Conciles d'Afrique à faire part au Pape du jugement qu'ils avoient proconcé contre la nouvelle erreur. Le Pape ayant confirmé ce jugement, il étoit naturel que S. Augustin crût que les Pélagiens se rendroient, puisqu'ils avoient eux mêmes reclamé ce tribunal. Voila ce qui lui faisoit dire dans un sermon: *Ad sedem Apostolicam duo Concilia missa sunt, inde rescripta venerunt, causa finita est, utinam error aliquando finiatur.* On voit bien que ce saint Docteur parloit ainsi, plûtôt par présomption, que par assurance; c'est-à-dire, parce qu'il esperoit qu'après le jugement qui venoit d'être rendu, les Pelagiens se soumettroient & n'attaqueroient plus, au moins publiquement, la doctrine de l'Eglise. Mais les choses tournerent autrement que ce Saint l'avoit esperé. Les Pélagiens demanderent la revision de cette affaire, sous Zosime successeur d'Innocent. Le nouveau Pape

leur parut d'abord favorable, & se laissa tromper par eux. C'est ce qui engagea les Evêques d'Afrique à tenir un nouveau Concile, qui fut Général de cette partie de l'Eglise. On y prononça un jugement plus solemnel qu'on n'avoit encore fait. On y dressa des Canons très celebres, qui furent reçus & à Rome & dans tout le reste de l'Eglise. Ce fut après ce second jugement que S. Augustin repondoit à Julien, qui demandoit un nouvel examen, que la chose n'étoit plus necessaire, & que l'affaire venoit enfin d'être terminée par le jugement d'Evêques communs, c'est-à-dire, d'Evêques dont l'autorité étoit également reconnue, par les Catholiques & par les Pélagiens, *vestra apud competens judicium communium Episcoporum modo causa finita est*, & le reste dont M. Fleuri a fidelement donné le sens.

Si cet historien, qui a pris cette occasion pour faire mention d'un sermon fait auparavant, & où le saint Docteur s'étoit expliqué de même, si, dis-je, M. Fleuri avoit traduit l'endroit de ce sermon mot-à-mot en disant, que dès l'an 417. S. Augustin avoit prêché *que la cause étoit finie*, cela auroit causé de la confusion & de la brouillerie dans la narration. Le lecteur auroit demandé comment selon saint Augustin, l'affaire étoit finie dès l'an 417. puisque, par le passage que M. Fleuri produisoit, de la réponse de ce saint à Julien, elle ne venoit que de finir par un jugement posterieur à cette année? N'étoit-il pas plus raisonnable, pour éviter cette difficulté, de se borner à dire, que saint Augustin avoit re-

reconnu dès l'an 417. que l'affaire étoit jugée? N'est-ce pas une injustice visible de reprocher à M. Fleuri d'avoir usé de mauvaise foi, parce qu'il a ainsi rapporté la chose? Cette injustice est d'autant plus grande, qu'on ne peut nier qu'il n'ait raconté fidelement cette histoire.

Traité de l'infaillib. p. 113.

Au reste il seroit fort inutile de s'arrêter à refuter ici le P. Petit-Didier, qui a voulu trouver, dans les paroles dont il s'agit, une preuve de l'infaillibilité du Pape. Ce Religieux a eu si peu de sens que de citer l'endroit du livre contre Julien, dont nous venons de parler, pour prouver cette chimere. C'est bien mal s'y prendre, puisque le Saint n'y parle seulement pas du Pape, mais uniquement du jugement des Evêques: *Vestra apud competens judicium communium Episcoporum modo causa finita est.* En ce point, l'Augustin Flamand a été plus sensé que le Benedictin, car le premier reconnoit qu'il s'agit en cet endroit *du jugement rendu par le Concile.*

Pag. 41.

Ainsi bien loin qu'on puisse prouver par là le nouveau dogme de l'infaillibilité, c'est au contraire ce qui le detruit. Car si, nonobstant le jugement déja prononcé par le Pape Innocent, l'affaire a été de nouveau examinée sous son successeur, & par le Concile d'Afrique, on ne croyoit donc pas le premier jugement absolument irreformable. A quoi il faut ajouter que la décision des Conciles de Carthage & de Mileve, envoyée au même Pape Innocent, prouve sans replique le droit qu'ont les Evêques de juger en premiére instance, & avant le Pape, des questions qui regardent la foi, sauf à en faire apres cela

le

le rapport à sa Sainteté quand l'affaire paroit le demander.

Il s'est trouvé, dans ces dernieres années, quelques Ecrivains, qui sans être absolument infaillibilistes, ont voulu s'autoriser des paroles dont il s'agit, pour soutenir que quand le Pape fait une décision, & qu'il est suivi par un nombre d'Evêques, l'affaire doit être censée terminée en dernier ressort, & sans y plus revenir. Ils ont cru trouver ce qu'ils s'imaginent, dans ces paroles. *Duo concilia hac de re ad sedem Apostolicam missa sunt, inde rescripta venerunt, causa finata est.* Ces derniers ne se trompent pas moins que les premiers. Ils veulent que ces paroles, que S. Augustin a avancées dans un cas particulier, soient une regle générale pour toute question de doctrine, ce qui est ridicule. Le P. Petit-Didier s'est vu obligé de convenir, que *S. Augustin a raisonné autrement dans l'affaire de S. Cyprien.* Il est vrai qu'il prétend que, dans ce dernier cas, il n'étoit question que de discipline. Nous avons detruit en peu de mots toutes les raisons qu'il en allegue, & qui sont les mêmes que nous avons vues dans le P. de Housta, & que cet Augustin avoit apparemment prises dans le Benedictin. Du reste, puisqu'il est obligé de convenir, que, selon *S. Augustin, après ce que le Pape Etienne avoit prescrit, il restoit encore d'attendre la decision du Concile Plenier :* prouvé comme il est, qu'il étoit question dans cette affaire d'un point de doctrine, jointe à la discipline, il s'ensuit qu'on ne peut donner comme le sentiment de ce saint Docteur, que des que le Pape a pro-

Traité de l'infaillib. p. 105.

Pag. 104.

a prononcé fur un point de doctrine, & qu'il est suivi par un nombre d'Evêques, l'affaire est, par cela seul, terminée. Car, c'est le même S. Augustin qui nous apprend, que le Pape Etienne avoit un grand nombre d'Evêques qui le suivoient, & qui assure en même tems, que la décision d'un Concile Géneral étoit nécessaire pour terminer finalement la question.

§. V.

Troisiéme classe, qui contient un nombre des principaux passages qu'on reproche à M. Fleuri d'avoir omis, parce qu'ils sont favorables aux sentimens des Ultramontains.

Nous ne finirions pas si nous voulons entrer dans le détail de tous les passages que le P. de Housta reproche à M. Fleuri d'avoir omis. Ce bon Pere, qui ne fait que copier ordinairement Dom Petit-Didier, est surpris de ne pas trouver dans l'histoire Ecclésiastique de M. Fleuri, tous les passages que ce Bénédictin a cités en faveur de l'autorité du Pape. Cela est du dernier ridicule, comme si un historien étoit obligé de rapporter tout ce qui se trouve dans les ouvrages dont il fait mention. M. Fleuri attentif à montrer des preuves de la doctrine Catholique pour chaque siécle, en a rapporté de formelles & de precises, en faveur de la primauté du Pape, & a cité à ce sujet les principaux témoignages des anciens. Il n'a pas oublié non plus les Grecs, du moyen âge, qui ont précedé le Schisme; mais il n'est pas

pas raisonnable de vouloir qu'il eut cité ces passages dans le détail. Cela auroit été d'autant plus inutile, qu'en les lisant dans ce détail, ils n'ajoutent rien à la Primauté du Pape, si ce n'est peut-être des complimens, ou quelques éloges. Il est vrai que le bon P. de Housta y croit voir quelque chose de plus, & en particulier l'infaillibilité & les autres opinions Ultramontaines. Mais ce n'est pas qu'elles y soient; c'est seulement, parce que le bon homme souhaite de les y trouver. Ainsi il seroit fort inutile de nous arrêter à discuter ces differens passages. Comme nous nous sommes proposés néanmoins de refuter ici le P. Petit-Didier, nous croyons devoir entrer dans la discussion de 4. ou 5. des principaux de ces passages, que ce Bénédictin a cités, comme prouvant incontestablement la doctrine opposée à celle des Théologiens François; & que le P. de Housta reproche à M. Fleuri, d'avoir omis exprès dans son histoire. Mais avant que d'eo venir à ces passages, il faut repondre en peu de mots à une calomnie grossiere que cet Augustin avance contre notre Historien, sur un endroit de S. Cyprien.

I. Reponse à un passage de S. Cyprien.

M Fleuri, faisant un précis du livre que S. Cyprien a fait de l'unité de l'Eglise, ne manque pas de rapporter ce que dit ce saint Martyr, de la necessité d'être dans l'Eglise pour être sauvé, comme aussi ce qu'il dit, de l'autorité du Siége de S. Pierre, Centre d'unité, &c. mais cet historien n'a point

rap-

rapporté de mot-à-mot, ces paroles qui se lisent dans quelques éditions: *Qui Cathedram Petri super quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesiâ se esse confidit?* Celui qui abandonne la chaire de S. Pierre, sur laquelle l'Eglise est fondée, comment ose-t-il esperer être dans l'Eglise? En voila assés pour échauffer la bile du bon Pere, & l'engager à vomir un nombre d'injures grossieres, jusqu'à accuser M. Fleuri d'avoir voulu favoriser en cet
Pag. 7. & 8. endroit, les *Novateurs, qui ne sont plus de communion avec la Chaire de S. Pierre.* C'est-là une calomnie grossiere, detruite en termes formels par un passage de notre historien, que le P. de Housta rapporte lui-même à la page suivante. C'est au l. 8. n. 8. tom. 2 où M. Fleuri reconnoit, que du tems *d'Aurelien, il étoit notoire aux payens même, que la marque des vrais Chrétiens, étoit la communion avec l'Eglise Romaine.* Combien de passages semblables ne trouveroit-on pas dans l'histoire de cet auteur? Notre Moine Flamand a prevu qu'on pourroit lui objecter quelques-uns de ces endroits pour justifier M. Fleuri, ainsi il repond d'avance, que cet historien distingue assez souvent le Pape, de l'Eglise Romaine: de sorte que ces en-
Ibid. 11. droits lui ont fait moins de peine, *que le passage de S. Cyprien, qui donnant pour marque de vrais Chrétiens, la communion avec le Pape, renverse cette malheureuse distinction. C'est pourquoi M. Fleuri a jugé à propos de l'omettre.*

Voilà ce qui s'appelle tout à la fois une grossiere bévûe & une noire calomnie. Le P. de Housta ne pouvant se dissimuler, que M. Fleu-

Fleuri n'ait rapporté plusieurs témoignages de la Tradition, qui marquent que le Siége de S. Pierre est le Centre de l'union Ecclésiastique, se retranche à dire que ces passages n'ont point fait de peine à cet historien, parce qu'il distingue souvent, entre le S. Siége & le Pape, (ce que tout Ultramontain sensé fait également,) mais, ajoute le P. de Housta, *le passage dont il s'agit l'a effrayé, & quoiqu'il rapporte les paroles précédentes & celles qui suivent immédiatement, il a omis celles-ci qui sont un coup de foudre*, dit ce Religieux, pour ceux qu'il traite de Sectaires, & qu'il suppose pourtant vouloir bien être unis de communion avec l'Eglise Romaine; mais *qui ne communiquent plus*, dit il, *avec le Successeur de Corneille*, c'est-là encore une fois joindre la bévûe à la calomnie. Page 10.

C'est une bévûe, puisque dans cet endroit, aussi bien que dans un autre du même Saint, que cet Ecrivain reproche à M. Fleuri d'avoir omis, il ne s'agit que de la communion avec le Siége de S. Pierre, ce qui n'est pas different de la communion avec l'Eglise Romaine. C'est une calomnie, car jamais M Fleuri, ni aucun de ceux que le P. de Housta lui associe, n'ont pensé à mettre sur cet article de la distinction entre le Pape & le S. Siége, aucun n'a jamais dit, qu'encore qu'il ne fur pas permis de se separer du S Siége, on pouvoit pourtant le faire par rapport au Pape. Une telle maxime est absolument inouie, & n'est venue à l'esprit de personne. Ce que pensent ceux dont parle le P. de Housta, & ce que pensoit M. Fleuri, aussi bien qu'eux, c'est que le

Pape pouvant être surpris, il se pourroit faire qu'il excommuniât quelqu'un qui ne meritât pas de l'être. Il n'y a aucun Théologien Ultramontain qui ne convienne que le cas est possible. Car tous avouent que le Pape peut se tromper dans ces sortes de faits. Or cela étant il est certain que celui qui seroit de cette sorte injustement excommunié par le Pape, ne sortiroit pas pour cela de l'Eglise, pourvu que cet homme, ainsi excommunié à tort, ne se retirât pas de soi-même de la communion du saint Pere, car s'il s'en separoit de son côté, il sortiroit de l'Eglise, le siége de S. Pierre, & le Pape qui y est assis étant le Centre de l'unité. Voilà ce que pensoit M. Fleuri, aussi bien que les Theologiens que le P. de Housta lui associe. Il faut être absolument insensé pour ne pas convenir de la vérité de ces sentimens; & poussé par un noir esprit de calomnie, pour en attribuer d'autres à ces Théologiens.

Au reste j'aurois pu me dispenser d'entrer dans cette discussion, & me contenter d'observer, que le passage en question, ne se trouve point dans plusieurs éditions. Celle d'Erasme ne l'a point, non plus que celle d'Oxford. Les savans Anglois, qui ont donné celle-ci, avertissent dans une note sur ce livre, que plusieurs anciens manuscrits n'ont point ces paroles, mais seulement celles-ci, *qui Ecclesiæ renititur & resistit, in Ecclesiâ se esse confidit.* C'est sans doute ce qui a porté M. Fleuri à omettre ces mots relevés par le P. de Housta. Il n'est pas étonnant que ce Religieux ignore la varieté qu'il y a sur cela dans les éditions de S. Cyprien. Mais il n'est

n'eſt pas excuſable de ſe mêler de reprendre un habile hiſtorien, & de vouloir le corriger, n'ayant ni l'érudition ni tout ce qui ſeroit néceſſaire pour cela.

II. *Reponſe à un paſſage de S. Auguſtin.*

Le paſſage dont il s'agit eſt tiré d'une lettre où S. Auguſtin traite de l'affaire des Donatiſtes. Il y fait mention, entre autres, du jugement prononcé par le Pape Melchiade en faveur de Cecilien Evêque de Carthage. M. Fleuri n'oublie pas ce fait, en donnant un précis de cette lettre: mais il a omis de traduire les paroles de S. Auguſtin: *Ipſius Melchiadis ultima eſt prolata ſententia*: Melchiade prononça la ſentence finale. Omiſſion grave & importante, ſi on en croit le P. de Houſta. Ce bon Pere regarde ce paſſage comme decisif, pour montrer que le Pape juge toûjours en dernier reſſort, & qu'il ne peut jamais y avoir d'appel legitime de ſes jugemens. Mais en vérité c'eſt bien mal s'y prendre, que de citer les paroles de cette lettre pour appuyer cette prétention Ultramontaine; car S. Auguſtin la détruit & la combat formellement au même endroit, en ajoutant que ſuppoſé que le Pape Melchiade & ſon Concile euſſent mal jugé l'affaire, les condamnés pouvoient recourir au Concile Général, & demander que leur cauſe y fut examinée de nouveau, avec les premiers juges & où la ſentence de ceux-ci pouvoit être réformée: *Ecce putemus illos Epiſcopos qui Romæ judicarunt, non bonos judices fuiſſe; reſtabat adhuc plenarium totius Eccleſiæ Con-*

Pag. 38. 39.

cilium, ubi etiam cum ipsis judicibus causa posset agitari; ut si malè judicasse convicti essent, eorum sententia solveretur. Il faut que le P. de Housta ait renoncé au sens commun de venir citer cette lettre de S. Augustin, pour prouver que *du jugement du Pape il n'y a pas d'appel* Peut on marquer plus formellement le contraire, que le fait le S. Docteur dans le passage que nous rapportons?

Page 39.

On comprend bien qu'un passage si precis & si formel a du embarrasser le P. Petit-Didier: il a pourtant voulu s'en tirer à quelque prix que ce fut: ainsi il a répondu deux choses. La premiére, que *S. Augustin ne dit cela que, ad duritiam cordis, ayant à faire à des opiniatres qui ne vouloient pas se soumettre au jugement de Melchiade.* Mais cette réponse est ridicule; car quoiqu'il soit vrai, que c'ait été pour ceder à l'opiniatreté des Donatistes, que l'Empereur leur accorda un nouveau Concile après le jugement de Melchiade, il n'en est pas moins vrai, que S. Augustin reconnoit ici, que c'étoit une chose de droit, qu'après le jugement du Pape, on pouvoit recourir à celui du Concile Général, *restabat adhuc plenarium Concilium totius Ecclesiæ, ubi causa posset agitari.* Aussi le P. Petit-Didier s'est vû obligé de chercher une seconde réponse.

Traité de l'infaill b. P. 106.

Elle consiste à dire *qu'il s'agissoit d'une cause personnelle: or tout le monde convient*, dit-il, *que ces sortes de causes peuvent être sujettes à révision.* Fort bien, mais si on peut appeller du Pape à un Concile Général dans un point de fait, parce que sa Sainteté peut s'y tromper, pourquoi ne le pourroit-on pas dans

dans les questions de doctrine, s'il peut pareillement s'y meprendre? Il me semble que le P. Petit-Didier ne nie pas la consequence; il se retranche à soutenir que le Pape ne peut pas se tromper dans le second cas, & que S. Augustin l'a ainsi cru. Mais comment ce Religieux le prouve-t-il? Le *causa finita est* du sermon contre les Pélagiens, fait sa principale preuve. Nous avons vu le vrai sens de ces paroles, & qu'elles sont plutôt contraires à l'infaillibilité du Pape, dans les circonstances où elles ont été dites, qu'elles ne lui sont favorables. Nous avons remarqué de plus, que selon le même S. Augustin, la question de la rebaptisation étoit un point de doctrine, & qu'il a cru neanmoins qu'après le jugement du Pape sur cette affaire, S. Cyprien avoit pu encore attendre la décision du Concile Général, la consequence est aisée à tirer.

Ajoutez à cela la maniére dont ce S. Docteur parle au sujet du Pape Zosime dans l'affaire des Pelagiens. Ceux-ci, comme nous l'avons remarqué, avoient eu recours à ce Pape, après la mort d'Innocent I. Zosime assembla un Concile pour revoir leur affaire. Celestius y présenta une profession de foi, dans laquelle il nioit le peché originel, comme nous l'apprenons de S. Augustin, qui en rapporte les paroles. Le même Saint nous apprend encore, que cette profession de foi fut reconnue pour orthodoxe dans ce Concile. Le saint Docteur tâche d'excuser sur cela le Pape, en disant que s'il reconnut cette profession de foi pour Catholique, c'étoit à cause de la protestation que Celestius y faisoit d'être prêt de se cor-

L. 2. de peccato original, c. 2. 5. 6.

L. 2. ad Bonif. c. 3. riger & de se soumettre au jugement de sa Sainteté & de son Concile. *Propterea libellus ejus Catholicus dictus est, quia & hoc Catholicæ mentis est, velle corrigi si errasset.* Mais enfin le saint Docteur ne nie pas, qu'il n'eût pu arriver, que Zosime & son Concile eussent approuvé l'erreur de Celestius; & que dans ce cas-là, on auroit été obligé de leur resister; & qu'il auroit plutôt fallu les traiter de prevaricateurs que de les imiter. *Sed si, quod absit, ita tunc fuisset de Cælestio & Pelagio in Ecclesiâ Romanâ judicatum, ut illa eorum dogmata, quæ in ipsis & cum ipsis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potius esset prævaricationis nota Romanis Clericis inurenda.*

Si S. Augustin eût été infaillibiliste, comme le prétend le P. Petit-Didier, auroit-il parlé de la sorte? Les Pelagiens vantoient la prétendue approbation que le Pape & son Concile avoient donnée à la profession de foi presentée par Celestius, & où il nioit le péché originel. Un infaillibiliste leur auroit répondu que cela ne pouvoit être vrai, & que le Souverain Pontife ne pouvoit tomber dans une telle erreur, sur tout jugeant à la tête de son Clergé ou de son Concile. Voilà ce qu'auroit répondu S. Augustin s'il avoit été dans les sentimens que lui attribuent les Ultramontains. mais le Saint ne dit rien de semblable, ou plutôt il dit tout le contraire, en assurant que supposé que le Pape & son Concile eussent approuvé le Pélagianisme, & ordonné de le tenir & de le suivre, (car c'est ce que signifient

ces,

ces paroles, *si ita fuisset de Celestio & Pelagio in Romanâ Ecclesiâ judicatum, ut illorum dogmata approbanda & tenenda pronuntiarentur,*) il auroit fallu s'élever contre eux, comme contre des prévaricateurs. N'est-il pas visible que le Saint Docteur raisonne ici des jugemens des Papes en matiere de doctrine, comme il avoit fait auparavant sur ceux qu'ils rendent touchant des faits personnels? En parlant du jugement du Pape Melchiade, en faveur de Cecilien de Carthage, il avoit dit: *Supposons que ce Pape & son Concile eussent mal jugé dans cette affaire; on auroit pu recourir au Concile Général, & y faire casser le premier jugement.* Tout de même ici, en parlant de ce que fit le Pape Zosime & son Concile, contre le Pélagianisme, après que le Concile de Carthage eut écrit à ce Pape de se tenir sur ses gardes contre l'artifice de l'erreur, supposons, dit S. Augustin, qu'au lieu de condamner le Pélagianisme, le Concile Romain l'eut approuvé & ordonné de l'embrasser, il auroit fallu, dit le saint Docteur, s'élever contre un tel Concile, & traitter le Clergé Romain de Clergé prévaricateur. Encore une fois, n'est-ce pas là reconnoître nettement que le Pape avec son Concile peut errer en prononçant un jugement doctrinal; aussi bien qu'en prononçant un jugement personel?

III. *Reponse à un autre passage du même Pere.*

Autre reproche aussi peu sensé que les précedens. M. Fleuri donnant un abregé

des livres de S. Auguſtin à Boniface, a omis un paſſage de ce Saint qui paroît déciſif au P. de Houſta, contre *les appels que les Heretiques interjettent du ſaint Siége au Concile Général*. Paſſons à ce Moine cette injure groſſiére, comme s'il n'y avoit que des heretiques qui euſſent interjetté, ou qui interjettaſſent quelquefois ces ſortes d'appels. Voyons quel eſt ce paſſage foudroïant? *Num quid congregatione Synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur, quaſi nulla hæreſis aliquando, niſi Synodi congregatione damnata ſit, cum potius rariſſimæ inveniantur quas damnandas neceſſitas ſatis extiterit*, &c. Ce que le P. de Houſta traduit de cette ſorte,

L. 4. ad Boniſ. c. 12.

„ Quel beſoin d'aſſembler un Concile pour „ condamner une doctrine ſi évidemment „ pernicieuſe, comme ſi aucune héréſie „ n'avoit été condamnée ſans un Concile „ aſſemblé? Ne voit-on pas au contraire „ qu'il y a très peu d'héréſies pour leſquel„ les on ſe ſoit trouvé dans une telle néceſ„ ſité?"

Il faut remarquer d'abord, que le reproche que fait ſur cela le Moine Flamand à M. Fleuri, eſt des plus ridicules. S. Auguſtin veut montrer ici qu'il n'étoit plus néceſſaire d'aſſembler un Concile Général pour condamner l'erreur des Pelagiens, la condamnation qui en avoit été faite dans toutes les differentes parties de l'Egliſe étant ſuffiſante. Ce n'eſt pas le ſeul endroit, où ce ſaint Docteur ait parle de la ſorte, il le fait encore ailleurs, & particulierement dans ſon ouvrage contre Julien. M. Fleuri rapporte ce qu'il en a dit dans ce dernier ouvrage:

ge: nous avons vû ses paroles. N'est-il pas du dernier ridicule, de vouloir que, parce que S. Augustin repete la même chose en d'autres endroits, M. Fleuri la repetât aussi?

Mais c'est que le bon Pere vouloit déclamer contre les appels au Concile Général; & il a été bien aise d'avoir l'occasion de faire valoir ce passage, qu'il s'imagine être décisif: c'est en quoi il montre son peu de jugement. Si on pouvoit prouver, par ces paroles de S. Augustin, qu'il n'est jamais permis d'appeller, ou de recourir au Concile Général, dans les matiéres de doctrine, on prouveroit également qu'il n'est jamais permis de recourir au Pape dans les mêmes questions. En effet, aprés les paroles que nous venons de voir, S. Augustin ajoute immediatement: *Multoque sint incomparabiliter plures (Hæreses) quæ ubi extiterunt, illic improbari, damnarique meruerunt. Atque inde per cæteros terras devitandæ innotescere potuerunt. Il y en a incomparablement davantage qui ont été condamnées sur les lieux où elles avoient pris naissance, ce qui a suffi pour les faire rejetter dans les autres pays où on en a eu connoissance.* M. Bossuet observe très-à-propos sur ce passage, que quand S. Augustin dit, que la plus part des hérésies ont été suffisamment condamnées sur les lieux où elles avoient pris naissance, il ne fait point mention du S. Siége, parce que effectivement, dit ce Prélat, on n'y a point eu recours pour la condamnation des Manichéens; des Orphytes, Collyridiens, Tertullianistes; &c. Toutes ces grossieres hérésies, ont été suffisamment condamnées, sans qu'il ait été né- Cler. gallic. part. 2. l. 14. c. 1.

O 5 cef-

cessaire d'employer l'autorité du Chef de l'Eglise. Il seroit néanmoins ridicule de conclure de là, qu'il n'est jamais permis de recourir à cette autorité, pour la condamnation des erreurs qui s'élevent dans l'Eglise: il ne l'est pas moins de prétendre qu'il n'est jamais nécessaire de recourir au Concile Général, pour les questions de doctrine, sous prétexte que la plusspart ont été suffisemment condamnées, sans qu'il ait été besoin d'employer ce moyen.

Cela étant, le bon sens demande que l'on distingue entre les questions de doctrine qui peuvent s'élever dans l'Eglise. Il y en a qui sont telles qu'elles peuvent aisement être terminées sans Concile Général, & il y en a d'autres pour qui ce moyen devient quelquefois nécessaire.

Si le P. de Housta est curieux de savoir qu'elles sont ces sortes de questions, il peut consulter le savant ouvrage de M. de Meaux, que nous ne faisons souvent qu'abreger ici. Ce Prélat suit exactement S. Augustin sur ce point. Il observe que ce Saint a mis une grande difference entre l'erreur des Pélagiens, & celle de S. Cyprien, qu'il regardoit comme contraire à la saine doctrine. Il dit de la premiere, que le Concile Général n'étoit pas nécessaire pour la condamner, parce qu'il s'agissoit d'une erreur manifeste, *Aperta pernicies*, & il dit au contraire, que ce moyen étoit nécessaire pour la seconde, parce qu'il s'agissoit d'une question difficile, & embarrassée de plusieurs obscurités: *Quæstio altercationum nebulis involuta.* La foi de toute l'Eglise étoit notoire sur le premier point, soit par rapport

Ibid. c. 2. & 3.

au

au péché originel, soit par rapport à la nécessité de la grace. Le baptême & les exorcismes que l'on pratiquoit par tout, attestoient publiquement le premier article, & les prieres publiques que l'on recitoit pareillement dans toute l'Eglise, attestoient également le second. Il n'en étoit pas ainsi de l'autre point: la foi de l'Eglise ne paroissoit pas si clairement sur cet article, du tems de S. Cyprien, à cause de l'obscurcissement que S. Augustin avoue être survenu sur ce point dès avant ce saint Martyr. Et c'est ce qui a rendu, selon le même S. Augustin, le Concile Général nécessaire pour terminer cette dispute. Voilà, conclud M. Bossuet, quelles sont les marques auxquelles on peut juger quand une cause est finie dans l'Eglise, on quand elle ne l'est pas. Voit-on un consentement dans le corps des Pasteurs, à proposer tel point comme de foi? L'erreur contraire est-elle suffisamment condamnée, le Concile Général n'est pas nécessaire pour cela. Dispute-t-on dans l'Eglise sur tel autre point, sans qu'on puisse dire qu'il y ait un consentement marqué à donner le contraire comme de foi, alors la question ne doit pas être regardée comme finie & le Concile Général peut être nécessaire pour la terminer.

IV. *Reponse à un passage d'Ente Evêque de Paris, tiré d'une lettre de Gelase.*

Si les reproches, que le P. de Housta a faits jusqu'ici à M. Fleuri, sont destitués de tout fondement, & visiblement injustes, celui-ci l'est encore plus que les autres. Cet

historien parlant d'Enée Evêque de Paris, auteur du neuviéme siécle, fait un petit précis de son ouvrage contre les Grecs. Mais il ne fait point mention d'un passage où cet auteur *dit, qu'on peut appeller aux Papes des jugemens de toute l'Eglise, & qu'on ne peut appeller des leurs*. En voila assez pour faire crier notre Moine Flamand à la mauvaise foi, contre M. Fleuri. Encore une fois un tel reproche est des plus injustes. Premierement, parce qu'un historien qui donne un petit précis d'un ouvrage, ne peut pas parler de tout ce qu'il contient. En second lieu, parce que la maxime d'Enée, est dans le fonds la même que celle du Pape Gelase dans sa lettre aux Evêques de Dardanie. Il est même visible que l'Evêque de Paris n'a fait que copier ce Pape sur cet article. Or M. Fleuri, en donnant le précis de cette lettre du Pape Gelase, avoit rapporté exactement cette maxime qui s'y trouve. Voyez tom. 7. de l'histoire Ecclesiastique l. 30. n. 36. Y a-t-il du bon sens de vouloir que cet historien, après avoir rapporté les maximes des anciens, les cite de nouveau toutes les fois qu'il parlera d'auteurs posterieurs qui les rappellent?

Page 86.

Au reste le bon P. de Housta ne montre tant de zéle pour cette maxime, que parce qu'il la croit décisive, après son P. Petit-Didier, contre ce que nous soutenons en France, qu'il y a des cas, où il est permis d'appeller du Pape au Concile Général. Pour faire sentir que ce que dit le Pape Gelase, n'est pas contraire à ce droit d'appeller en certains cas au Concile Général, il n'y a qu'à exposer sa maxime, & l'expliquer en peu

peu de mots. *Quorumlibet sententiis Pontificum ligata beati Petri sedes jus habet resolvendi, utpote quod de omni Ecclesia jus habeat judicandi, neque cuiquam de ejus liceat appellare judicio. Siquidem ad illam de qualibet mundi parte Canones appellari voluerunt; ab illa autem nemo sit appellari permissus.* Le P. Petit-Didier traduit ainsi ces paroles „ Le „ Siége de S. Pierre a droit de casser les „ sentences de quelque Evêque que ce soit, „ d'autant qu'il a droit de juger de *toute* „ *l'Eglise*, & qu'il n'est permis à personne „ d'appeller de son jugement, puisque „ les Canons permettent d'appeller à ce Sié- „ ge de quelque partie du monde que ce soit, „ & qu'ils ne permettent à personne d'ap- „ peller de ses jugemens." Ce Benedictin ne prend pas exactement le sens de ces paroles, *De omni Ecclesiâ jus habet judicandi*; elles ne signifient pas que le S. Siége a droit de juger *de toute l'Eglise*, prise collectivement, mais seulement de chaque partie de l'Eglise, ou de *toute Eglise* particuliere. La raison en est que ces paroles sont relatives à celles qui suivent *ad illam de qualibet mundi parte Canones appellari voluerunt*. Les *Canons ont voulu que l'on pût appeller au S. Siége de chaque partie du monde*, pour dire de chaque partie de l'Eglise, ce qui est bien different de l'Eglise entiere ou prise collectivement, comme quand elle est assemblée en Concile Géneral. Le Pape Gelase & Enée de Paris qui parle après lui, ne veulent donc pas dire que le Pape ait une autorité superieure à celle de l'Eglise Universelle, qu'il puisse réformer ses jugemens, & qu'elle ne puisse pas

Epist. ad Episcopos Dard.

Traité de l'infaillib. p. 129.

réformer les siens, tout ce que veulent dire ces deux auteurs, c'est que le S. Siege à une autorité superieure à toute Eglise particuliere, qu'il n'y en a aucune dont il n'ait droit de réformer les jugemens, sans qu'on puisse appeller de sa sentence à quelque autre Siége, ou à quelque autre Eglise particuliere.

Que ce soit là le sentiment du Pape Gelase, la chose est hors de doute. *Ce sont les Canons*, dit-il, *qui ont ordonné*, &c. ces Canons sont incontestablement ceux de Sardiques. Or ce Concile n'a pas établi qu'on peut appeller au Pape des jugemens de l'Eglise Universelle, ou des Conciles Généraux, mais uniquement des jugemens rendus par des Conciles particuliers. Les mêmes Canons de Sardiques ont reglé de quelle maniere le Pape feroit revoir la cause de celui qui auroit appellé à lui, après quoi l'affaire doit être regardée comme terminée en dernier ressort. C'est ce qui fait dire à Gelase, qu'en même tems que les Canons permettent d'appeller au S. Siége, des differentes parties de l'Eglise, ils ne permettent point d'appeller de son jugement à d'autres. *Ad illam de qualibet mundi parte Canones appellari voluerunt, ab illa autem nemo sit appellare permissus.* Cela est juste & raisonnable, car si un Evêque qui a été jugé par le Concile de sa Province, & dont le jugement a été revu dans un autre Concile par des Commissaires du Pape auquel il a appellé; si, dis-je, après tout cela, un Evêque condamné pouvoit encore recourir à un autre tribunal; on ne pourroit jamais venir à bout de le déposer finalement, si ce n'est dans

un Concile Général, ce qui feroit sujet à de trop grands inconveniens. Ainsi les Canons de Sardiques ont arrêté sagement, de permettre simplement une seconde revision, ou un second jugement, après celui qui a été porté contre une Evêque dans le Concile de la Province.

Mais il est contre la raison, de conclure de là, qu'on ne puisse jamais dans aucun cas appeller des jugemens du Pape au Concile Général. C'est certainement à quoi le Concile de Sardiques n'a jamais pensé, non plus que le Pape Gelase & Enée Evêque de Paris. Mon dessein n'est point de traiter ici cette matière. Ce que M. de Meaux en dit, est suffisant pour faire sentir combien les maximes que nous tenons sur cela en France sont conformes à celles de l'antiquité. Ce Prélat prouve très bien, qu'encore que la forme & l'expression de ces appels ne soient pas fort anciennes, la chose l'est cependant quant au fond, puisqu'en recourant au Concile Général, dans certains cas, nous ne faisons que ce qu'on a fait dans l'antiquité, toutes les fois qu'on a differé de se soumettre aux jugemens des Papes; jusqu'à ce qu'ils fussent autorisés par les décisions des Conciles Généraux, ou par le consentement de toute l'Eglise.

Defens. Cleri Gallic. part 2. l. 15. c. 23.

M. Bossuet passe en revue tout ce qu'on objecte contre ces appels, & en particulier les Bulles que quelques Papes ont données, dans ces derniers siécles, pour les interdire. Il n'oublie pas en particulier celle que Martin V. donna dans le Concile de Constance sur cette matiere. Cette Bulle est la principale

Ibid. c. 25. 26. 27. &c.

cipale piéce avec laquelle le P. Petit-Didier a cru pouvoir renverser tout ce que disent les Théologiens François, pour prouver que les Décrets de la quatriéme & cinquiéme Session de ce Concile ne doivent pas être restraints au tems de Schisme. Le P. Petit-Didier soutient le contraire par cette raison, que *les Peres du Concile n'auroient pas souffert la publication de cette Bulle, sans avoir reclamé & sans avoir fait remarquer à Martin V. que sa Bulle étoit insoutenable, étant contraire aux Décrets de la 4. & 5. Session.* Tout ce raisonnement du Benedictin est appuyé sur une fausse supposition, savoir que le Concile a eu une connoissance suffisante de la Bulle de Martin V. que ce Pape l'a publiée dans le Concile. Mais ce sont là tout autant de suppositions fausses. Cette Bulle n'a jamais vu le jour, quoique le Pape l'eut publiée dans un consistoire. Gerson, qui étoit présent au Concile, & qui en entendit parler, prit la plume pour la combattre; & il le fit sans l'avoir lue, n'en sachant que ce qui lui en avoit été rapporté par ceux qui en avoient entendu la lecture. Il ne manqua pas d'opposer à cette Bulle les décrets de la 4. & 5. Session du Concile. Comme personne ne pensoit alors à chicanner sur cela, & à restraindre ces décrets au tems du Schisme; Gerson étoit bien assuré, qu'il renversoit cette Bulle, dès qu'il lui opposoit une décision si authentique; & à laquelle le Concile encore assemblé étoit très attaché. Aussi Martin V. n'osa rendre cette Bulle publique, ni en faire mention lorsque les Ambassa-

Traité de l'infaillib. p. 404. &c.

In tractatu, An & quomodo liceat in causâ fidei a Papâ appellare.

baſſadeurs de Pologne appellerent, devant lui, au futur Concile prochain, du refus qu'il faiſoit de condamner ſolemnellement un mauvais livre dont la cenſure avoit déja été arrêtée dans les aſſemblées particuliéres des differentes nations. C'étoit là le lieu, dit M. Boſſuet, où ce Pape devoit faire valoir ſa Bulle, ſi elle avoit été reçue du Concile; ou s'il avoit cru qu'elle fût du goût des Peres; mais il n'en parla ſeulement pas; preuve qu'il vit bien qu'elle étoit inſoutenable, étant contraire aux Décrets de la 4. & 5. Seſſion. Il eſt arrivé de-là qu'elle n'a point vu le jour, & nous ne la connoiſſons que par l'ouvrage que fit alors Gerſon pour la combattre.

Quant aux autres Bulles, qui défendent l'appel au Concile Général, le même M. Boſſuet montre ſans peine, 1. Qu'elles n'ont jamais été reçues en France, & qu'elles n'ont point force de loi dans l'Egliſe Univerſelle. 2. Que ces Bulles ne défendent, après tout, les Appels au Concile Général, que dans des cas communs & ordinaires; ce qui iroit effectivement à troubler le bon ordre de l'Egliſe, mais qu'elles ne doivent pas empêcher l'appel au Concile Général, dans certaines rencontres, où il s'agit du bien & de l'interêt de toute l'Egliſe, comme dans le cas où la foi ſeroit en péril, où l'on ſeroit expoſé à un Schiſme, & où il s'agiroit de pourvoir à la diſcipline de l'Egliſe Univerſelle. C'eſt ainſi que s'expliquoit, du tems de *Pie* ſecond, M. Dauvet procureur Général du Parlement de Paris, dont M. de Meaux cite & approuve les paroles.

Defenſ. Cler. Gallic. part. 2. l. 15. c. 28. 29.

V. *Reponse à un endroit de la requête presentée au nom des François à Clement V. contre Boniface VIII.*

Traité de l'infaillib. p. 181. 182. Nous avons déja remarqué que le P. Petit-Didier, voulant prouver que le sixiéme Concile n'a condamné le Pape Honorius, que comme *Docteur particulier* & non comme *souverain Pontife*, & montrer que cette distinction étoit connue dès lors; c'est-à-dire au 7. siécle, soutient qu'on la connoissoit au 14. La preuve qu'il en donne est tirée d'une requête que Nogaret & du Plessis presenterent au nom des François à Clement V. contre Boniface VIII. dont ils demandoient que la mémoire fût condamnée. Comme ils l'accusoient d'hérésie, & qu'ils craignoient que cette accusation ne choquât la delicatesse des Romains, ils prirent la précaution de dire, qu'en l'accusant de la sorte, ils ne le consideroient point comme Pape, mais comme personne particuliére, *nec ut Papa potuit esse hæreticus, sed ut privata persona*. Tel est le passage qui a paru

Histoire du different. &c. p. 413. si decisif au P. Petit-Didier, pour faire voir que la distinction du Pape enseignant comme Docteur particulier, & du Pape enseignant en Pape, est fort ancienne. Il ne faut

Pag. 92. pas être surpris si le P. de Housta s'emporte contre M. Fleuri, pour n'avoir pas rapporté dans son histoire un témoignage si important. Mais il y a sur cela une difficulté, c'est que le Benedictin a commis une petite infidélité, en ne rapportant pas tout entier le passage qu'il a cité, de la p. 413. du

de recueil touchant le differend, &c. S'il avoit cité cet endroit en entier, on y auroit vu ce qu'entendoient les Deputes François, en disant que le Pape entant que Pape, n'a pu être hérétique, c'est, ajoutent-ils, qu'un Pape qui tombe dans l'hérésie déchoit de la Papauté & devient dès-lors enfant du Diable. *Nec unquam aliquis Papa ut Papa fuit hæreticus, sed à Papatu devians ut Diaboli filius apostatans*, &c. Voilà ce que veulent dire ces Deputés François dans leur écrit, & non pas ce que leur attribue le P. Petit-Didier, savoir qu'un Pape peut bien enseigner une hérésie, comme Docteur particulier, ou dans un Bref; mais non pas dans une Bulle adressée à toute l'Eglise. On ne pensoit point alors à cette distinction chimerique; mais on soutenoit que dès que le Pape venoit à tomber dans une hérésie, soit qu'il le fit par un bref, soit que ce fût dans une Bulle, il cessoit d'être Pape.

Au reste, on ne doit pas être surpris de voir que nos François fussent alors dans cette opinion, qu'un Pape cesse de l'être dès qu'il tombe dans une erreur contraire à la foi. C'étoit une maxime alors reçue parmi les Canonistes, que les Hérétiques perdent droit à ce qu'ils possédent. Gratien avoit établi cette fausse maxime, sur quelques passages des anciens qu'il avoit tronqués, comme l'observe M. Fleuri: & comme ce Canoniste avoit enseigné, que le Pape ne peut être jugé qu'en cas d'erreur dans la foi, dès qu'on étoit en differend avec un Pape, on ne manquoit pas de l'accuser d'hérésie, afin d'avoir un prétexte pour le faire juger dans un Con- 4. Discours. n. 14.

cile.

cile. C'est la conduite que tinrent nos François à l'égard de Boniface VIII. & afin d'engager plus aisement son Successeur à condamner sa memoire, ils lui representoient qu'il ne s'agissoit pas de condamner un Pape, supposant qu'il étoit déchu de la Papauté en tombant dans l'héresie.

Nous ne nous arrêterons pas à refuter cette opinion, dont Gerson fit voir, au siécle suivant, la fausseté & le danger. C'est ce que cet habile Théologien fit dans l'ouvrage que nous avons déja cité, & qu'il * composa durant la tenue du Concile de Constance. Gerson prouve dans cet ouvrage que cette opinion s'éloigne peu de l'erreur de Wiclef qui prétendoit que dès qu'un Pape ou un Evêque tomboit en péché mortel, il cessoit d'être Pape, Evêque, &c. Mais sans nous étendre sur ce point; il nous suffit de remarquer que cette opinion n'est pas la même que soutiennent aujourd'hui les Ultramontains, qui veulent qu'un Pape puisse errer lorsqu'il enseigne en particulier, ou en donnant un Bref, mais non pas en donnant une Bulle addressée à toute l'Eglise. C'est une chimere qu'on ne soutenoit point encore au 14. siécle, & du tems de Gerson. Nous venons de remarquer qu'il composa, pendant la tenue du Concile de Constance, un écrit pour prouver qu'on peut appeller du jugement du Pape, en matiere de foi, au Concile Général. Il fonde cette maxime, sur huit propositions qu'on regardoit

* In tractatu An & quomodo liceat in causis fidei appellare a summo Pontifice.

gardoit alors, comme autant de vérités Catholiques. Or ces propositions se reduisent à dire, qu'il n'y a que l'Eglise ou le Concile Général qui soient infaillibles, en prononçant un jugement en matiére de foi, & que le contraire peut arriver au Pape comme à tout autre Evêque. Voila ce que Gerson nomme des vérités qu'on regardoit alors comme Catholiques, *veritates quas reputant Catholicas*. Et c'est sur ce fondement qu'il conclud, qu'on peut appeller du Pape au Concile Général en matiére de foi, *in causis fidei*. Seroit-il possible que ce Théologien qui ne pouvoit ignorer ce qu'on enseignoit communement de son tems, eut pris pour fondement de son sentiment des maximes qui auroient été alors regardées communement comme fausses, & qu'il eut eu si peu de jugement que de les proposer comme des verités, que l'on tenoit dans toute l'Eglise? Car c'est ce que signifient ces paroles: *Veritates quas reputant Catholicas*.

Je ne dois pas passer ici sous silence une infidelité considerable, que le P. Petit-Didier a commise au sujet du même Gerson. Ce Benedictin voulant prouver que l'infaillibilité du Pape avoit été la doctrine commune, avant le Concile de Constance; cite pour cela un passage de ce Théologien, qui avoue que l'opinion qu'il combat étoit si repandue & si suivie avant la decision de ce Concile, qu'on risquoit en la combattant de se voir traité d'hérétique. *Ante celebrationem sacro-Sanctæ hujus Constantiensis Synodi sic occupaverat mentes plurimorum, literalium magis quàm literatorum, ista traditio, ut*

Pag. 5.

De Potestate Ecclesiastica. Consid. 12.

opo-

oppositorum dogmatisator, fuisset de hæreticâ pravitate vel notatus vel damnatus? Un lecteur peu instruit, qui s'en tient à ce qu'il lit dans le P. Petit-Didier, & qui ne croit pas que ce Religieux voulût le tromper, s'imagine que Gerson a effectivement reconnu, qu'avant le Concile de Constance, l'infaillibilité du Pape étoit le sentiment presque général de toute l'Eglise. Mais il n'y a qu'à lire les paroles qui précedent, & on voit qu'il s'agit dans Gerson de toute autre chose. Ce Théologien se plaint des excès où s'étoient portés des Canonistes & des Theologiens flateurs à l'égard des Papes. Il dit qu'ils en étoient venus, jusqu'à soutenir que le Pape est au dessus de toutes les loix, & qu'il peut dépouiller un chacun de son droit & qu'à moins qu'il n'erre dans la foi, on ne peut appeller de lui au Concile, qui ne peut le juger que dans ce cas. Bien loin que Gerson reconnoisse que ce soit là une vraie Tradition, il traite au contraire ces opinions de honteuses flatteries. *Concedit*, (adulatio) *quod Papa super jus est potens ab altero jus suum tollere, & quod nec ab eo appellari, neque eum judicialiter evocari, præsertim extra casum hæresis, sit aliquatenus possibile*, &c.

Telles sont les opinions que ce celebre Théologien avoue avoit été très communes, avant le Concile de Constance, & qu'il dit avoir été solemnellement proscrites par la décision de ce Concile, mais encore une fois ce n'est là rien moins qu'une vraie Tradition. On sait l'époque & l'origine de ces sentimens, ils doivent leur naissance à Gratien qui

qui a avancé de son chef, que le Pape est au dessus des Canons; & qu'il ne peut être jugé qu'en cas d'erreur dans la foi. Ce fut en suivant cet Auteur, qu'on avança toutes ces maximes exorbitantes, dont se plaint Gerson dans le passage que nous venons de rapporter. Mais comme ce Canoniste, nonobstant toute l'autorité qu'il attribuoit au Pape, étoit convenu que celui-ci peut errer dans la foi, sans distinguer entre le Pape parlant en Docteur particulier ; & le Pape enseignant l'Eglise ; les autres Canonistes qui vinrent après enseignerent la même chose, sans penser, non plus que lui, à faire cette distinction. On s'autorisoit même de son suffrage, au 14.e siécle, pour soutenir que le Pape peut faire des décisions contraires à la saine doctrine. C'est ce que fit un Auteur qui écrivit dans ce siécle contre les Fraticelles, & dont M. Fleuri cite le témoignage. Cet Auteur appuyoit sa maxime principalement sur le Décret de Gratien, dont M. Fleuri indique les endroits en marge. Cet historien cite encore tout de suite le Cardinal Fournier qui fut depuis Pape, sous le nom de Benoit XII. & qui écrivant contre les mêmes Fraticelles, soutient en termes formels qu'il *peut arriver que ce qu'un Pape a decidé sur la foi & sur les mœurs soit revôqué par un autre.* Tant on étoit éloigné alors de penser, qu'il ne puisse pas arriver qu'un Pape se trompe dans une décision doctrinale. Aussi M. Fleuri observe-t-il, à cette occasion, que *l'opinion de l'infaillibilité ne s'est introduite dans les écoles que plus de cent ans après.*

Tom. 19. l. 39. n. 15.

Il

Il faut convenir cependant, qu'encore que cette opinion ne fût pas alors formée & enseignée, comme elle l'est aujourd'hui, les semences en étoient néanmoins déja fort repandues. C'étoit par exemple, un langage asses commun parmi les Théologiens, que c'est au Siége Apostolique à qui il appartient de terminer les questions de doctrine, en les décidant, &c C'est ce qu'on lit dans un nombre de passages cités par le P. Petit-Didier, depuis le douzieme siecle: & entre autres dans une requête présentée par la faculté de Théologie de Paris au Pape, sur l'affaire de Monteson, vers la fin du quatorzieme siecle. *Hæc est sedes*, dit-on dans cet écrit, *ad quam determinatio fidei, & approbatio veritatis Catholicæ ac hæreticæ impietatis detestatio, maximè pertinet.* Le P, Petit-Didier trouve ces paroles decisives pour montrer que l'Universiré de Paris tenoit alors l'infaillibilité. Cependant les mêmes Député qui parlent dans cet écrit, & à la tête desquels étoit le celebre Pierre d'Ailli, en firent un second, sur la même affaire, & qu'ils présenterent également au Pape & aux Cardinaux. Or ils sont bien éloignés de reconnoître dans cet écrir, l'infaillibilité; ils y disent au contraire en termes formels, qu'on peut appeller du Pape au Concile Général en matiére de foi *in causis fidei à summo Pontifice appellari potest ad Concilium Générale.* * Ce qu'ils prouvent par Gratien.

Pag. 339.

Com-

* Je cite les paroles de cet écrit, telles que les rapporte M. de Meaux. part. 2. l. 9. c. 12.

Comment accorder cela avec ce que disent les mêmes auteurs, que c'est au Siege Apostolique à terminer & à décider les questions de foi? Ils le montrent en expliquant ce qu'on doit entendre par ce Siége. Ce terme signifie, disent-ils, ou l'Eglise universelle, ou le Concile Général qui la représente, ou enfin l'Eglise particuliere de Rome dont le Pape est l'Evêque: *Sedes Apostolica, vel est Ecclesia Universalis, vel aliquod Generale Concilium, Universalem Ecclesiam repræsentans, vel particularis Ecclesia Romana, in qua sedet summus Pontifex.* Or il est certain que quand on disoit alors, qu'il appartient au Siege Apostolique de terminer les questions de la foi, on prenoit communement ce terme au second sens. M. de Meaux en donne plusieurs preuves tout de suite dans le même ouvrage. Il fait voir que c'est en ce sens que S. Thomas a enseigné dans le passage cité par le P. Petit-Didier, que c'est au souverain Pontife à qui il appartient d'ajouter, quand il est nécessaire, de nouveaux articles au Symbole, ce que les disciples de ce Saint, & Saint Antonin ont expliqué du Pape décidant à la tête de toute l'Eglise, c'est à dire, du Concile Général qui la représente, *hoc est utentem Concilio, & requirentem adjutorium Universalis Ecclesiæ.* M. Bossuet avoit déja montré dans le premier livre de son ouvrage, que ces paroles de notre Seigneur à S. Pierre. *J'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point*, Luc. 22. v. 32. avoient été communement appliquées par les anciens Théologiens, & par S. Thomas comme les autres, non à la personne des successeurs

Ibid. c. 13. 14. 15. & 16.

Page 327.

Part. 1. l. 1. c. 7. 8. & 9.

seurs

ſeurs de cet Apôtre, mais à l'Egliſe Catholique, à la tête de laquelle le fils de Dieu les a placés; & au Concile Général qui repréſente cette même Egliſe.

Voila l'unique ſens auquel on tenoit le Pape infaillible dans les XIII. XIV. & XV. ſiécles, comme le prouve au long M. de Meaux. On diſoit alors communement, que c'eſt au Siége Apoſtolique à décider les queſtions de doctrine, & qu'il ne peut errer dans la foi, parce qu'on entendoit par le Siége Apoſtolique, le Pape décidant à la tête du Concile Général; ou dont la déciſion étoit ſuivie & embraſſée par toute l'Egliſe.

Mais depuis que l'opinion de l'infaillibilité a été formée & enſeignée, comme on la voit dans Cajetan & dans Bellarmin, alors il a été facile de transporter à la perſonne même du Pape, ce qui n'avoit été dit auparavant que du Siége Apoſtolique, c'eſt-à-dire, du ſouverain Pontife décidant avec l'Egliſe. C'eſt là l'écueil de tous nos infaillibiliſtes. Voyez le P. Petit-Didier. Trouve-t-il dans la Tradition des paſſages où il eſt dit que le Siége Apoſtolique eſt indefectible, ce qu'on a ſouvent appuyé, (ſur tout depuis le Pape Gelaſe,) ſur ces paroles de notre Seigneur, *Tu es Petrus*, &c. Le Bénédictin ſaiſit auſſi-tôt ces paſſages, & croit y trouver une preuve claire de l'infaillibilité. Il en eſt de même de ces autres paroles de notre Sauveur *Rogavi pro te Petre*, &c Depuis le Pape Agathon elles ont été ſouvent appliquées au Siége Apoſtolique; cela prouve encore l'infaillibilité, ſelon le Bénédictin. Nous ne nous arrêterons pas à faire ſentir combien tout

cela

cela est forcé & éloigné du sens naturel de l'Ecriture, & des passages soit des Peres, soit des Théologiens. Cela est si clairement expliqué, dans le savant ouvrage de M. de Meaux, qu'on ne peut rien y ajouter ; & on peut bien assurer que jamais les Ultramontains ne s'en releveront. Nous n'avons même parlé de ceci qu'à l'occasion de la requête de nos François du 14. siecle ; où le P. Petit-Didier & le P. de Houssa se sont imaginés trouver la distinction que font nos infaillibilistes modernes, entre le Pape enseignant par un Bref, & le Pape enseignant par une Bulle. Ce que nous avons dit suffit pour montrer qu'il ne s'agit point du tout de cela dans cette requête. Cette distinction a été inventée après coup depuis la naissance de l'opinion de l'infaillibilité, pour repondre aux exemples des Papes qui ont erré. Cette chimere est trop décriée, parmi toutes les personnes de bon sens, pour que nous employions notre tems à la combattre.

§. VI.

On continue de justifier en général M. Fleuri sur quelques autres reproches.

IL nous resteroit encore plusieurs points à traitter, si nous voulions justifier M. Fleuri sur tous les articles au sujet desquels nos deux Moines Flamands blâment & attaquent cet Historien. Il n'y a presque point de préjugé vulgaire, qu'ils n'aient entrepris de soutenir contre lui : mais comme on ne finiroit pas si on vouloit suivre ces chican-

neurs sur chaque point, nous nous contenterons, avant que de terminer cet ouvrage, de repondre sommairement à deux ou trois reproches du P. de Housta.

Reponse au premier reproche, que M. Fleuri attaque l'infaillibilité des Conciles Généraux.

Le P. de Housta fonde principalement ce reproche, sur ce que dit M. Fleuri au
pag. 81. sujet du second Concile de Nicée: *Que les*
L. 47. n. 5. *François ont été quelque tems sans le recevoir, & sans se soumettre à l'autorité du Pape qui l'avoit approuvé; & qu'ils demeurerent cependant toujours unis de communion avec le S. Siége.* Comme les Théologiens François alleguent cet exemple pour prouver qu'on ne croyoit pas alors en France le Pape infaillible, le P. Petit-Didier a cherché à se tirer de là, en disant que cela prouve plû-
pag. 196. tôt qu'on ne croyoit pas infaillibles les Conciles même Généraux. Le P. de Housta ayant lu cette reponse dans son maitre, en a voulu profiter, ainsi il ne manque pas d'accuser M. Fleuri sur la remarque qu'on vient de voir, de soutenir, *que quand même un Concile Général, muni de l'autorité du Pape, décideroit un point de foi, on n'est pas obligé de s'y soumettre avant que de l'avoir examiné.* Il fait encore le même reproche à cet historien, sur ce qu'il a remarqué que les Evê-
pag. 67. ques d'Espagne ne reçurent les actes du VI. Concile, qu'après les avoir examinés, pour voir s'ils étoient conformes aux anciennes décisions, ne regardant point, dit M. Fleuri, ce Concile pour Général, *parce qu'ils n'y avoient point*

point été appellés, eux qui faisoient une partie si considerable de l'Eglise.

On voit bien que le P. de Houssa n'accuse ici notre historien d'erreur, que parce qu'il est tout à fait ignorant sur cette matiére. Il n'a seulement pas d'idée de ce qu'on doit entendre par un *Concile Général.* Il devroit savoir que c'est une assemblée qui représente l'Eglise Universelle; & qu'il faut par conséquent qu'il s'y trouve des Députés de toutes les differentes Eglises au moins Nationales. S'il arrive donc qu'un Concile soit convoqué, comme Oecumenique; & qu'il n'y ait cependant qu'un nombre d'Eglises dont les Deputés s'y trouvent, il est hors de doute que les Eglises qui n'y ont point eu leurs Députés, ne doivent pas être depouillées du droit qu'elles auroient eu, si elles eussent pu y assister par leurs Députés. Or les Evêques de ces Eglises, auroient eu droit de juger dans le Concile, de la question controversée & qui faisoit le sujet de la convocation; par conséquent si elles n'ont pu y deputer des Evêques pour y assister; elles sont en droit d'examiner la décision, quoique déja faite dans le Concile, puisque leurs Evêques auroient eu incontestablement ce droit dans le Concile même. Ainsi les Evêques d'Espagne n'ayant point été appellés au VI. Concile, ils se crurent en droit d'en examiner les actes avant que de les recevoir. Par la même raison, les Evêques de France & d'Allemagne, se crurent aussi en droit d'examiner les actes du septiéme Concile, bien qu'autorisés par le Pape. On ne doit pas conclure de là que ces Evêques ne

croyoient par les Conciles Généraux infaillibles, puisqu'ils ne regardoient pas comme Oecumeniques ces Conciles où ils n'avoient point eu de part. Tout ce qu'on en doit conclure, c'est que ces Eglises ne croyoient pas le Pape infaillible, lors même qu'il décide avec un très-grand nombre d'Evêques. En un mot, c'est que ces Eglises étoient dans le sentiment exprimé dans un des articles du Clergé; & que M. Bossuet montre être la Tradition de tous les siécles, sçavoir que l'infaillibilité, pour décider les questions de doctrine, n'est promise qu'au corps des Pasteurs.

Il faut donc distinguer en parlant des Conciles Généraux, entre ceux où il y a eu assés de Députés des différentes Eglises, pour dire qu'ils représentoient le corps, & entre ceux où il n'y en a pas eu assés, pour qu'on puisse en porter le même jugement. Par rapport aux premiers, dès que la décision paroît, comme on ne peut douter que ce ne soit une décision du corps des Pasteurs en matiére de foi, on doit être assuré qu'elle est irreformable, & que c'est un jugement infaillible de sa nature. Il n'en est pas de même des seconds; on n'est pleinement assuré de l'infaillibilité de leur décision, que quand les Eglises qui n'y ont point eu leurs Députés, l'ont reçue: alors ce consentement fait qu'on ne peut plus douter, que ce ne soit un jugement du corps des Pasteurs, & par conséquent un jugement infaillible: mais avant cela on pouvoit en douter. Comme cette matiére a été traitée dans un ouvrage imprimé depuis près de

deux

deux ans, qui a pour titre *Eclaircissemens sur les Conciles Généraux*, &c. Il suffit d'y renvoyer pour y voir la réponse aux différentes objections qu'on peut faire sur ce sujet.

Réponse à un second reproche, que M. Fleuri a approuvé une erreur de Marsille de Padoue.

Il y a plus que de l'ignorance dans ce second reproche. On y voit un grand attachement du bon Pere aux opinions Ultramontaines les plus décriées. C'est cet attachement qui lui fait trouver mauvais que M. Fleuri, en parlant de l'élection de Pepin à la couronne de France, n'ait pas fait mention d'une prétendue requête par laquelle ce Religieux veut que les *Deputés François demanderent instamment au nom de toute la Nation d'être absous du serment de fidélité qu'ils avoient prêté à Childeric.* Pag. 68.

C'est ce qu'assure le P. de Housta sur l'autorité de Paul Emile, tout ce qui dit là dessus le bon Pere montre une grande ignorance des matieres dont il traite. La prétendue requête, dont il parle, n'exista jamais, les François consulterent seulement le Pape Zacharie, pour savoir s'il ne convenoit pas mieux de donner la qualité de Roi à celui qui gouvernoit l'Etat, savoir Pepin Maire du Palais, qu'à celui qui ne faisoit presque aucunes fonctions de la Royauté. Paul Emile, parlant des Députés François qui consulterent sur ce point le Pape, a suivi la méthode de certains historiens, qui met-

tent à la bouche de ceux qu'ils font parler, les discours tels qu'ils s'imaginent que ceux-ci ont du les tenir. C'est ce que fait Paul Emile, dans le passage en question, & que le P. de Housta appelle une requête, présentée au nom de toute la nation, pour demander d'être absous du serment de fidélité à l'égard de Childéric. Il faut remarquer que Grégoire VII. est le premier qui ait avancé ce fait, que le Pape Zacharie délia alors les François du serment de fidélité. Les historiens anterieurs, qui ont raconté ce qui se passa dans cette affaire, n'en ont fait aucune mention, comme le prouve au long M. de Launoi, qui produit les textes de
Epist. 6. part. 7. ces historiens. Il suffit de renvoyer le P. de Housta à la lettre où ce Docteur traite cette matiere. Il y a dequoi faire rougir ce bon Pere de sa bévue, d'avoir fait un procès à M. Fleuri, de ce qu'il n'a pas inséré dans son histoire une requête imaginaire. Mais c'est que ce Religieux étoit bien aise d'avoir cette occasion de montrer son zéle pour cette opinion inventée par Grégoire VII. que le Pape a droit de délier les sujets d'un Prince du serment de fidélité qu'ils lui ont fait.

Ce zéle du Moine Flamand paroit sur tout dans ce qu'il dit contre notre historien au sujet d'une proposition de Marsille de Padoue, condamnée par Jean XXII. Cette proposition porte. *Que le Pape, ni toute l'Eglise ensemble ne peut punir personne, quelque méchant qu'il soit, de peine coactive, si l'Empereur ne lui en donne l'autorité.* Il s'agit là, non d. peines spirituelles, mais uniquement de

de peines corporelles, c'est pourquoi M. Fleuri, en rapportant la condamnation de cet article, remarque très judicieusement, *Qu'elle porte à la confusion des deux Puissances la spirituelle, & la temporelle: car les peines coactives appartiennent*, dit-il, *à la derniere, que Jesus-Christ n'a point donné à son Eglise: comme le Clergé de France l'a déclaré solemnellement en 1682.* Tom. 19. l. 95. n. 35.

Quoique cet historien n'avance rien en cela qui ne soit incontestable, le P. de Houssta ne laisse pourtant pas de s'élever contre lui, comme s'il enseignoit une erreur. Il se moque ouvertement de la déclaration de 1682. & il dit sans detour, que *les propositions établies alors par le Clergé de France, ont été ensuite condamnées par Alexandre VIII.* Pag. 174. & 175.

Il ne faut plus être surpris, si ce Moine blâme notre historien de n'avoir point donné la qualité de Saint à Gregoire VII. qui n'a jamais été canonisé au moins, dans les formes. On voit bien que ce n'est pas par zèle pour la pureté des mœurs de ce Pape, que ce Religieux s'echauffe si fort à son sujet; car M. Fleuri lui a rendu justice, & il a toujours parlé avec éloge de sa sainteté de ses mœurs, en traittant de calomnies ce qu'on a pu dire de contraire. Mais ce qui rend principalement ce Pape recommandable à l'Augustin Flamand, c'est son zele pour le pouvoir de l'Eglise sur le temporel; c'est qu'il a le premier entrepris de déposer les Rois & les Princes; c'est en un mot parce qu'il est le principal défenseur, pour ne pas dire l'inventeur, de cette opinion pros-

critte par le Clergé de France. Aussi la principale raison que l'assemblée de 1730. a eue, pour ne point approuver les leçons nouvelles que l'on a faites à Rome, pour être recitées en faisant l'Office de ce Pape, c'est qu'on y fait de magnifiques éloges de ses entreprises sur la puissance temporelle. Voila ce qui le rend précisément un grand Saint selon le P. de Housta. Ainsi ce n'est plus un équivoque de savoir en quel sens il dit à la fin de son livre, qu'il *est fidel sujet du Pape*. Ce qu'il avance pour rélever sa puissance, au sujet du temporel, montre assés qu'il regarde le Pape comme son Souverain. C'est aux Officiers de l'Empereur, dans les Pays-Bas, à voir s'ils remplissent tout leur devoir à l'égard de ce Monarque, quand ils laissent debiter impunement, avec approbation & le nom d'imprimeur, un ouvrage, où la revolte est marquée à ce point.

Reponse au troisiéme reproche, que M. Fleuri autorise le sistême des Protestans, touchant la récitation de l'Office divin en langue Vulgaire.

Ce dernier reproche n'est pas moins impertinent que les précedens. M. Fleuri a eu soin de remarquer dans son histoire, & dans ses Discours; que pendant les premiers siécles de l'Eglise, l'Office divin se faisoit dans la langue la plus usitée & la plus commune en chaque pays. Il en a donné des preuves sans replique. Le P. de Housta n'ose contester le fait, tant il est certain. Il se contente d'y repondre par une parole de Gre-

Pag. 166. & 167.

goire

goire VII. que M. Fleuri a rapportée lui même à ce sujet. C'est, dit ce Pape, *que la primitive Eglise a dissimulé plusieurs choses, qui ont été ensuite corrigées après un soigneux examen, quand la Religion a été plus affermie & plus étendue.* Gregoire VII. fit cette reponse à un Roi de Bohême qui lui demandoit la permission de faire célébrer l'Office divin en langue Sclavone, ce que ce Pape refusa, par la raison qui vient d'être rapportée. *Apparemment*, dit M. Fleuri, *Gregoire VII. ne savoit pas ce qui s'étoit passé sous Jean VIII. deux cens ans auparavant; & que ce Pape après avoir fait la même défense touchant la langue Sclavone, la leva en connoissance de cause. Nous avons vu d'ailleurs, que dans la plus saine antiquité & les siécles les plus éclairés, on lisoit l'écriture, & on célébroit les divins Offices dans la langue la plus usitée en chaque pays. On peut donc marquer sous Gregoire VII. le commencement de ces sortes de défenses, Cependant les Sclavons font à Rome publiquement l'Office en leur langue, dans leur Eglise de S. Jerome.* L. 63. n. 7. tom. 13.

On ne croit pas que le P. de Housta s'avise de contester ces faits; il ne dira pas non plus apparemment, que les Papes qui ont permis que les Sclavons fissent l'Office en leur langue, n'ont pas eu droit de le faire, & qu'ils se sont trompés en cela. C'est donc une insigne témérité à ce Moine d'accuser, comme il fait, M. Fleuri *de donner ici dans le fanatisme des Calvinistes & des autres Protestans.* Injure grossiére qui retombe sur toute l'ancienne Eglise qui a célébré l'Office divin dans la langue la plus

commune en chaque pays, & sur les Souverains Pontifes qui le permettent encore en certaines occasions. Le P. de Housta oppose à notre historien le Concile de Trente, & les regles de l'Index ; mais il n'entend ni l'un ni l'autre. Il est vrai que les langues dans lesquelles l'Eglise faisoit autrefois l'Office divin ayant cessé d'être vivantes & entendues des peuples, depuis l'inondation des Barbares, l'Eglise n'a pas cru devoir pour cela changer son ancien langage. Le Concile de Trente a même autorisé, par un decret solemnel l'usage présent, & aucun Catholique ne pense à le changer, ni à faire célébrer l'Office divin en langue vulgaire ; ce que ce Concile a expressément défendu, pour de bonnes raisons: mais on peut assurer que ce n'est point pour celle qu'allegue notre Moine, savoir pour cacher aux peuples les mysteres, afin de leur rendre la Religion plus respectable. Cette prétention ridicule, pour ne pas dire extravagante, est même formellement opposée à ce Saint Concile, comme on le peut voir dans son décret sur cette matiere. Car s'il défend d'un coté de célébrer la sainte Messe en langue vulgaire, il enjoint expressément d'un autre côté aux Pasteurs d'expliquer au peuple, durant la célebration
Seff. 22. des saints Mystéres, ce qu'on y lit. *Mandat*
c. 8. *sancta Synodus Pastoribus & Singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter missarum celebrationem, vel per se vel per alios, ex iis quæ in missâ leguntur, aliquid exponant*, &c. Cela n'est il pas directement opposé à la prétention bisare du P. de Housta,

sta & d'autres modernes que M. Fleuri combat ?

Quant aux regles de l'Index, il faudroit une trop longue discussion pour montrer qu'elles ne sont point non plus fondées sur cette bisarrerie. Il nous suffit de remarquer, (ce que notre Moine Flamand ne devoit pas ignorer) qu'elles n'ont jamais été & qu'elles ne seront point reçues dans l'Eglise Gallicane. C'est ce que le P. de Housta auroit pu apprendre du fameux Pere Veron Jesuite. D'où il s'ensuit que M. Fleuri n'auroit pas été obligé de se conformer à ces regles; quand même ce qu'il a dit y seroit contraire: ce qui dans le fonds n'est pas véritable, quand on le examine avec attention.

Regula fidei Catholicæ. § 6.

Enfin notre Augustin objecte encore, contre notre savant historien, un Bref d'Alexandre VII. contre la traduction du missel Romain en François. Si ce bon homme étoit un peu au fait des matieres dont il parle, il sauroit que ce Pape ne condamna cette traduction, que parce que certaines personnes avoient repandu le bruit à Rome, qu'on vouloit établir en France la coutume de dire la Messe en François. Depuis qu'on a été détrompé sur cet article à Rome, cette Cour ne s'est point empressée de demander l'execution de ce Bref, qui n'a eu aucune force dans le Royaume. On a continué d'y debiter le missel en François aussi bien que le nouveau Testament. Ce fut par le conseil des Evêques que le feu Roi Louis XIV. fit distribuer des uns & des autres en grande quantité aux nouveaux convertis, après la révocation de l'Edit de Nantes. Quelque

tems

tems après M. Boſſuet, adreſſant la parole à ces nouveaux convertis, leur diſoit tout de même au nom des autres Evêques, *Ne voyez-vous pas les ſaints empreſſemens des Evêques de France, dont nous tâchons aujourd'hui d'imiter le zéle, à vous donner dans les premiers Siéges les inſtructions les plus particulieres ſur les articles où l'on vous impoſe & à la foi, à vous mettre en main un nombre infini de fideles verſions.* En un mot il eſt de notorieté publique que depuis ce Bref d'Alexandre VII. on a eu comme auparavant une entiere liberté en France, d'imprimer & de repandre des verſions de l'écriture & de l'Office divin; & que l'Egliſe de ce Royaume ne ſuit point ſur cela les regles de l'Index. Rome le ſait & ne s'en plaint point. N'eſt-ce donc pas une témérité puniſſable dans un petit Moine, de condamner cette pratique comme il fait en termes injurieux, juſqu'à dire que c'eſt le *fanatiſme des Calviniſtes*, &c.

Premiere inſtruction ſur les promeſſes. n. 42.

Il y auroit encore pluſieurs autres points ſur leſquels nous pourrions aiſement refuter les chicanes que fait le P. de Houſta contre M. Fleuri; mais ce que nous avons rélevé des bévues & des erreurs de ce Moine, ſuffit pour juger de ſon livre; & il ne peut y avoir que des gens abſolument paſſionnés ou tout-à-fait ignorans, qui puiſſent dans la ſuite ajouter foi à un tel Ecrivain. On ſera ſans doute ſurpris qu'un ouvrage qui contient les erreurs & les bévues que nous avons rapportées, (& il s'en faut bien que nous les ayons toutes relevées,) ait été imprimé avec l'approbation des Superieurs de ce Religieux.

Les

Les Peres Carmes ont été plus sensés, ils n'ont point donné leur approbation aux Observations qu'on attribue à un des leurs : quelle honte pour les PP. Augustins de Flandres, qu'on voye l'approbation du Provincial & du Définiteur à la tête d'un ouvrage si rempli de bévues, d'erreurs & de calomnies, contre un savant historien ? Pour le Sr. Stevaert, on n'a point été surpris de le voir approuver de tels ouvrages qui sont de vrais libelles diffamatoires. Nous n'aurions pas pensé à les refuter, si on ne nous avoit représenté, que ces Ecrivains attaquent M. Fleuri, par des préjugés qui ne sont encore que trop communs, c'est ce qui nous a fait entreprendre de tâcher de detruire tout-à-fait ces prejugés, que nos deux Moines ont voulu faire revivre. C'est aux lecteurs à juger, si nous avons reussi dans notre dessein. Il ne nous reste plus, avant que de finir, que de faire une petite récapitulation de tout l'ouvrage.

Recapitulation de la doctrine contenue dans cet écrit.

Un des préjugés qui regne le plus dans les écrits des deux adversaires de M. Fleuri, c'est que l'Eglise est présentement dans un état aussi beau, pour le moins, & aussi florissant, que dans les premiers siécles ; c'est pourquoi ces deux Religieux n'ont pu souffrir que cet historien ait regretté, comme il a fait, *les beaux jours de l'Eglise* : ils ont pris delà occasion de le comparer aux Hérétiques de ces derniers siécles, qui se sont élevés

élevés contre l'Eglise, sous prétexte des abus qui étoient dans son sein. Pour fermer la bouche à ces deux Déclamateurs, j'ai cru qu'il suffisoit de leur opposer l'autorité de plusieurs grands Papes, savans Cardinaux & Prélats de ces derniers tems, & sur tout celle du concile de Trente. Ce Concile, ces Papes, ces Cardinaux, & ces Prélats ont tous témoigné être véritablement touchés des maux de l'Eglise, des abus que l'on voit dans son sein, ils ont souhaitté de les corriger: & de ramener cette même Eglise à son premier état. Il n'en faut pas davantage pour justifier M. Fleuri sur cet article: c'est ce que nous faisons dans la premiere partie de cet ouvrage.

Cet historien a remarqué que la principale cause du changement dans la discipline, est venue des fausses Décretales, sur tout en ce qu'elles ont élevé l'autorité du Pape au delà de ses justes bornes. Nos deux Moines auroient souhaitté de pouvoir les faire passer pour véritables; mais l'impuissance où ils se sont trouvés de le faire, les a portés à chercher differens moyens pour en soutenir les maximes. Le Carme l'a fait d'une façon, l'Augustin d'une autre. Le premier a prétendu que ces Décretales n'ont attribué au Pape aucun droit dont il ne jouit auparavant; & il a tâché de le prouver par quelques faits. Le second s'est retranché à soutenir, que l'Eglise a approuvé, au moins dans la pratique, ces droits tels que ces fausses pièces l'attribuent aux souverains Pontifes. Nous refutons la premiere pretention dans la seconde partie de cet ouvrage, & nous détrui-
sons

fons l'autre, dans la quatriéme partie.

Outre les abus introduits par les fausses Décretales, M. Fleuri en a repris encore plusieurs autres, comme ce qui regarde le relâchement dans la penitence & les excès commis dans la distribution des Indulgences. Nos deux moines n'ont pas manqué de s'élever contre lui à ce sujet, principalement sur le dernier article. Nous avons cru devoir nous y étendre un peu plus que sur les autres. La raison qui nous y a porté, c'est que si les indulgences sont d'une part très-communes, leur nature & leur effet sont d'un autre côté très peu connus. Nous nous flattons que les personnes qui aiment & qui cherchent la vérité en toutes choses, seront satisfaites de ce que nous disons sur ce point pour justifier M. Fleuri. C'est à quoi est employée la troisiéme partie de cet écrit, aussi-bien qu'à le défendre sur le point des excommunications.

Nos deux Moines Flamands ont voulu faire croire que l'Eglise approuve les excès dont se plaint notre historien, sur ces derniers points; comme ils ont tâché de le prouver par rapport aux maximes des fausses Décretales sur l'autorité du Pape, c'est pourquoi nous nous arrêtons dans la quatriéme partie, à prouver qu'elle n'a jamais rien approuvé de tout cela; qu'elle a élevé sa voix de tems en tems contre ces abus & contre ces nouvelles maximes; & qu'elle les a même solemnellement condamnés dans quelques Conciles Généraux.

Un des principaux moyens qu'employent ces deux Religieux pour tâcher de rendre la

foi de M. Fleuri suspecte, c'est de dire qu'il ne reconnoît pas véritablement la Primauté de droit divin; & que selon lui ce n'est qu'un vain titre dans le Pape. Il nous a été aisé de le justifier sur ce point. Peut-être auroit-il eté bon, pour le faire avec plus de succès, de montrer dans le détail, quelle jurisdiction le Souverain Pontife avoit dans toute l'Eglise, en vertu de cette primauté, durant les six premiers siécles; mais la chose demandoit une trop longue discussion. Nous nous sommes donc bornés à donner une idée de cette primauté; telle que la présentent S. Augustin & S. Cyprien. Du reste nous nous sommes attachés à soutenir que quelque grande que soit l'autorité que cette primauté donne aux Papes, cette autorité est pourtant toûjours subordonnée à celle des Conciles Généraux, qui ont droit d'en regler l'usage; & d'empêcher que les Souverains Pontifes n'en abusent. Il nous a paru aussi nécessaire de faire voir que le Pape jouit depuis long tems, par la concession des Evêques, de plusieurs droits qui ne sont point essentiels à cette primauté; & nous nous sommes pareillement appliqués à faire sentir, qu'on ne doit pas confondre ces droits, avec les prétentions Ultramontaines, auxquelles on s'est toûjours opposé en France. C'est principalement sur ce point que le P. de Housta a accusé M. Fleuri de mauvaise foi, parce qu'il s'est attaché dans son histoire à combattre ces prétentions, lorsque l'occasion s'en est présentée. Nous aurions pu en suivant ce Religieux pied à pied, faire sentir qu'il n'a pas relevé cet historien à pro-

pos sur un seul passage: mais la crainte de charger le public d'un long ouvrage, qui ne seroit pas nécessaire, nous a empêché de suivre cette methode. Nous avons laissé les points sur lesquels nous avons presumé qu'un lecteur mediocrement instruit, n'avoit pas besoin qu'on lui fit sentir que le P. de Housta se trompe. Nous nous sommes bornés à un nombre des principaux qui nous ont paru demander quelque éclaircissement. Si nous nous sommes arrêtés à quelques autres qui ne paroissoient pas en demander, ce n'étoit que pour donner quelques exemples des bévues, de l'ignorance, & de la mauvaise foi des adversaires de M. Fleuri.

Comme le P. de Housta a souvent copié le P. Petit-Didier, dans un nombre de ses remarques, nous avons saisi cette occasion pour refuter l'ouvrage de ce Benédictin, au moins dans ce qu'il a de principal par rapport à l'infaillibilité du Pape. Car, le plus gros de son ouvrage étant employé à rapporter les passages de la Tradition sur la primauté du S. Siege, & son indéfectibilité, cela ne fait rien contre la doctrine du Clergé de France qui admet ces deux points. Ainsi le reste des preuves, par lesquelles cet auteur veut établir l'infaillibilité, se trouvant detruit par tout ce que nous avons dit sur ce sujet; on peut assurer que son livre est refuté par là en même tems que celui du P. de Housta.

Il y a plusieurs autres points sur lesquels ce dernier a attaqué M. Fleuri; & sur lesquels il nous auroit été également aisé de justifier celui-ci; mais nous nous sommes contentés de le faire succinctement sur quelques uns pour n'être pas trop longs. Ainsi après

l'a-

l'avoir fait en peu des mots sur l'article de l'infaillibilité des Conciles Généraux, nous avons renvoyé à un ouvrage où cette matiere est traitee avec étendue.

Il nous resteroit à vanger le même historien sur l'article de S. Thomas de Contorberi. M.
4. Discours. n. 7. Fleuri a reconnu de bonne foi, que le principal fondement de ce Saint pour resister au Roi d'Angleterre, avec cette fermeté qui lui attira enfin le Martyre, fut une Novelle de Justinien, tronquée par Gratien, pour établir que les Clercs ne peuvent être jugés par les laiques en aucun cas, quoique cette Novelle
Pag. 176. dans son entier dise tout le contraire. Le P. de Housta s'éleve sur cela avec fureur contre notre historien. Il l'accuse *d'avoir sacrifié aux Anglois Protestans la cause de S. Thomas de Cantorberi*; c'est-a-dire de l'avoir rayé du Catalogue des Saints. Il y auroit bien des choses à dire pour justifier notre savant historien sur ce point. Il faudroit examiner quelle est l'autorité de l'Eglise dans la Canonisation des Saints, quel est son esprit & son intention en cela: faire voir ensuite qu'en canonisant S. Thomas de Cantorberi, elle n'a point prétendu approuver l'opinion dont il s'agit, touchant l'immunité absolue des Clercs; & que S. Thomas a pu se tromper sur cela de bonne foi, sans que cela empêche sa sainteté, mais il faut une dissertation exprès pour traiter ce point avec étendue. Nous l'entreprendrons, s'il plait à Dieu, dans quelque autre occasion. Cet écrit étant déja assés long, il est tems de le finir, nous prions le Seigneur, que comme nous l'avons entrepris pour sa gloire, il daigne y donner sa bénédiction, nonobstant l'indignité de l'auteur.

FIN.